<

PRÉFET
DE L'ISÈRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Plan de Prévention des Risques Naturels commune de #

# Règlement-type PPRN
## *correspondant aux cartes des aléas construites sur le modèle du CCTP-Type V3 de mai 2023*

***Version 3.0 du 1er octobre 2024***

La V2 correspond au règlement-type de 2017 doctrine 2016
La V1 correspond à l'ancien règlement-type doctrine 2005

| | | |
|---|---|---|
| Service instructeur : | **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE**<br>Service Sécurité et Risques<br>17 bd Joseph Vallier – BP45 – 38 040 Grenoble<br>Tél. : 04 56 59 43 72<br>ddt-ssr@isere.gouv.fr | |
| Bureau d'études prestataire : | # | |

# SOMMAIRE

**Préambule.....5**
Article 1. Territoire concerné et phénomènes naturels prévisibles pris en compte.....5
Article 2. Objet et portée du document.....7
Article 3. Modalités d'utilisation des documents réglementaires (plans de zonage et règlement).....10
**TITRE I : Dispositions générales.....12**
Article 1. Glossaire et définitions.....12
Article 2. Détermination des classes de vulnérabilité.....19
Article 3. Règles relatives au Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI).....19
Article 4. Dispositions relatives au renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité* en zones RCu3 et RCu4 .....24
Article 5. Précisions sur les études préalables imposées par le PPRN.....25
Article 6. Dispositions générales concernant les cours d'eau, fossés, canaux et chantournes*.....25
**TITRE II : Réglementation des projets.....26**
Chapitre I : Crue des rivières (C).....26
Chapitre I.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RCn4.....26
Chapitre I.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RCn1, RCn2 et RCn3.....40
Chapitre I.3 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RCc3 et RCc4.....60
Chapitre I.4 : Dispositions réglementaires applicables en zones oranges RCu3 et RCu4.....62
Chapitre I.5 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bc1 et Bc2.....83
Chapitre II : Inondation en pied de versant (I').....98
Chapitre II.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RI'3 et RI'4.....98
Chapitre II.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bi'1 et Bi'2.....116
Chapitre III : Crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles (T).....132
Chapitre III.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RT2, RT3 et RT4.....132
Chapitre III.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bt1 et Bt2.....153
Chapitre III.3 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues BTEx.....170
Chapitre IV : Ruissellement sur versant (V).....171
Chapitre IV.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RV2 / RV2a/RV2b, RV3 et RV4.....171
Chapitre IV.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bv1 et Bv2/Bv2a/Bv2b.....192
Chapitre IV.3 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bv1a.....211
Chapitre V : Glissement de terrain (G).....227
Chapitre V.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RG4.....227
Chapitre V.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RG2 et RG3.....232
Chapitre V.3 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bg1 et Bg2.....251
Chapitre V.4 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bgs.....264
Chapitre VI : Chutes de pierres et de blocs (P).....267
Chapitre VI.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RP4 et RP5.....267
Chapitre VI.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RP2 et RP3.....273
Chapitre IV.3 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues RPr.....287
Chapitre IV.4 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bp1 et Bp2.....291
Chapitre IV.5 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bpm.....300
Chapitre IV.6 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bps.....304
Chapitre VII : Effondrement de cavité souterraine, affaissement de terrain, suffosion (F).....308
Chapitre VII.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RF2 et RF3.....308
Chapitre VII.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bf1.....319

Chapitre VIII : Avalanche (A).....330
Chapitre VIII.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RA2 et RA3.....330
Chapitre VIII.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Ba1.....346
Chapitre VIII.3 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bam.....356
Chapitre VIII.4 : Dispositions réglementaires applicables en zones jaunes BaEx.....361
Chapitre VIII.5 : Zone verte de forêt de protection (ZVFP).....365
**TITRE III : Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et activités existants.....367**
Chapitre 1 : Mesures communes.....367
Mesure 1 : Réalisation de diagnostics de vulnérabilité des réseaux secs et humides et des infrastructures de transport.....367
Mesure 2 : Sécurisation des parkings* et des aires de stationnement*.....368
Chapitre 2 : Mesures concernant les crues des rivières (C), les crues torrentielles (T), l'inondation de pied de versant (I') et le ruissellement sur versant (V).....368
Mesure 3 : Réalisation de diagnostics de vulnérabilité des bâtiments*, activités et sous-sols.....368
Mesure 4 : Zones refuges.....370
Mesure 5 : Limitation de l'entraînement de produits polluants ou dangereux, de biens de valeur et des embâcles.....371
Mesure 6 : Matérialiser l'emprise des piscines enterrées et des bassins.....372
Mesure 7 : Protection des circuits électriques (recommandation).....372
Mesure 8 : Prévention des dommages dus aux réseaux d'eaux usées et pluviales (recommandation).....372
Mesure 9 : Protection des façades/ouvertures (recommandation).....373
Chapitre 3 : Mesures concernant les glissements de terrain (G) et les zones de suffosion (F) .....373
Mesure 10 : Réalisation de diagnostics de vulnérabilité* des bâtiments*.....373
Mesure 11 : Raccordement aux réseaux collectifs des eaux usées et pluviales ou à un exutoire naturel.....374
Mesure 12 : Contrôle de l'étanchéité des réseaux.....375
Mesure 13 : Contrôle visuel des structures.....375
Chapitre 4 : Mesures concernant les chutes de pierres et de blocs (P) et les avalanches (A) .....376
Mesure 14 : Réalisation des travaux de protection issus de l'étude de réduction de la vulnérabilité portée par la collectivité.....376
Mesure 15 : Réalisation d'une étude de danger pour les ERP et les établissements de gestion de crise en zone d'avalanches.....376
**TITRE IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....378**
Chapitre 1 : Mesures imposées aux collectivités.....378
Mesure 1 d'information : pose de repères de crues.....378
Mesure 2 de prévention : information des citoyens.....378
Mesure 3 de prévention contre les inondations.....379
Mesure 4 de prévention : extension des réseaux collectifs.....380
Mesure 5 de sauvegarde : élaboration et mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde.....380
Chapitre 2 : Mesures imposées aux gestionnaires des ouvrages de protection.....381
Mesure 6 de protection : recenser et localiser les ouvrages de protection.....381
Mesure 7 de protection : surveillance et entretien des systèmes d'endiguement.....381
Chapitre 3 : Mesures imposées aux autres organismes ou établissements.....381
Mesure 8 d'information des acquéreurs et locataires.....381
Mesure 9 de prévention contre les crues des rivières ou les crues torrentielles.....382
Mesure 10 de prévention contre les mouvements de terrain.....382

Mesure 11 de prévention : gestion des eaux.....382
Mesure 12 de sauvegarde : Code de la sécurité intérieure et obligations d'information.....383
**ANNEXES.....384**
Annexe 1 : glossaire.....384
Annexe 2 : carte des hauteurs de référence / carte des cotes de référence.....405
Annexe 3 : fiches-conseils.....406
Annexe 4 : mesures techniques.....430

# Préambule

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN).**

Le présent règlement précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones délimitées par le zonage réglementaire du PPRN. Il précise également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II.

**Les règles du PPRN approuvé (règlement et zonage réglementaire) sont directement opposables aux tiers.**

Il existe un guide général ainsi que des guides spécialisés sur les PPRN, publiés à la Documentation Française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

Lorsque le présent règlement fait référence à des textes législatifs ou réglementaires ou à leur contenu, il s'agit de ceux en vigueur au moment de l'approbation du PPRN.

## Article 1. Territoire concerné et phénomènes naturels prévisibles pris en compte

Le présent règlement concerne le périmètre de validité du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune. Il s'applique sur l'ensemble de son territoire.

Le présent PPRN prend en compte les phénomènes naturels suivants :

- inondation :
  - crue des rivières noté C ;
  - inondation en pied de versant noté I' ;
  - crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles noté T ;
  - ruissellement sur versant noté V ;
- mouvement de terrain :
  - glissement de terrain noté G ;
  - chute de pierres et de blocs noté P ;
  - effondrement de cavité souterraine, affaissement et suffosion noté F,
- avalanche noté A.

Les six phénomènes ci-dessus se définissent de la manière suivante :

| Aléa* | Symbole | Définition |
|---|---|---|
| Crue des rivières | C | Crues des rivières (hors rivières torrentielles, torrents et axe de ruissellement).<br>Les bassins versants de taille petite et moyenne sont concernés, entre autres, par ce type de crue dans leur partie ne présentant pas un caractère torrentiel dû à la pente ou à un fort transport de matériaux solides. Ce phénomène correspond à tous les cours d'eau qui ne sont pas des torrents, des rivières torrentielles, des axes de ruissellements sur versants.<br>A ce phénomène, sont rattachées :<br>– les inondations par remontée de nappe de secteurs communiquant avec le réseau hydrographique et contribuant ainsi aux crues de ce dernier → symbolisée Cn<br>– les inondations par refoulement des cours d'eau dans leurs affluents ou les réseaux. |
| Inondation en pied de versant | I'/I'n | Submersion par accumulation et stagnation d'eau sans apports de matériaux solides dans une dépression du terrain ou à l'amont d'un obstacle, sans communication avec le réseau hydrographique (I').<br>L'eau provient d'un ruissellement sur versant ou d'une remontée de nappe déconnectée du réseau hydrographique (symbolisé dans ce cas I'n). |
| Crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles[1] | T | Crue d'un cours d'eau à forte pente (plus de 5 %), à caractère brutal, qui s'accompagne fréquemment d'un important transport de matériaux solides (plus de 10 % du débit liquide), de forte érosion des berges et de divagation possible du lit sur le cône torrentiel.<br>Cas également des parties de cours d'eau de pente moyenne (avec un minimum de 1 %) lorsque le transport solide reste important et que les phénomènes d'érosion ou de divagation sont comparables à ceux des torrents.<br>Les laves torrentielles sont rattachées à ce type d'aléa.<br>A ce phénomène, sont rattachées :<br>– les inondations par remontée de nappe de secteurs communiquant avec le réseau hydrographique caractérisé en « crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles » et contribuant ainsi aux crues de ce dernier → symbolisée Tn. |
| Ruissellement sur versant<br>Ravinement | V | Divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique à la suite de fortes précipitations.<br>Ce phénomène peut provoquer l'apparition d'érosions localisées (ravinement). |
| Glissement de terrain | G | Mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture ou par fluage. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisés sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage en masse, solifluxion (selon définition du guide géologique). |

1 Dans la suite du document, le terme de « crue torrentielle » pour être utilisé en simplification de la dénomination de cet aléa.

| Aléa* | Symbole | Définition |
|---|---|---|
| Chutes de pierres et de blocs | P | Chute d'éléments rocheux d'un volume unitaire compris entre quelques centimètres cubes et quelques mètres cubes. Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné est inférieur à une centaine de mètres cubes. Au-delà, on parle d'écroulements en masse, pris en compte seulement lorsqu'ils sont facilement prévisibles. |
| Affaissement, effondrement | F | Evolution de cavités souterraines d'origine naturelle (karst) ou anthropiques* avec des manifestations en surface lentes et progressives (affaissement) ou rapides et brutales (effondrements, fontis).<br>**Celles d'origine minière ne relèvent pas des PPRn mais peuvent y être signalées pour information sous forme de hachures par exemples* |
| Suffosion | F | Entraînement, par des circulations d'eaux souterraines, de particules fines (argiles, limons) dans des terrains meubles constitués aussi de sables et graviers, provoquant des tassements superficiels voire des effondrements. |
| Avalanche | A | Déplacement gravitaire (sous l'effet de son propre poids), rapide, d'une masse de neige sur un sol en pente, provoqué par une rupture dans le manteau neigeux. |

Ne sont pas pris en compte par le présent PPRN :

- les effets d'un dimensionnement insuffisant des réseaux unitaires ou séparatifs d'eaux pluviales par rapport au niveau de maîtrise affiché par leurs gestionnaires, notamment en zone urbaine, ou d'une évolution de l'urbanisation postérieure à la qualification de l'aléa* sans mise en œuvre de dispositions adéquates pour ne pas aggraver les phénomènes objet du présent PPRN ;
- la présence de sols compressibles, notamment dans les zones humides.

L'attention est attirée sur le fait que :

- **les phénomènes pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence**, centennal en général (cf. note de présentation) ; un aléa* de fréquence centennale a une chance sur 100 de se produire chaque année (en termes d'ordre de grandeur, cela correspond à une probabilité de 50 % que l'évènement soit rencontré au cours d'une vie humaine de durée moyenne) ;
- en cas de modifications, dégradations, disparitions ou défaut de gestion correcte d'ouvrages de protection pris en compte lors de la qualification des aléas*, les risques* peuvent être aggravés et justifier, de la part de l'ensemble des acteurs concernés, des précautions supplémentaires pour prévenir le risque de référence.

## Article 2. Objet et portée du document

Le présent règlement a pour objet de limiter les conséquences des aléas* naturels sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

Conformément à l'article L. 562-4 du Code de l'environnement, le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique.

L'ensemble des servitudes instituées par le PPRN sont immédiatement opposables, pendant une durée d'un an à compter de l'approbation de ce plan, aux décisions d'occupation du sol. Conformément aux articles L. 152-7 et L. 162-1 du Code de l'urbanisme, au-delà de ce délai, seules les servitudes expressément annexées au document d'urbanisme (PLUI, PLU, carte communale) ou publiées sur le portail national de l'urbanisme demeurent opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Les documents opposables du PPRN sont :

- le présent règlement,
- les documents graphiques à valeur réglementaire composés de :
  - le plan de zonage réglementaire sur fond cadastral à l'échelle 1/5 000 (planche Nord et planche Sud),
  - quand elle existe, la carte des hauteurs de référence (ou carte des cotes de référence) sur fond cadastral à l'échelle 1/5 000.

Les autres documents du dossier du PPRN (note de présentation et cartes des aléas notamment) sont uniquement informatifs.

## Considérations sur le Titre I « dispositions générales et glossaire »

Le Titre I correspond à des dispositions réglementaires et des définitions applicables à toutes les zones du règlement.

Le règlement de chaque zone est complétée par des dispositions générales venant en complément ou à défaut des règles particulières à la zone ainsi que par un glossaire explicitant le vocabulaire et les notions utilisés.

## Considérations sur le Titre II « réglementation des projets »

Les règles énoncées au Titre II concernent les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle visés aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement.

La loi permet aux assureurs d'exclure, lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'extension de la garantie catastrophes naturelles aux biens et activités implantés sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le préfet à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan (art. L. 125-6, al. 1er du Code des assurances). Cette obligation d'assurance ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard de biens immobiliers construits en violation des règles du plan de prévention des risques naturels (art. L. 125-6, al. 2).

Au terme de l'article L. 562-5-I du Code de l'environnement : « *Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.* ».

## Considérations sur le Titre III « mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et activités existants »

Les règles énoncées au Titre III ont trait aux mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs (art. L. 562-1-II-4° du Code de l'environnement).

À l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par le PPRN, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger à l'obligation d'assurance, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures fixées par le Titre III du présent règlement (art. L. 125-6, al. 3 du Code des assurances).

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRN et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRN (cf. article R. 562-5-III du Code de l'environnement). Il est toutefois recommandé de poursuivre l'aménagement au-delà de ce seuil, au moins pour ce qui concerne la sécurité des personnes.

## Considérations sur le Titre IV « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »

Les règles énoncées par le Titre IV correspondent aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (art. L. 562-1-II 3° du Code de l'environnement). Certaines règles peuvent également être imposées aux gestionnaires d'ouvrage de protection.

Le Titre IV présente de manière distincte les mesures recommandées et les mesures obligatoires, en précisant le délai fixé pour la réalisation de ces dernières. Ce délai ne peut être supérieur à 5 ans.

## Avertissement concernant les zones non réglementées

Dans les zones non identifiées par le zonage réglementaire, et tout particulièrement en limite des zones réglementées, le risque* peut être faible (en termes d'intensité ou de probabilité d'occurrence) ou incertain pour les aléas* pris en compte. En conséquence, le choix a été fait de ne pas y imposer de mesures de prévention des risques. Ceci ne dispense toutefois pas les porteurs de projets de réfléchir à l'intérêt d'une prise en compte des risques naturels, notamment pour une probabilité plus faible d'occurrence dans le cas de projets à la vulnérabilité particulière (à l'instar de ce qui est fait par exemple pour les centrales nucléaires et les grands barrages).

## Remarque sur les responsabilités en matière d'application du droit des sols

L'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, maire ou préfet selon le cas, est responsable de la bonne prise en compte des règles d'urbanisme imposées par le présent règlement (cf. Titre I – Article 5).

En application de l'article R. 462-7 d) du Code de l'urbanisme, lorsque les travaux sont réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels, un récolement après travaux doit être réalisé sauf, par dérogation, si ce plan de prévention des risques naturels n'impose que des règles parasismiques ou paracycloniques ou une étude du sol.

Le respect des autres dispositions du PPRN relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage, utilisateurs du sol, bénéficiaires des travaux, architectes, entrepreneurs ou toutes autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux (cf. Titre I – Article 5).

## Remarque sur la portée des mesures techniques et des fiches-conseils

Certaines dispositions ne peuvent être précisées dans le règlement de manière détaillée et exhaustive pour tous les cas de projets ou de biens existants. Les mesures techniques, rédigées au niveau national, et les fiches-conseils, rédigées en complément au niveau départemental, constituent une aide à la mise en application de certaines dispositions du règlement. Ces documents n'ont pas de portée réglementaire. Ce qui importe est le respect du règlement, objectif qui peut parfois être atteint par d'autres moyens que ceux préconisés par les mesures techniques ou les fiches-conseils.

L'ensemble des mesures techniques et les fiches-conseils est annexé au présent règlement à titre informatif.

Les dispositions du règlement ne renvoient pas systématiquement vers ces documents, mais il est toutefois recommandé de les consulter.

# Article 3. Modalités d'utilisation des documents réglementaires (plans de zonage et règlement)

**1) Plans de zonage réglementaire :**

Consulter les plans de zonage réglementaire pour identifier dans quel type de zone réglementaire est située la parcelle support d'un projet ou d'un bien existant.

Une zone réglementaire est identifiée par deux lettres suivies d'un chiffre et/ou d'une lettre (par exemple : Bc2, Bv1a, RC).

Quand la première lettre est un « R » (zone sur fond rouge), les projets sont interdits, sauf ceux correspondant à quelques exceptions précisées par le règlement.

Quand la première lettre est un « B » (zone sur fond bleu), la plupart des projets sont possibles, sous réserve d'application des prescriptions du règlement.

La deuxième lettre indique la nature de l'aléa*. Par exemple, la lettre « G » identifie un aléa* de glissement de terrain et la lettre « P » correspond à un aléa* de chutes de pierres et de blocs.

Le chiffre, positionné après les lettres, indique le niveau d'aléa*. Plus le chiffre est élevé, plus le niveau d'aléa* est élevé : 1 correspond à de l'aléa* faible, 2 à de l'aléa* moyen, 3 à de l'aléa* fort et 4 à de l'aléa très fort, ou aux bandes de précaution à l'arrière immédiat des digues, voire 5 pour de l'aléa très fort aggravé.

**Sur le plan de zonage réglementaire, plusieurs zones réglementaires peuvent être identifiées sur un même secteur (par exemple RG2,v1). Les dispositions relatives à chacune de ces zones réglementaires doivent être simultanément prises en compte (dans le cas de l'exemple : prise en compte des dispositions applicables de la zone rouge RG2 et celles de la zone bleue Bv1).**

**2) Carte des hauteurs de référence (ou carte des cotes de référence) :**

Consulter la carte des hauteurs/cotes de référence pour connaître la ou les hauteurs de surélévation applicables à l'emplacement du projet. Ces valeurs s'entendent en mètres.

Pour un projet donné, il conviendra de considérer la hauteur/cote de référence indiquée à l'emplacement dudit projet.

Lorsqu'un projet est concerné par plusieurs hauteurs de la carte des hauteurs/cotes de référence, il convient de prendre en compte, la hauteur/cote la plus contraignante parmi les hauteurs/cotes qui concernent le projet.

Se référer également à l' Article 1.C. Définition des termes « terrain naturel*», « hauteur de référence*» et « cote d'eau ».

**3) Règlement – Titre I :**

Consulter le Titre I pour connaître les dispositions générales venant en complément ou à défaut des règles particulières à la zone et se référer au glossaire précisant le vocabulaire et les notions utilisés dans l'ensemble du règlement.

**4) Règlement – Titre II et Titre III :**

**a) Cas d'un porteur ou concepteur de projet (voir définition au début du Titre II du règlement) :**

Dans le Titre II « réglementation des projets », lire les interdictions, prescriptions et dispositions à respecter, qui sont définies pour chaque type de zone réglementaire.

Lire également les recommandations, dont le respect relève du choix du porteur de projet, et les fiches-conseils et mesures techniques citées par le règlement à titre de recommandations.

Pour chaque type de zone réglementaire, le règlement présente d'abord l'ensemble des dispositions « PN » relatives aux projets nouveaux, puis l'ensemble des dispositions « PE » relatives aux projets sur bien existant. La définition des projets nouveaux et des projets sur bien existant est donnée à l'Article 1.B. Définition des « projets ».

**b) Cas d'un propriétaire, gestionnaire ou utilisateur d'un bien existant :**

Lire le Titre III « mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et activités existants ». Pour chaque mesure, regarder si elle trouve à s'appliquer au bien concerné et à la zone réglementaire dans laquelle ce bien est situé. La mise en œuvre des mesures visant la réduction de la vulnérabilité est obligatoire ou recommandée selon les mesures visées.

**5) Règlement – Titre IV :**

Lire le Titre IV « mesures d'information, de prévention et de sauvegarde ». Ces mesures concernent majoritairement les collectivités territoriales et le gestionnaire des ouvrages de protection, mais certaines concernent d'autres acteurs.

Ces mesures peuvent être obligatoires ou simplement recommandées.

# TITRE I :
# Dispositions générales

Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les projets relevant du Titre II. Les définitions présentées dans le présent titre, ainsi que celles du glossaire concernent également les mesures définies aux Titres III et IV.

## Article 1. Glossaire et définitions

### Article 1.A. Glossaire

Un glossaire est annexé au présent règlement. Les définitions du glossaire ont une valeur réglementaire et permettent de préciser le sens des termes et notions utilisés dans le présent règlement.

L'astérisque * placé après un mot ou groupe de mots indique que ce dernier est défini dans le glossaire.

Attention, les mots ou groupe de mots figurant dans le glossaire ne sont pas toujours signalés par un astérisque dans le règlement. Il convient donc d'être vigilant sur la définition des termes et de se reporter au glossaire.

Les termes « projets », « terrain naturel* », « hauteur de référence* », « façade exposée* », « surface de plancher habitable », « adaptation du bâti » et « zone refuge » sont directement définis aux articles ci-dessous.

### Article 1.B. Définition des « projets »

✔ Sont qualifiés de « **projets nouveaux** », les projets relevant des cas 1, 2 et 3 ci-dessous. Ces projets sont soumis aux dispositions des articles du présent document applicables aux projets nouveaux (indicés PN) :

1) une création **de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle**, après démolition ou non ;

2) une **reconstruction*** (totale ou quasi-totale), après sinistre ou non ;

3) une création d'**annexe***, détachée ou non, d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de cette création ou de l'instruction de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

✔ Sont qualifiés de « **projets sur biens et activités existants** », les projets relevant des cas 4, 5 et 6 ci-dessous. Ces projets sont soumis aux dispositions des articles du présent document applicables aux projets sur bien existant (indicés PE) :

4) une **extension***, une surélévation, une transformation ou un **changement de destination*** ou de **sous-destination*** d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de leur réalisation ou de l'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme ;

5) une **reconstruction* partielle** ou une **réparation***, après sinistre ou non.

6) une **réhabilitation ou aménagement intérieur**.

## Article 1.C. Définition des termes « terrain naturel*», « hauteur de référence*» et « cote d'eau »

**Le terrain naturel*, au sens du présent règlement, correspond au niveau du sol existant au moment de l'approbation du présent PPRN, avant tous travaux d'exhaussement* ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation du projet. Le dossier de la demande doit contenir les éléments utiles à cette exacte mesure. Il sera en outre fait abstraction des remblaiements ou dépôts de terre effectués après l'entrée en vigueur du présent règlement.**

Les irrégularités locales du terrain naturel* sont ignorées lorsqu'elles ne peuvent avoir qu'un impact négatif très marginal sur le phénomène naturel à l'origine des dispositions du règlement. C'est le cas si elles ont une superficie suffisamment faible par rapport à celle de la zone menacée par un phénomène ou si elles ne réduisent pas ou très peu la section d'écoulement d'un phénomène. À l'emplacement de ces irrégularités, on tient alors compte du niveau du terrain naturel* immédiatement environnant.

**La hauteur de référence*, au sens du présent règlement, correspond à la hauteur d'eau supposée atteinte lors de la survenue de l'aléa de référence*, augmentée d'une marge de sécurité tenant compte notamment de l'augmentation prévisible de la hauteur d'eau lors du contact avec une façade étanche.**

Dans le cas où le projet est en limite de deux zones avec des hauteurs de référence différentes et qu'il présente un ou des accès en façade exposée*(aléas T ou V), la hauteur de référence à appliquer au premier plancher habitable* ainsi qu'aux accès, parois vitrées et ouverture en façade exposée* (aléa T ou V) est la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence.

Les règles imposant une hauteur minimale par rapport au terrain naturel* (ou le terrain fini dans le cas précis de l'aléa de ruissellement lorsque le terrain est en pente) doivent être respectées en tout point du projet (hors petites irrégularités locales précisées ci-dessus) (cf. fiche-conseils n° 16).

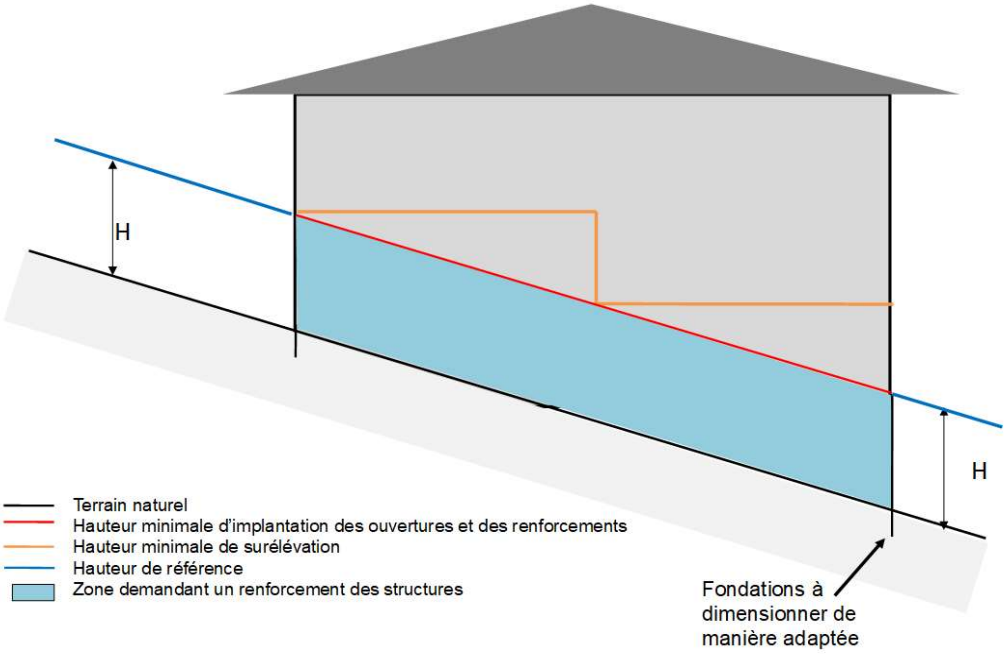
Si une carte des cotes d'eau est disponible :

- la cote d'eau correspond à la cote altimétrique qu'atteindrait l'eau sur un terrain donné lors de la crue de référence ;

- la hauteur de référence (H réf) est déterminée en soustrayant l'altimétrie du terrain naturel (TN) à la cote d'eau, et en ajoutant une marge de sécurité de 20 % : H réf = 1,2 (C – TN) m.

Pour les aléas inondation par crue des rivières, ruissellement sur versant et inondation de pied de versant, la hauteur de référence* à respecter est déterminée à partir de la carte des hauteurs de référence (lorsqu'elle est disponible, sinon utilisation des valeurs par défaut indiquées dans chaque aléa) dont il est fait référence à l'Article 3. Modalités d'utilisation des documents réglementaires (plans de zonage et règlement) du préambule du présent règlement.

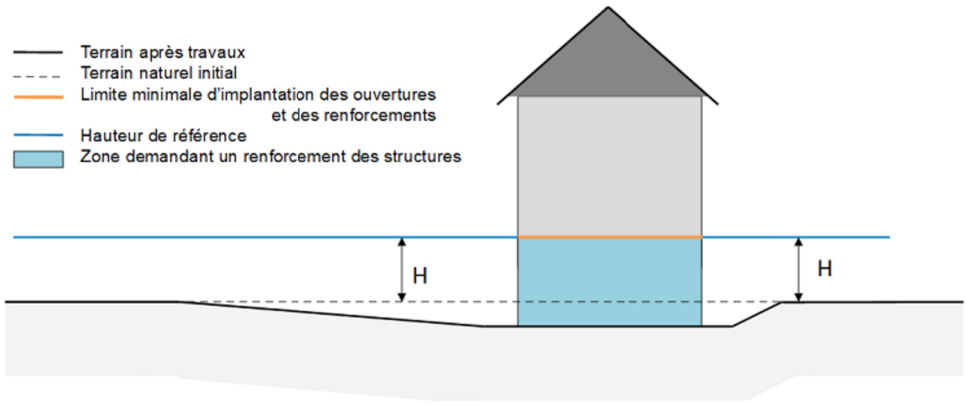
Dans la mesure où un plancher est généralement horizontal, une demande de surélévation du plancher sur un terrain en pente peut donc se traduire par une surélévation en pratique plus importante dans certaines zones d'un projet ou par la mise en place de différents niveaux de planchers (cf. schéma suivant).




✔ **Dans les zones de pente générale très faible, moins de 1 % en général,** le niveau d'eau atteint à un endroit donné lors d'une inondation est conditionné par celui de l'eau en aval. Aussi, un monticule réduisant marginalement la section d'écoulement ou une cuvette, qu'ils soient préexistants ou réalisés dans le cadre d'un projet, ne changent pas le niveau d'inondation contre lequel il convient de se protéger.

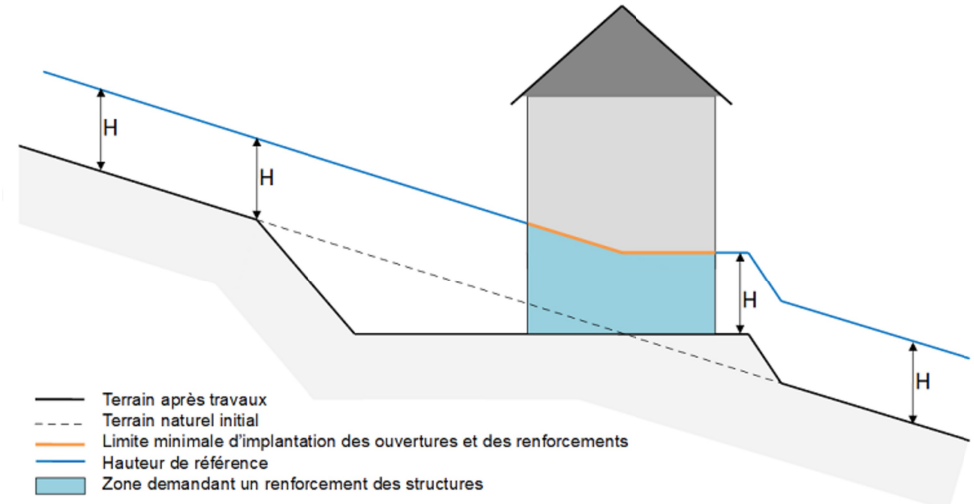
C'est ce qu'illustre le schéma suivant dans le cas d'une cuvette (ou d'un affouillement* réalisé lors d'un projet).

L'exemple est donné pour une règle fixant une hauteur de renforcement, mais est transposable à l'identique pour d'autres demandes (de surélévation au-dessus de la hauteur de référence* par exemple).



**Dans les zones de pente générale plus forte que les précédentes,** les matériaux transportés par les phénomènes peuvent combler les formes en creux par rapport à la topographie moyenne lors des forts événements pris en compte par le règlement. Par contre, les formes en relief par rapport à la topographie moyenne, même de largeur faible, peuvent avoir une influence sur l'écoulement du phénomène. Il convient d'en tenir compte conformément au schéma ci-après. L'exemple est donné pour une règle fixant une hauteur de renforcement, mais est transposable à l'identique pour d'autres demandes (de surélévation au-dessus de la hauteur de référence* par exemple).

Toutefois, pour l'aléa de ruissellement sur versant, lorsque le terrain est en pente, la hauteur de référence peut-être prise en compte à partir du terrain fini (cf. fiche-conseils n° 16).




## Article 1.D. Définition de la notion de « façade exposée *»

La notion de « façade exposée* » s'utilise pour les aléas de ruissellement sur versant, crue torrentielle et chutes de blocs.

Une façade[2] est exposée à un aléa* si les matériaux en déplacement lors de sa survenue (par exemple : pour une crue : eau, transport solide, corps flottants ; pour une avalanche : neige, objets transportés) peuvent venir heurter la façade lors de leur propagation.

La direction générale de propagation suit globalement la ligne de plus grande pente, qui est perpendiculaire aux lignes de niveaux. Elle peut toutefois être perturbée :

– par la présence d'éléments ayant un rôle déflecteur (bâti, dépôts de matériaux d'origine naturelle ou non, véhicules en stationnement, végétation dense, etc.) ;

– du fait du comportement des matériaux lors de leur déplacement (rebonds lors d'une chute de blocs, étalement d'une avalanche en fin de course, etc.) ;

– de la modification de la topographie lors du déroulement du phénomène (dépôts de matériaux lors d'une crue torrentielle, avalanches successives, etc.).

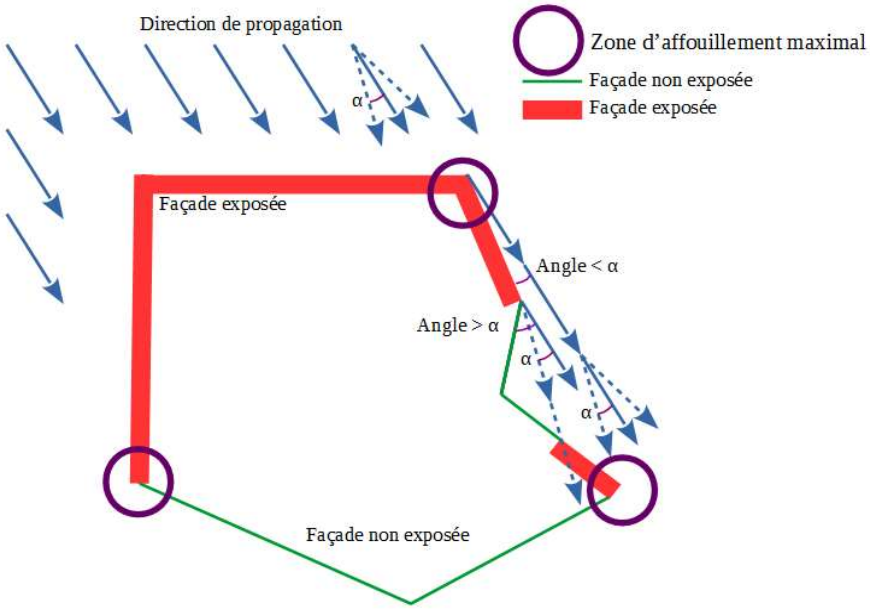
Cette incertitude sur la direction de propagation est à prendre en compte dans la définition des façades exposées. Elle peut être exprimée par une valeur d'angle, notée ici α, « raisonnablement probable » entre la direction générale et les directions pouvant être constatées. La valeur α est fonction de la nature du phénomène et peut être précisée au début du règlement relatif à une zone réglementaire.

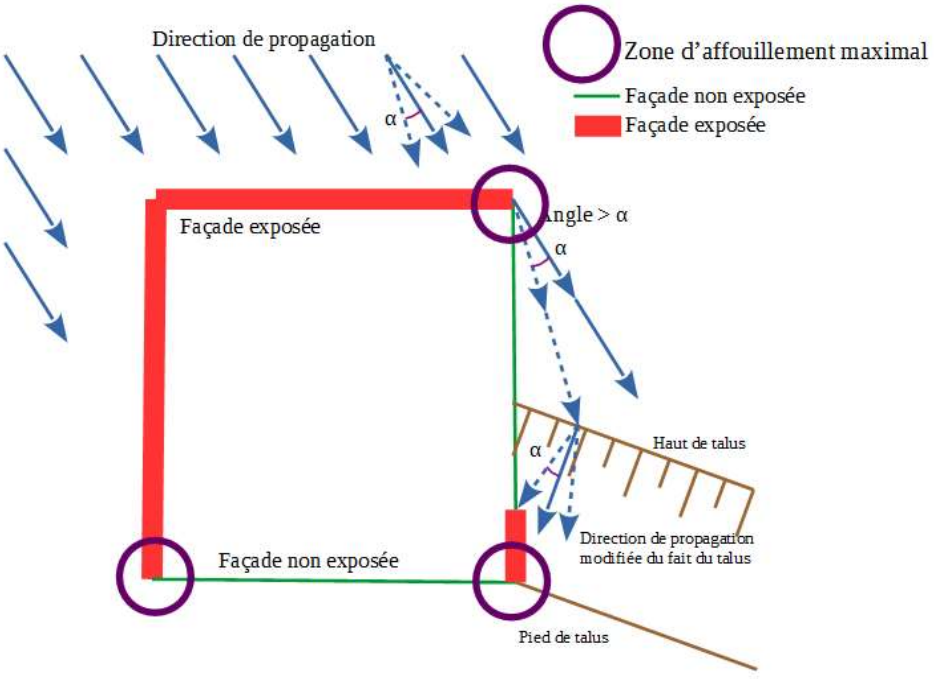
2 Dans son intégralité

**Si la valeur n'est pas précisée, l'ordre de grandeur par défaut de l'angle α est de 45°.**

Ce raisonnement est également à appliquer pour définir les zones abritées, par exemple par un terrain irrégulier, un ouvrage de protection ou une construction* existante.

Les schémas ci-dessous illustrent la détermination des façades exposées en tenant compte de l'influence de l'angle α.



Un site peut être concerné par plusieurs directions de propagation pour un même phénomène. Toutes sont à prendre en compte pour définir les façades exposées. Par ailleurs, lorsqu'un site est concerné par des phénomènes de natures différentes, les façades exposées peuvent varier suivant ces phénomènes.

Dans le cas d'un projet, les principes ci-dessus s'appliquent au regard de la situation après projet.

Le fait qu'une façade ne soit pas exposée ne signifie pas qu'elle ne subit aucun effet de l'aléa*. Par exemple, dans le cas d'une zone inondable avec une faible pente, une façade non exposée ne subira pas les pressions dues à la vitesse d'écoulement, mais l'eau pourra pénétrer par les ouvertures dont la base sera en dessous de la ligne d'eau.

En cas de doute, une façade est à considérer comme étant exposée.

## Article 1-E. Précisions sur la notion de surélévation des « planchers habitables* » et des « planchers non habitables* »

Les notions de surface de plancher habitable* et non habitable* font l'objet d'une définition spécifique à ce règlement (se référer au glossaire), distinctes de la notion de surface de plancher* définie par l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme.

**Définition de la surface de plancher habitable*** :

Au sens du présent règlement, la surface de plancher habitable* d'une construction est égale à la somme des surfaces encloses et couvertes de chaque niveau, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction des surfaces relatives :

1° à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° aux vides et trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° au stationnement des véhicules, motorisés ou non (y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres), d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

4° aux combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

5° aux locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation. Cette catégorie comprend notamment les locaux de stockage des déchets de ce type de bâtiments ainsi que les locaux à vélos ;

6° aux caves ou celliers, annexes d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

7° aux halls d'entrée d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Sont notamment considérés comme planchers non habitables* au sens du présent règlement, pour un groupe de bâtiments ou un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation (c'est-à-dire pour des bâtiments d'activité, établissements recevant du public, bâtiments collectifs de logements...) :

- le stationnement des véhicules, motorisés ou non, les locaux à vélos ;
- les locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ce groupe de bâtiments ou de cet immeuble ; cette catégorie comprend notamment les locaux de stockage des déchets ;
- les halls d'entrée.

Les prescriptions de surélévation ne s'appliquent qu'aux planchers habitables*.

## Article 1-F. Précisions sur la prescription d'adaptation du bâti à l'aléa

**Cet article concerne uniquement l'aléa C :**

Le règlement prévoit la règle de construction suivante pour certains projets : « La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence. »

Pour la mise en œuvre de cette mesure de dimensionnement du bâti, il convient de tenir compte des informations suivantes :

- la **hauteur d'eau (sans tenir compte de la marge de sécurité évoquée à l'article 1.B)**
- **la vitesse d'écoulement**
- **l'exposition du projet à une zone d'érosion potentiellement importante** à l'arrière des digues .

Il est recommandé également de se référer à la fiche de mesure technique n° 6 annexée au présent règlement.

## Article 1-G. Zone refuge*

Une zone refuge* est une zone d'attente permettant une mise à l'abri jusqu'à l'évacuation ou la fin du phénomène dangereux. L'objectif premier d'une zone refuge* est la mise en sécurité des personnes.

Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou, dans le cas d'une inondation, par bateau.

Ses caractéristiques sont définies proportionnellement au nombre d'occupants potentiels du bâtiment et en considérant l'éventualité d'accès de cette zone refuge* à des personnes handicapées :

- la capacité d'accueil est adaptée à celle des espaces en dessous du niveau de référence (1 m² par personne minimum, avec 6 m² minimum),
- elle est accessible depuis toutes les pièces de l'intérieur du bâtiment,
- elle est accessible depuis l'extérieur par les secours.

En cas d'impossibilité de réaliser une pièce adéquate, la zone refuge* peut consister en l'accès à des terrasses, balcons, toitures…

Pour le dimensionnement des zones refuges, il est recommandé de se référer à la fiche de mesures techniques n° 1 en annexe du présent règlement et à la fiche 4 du guide « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » du ministère en charge des risques.

La réalisation des zones refuges concerne les bâtiments non surélevés faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable* supérieure à 40 m² ou ne disposant pas de parties communes pouvant servir de zone refuge*.

**Pour les bâtiments existants à plusieurs étages** : les enjeux présents dans des niveaux situés au-dessous de la hauteur de référence* peuvent ne pas être soumis à l'obligation de créer une zone refuge* dédiée, à condition que les parties communes du bâtiment puissent répondre aux caractéristiques attendues d'une zone refuge* définies ci-dessus. Cette zone refuge* doit notamment être accessible facilement pour les secours.

**Pour les activités (sauf ERP*)**, dans le cas où plusieurs bâtiments non surélevés appartiennent à une même structure ou activité, il peut être autorisé de créer une zone refuge* collective mutualisée pour l'ensemble des bâtiments concernés, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- un gestionnaire de site unique est bien identifié, destinataire de l'alerte et se charge de la mise en sécurité des personnes ;
- la capacité d'accueil de la zone refuge* doit être dimensionnée pour l'ensemble des bâtiments non surélevés ;
- un plan de gestion de crise et d'évacuation doit être réalisé par le gestionnaire de site et mis à jour régulièrement ;
- l'accès à la zone refuge* doit alors être bien signalé.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de réaliser une zone refuge* sur des bâtiments existants, le propriétaire doit le signaler à la commune. Dans ce cas, le propriétaire ou le gestionnaire d'une activité ou d'un établissement recevant du public doit se préparer, dans le cadre de sa procédure interne de gestion de crise, à une éventuelle fermeture préventive des niveaux situés sous la hauteur de référence, en lien avec le PCS de la commune.

## Article 2. Détermination des classes de vulnérabilité

Des classes de vulnérabilité sont déterminées dans le règlement du PPRN pour permettre d'adapter les autorisations et les interdictions aux niveaux des aléas* et aux enjeux.

Les classes de vulnérabilité* sont rangées de la moins vulnérable à la plus vulnérable comme suit :

- **classe 1** : exploitations agricoles, exploitations forestières, entrepôts ;
- **classe 2** : activités autres que ERP* (commerce de gros, industrie, artisanat, bureaux, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*) ;
- **classe 3** : ERP* (autres que de type J, O, U, R) dont la capacité d'accueil maximale est de 50 personnes ;
- **classe 4** : logements et ERP* du 2e groupe autres que ceux des classes de vulnérabilité 3 et 5 ;
- **classe 5** : ERP* du 1er groupe et ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R, établissements de gestion de crise*, établissements pénitentiaires.

## Article 3. Règles relatives au Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI)

Pour un projet en zone inondable (aléas de ruissellement V, crue torrentielle T, crue des rivières C, et inondation en pied de versant I'), le Rapport d'Emprise au Sol* en zone Inondable (RESI) est égal au rapport :

– de la superficie totale de l'emprise au sol* en zone inondable du projet (exhaussements, constructions, existants et prévus par le projet),

– sur la superficie de la zone inondable des parcelles de l'unité foncière* nécessaires au projet.

$$\text{RESI} = \frac{\textit{superficie de l'emprise au sol en zone inondable du projet}}{\textit{superficie de la zone inondable des parcelles de l'unité foncière nécessaires au projet}}$$

C'est le parcellaire du zonage réglementaire approuvé dans sa version initiale (ou dans une version révisée sur la totalité du territoire concerné) qui fait foi pour le calcul des superficies.

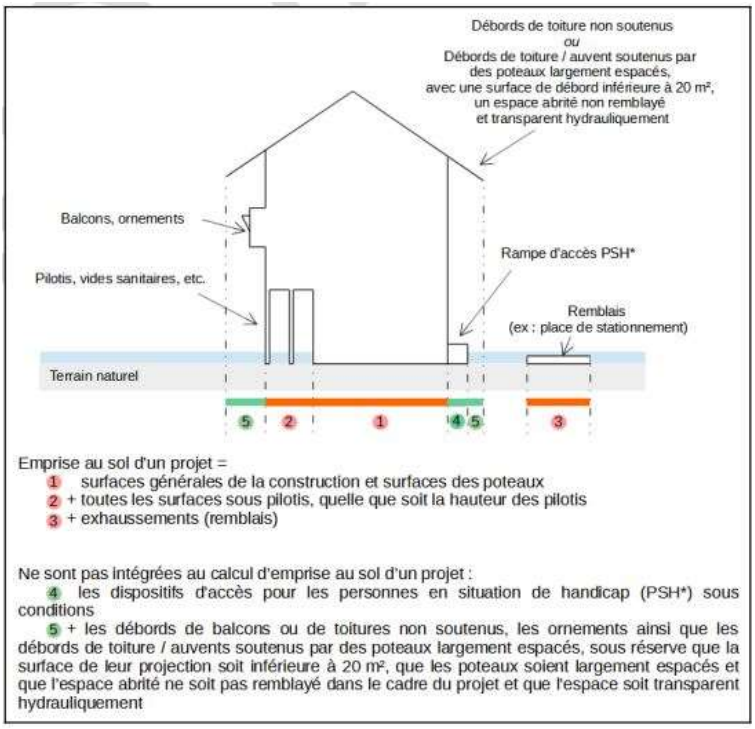
Les seuils de RESI présentés ci-après doivent être vérifiés à l'échelle de l'unité foncière*. Ainsi, le ratio peut être dépassé localement sur un lot ou une parcelle de l'unité foncière*, à condition que le seuil de RESI global sur l'unité foncière* soit respecté. Cette règle de calcul du RESI sur l'unité foncière* s'applique sur le long terme. Même en cas de division et de nouveau projet dans un deuxième temps, le RESI devra être respecté sur l'ensemble de l'unité foncière* initiale avant division et devra prendre en compte l'ensemble des constructions existantes[3].

Par ailleurs, les divisions parcellaires doivent être rendues possibles uniquement si le RESI n'est pas atteint. Le seuil maximal de RESI ne doit pas être dépassé (par les constructions existantes ou projetées) sur les nouvelles unités foncières* ainsi créées. Ainsi, le RESI applicable aux lots d'un lotissement doit tenir compte du RESI déjà consommé sur le terrain dont est issu le lotissement.

**Pour le calcul du RESI, l'emprise au sol* d'un projet se calcule de la manière suivante :**

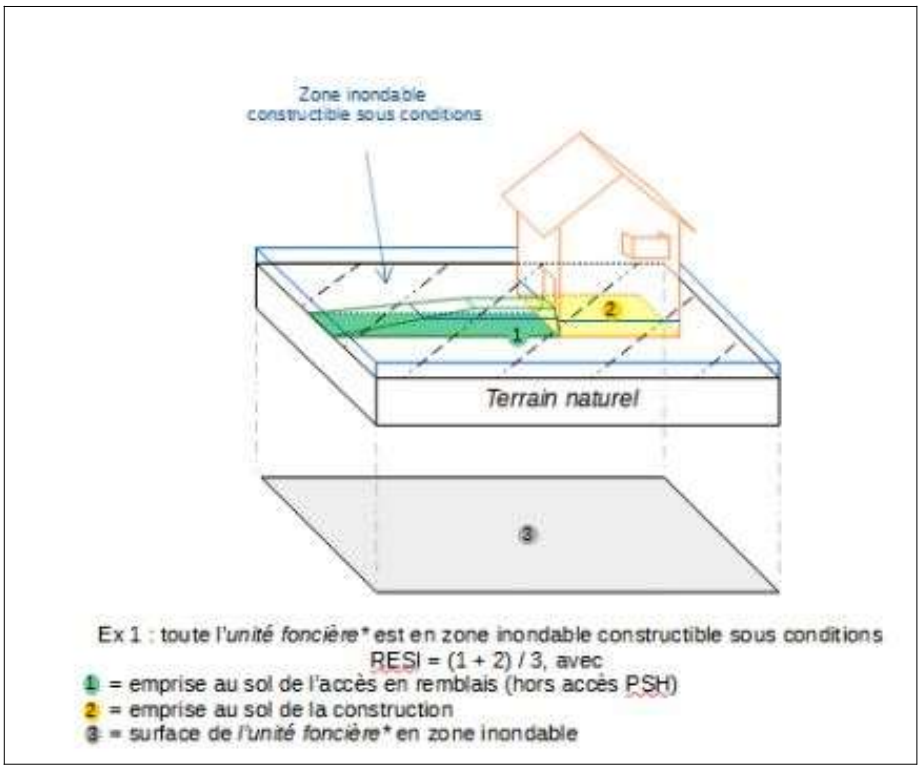
- les rampes d'accès des Personnes en Situation d'Handicap (PSH) sont exclues du calcul du RESI sous réserve que la superficie en zone inondable de ces dispositifs soit limitée au strict nécessaire et qu'ils soient placés de manière à minimiser la réduction de la surface d'écoulement disponible avant leur création ; si ces réserves ne sont pas respectées, les surfaces correspondant aux dispositifs d'accès sont à considérer dans l'emprise au sol* pour le calcul du RESI ;
- les surfaces sous pilotis sont à prendre en compte dans le calcul du RESI ;
- toutes les surfaces remblayées, quelles qu'elles soient, sont à prendre en compte (y compris les aires de stationnement* remblayées dans le but d'une mise à niveau à la chaussée par exemple).

Le schéma ci-après illustre l'emprise au sol* d'un projet à prendre ou non en compte dans le calcul du RESI :

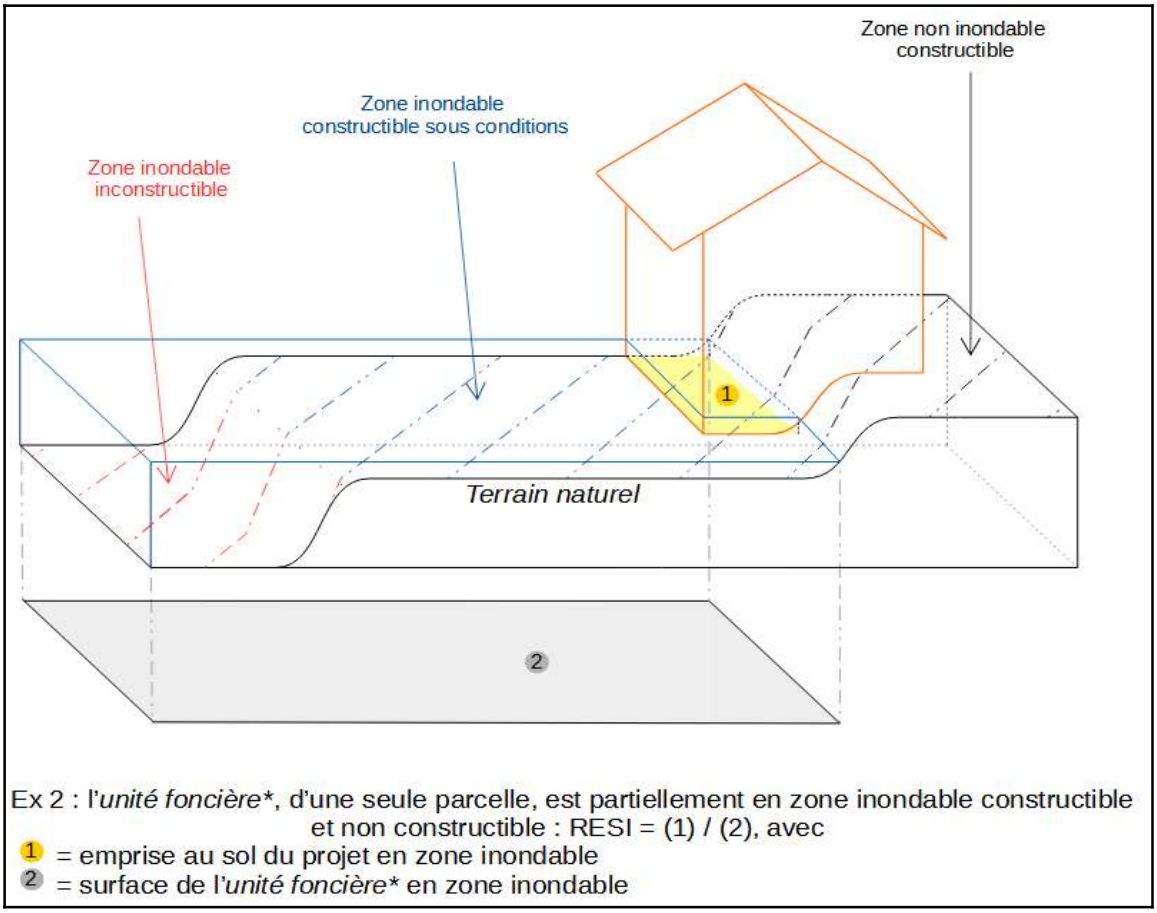



3 Ce point permet de garantir que des lots « moins denses » ou « non construits » dans le projet initial ne feront pas, à terme, l'objet de projets pour lesquels le calcul du RESI se ferait uniquement sur ces lots « moins denses / non construits », ce qui pourrait conduire à avoir un RESI qui ne serait globalement plus respecté sur l'unité foncière* initiale.

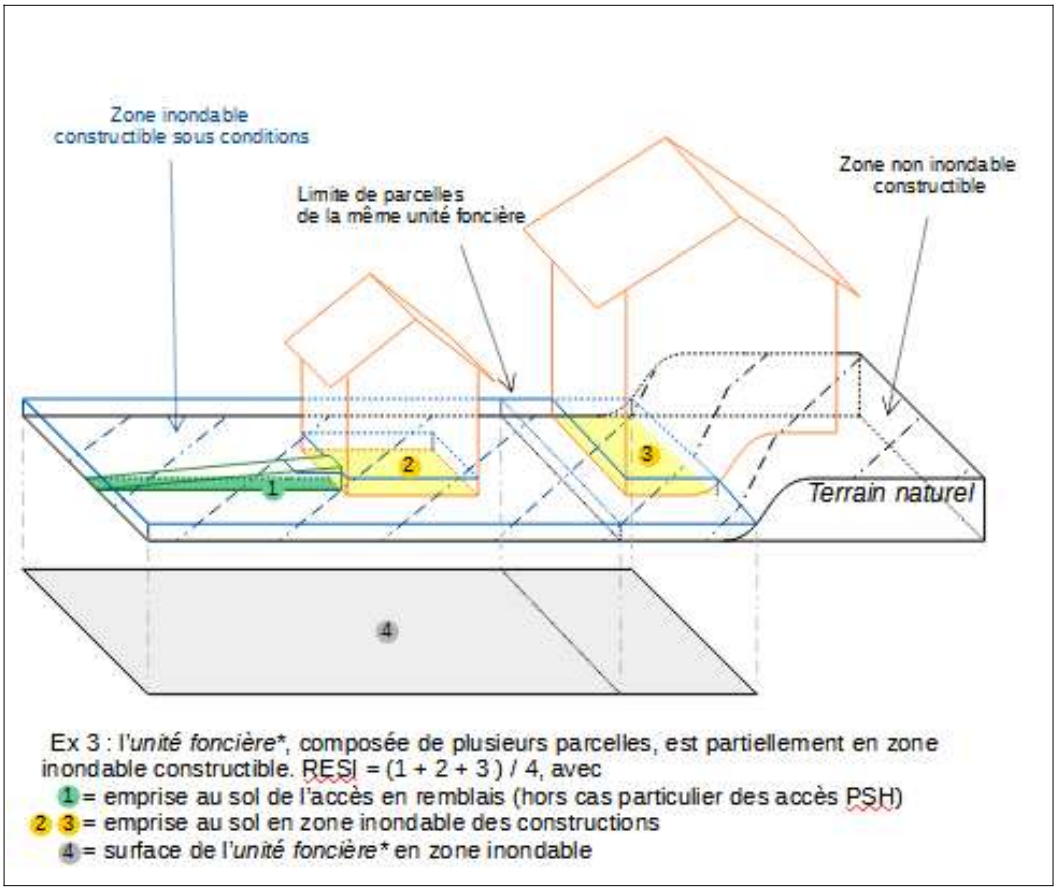
Les trois exemples ci-dessous illustrent la manière de calculer le RESI dans différentes configurations :




Ex 1 : toute l'*unité foncière** est en zone inondable constructible sous conditions
RESI = (1 + 2) / 3, avec
1 = emprise au sol de l'accès en remblais (hors accès PSH)
2 = emprise au sol de la construction
3 = surface de l'*unité foncière** en zone inondable




Ex 2 : l'*unité foncière**, d'une seule parcelle, est partiellement en zone inondable constructible et non constructible : RESI = (1) / (2), avec
1 = emprise au sol du projet en zone inondable
2 = surface de l'*unité foncière** en zone inondable




Ex 3 : l'*unité foncière**, composée de plusieurs parcelles, est partiellement en zone inondable constructible. RESI = (1 + 2 + 3 ) / 4, avec
1 = emprise au sol de l'accès en remblais (hors cas particulier des accès PSH)
2 3 = emprise au sol en zone inondable des constructions
4 = surface de l'*unité foncière** en zone inondable

Lorsque le règlement relatif à un projet mentionne que « *le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol* en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement* », il s'agit des valeurs déterminées ci-après.

## A. Cas général (cas autres que les reconstructions) :

### *A.1. Projets situés en zone de risques de ruissellement sur versant (de type[4] RV et de type Bv)*

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,8 pour tous les projets autorisés (cf. Titre II - Chapitre IV).

### *A.2. Projets situés en zones de risques de crue des rivières (de type RC et de type Bc), crue des ruisseaux torrentiels, torrents et des rivières torrentielle (de type RT et de type Bt) et d'inondation en pied de versant (de type RI' et de type Bi')*

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,5 pour tous les projets des sous-destinations suivantes :

- exploitations agricoles, exploitations forestières ;
- artisanat et commerces de détail, restauration, commerces de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ; commerce et activité de service, excepté les hébergements touristiques et hôteliers ;
- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs ;
- industries, entrepôts, bureaux.

4 « de type » signifie que ce paragraphe ne renvoie pas expressément aux noms de chaque zone, mais aux grandes catégories de zonages (ex : RV pour RV2/RV2a/RV2b, RV3, RV4)

Le RESI doit également être inférieur ou égal à 0,5 dans le cas suivant :

- les projets d'ensemble comportant des parties communes (de sous-destinations* « logement » et « habitation » compris) : ces projets concernent notamment les permis groupés correspondant à la définition de l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme (permis de construire valant division), les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble* (par exemple écoquartiers, ZAC, périmètres ANRU) et les zones d'activités ou d'aménagement existantes.

Pour tous les autres projets et notamment pour les constructions individuelles* et les projets de sous-destinations* « logement » et « habitation » (sauf cas des opérations d'ensemble précisées ci-dessus), le RESI doit être inférieur ou égal à 0,3.

Les immeubles collectifs d'habitation qui n'entrent pas dans le cadre des projets d'ensemble définis ci-dessus sont à considérer comme des constructions individuelles* et doivent respecter un RESI inférieur ou égal à 0,3.

***Cas des opérations d'ensemble comportant des parties communes***

Le RESI peut être calculé sur l'ensemble du périmètre du projet sous réserve que cela soit inscrit dans le règlement d'urbanisme de l'opération d'ensemble en question et traduit en emprise au sol* maximale pour chaque parcelle ou unité foncière*. Ainsi, lorsque le RESI global de la zone atteindra le RESI maximal, plus aucune construction ne pourra être autorisée, même sur une parcelle ou unité foncière* non construite.

Le seuil supérieur de RESI sur ce périmètre est de 0,5 et le(s) maître(s) d'ouvrage de l'opération d'ensemble doit(vent) définir une répartition par lots. En cas de non répartition par lots du droit à construire, le RESI qui s'applique à chaque parcelle ou unité foncière* est celui qui serait appliqué si le projet n'était pas dans une opération d'ensemble.

***Cas des divisions parcellaires***

Le RESI à retenir doit être inférieur ou égal à 0,3 sauf si le projet est un lotissement prévoyant la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Dans ce cas, le seuil supérieur du RESI est porté à 0,5. Le RESI s'applique sur l'unité foncière* avant division.

## B. Cas des reconstructions* :

### *B.1. Reconstructions situées en zones rouges inconstructibles de type RC (hors opération de renouvellement urbain en zones RCu3 et RCu4), RI', RV et RT*

Dans le cas de reconstructions autorisées, la valeur de RESI maximale d'un projet autorisé est la valeur de RESI pré-existante.

### *B.2. Reconstructions situées en zones bleues constructibles sous conditions de type Bc, Bi', Bv et Bt*

Dans le cas de reconstructions autorisées, la valeur de RESI maximale d'un projet autorisé est la valeur maximale entre :

- la valeur définie ci-dessus (cas A : cas général) ;
- et la valeur de RESI pré-existante.

# Article 4. Dispositions relatives au renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité* en zones RCu3 et RCu4

Le règlement du plan de prévention des risques autorise, sous conditions, dans les zones RCu3 et RCu4, exposées à des niveaux d'aléa* fort et très fort, les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité* sur le périmètre de l'opération.

**Définition d'une opération de renouvellement urbain :**

Une opération de renouvellement urbain est une opération destinée à requalifier et renouveler (notamment via des démolitions / reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de tissu urbain : des secteurs à usage d'habitation, des zones commerciales, des zones industrielles, des zones économiques, etc.

Plus l'échelle de l'opération est importante plus le projet aura la capacité d'avoir un impact favorable en termes de sécurité sur une population importante via, notamment, le positionnement des reconstructions dans les zones les moins exposées, l'optimisation des écoulements, une meilleure gestion des déplacements et, en particulier, des cheminements d'évacuation.

Les opérations de renouvellement urbain considérées sont celles qui réduisent de fait la vulnérabilité* à l'échelle mono ou pluriparcellaire (même discontinues),

- soit par le déplacement d'un enjeu vers une zone d'aléa* moindre,
- soit par baisse de la classe de vulnérabilité* ou de la population accueillie.

Il est possible de réaliser un projet de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité* sur des unités foncières discontinues, notamment pour diminuer sensiblement les enjeux dans des secteurs très exposés et les déplacer vers des zones de niveau d'aléa* moindre (par exemple, déplacement d'un enjeu vulnérable* de la zone RCn4 ou de la zone RCu4 vers la zone RCu3).

**Une réduction de vulnérabilité* obligatoire, devant être démontrée au travers d'une étude préalable et donner lieu à une attestation :**

Le projet doit aboutir à une réduction de la vulnérabilité* entre la situation initiale et la situation finale post-projet.

Le projet est soumis à une étude préalable et à la fourniture d'une attestation, permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet conformément à l'article 5 du Titre I du présent règlement. Cette étude préalable contient, pour les projets de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité*, une démonstration de la réduction de la vulnérabilité*. Cette démonstration s'appuie sur la vérification du respect des prescriptions énoncées pour ce type de projet au chapitre I.4 du Titre II.

**Des règles complémentaires à respecter définies au Titre II du règlement pour les opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité* :**

Le Titre II du présent règlement précise les conditions à respecter pour les opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité*.

Ces règles s'appliquent à l'ensemble de l'opération dans les zones RCu3 et RCu4. Notamment, le RESI, les limitations de nombre de logements et de capacité d'accueil de certains établissements sont à calculer sur l'ensemble du projet, y compris pour les opérations situées sur des unités foncières discontinues.

# Article 5. Précisions sur les études préalables imposées par le PPRN

Pour certains projets, le Titre II du règlement impose la réalisation d'une étude préalable, ainsi que la fourniture d'une attestation.

L'étude préalable doit permettre de **déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation** du projet. Ces conditions doivent être déterminées **au regard du respect de l'ensemble des prescriptions définies dans le Titre II** du présent règlement, pour le type de projet concerné.

Pour les projets soumis à permis de construire[5], en application de l'article R. 431-16 f) du Code de l'urbanisme, **doit être jointe à la demande de permis, une attestation** établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant la réalisation de l'étude préalable, et constatant que le projet prend en compte les conditions définies par l'étude au stade de la conception.

**L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire** vérifie que :

- le projet est conforme aux prescriptions d'urbanisme qui lui sont imposées ;
- l'attestation précitée certifie la réalisation de l'étude préalable et que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions qu'elle détermine.

**Dans tous les cas, le maître d'ouvrage du projet et les professionnels qui interviennent pour son compte** (architecte du projet, experts agréés…) dans le cadre de la conception et de la réalisation ont la responsabilité du respect de l'ensemble des prescriptions imposées au projet, y compris les prescriptions constructives, d'utilisation et de retour à la normale en cas de sinistre.

**En zones RCu3 et RCu4,** pour les opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité*, l'étude préalable sus-mentionnée contient en particulier la démonstration de la réduction de la vulnérabilité* dont le contenu et la méthodologie sont précisés à l'article 4 des dispositions générales du présent règlement.

*NB : les professionnels peuvent s'appuyer su des guides existants cités dans la fiche-conseils n° 17.*

# Article 6. Dispositions générales concernant les cours d'eau, fossés, canaux et chantournes*

**Ces dispositions s'appliquent en toute zone et pour tout projet**, sauf ponctuellement pour des franchissements par des voiries.

Les cours d'eau*, fossés*, canaux et chantournes* doivent respecter les dispositions de la Loi sur l'eau. En particulier, ils ne doivent être ni busés, ni couverts.

La projection verticale de tout projet autorisé à proximité de cours d'eau*, fossé*, canal ou chantourne* doit se situer intégralement en dehors d'une marge de recul minimale. Cette marge a pour but :

– de permettre la circulation d'engins et l'accès au lit pour l'entretien ;

– de faire face aux risques liés à la divagation naturelle du lit et à l'érosion des berges ;

Elle ne se substitue pas aux marges de recul qui pourraient être par ailleurs définies par d'autres politiques.

Cette **marge de recul est de 6 m** par rapport au sommet des berges, toutefois toute disposition plus contraignante d'un plan de zonage ou du Titre II du présent règlement s'impose à cette valeur par défaut (si la position graphique diffère de la réalité, alors c'est la réalité terrain qui prime).

Par exemple, pour faire face aux risques liés à la divagation naturelle du lit des cours d'eau et à l'érosion de leurs berges, les dispositions du zonage réglementaire du PPRn intègrent des marges de recul* qui diffèrent selon les caractéristiques des cours et qui peuvent être plus contraignantes (jusqu'à 20 m de part et d'autre de l'axe du lit du cours d'eau).

5 Les projets soumis à déclaration préalable ne sont pas concernés.

# TITRE II :
# Réglementation des projets

## Chapitre I : Crue des rivières (C)

## Chapitre I.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RCn4

Les zones RCn4 sont :

- soit soumises à un aléa* très fort C4 en zones non urbanisées ;
- soit situées dans la bande de précaution de « 100 x H# mètres » à l'arrière des digues, en zones non ou peu urbanisés.

# H étant la hauteur de mise en charge des digues pour la crue de référence

**Dans la zone RCn4, le principe général est une interdiction forte, avec, en particulier, une interdiction des reconstructions et des extensions*. Il s'agit des zones les plus dangereuses et l'objectif est donc de tendre vers une diminution des enjeux présents dans ces zones.**

**Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement.**

Définition de la mise hors d'eau ou de la hauteur de référence

La mise hors d'eau est définie au regard d'une hauteur de référence dont la valeur est la suivante :

- s'il existe une **carte des hauteurs**, **la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 %** (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de + 1,2 m) ;
- s'il existe une **carte des cotes d'eau**, la hauteur de référence se calcule selon les modalités définies dans l'article 1-C des dispositions générales ;
- sinon prendre par défaut une hauteur de référence de : **TN + 2 m**.

## Chapitre I.1.A : Projets nouveaux RCn4 PN

### Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets nouveaux identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✔ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** ;
- ✔ les **établissements recevant du public* (ERP)** ;
- ✔ les **constructions à usage d'habitation** ;
- ✔ les **aires de grand passage des gens du voyage***, **les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*, les terrains familiaux*** ;
- ✔ les **campings** et **caravanings*** ;

- ✔ les **reconstructions totales*** après démolition et après sinistre lié ou non à une inondation ;
- ✔ les **aires de stationnement***, sauf celles directement associées à un projet nouveau autorisé aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire ;
- ✔ les **sous-sols*** ;
- ✔ tous **travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage** ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles des cours d'eau, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- ✔ les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain** autres que ceux strictement nécessaires aux projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements* relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;
- ✔ les **piscines et bassins** ;
- ✔ les **terrasses surélevées**.

## Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – **les travaux prévus aux articles L.211-7 et suivants du Code de l'environnement :** aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

2.2 – **les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels**, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

## Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 **–** les **infrastructures*** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication…) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.2 – les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) et **humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) et les **équipements techniques qui s'y rattachent** ;

3.3 **–** les **installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent ;**

3.4 **–** les **projets relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* »**, **dont la présence en zone inondable est nécessaire à leur fonctionnement** (par exemple, les stations d'épuration) ;

3.5 **– les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation**

3.6 **– les aménagements extérieurs et équipements (hors constructions) liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, jardins familiaux et urbains, etc.) **ainsi que les sanitaires et abris légers*** (stockage d'outils, etc.) **strictement nécessaires à leur utilisation** ;

3.6 bis – les **sanitaires relevant de la sous-destination « exploitation agricole »** et **abris légers relevant de la sous-destination « exploitation agricole » liés et nécessaires** à une exploitation agricole ;

3.7 – les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains strictement nécessaires** aux projets autorisés ;

3.8 – les **clôtures et éléments similaires** ;

3.9 – les **terrasses** liées à des constructions existantes et non surélevées par rapport au terrain naturel* ;

3.10 – les **aires de stationnement*** directement associées à un projet nouveau autorisé ;

3.11 – les **structures légères*** et **hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole »**.

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Règle de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs sur espaces publics ou privés, doivent être :

- ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
- ✗ soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
- ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

*Recommandation : se reporter à la* fiche-conseils n° 0 et aux fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  *Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.*

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Plan de continuité d'activité* :

- Les projets relevant des destinations* « équipements d'intérêt collectif et services publics* » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

### *3.C. Prescriptions particulières applicables à certains projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article article 3.B applicables à tous les projets.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

#### 3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les infrastructures* et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent :

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale du Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.
- Pour les voies de circulation, l'étude doit notamment apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture…).

♦ ♦ ♦

### 3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les réseaux souterrains secs et humides et les équipements techniques qui s'y rattachent

Règles de conception et de construction :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation des équipements techniques dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être conçu de manière à garantir le minimum de dommages aux biens,

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3 - les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale du Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

  Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être surélevé a minima de la hauteur de référence

Etude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

**3.4 et 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :**

**3.4 – les projets relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* », dont la présence en zone inondable est nécessaire à leur fonctionnement,**

**3.5 – les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation :**

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Les planchers habitables* doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

*Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.*

- Les ouvertures doivent être surélevées a minima de la hauteur de référence.
- En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI)* définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Règles d'utilisation :

- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.
- Le projet ne doit comprendre ni logement, ni de local de sommeil.
- Le projet ne doit pas être un établissement recevant du public* (ERP).

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

♦ ♦ ♦

**3.6 et 3.6-bis – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :**

**3.6 – les aménagements extérieurs et équipements (hors constructions) liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation,**

**3-6 bis – les sanitaires relevant de la sous-destination « exploitation agricole » et abris légers relevant de la sous-destination « exploitation agricole » liés et nécessaires à une exploitation agricole :**

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...).
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai*, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Emprise au sol :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions* (sanitaires, abris légers) doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Gestion d'alerte et de crise :

- **Uniquement pour le projet 3.6 :** le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).
- **Uniquement pour le projet 3.6 :** les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

♦ ♦ ♦

### 3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains strictement nécessaires aux projets autorisés par le présent règlement

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI)* définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

### 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les clôtures et éléments similaires

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement*.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai*, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

*La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.*

♦ ♦ ♦

### 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les terrasses liées à des constructions existantes et non surélevées par rapport au terrain naturel*

Ces projets ne sont pas soumis à prescriptions particulières.

♦ ♦ ♦

### 3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les aires de stationnement* directement associées à un projet nouveau autorisé dans la zone RCn4 :

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas d'exhaussement* de l'aire de stationnement, le projet doit respecter la valeur maximale de rapport d'emprise au sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Règles de construction :

- Les projets ne doivent pas être situés au-dessous du terrain naturel* avant travaux.

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* en cas d'inondation.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Règle d'information des usagers et gestion de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

♦ ♦ ♦

### 3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les structures légères* et hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole »

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié à une exploitation agricole.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, les hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole » doivent respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

# Chapitre I.1.B. Projets sur existant (PE)

## Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets sur existant identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✔ les **changements de destination* ou de sous-destination*** autres que celles autorisées aux articles 2 et 3 du présent chapitre ;
- ✔ les **extensions*** autres que celles autorisées aux articles 2 et 3 du présent chapitre ;
- ✔ la **création ou l'extension* de sous-sols***.

## Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

**2.1 –** les **extensions*, reconstructions partielles* et modifications des projets autorisés sans prescription à l'article 2 du règlement RCn4 PN du chapitre I.1.A.**

## Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant **ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens** (accès par l'aval, etc.) **sans augmentation de la surface de plancher*** ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations*, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures*** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours...) ;

3.4 – **la récupération d'énergie localisée sur des constructions*** (ex : pose de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une construction existante...) ;

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'une **zone refuge* ;**

3.6 – **les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité ;**

3.7 – les **reconstructions partielles* après sinistre non lié à une inondation,** les **reconstructions partielles* après démolition** ainsi que les **réhabilitations* ou aménagements intérieurs**

3.8 – les **changements de destination* ou de sous-destination* ;**

3.9 – les **extensions* et modifications (autres que celles traitées précédemment dans le présent article) de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones RCn4 PN.**

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. Article 6 du Titre I);

Règle de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

*Recommandation* : se reporter à la fiche-conseils n° 0 et aux fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  *Recommandation :* se reporter aux *fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.*

- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Plan de continuité d'activité* :

- Les projets relevant des destinations* « équipements d'intérêt collectif et services publics* » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Retour à la normale :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

### *3.C. Prescriptions particulières applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.*

**Les projets ci-dessous doivent respecter les prescriptions particulières édictées par le présent article, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.**

**Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

**3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :**

**3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher*,**

**3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* (réparations*, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…),**

**3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures* (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours... ),**

**3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions* (ex : pose de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une construction existante...) :**

Règles de construction :

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence sont choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Recommandation :

- *Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

**3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'une zone refuge* :**

Règles de conception et de construction :

- La zone refuge* est dimensionnée dans l'objectif de mettre les personnes en sécurité.
- La zone refuge* est autorisée dans la limite d'un étage supplémentaire par rapport à la date d'approbation du présent PPRn.
- La zone refuge* doit être réalisée dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation du nombre de logements,
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité :

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à la création de locaux de sommeil.

Surface de plancher* :

- L'augmentation de la surface de plancher* doit être limitée à celle strictement nécessaire au respect des normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité à l'origine du projet.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – reconstructions partielles* après sinistre non lié à une inondation, reconstructions partielles* après démolition ainsi que les réhabilitations* ou aménagements intérieurs

Mise hors d'eau des planchers* et des ouvertures :

- Les planchers habitables* reconstruits et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

*Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement*

- Pour les planchers habitables* initialement situés au-dessous de la hauteur de référence, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de les surélever au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation de ces planchers habitables* et de ces ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Surface plancher :

- Les surfaces de plancher* habitables du projet, au sens du présent règlement, doivent être inférieures ou égales à celles de la construction pré-existante.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements et ne doit pas conduire à la création d'un nouveau local de sommeil par rapport à la construction initiale.
- La capacité d'accueil d'un ERP* ne doit pas augmenter.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population présente.
- Le projet ne doit pas conduire à la création de nouveaux sous-sols*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou parkings* de véhicules motorisés ou non.

  *Recommandation : il est recommandé de profiter du projet pour supprimer toute occupation humaine permanente* en sous-sol* et la réduire sous la hauteur de référence*.*

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

*Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

- En cas de sous-sols* pré-existants, une attention particulière est portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux en sous-sol* en cas de crue.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – changements de destination* ou de sous-destination* :

Classes de vulnérabilité* :

*Se référer aussi à l'article 1-E du Titre I du présent règlement concernant les surfaces de plancher non habitables**

***Au-dessus du terrain naturel* :***

- Les changements de destination* ou de sous-destination* dont les planchers habitables* sont situés au-dessus du terrain naturel, sont possibles uniquement :
  - ✗ soit d'une classe de vulnérabilité* 1 vers 1,
  - ✗ soit d'une classe de vulnérabilité* 2, 3, 4 ou 5 vers 1 ou 2.

***Au-dessous du terrain naturel* :***

- les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent ni aboutir à un plancher habitable*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ou de locaux de sommeil.
- Le projet ne doit pas augmenter la population présente sous la hauteur de référence.

Zone refuge* :

- Les projets faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable* supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge* dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – extensions* et modifications (autres que celles traitées précédemment dans le présent article) de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement de la zone RCn4 PN

Les projets relevant du 3.9 sont admis sous réserve de respecter les prescriptions particulières imposées au projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement de la zone RCn4 PN.

# Chapitre I.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RCn1, RCn2 et RCn3

Les zones RCn1, RCn2 et RCn3 sont les zones soumises respectivement à un aléa* faible (C1), moyen (C2) et fort (C3) en secteurs non ou peu urbanisés.

**Dans les zones RCn1, RCn2 et RCn3, le principe général est l'inconstructibilité.**

**Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement. Ces exceptions concernent notamment les usages agricoles ou naturels ou d'autres usages compatibles avec le niveau d'aléa*.**

Définition de la mise hors d'eau ou de la hauteur de référence :

La mise hors d'eau est définie au regard d'une hauteur de référence dont la valeur est la suivante :

• s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1.2 m) ;

• s'il existe une carte des cotes d'eau, la hauteur de référence se calcule selon les modalités définies dans l'article 1-C des dispositions générales

• sinon prendre par défaut une hauteur de référence de :

◦ **en zone RCn3** : TN **+ 2 m**,

◦ **en zone RCn2** : TN **+ 1,2 m**,

◦ **en zone RCn1** : TN **+ 0,6 m**.

## Chapitre I.2.A Projets nouveaux PN

### Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets nouveaux identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✔ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** ;
- ✔ les **établissements recevant du public* (ERP)** autres que ceux autorisés à l'article 3.16 du présent chapitre ;
- ✔ les **constructions à usage d'habitation** autres que celles autorisées à l'article 3.16 du présent chapitre ;
- ✔ **en zone RCn1, les aires de grand passage des gens du voyage, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage* et les terrains familiaux*, sauf ceux résultant du déplacement d'une aire de grand passage des gens du voyage*, d'une aire permanente d'accueil* ou d'un terrain familial* situé dans une zone d'aléa plus fort**
- ✔ **en zone RCn2 et RCn3, les aires de grand passage des gens du voyage, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*** ;
- ✔ les **campings** et **caravanings*** ;
- ✔ **en zone RCn3 : les reconstructions totales* après sinistre lié à une inondation** ;

- ✔ **en zone RCn3 : les reconstructions totales* après sinistre non lié à une inondation ou après démolition de biens de classe de vulnérabilité* 5** (sauf établissements de gestion de crise*) ;
- ✔ les **aires de stationnement***, sauf celles directement associées à un projet nouveau autorisé aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire ;
- ✔ les **sous-sols*** ;
- ✔ tous **travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage** ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles des cours d'eau, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- ✔ les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain** autres que ceux strictement nécessaires aux projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements* relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires)**.**

## Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

**2.1 – les travaux prévus aux articles L.211-7 et suivants du Code de l'environnement :** aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

**2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels**, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

## Article 3. Projets autorisés sous réserve de prescriptions

### *3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions*

**Les projets nouveaux, listés au présent article 3.A, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Les projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions sont les suivants :

3.1 **– les infrastructures*** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication…) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.2 **–** les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) **et les équipements techniques qui s'y rattachent** ;

3.3 **–** les **installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** ;

3.4 **–** les **projets relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* », dont la présence en zone inondable est nécessaire à leur fonctionnement** (par exemple, les stations d'épuration) ;

3.5 **– les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation** ;

3.6 – les **aménagements extérieurs et équipements** (hors constructions) **liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, jardins familiaux et urbains, etc.) **ainsi que les sanitaires et abris légers*** (stockage d'outils, etc.) **strictement nécessaires à leur utilisation** ;

3.6 bis **– les sanitaires relevant de la sous-destination « exploitation agricole » et abris légers relevant de la sous-destination « exploitation agricole » liés et nécessaires à une exploitation agricole** ;

3.7 **–** les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains** strictement nécessaires aux projets autorisés ;

3.8 **–** les **clôtures et éléments similaires** ;

3.9 **–** les **terrasses liée**s à des constructions existantes et non surélevées par rapport au terrain naturel* ;

3.10 **–** les **aires de stationnement* directement associées à un projet nouveau autorisé**

3.11 **–** les **piscines et bassins** liés à des constructions existantes ;

3.12 **–** les **abris légers*** d'une emprise au sol* limitée à 20 m² par parcelle ;

3.13 **–** les **installations et constructions provisoires en raison de leur caractère temporaire** ;

3.14 – **Uniquement en zones RCn1 et RCn2** : les **reconstructions totales* après sinistre lié ou non à une inondation ou après démolition** ;

3.15 **– Uniquement en zone RCn3 : les reconstructions totales* après sinistre non lié à une inondation ou après démolition de biens uniquement de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à 4** ;

3.16 **– les constructions relevant de la sous-destination « exploitation agricole »** autres que celles identifiées à l'article 3.17 ;

3.17 **– les structures légères* relevant de la sous-destination « exploitation agricole » et les hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole »**.

3.18 – **Uniquement en RCn1 : les aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage* et les terrains familiaux* résultant du déplacement d'une aire de grand passage des gens du voyage*, d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage* ou d'un terrain familial* situé dans une zone d'aléa plus fort**

***B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés à l'article 3.A.***

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 5 du Titre I).

Règle de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

  *Recommandation :* se reporter à la fiche-conseils n° 0 et aux fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.

  *Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.*
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Plan de continuité d'activité* :

- Les projets relevant des destinations* « équipements d'intérêt collectif et services publics* » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Dispositions spécifiques aux ERP* et établissements de gestion de crise* autorisés à l'article 3.A (se référer aussi aux prescriptions du 3.C) :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R autorisés à l'article 3.A doivent préalablement faire l'objet d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point dans un volet particulier dans l'étude de danger*. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude de danger* doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP* de type J, O, U et R et les établissements pénitentiaires et pour les projets nécessaires à la gestion de crise (notamment les établissements de secours) autorisés à l'article 3.A, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

***3.C. Prescriptions particulières applicables aux projets nouveaux autorisés à l'article 3.A.***

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article article 3.B applicables à tous les projets.**

### 3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les infrastructures* (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication…) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent :

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale du Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.
- Pour les voies de circulation, l'étude doit notamment apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture…).

♦ ♦ ♦

### 3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – réseaux souterrains secs et humides et les équipements techniques qui s'y rattachent :

Règles de conception et de construction :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation des équipements techniques dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être conçu de manière à garantir le minimum de dommages aux biens,

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3 - les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale du Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

  Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être implanté au-dessus de la hauteur de référence.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.4 et 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du :

**3.4 – projets relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* », dont la présence en zone inondable est nécessaire à leur fonctionnement,**

**3.5 – les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation :**

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Les planchers habitables* doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

*Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement*

- Les ouvertures doivent être surélevées a minima de la hauteur de référence.
- En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI)* définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Règles d'utilisation :

- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

- Le projet ne doit comprendre ni logement, ni de local de sommeil.
- Le projet ne doit pas être un établissement recevant du public* (ERP).

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.6 et 3.6-bis – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

### 3.6 – aménagements extérieurs et équipements (hors constructions) liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation,

### 3-6 bis – les sanitaires relevant de la sous-destination « exploitation agricole » et abris légers relevant de la sous-destination « exploitation agricole » liés et nécessaires à une exploitation agricole

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai*, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Emprise au sol :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions* (sanitaires, abris légers) doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Gestion d'alerte et de crise :

- **Uniquement pour le projet 3.6 :** le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).
- **Uniquement pour le projet 3.6 :** les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

♦ ♦ ♦

### 3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains strictement nécessaires aux projets autorisés par le présent règlement :

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

### 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les clôtures et éléments similaires :

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement*.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai*, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

*La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.*

♦ ♦ ♦

### 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les terrasses liées à des constructions existantes et non surélevées :

Ces projets ne sont pas soumis à prescriptions particulières.

♦ ♦ ♦

### 3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les aires de stationnement* directement associées à un projet nouveau autorisé en zones RCn1, RCn2 ou RCn3 :

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas d'exhaussement*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Règles de construction :

- Les projets ne doivent pas être situés au-dessous du terrain naturel* avant travaux.
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* en cas d'inondation.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Règle d'information des usagers et gestion de crise :

- **Uniquement en zone RCn3 :** les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

♦ ♦ ♦

### 3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les piscines et bassins liés à des constructions existantes :

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Les piscines « hors sol » non démontables doivent respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du règlement (Article 3 du Titre I).

Signalisation des bassins et piscines enterrées :

- L'emprise des piscines enterrées doit être matérialisée pour être rendue visible en cas de crue de référence.

  *Recommandation : se reporter à la fiche de mesures techniques n° 8.*

♦ ♦ ♦

### 3.12 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.12 – les abris légers* d'une emprise au sol* limitée à 20 m² par parcelle:

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

♦ ♦ ♦

### 3.13 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.13 – les installations et constructions provisoires :

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente*.

Implantation du projet :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet doit être lié à des éléments déjà présents sur la zone.

♦ ♦ ♦

### 3.14 à 3.15 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du :

**3.14 – en zones RCn1 et RCn2, les reconstructions totales* après sinistre lié ou non à une inondation ou après démolition,**

**3.15 – en zone RCn3, les reconstructions totales* après sinistre non lié à une inondation ou après démolition des biens uniquement de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à 4 :**

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Les planchers habitables* doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

*Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.*

- Les ouvertures doivent être surélevées a minima de la hauteur de référence.
- Pour les activités (hors ERP*) et les entrepôts*, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. En zones RCn2 et RCn3, une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

Limitation de la capacité d'accueil des ERP* :

- **Uniquement en zone RCn3 :** les surfaces de plancher habitable* du projet doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant ;
- **Uniquement en zones RCn1 et RCn2 :** une augmentation de 20 m² ou de 10 % de la surface de plancher habitable* préexistante est admise.

Classe de vulnérabilité* (cf. dispositions générales du règlement) :

- **Uniquement en zone RCn3 :** les biens reconstruits doivent être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à 4.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

*Se référer à l'article 1-F du Titre I du présent règlement.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Règle d'utilisation :

- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements et ne doit pas conduire à la création d'un nouveau local de sommeil par rapport à la construction initiale.
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation de la population exposée*.

Étude préalable et attestation :

- **Uniquement en zone RCn3 :** le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.16 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.16 – les constructions relevant de la sous-destination « exploitation agricole » autres que celles identifiées à l'article 3.17 :

Implantation du projet :

- **Uniquement en zone RCn3 :** une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- **Uniquement en zone RCn3 :** le projet doit être lié et nécessaire à une exploitation existante.

Mise hors d'eau des planchers habitables* et des ouvertures :

- Les planchers habitables* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.
- Pour les activités agricoles, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

Règle d'utilisation :

- **Uniquement en zones RCn1 et RCn2 :**
  - la création de logements liés et nécessaires à une exploitation agricole professionnelle est autorisée au-dessus de la hauteur de référence. Le projet ne doit toutefois pas comprendre d'hébergement touristique.
  - la création d'une construction nécessaire à la commercialisation des produits de l'exploitation agricole est autorisée.
- **Uniquement en zone RCn3 :** la création de logement, de local de sommeil ou d'ERP* est interdite.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

*Se référer à l'article 1-F du Titre I du présent règlement.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

*Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

♦ ♦ ♦

### 3.17 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.17 – les structures légères relevant de la sous-destination « exploitation agricole » et les hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole »

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié à une exploitation agricole.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, les hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole » doivent respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

### 3.18 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.18 – Uniquement en zone RCn1, les aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage* et les terrains familiaux* résultant du déplacement d'une aire de grand passage des gens du voyage*, d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage* ou d'un terrain familial* situé dans une zone d'aléa plus fort

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une augmentation de la capacité d'accueil par rapport à l'aire déplacée.
- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible

Mise hors d'eau :

- Les planchers habitables en l'occurrence qu'ils soient mobiles ou bâtis doivent être situés au dessus de la hauteur de référence

- les équipements communs de l'aire peuvent être soit surélevés en privilégiant une transparence hydraulique soit être situés à l'altitude du terrain naturel si les équipements qu'ils accueillent (réseau électricité…) sont surélevés de la hauteur de référence

Règles de conception :

- Des dispositifs de protection de type merlon, fossé, doivent être mis en place de manière à limiter le ruissellement sur le tènement.
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

# Chapitre 2.2. Projets sur existant PE

## Article 1. Projets sur existant interdits

Sont **interdits tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment interdits** les projets sur existant identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✔ les **extensions* autres que celles autorisées** aux articles 2 et 3 du présent chapitre ;
- ✔ les **extensions des aires de grand passage des gens du voyage*, des aires permanentes d'accueil des gens du voyage* et des terrains familiaux* ;**
- ✔ les **changements de destination autres que ceux autorisés** à l'article 3 du présent chapitre
- ✔ la **création ou l'extension* de sous-sols***.

## Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – les **extensions*, reconstructions partielles* et modifications des projets autorisés** sans prescription à l'article 2 du règlement RCn1, RCn2 et RCn3 PN du chapitre 2.1.

## Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

### *3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions*

**Les projets sur existant, listés au présent article 3.A, sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les **projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens** (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher* ;

3.2 – l'**entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations*, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – l'**entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures*** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours...) ;

3.4 – la **récupération d'énergie localisée sur des constructions*** (ex: pose de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une construction existante...) ;

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la **création d'une zone refuge*** ;

3.6 – les **mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité** ;

3.7 – a) les **reconstructions partielles* après sinistre lié ou non à une inondation, les reconstructions partielles* après démolition ;**

b) en **zones RCn1 et RCn2, les réhabilitations* ou aménagements intérieurs ;**

**en zone RCn3** :

- les **réhabilitations* ou aménagements intérieurs des biens de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à 4** ;

- les **réhabilitations* ou aménagements intérieurs des biens de classe de vulnérabilité* 5 ayant un coût évalué à moins de 50 % de celui d'une reconstruction complète à l'identique (en ordre de grandeur)** ;

3.8 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** ;

3.9 – **uniquement en zone RCn3 :** les **extensions* verticales de logements et de biens de classe de vulnérabilité* 1 et 2 ;**

3.10 – **uniquement en zones RCn1 et RCn2 :** les **extensions* verticales de biens de classe de vulnérabilité* 1 à 5 ;**

3.11 – les **extensions* et modifications** (autres que celles traitées précédemment dans le présent article) de projets autorisés du 3.1 au 3.17 sous réserve de prescriptions par le règlement RCn1, RCn2 et RCn3 PN.

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés à l'article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Règle de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.

- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :

  ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*

  ✗ soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,

  ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

*Recommandation : se reporter à la fiche-conseils n° 0 et aux fiches de mesures techniques n° 7 et 9.*

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.

*Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.*

- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Plan de continuité d'activité* :

- Les projets relevant des destinations* « équipements d'intérêt collectif et services publics* » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Retour à la normale :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Dispositions communes aux ERP* et établissements de gestion de crise* autorisés à l'article 3.A (se référer aussi aux prescriptions du 3.C)* :

- Pour les projets d'ERP* de type J, O, U, R et les projets nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours) autorisés à l'article 3.A, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R autorisés à l'article 3.A doivent préalablement faire l'objet d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point dans un volet particulier dans l'étude de danger*. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude de danger* doivent être mises en œuvre.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux projets du 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.6 de l'article 3 du présent chapitre.

***3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.***

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, <u>en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets</u>.**

**Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.**

<u>Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :</u>

**3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :**

**3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher*,**

**3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* (réparations*, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine,…),**

**3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures* (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours... ),**

**3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions* (ex: pose de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une construction existante...) :**

<u>Règles de construction :</u>

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence sont choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

*Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

<u>Recommandation :</u>

*Il est recommandé de profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

**3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'une zone refuge* :**

<u>Règles de conception et de construction</u>

- La zone refuge* est dimensionnée dans l'objectif de mettre les personnes en sécurité.
- La zone refuge* est autorisée dans la limite d'un étage supplémentaire par rapport à la date d'approbation du présent PPRn.
- La zone refuge* doit être réalisée dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement.

<u>Règles d'utilisation :</u>

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation du nombre de logements,

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Étude préalable et attestation :

✔ **Uniquement en zone RCn3 :** le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à la création de locaux de sommeil.

Surface de plancher* :

- L'augmentation de la surface de plancher* doit être limitée à celle strictement nécessaire au respect des normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité à l'origine du projet.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- **Uniquement en zone RCn3 :** le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 :

**a) reconstructions partielles* après sinistre lié ou non à une inondation ainsi que les reconstructions partielles* après démolition) ;**

**b) en zones RCn1 et RCn2, les réhabilitations* ou aménagements intérieurs ;**

**en zone RCn3 :**

**- les réhabilitations* ou aménagements intérieurs des biens de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à 4 ;**

**- les réhabilitations* ou aménagements intérieurs des biens de classe de vulnérabilité* 5**

Mise hors d'eau des planchers* et des ouvertures :

- Les planchers habitables* reconstruits et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

*Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.*

- Pour les planchers habitables* initialement situés au-dessous de la hauteur de référence, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de les surélever au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation de ces planchers habitables* et de ces ouvertures doit être la plus importante

possible au vu des contraintes techniques. En zones RCn3 et RCn2, une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

  Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Surface plancher :

- Les surfaces de plancher* habitable du projet, au sens du présent règlement, doivent être inférieures ou égales à celles de la construction pré-existante.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée.
- Le projet ne doit pas conduire à la création de nouveaux sous-sols*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou parkings* de véhicules motorisés ou non.
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements et ne doit pas conduire à la création d'un nouveau local de sommeil par rapport à la construction initiale, sauf dérogation définie au point ci-après,
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP*, sauf dérogation définie au point ci-après,
- **Uniquement en zones RCn1 et RCn2 :** le changement de destination* peut conduire à la réalisation d'un logement ou d'un local de commercialisation des produits d'une exploitation agricole existante à conditions d'être :
  - ✗ lié et nécessaire à une exploitation agricole professionnelle existante ;
  - ✗ situé au-dessus de la hauteur de référence.

*Recommandation : il est recommandé de profiter du projet pour supprimer toute occupation humaine permanente* en sous-sol* et la réduire sous la hauteur de référence*.*

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

*Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

*Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

- En cas de sous-sols* pré-existants, une attention particulière est portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux en sous-sol* en cas de crue.

Étude préalable et attestation :

- ✔ **Uniquement en zone RCn3 :** le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

## 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 -changements de destination* ou de sous-destination:

Classes de vulnérabilité* :

*Se référer aussi à l'article 1-E du Titre I du présent règlement concernant les surfaces de plancher non habitables**

***Au-dessus du terrain naturel* :***

- Les changements de destination* ou de sous-destination* dont les planchers habitables* sont situés au-dessus du terrain naturel sont possibles uniquement :
  - ✗ Concernant les ERP* :

    - soit, en zones RCn1 et RCn2 uniquement, d'un ERP* vers un ERP* (autre que de type J,O,U,R) de catégorie strictement supérieure,

    - soit, en zones RCn1 et RCn2 uniquement, d'un ERP* de 5e catégorie vers un ERP* de 5e catégorie (autre que de type J,O,U,R) sous réserve de ne pas augmenter la classe de vulnérabilité*.

    - soit d'un ERP* vers une classe de vulnérabilité* 1 ou 2.
  - ✗ Concernant les enjeux autres qu'ERP* :

    - soit d'une classe de vulnérabilité* 1 vers 1,

    - soit d'une classe de vulnérabilité* 2, 4 ou 5 vers 1 ou 2.

***Au-dessous du terrain naturel* :***

- les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent ni aboutir à un plancher habitable*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas augmenter la population présente sous la hauteur de référence.
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ou à la création d'un nouveau local de sommeil, sauf dérogation définie au point ci-après,
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP*, sauf dérogation définie au point ci-après,
- **Uniquement en zones RCn1 et RCn2 :** le changement de destination* peut conduire à la réalisation d'un logement ou d'un local de commercialisation des produits d'une exploitation agricole existante à conditions d'être :
  - ✗ lié et nécessaire à une exploitation agricole professionnelle existante ;
  - ✗ situé au-dessus de la hauteur de référence.

Zone refuge* :

- ✔ **Uniquement en zones RCn2 et RCn3 :** les projets faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable* supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge* dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- **Uniquement en zone RCn3 :** le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.9 au 3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

**3.9 – en zone RCn3, les extensions* verticales de logements et de biens de classe de vulnérabilité* 1 et 2 ;**

**3.10 – en zones RCn1 et RCn2, les extensions* verticales de biens de classe de vulnérabilité* 1 à 5 ;**

Hauteur maximale des constructions (nombre d'étages) :

- Les extensions* de logements sont limitées à un étage supplémentaire, à compter de la date d'approbation du présent PPRn.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements sauf dérogation définie au point suivant.
- **Uniquement en zones RCn1 et RCn2 :** la création d'un logement ou d'un local de commercialisation des produits de l'exploitation agricole existante à condition d'être lié et nécessaire à une exploitation agricole professionnelle existante.

Limitation de la capacité d'accueil des ERP* :

- **Uniquement en zones RCn1 et RCn2** : une augmentation de 20 m² ou de 10 % de la surface de plancher habitable* préexistante est permise.

Mise hors d'eau des planchers habitables* et ouvertures :

- Les nouveaux planchers habitables* doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

*Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.*

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence.

Étude préalable et attestation :

✔ **Uniquement en zone RCn3 :** le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les extensions* et modifications (autres que celles traitées précédemment dans le présent article) de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement RCn1 PN, RCn2 PN et RCn3 PN

Les projets relevant de l'article 3.11 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions particulières que celles imposées au projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RCn1 PN, RCn2 PN et RCn3 PN.

# Chapitre I.3 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RCc3 et RCc4

A VENIR

Dans l'attente, se reporter au décret du 5 juillet 2019

## Zones rouges RCc4 et RCc3 PE

A VENIR

Dans l’attente, se reporter au décret du 5 juillet 2019

# Chapitre I.4 : Dispositions réglementaires applicables en zones oranges RCu3 et RCu4

Les **zones RCu3** sont soumises à un aléa* fort (C3), en zones urbanisées.

Les **zones RCu4** sont soumises à un aléa* très fort (C4), en zones urbanisées

**Dans les zones RCu3 et RCu4, le principe général est l'inconstructibilité. Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement.**

**En particulier, les opérations de renouvellement urbain* ayant pour effet de réduire la vulnérabilité* sur le périmètre de l'opération sont autorisées sous conditions et sous réserve de prescriptions importantes.**

Définition de la mise hors d'eau ou de la hauteur de référence

La mise hors d'eau est définie au regard d'une hauteur de référence dont la valeur est la suivante :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1.2 m) ;
- s'il existe une carte des cotes d'eau, la hauteur de référence se calcule selon les modalités définies dans l'article 1.C des dispositions générales ;
- sinon prendre **par défaut une hauteur de référence de : TN + 2 m en zones RCu3 et RCu4.**

## Chapitre I.4.A Projets nouveaux RCu3 PN et RCu4 PN

### Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets nouveaux identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✔ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 du présent chapitre ;
- ✔ la **création d'établissements recevant du public* (ERP)**, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 du présent chapitre ;
- ✔ les **constructions à usage d'habitation**, à l'exception de celles autorisées à l'article 3 du présent chapitre ;
- ✔ les **aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*** ;
- ✔ les c**ampings** et **caravanings*** ;
- ✔ les re**constructions totales* après sinistre lié à une inondation** ;
- ✔ les **reconstructions totales* après démolition ou après sinistre non lié à une inondation d'établissements recevant du public* avec locaux de sommeil de type J ou U, d'établissements pénitentiaires, d'aires de grand passage ou permanente d'accueil des gens du voyage*, les terrains familiaux* et de campings-caravanings*** ;
- ✔ les **sous-sols*** ;

- ✔ tous **travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage** ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles des cours d'eau, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- ✔ les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain** autres que ceux strictement nécessaires aux projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements* relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

## Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – **les travaux prévus aux articles L.211-7 et suivants du Code de l'environnement :** aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

2.2 – **les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels**, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

## Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 **–** les **projets réalisés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain* ayant pour effet de réduire la vulnérabilité* sur le périmètre de l'opération** ;

3.2 **–** les **reconstructions totales* après sinistre non lié à une inondation**, sauf pour les établissements recevant du public* difficilement évacuables (ERP* de types J et U avec locaux de sommeil, établissements pénitentiaires), les aires de grand passage et permanente d'accueil des gens du voyage*, les terrains familiaux* et les campings-caravanings* ;

3.3 **–** les **projets relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* », dont la présence en zone inondable est nécessaire à leur fonctionnemen**t (par exemple, les stations d'épuration) ;

3.4 **–** les **carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;**

3.5 **–** les **infrastructures*** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication…) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.6 – les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) et **humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) et les **équipements techniques qui s'y rattachent** ;

3.7 – les **installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** ;

3.8 – les **aménagements extérieurs et équipements (hors constructions) liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, jardins familiaux et urbains, etc.) **ainsi que les sanitaires et abris légers*** (stockage d'outils, etc.) **strictement nécessaires à leur utilisation** ;

3.9 – les **aires de stationnement*** directement associées à un projet nouveau autorisé dans les zones RCu3 et RCu4 ;

3.10 – les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains strictement nécessaires** aux projets autorisés ;

3.11 – les **terrasses** liées à des constructions existantes;

3.12 – les **clôtures** et éléments similaires ;

3.13 – les **piscines et bassins** liés à des constructions ;

3.14 – les **abris légers*** d'une emprise au sol* limitée à 20 m² par parcelle ;

3.15 – les **installations et constructions provisoires** en raison de leur caractère temporaire ;

3.16 – **uniquement en zone RCu3 :** les **constructions relevant de la sous-destination « exploitation agricole » autres que celles identifiées à l'article 3.17** ;

3.17 – les **structures légères* relevant de la sous-destination « exploitation agricole »** et les **hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole »**.

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Règle de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.

- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

*Recommandation : se reporter à la fiche-conseils n° 0 et aux fiches de mesures techniques n° 7 et 9.*

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

*Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.*

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Plan de continuité d'activité* :

- Les projets relevant des destinations* « équipements d'intérêt collectif et services publics* » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Dispositions communes aux ERP* et établissements de gestion de crise* autorisés au sous-article 3.A (se référer aussi aux prescriptions du 3.C) :

- Pour les ERP* de type J, O, U ou R et pour les projets nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours) **autorisés au sous-article 3.A**, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Tous les ERP* **autorisés au sous-article 3.A** doivent préalablement faire l'objet d'une étude de danger* (se référer aux fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les constructions* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point dans un volet particulier dans l'étude de danger*. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude de danger* doivent être mises en œuvre.

### *3.C. Prescriptions particulières applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

#### 3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets réalisés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain* ayant pour effet de réduire la vulnérabilité* sur le périmètre de l'opération

**Se référer aussi à l'article 4 relatif au renouvellement urbain* dans les dispositions générales du présent règlement.**

## Zones oranges RCu3 et RCu4 PN

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Réduction de la vulnérabilité* :

**Le projet doit réduire la vulnérabilité* par rapport à l'état initial avant projet.**

- L'étude préalable susmentionnée rendue obligatoire doit contenir une démonstration de la réduction de la vulnérabilité, menée à l'échelle du projet ou à une échelle plus importante si cela se justifie hydrauliquement. Cette démonstration s'appuie sur le respect des dispositions énoncées pour l'un des deux cas ci-après :

  - **cas 1 : le projet réduit la vulnérabilité* par déplacement** (via une démolition/reconstruction) d'un enjeu dans une zone d'aléa* moindre avec une nouvelle construction adaptée au niveau d'aléa*. Ce cas est considéré comme vérifié si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :

    - ✗ le déplacement de l'enjeu se fait vers une zone d'aléa* moindre (RCn4 vers RCu4 ou RCu3 ou RCu4 vers RCu3) ;
    - ✗ le projet s'accompagne d'une démolition du bien existant en situation initiale dans la zone d'aléa* supérieure ;
    - ✗ les surfaces de plancher* du projet sont inférieures ou égales à celles de la situation initiale avant projet. Par dérogation, uniquement pour les ERP* de type J,O,U,R, dont les constructions existantes ne satisfont pas les normes ou standards en vigueur (autres que normes d'accessibilité, habitabilité ou sécurité traités par la catégorie de projets du 3.6 à l'article 3 du chapitre I.4.B du Titre II), une augmentation de la surface de plancher* est autorisée dans la limite du strict nécessaire pour le respect de ces normes ou standards issus notamment de cadres de référence ministériels (notamment instructions nationales ou guides nationaux) ;
    - ✗ le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie ;
    - ✗ le projet aboutit à une classe vulnérabilité* inférieure ou égale à celle de la situation initiale ;
    - ✗ une justification doit être apportée par le porteur de projet pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

  - **cas 2 : le projet réduit la vulnérabilité* par baisse de la classe de vulnérabilité* ou de la population accueillie**. Ce cas est considéré comme vérifié si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :

    - ✗ en cas de démolition, la reconstruction est réalisée sur site ;
    - ✗ les surfaces de plancher* du projet sont inférieures ou égales à celles de la situation initiale avant projet. Par dérogation, uniquement pour les ERP* de type J,O,U,R, dont les constructions existantes ne satisfont pas les normes ou standards en vigueur (autres que normes d'accessibilité, habitabilité ou sécurité traités par la catégorie de projets du 3.6 à l'article 3 du chapitre I.4.B du Titre II), une augmentation de la surface de plancher* est autorisée dans la limite du strict nécessaire pour le respect de ces normes ou standards issus notamment de cadres de référence ministériels (notamment instructions nationales ou guides nationaux) ;
    - ✗ le projet aboutit à une classe de vulnérabilité* strictement inférieure à celle de la situation initiale, ou bien, en cas de projet de classe de vulnérabilité* égale à celle de la situation initiale, le projet doit conduire à une diminution de la population accueillie.

Limitation du nombre de logements :

- Le nombre de logements est inférieur ou égal au nombre de logements présents dans la situation initiale.

Toutefois, la création de logements est possible, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes hébergées, dans les cas suivants :

- ✗ projet d'un ERP* avec locaux de sommeil vers des logements,
- ✗ projet d'un bien de classe de vulnérabilité* 5 avec locaux de sommeil vers des logements.

Règle d'utilisation pour le cas 2 uniquement :

Règles applicables aux réhabilitations* ou aménagements intérieurs d'une construction existante dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité* :

- ***aménagement au-dessous du terrain naturel* :*** l'aménagement des sous-sols* existants ne doit pas conduire à une augmentation d'occupation humaine permanente*, ni à l'augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP*, ni à la création d'un local de sommeil, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou parkings* de véhicules motorisés ou non.
- ***aménagement entre le terrain naturel* et la hauteur de référence :*** l'aménagement ne doit pas conduire à la réalisation ni d'un logement, ni d'un local de sommeil ou à l'augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP* sous la hauteur de référence.

Aménagement global au sein de l'opération :

*Recommandation : les constructions sont placées dans les zones les moins exposées.*

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- La valeur de RESI* maximale d'un projet autorisé est la valeur de RESI* préexistante calculée sur le périmètre de l'opération globale.

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Les nouveaux planchers habitables* doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence.
- Pour les activités (hors ERP*) et les entrepôts*, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

*Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

*Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet est conçu pour faciliter la gestion de crise.

- Les utilisateurs doivent être informés, par une signalisation claire et visible, du risque d'inondation et des consignes à suivre en cas d'alerte.

Prescriptions complémentaires spécifiques pour les ERP* :

- Le projet ne doit pas conduire à l'augmentation de la capacité d'accueil ;
- Uniquement pour les ERP* de type J ou U : le projet ne comporte pas de locaux de sommeil

♦ ♦ ♦

### 3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les reconstructions totales* après sinistre non lié à une inondation, sauf pour les ERP* de types J et U avec locaux de sommeil, les établissements pénitentiaires, les aires de grand passage et d'accueil des gens du voyage*, les terrains familiaux* et les campings-caravanings*

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Surface de plancher* :

- Les surfaces de plancher habitable* du projet, au sens du présent règlement, doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant.

  *Se référer à l'article 1-E des dispositions générales du présent règlement.*

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Les planchers habitables* doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

  *Se référer à l'article 1-E des dispositions générales du présent règlement*
- Les ouvertures doivent être surélevées a minima de la hauteur de référence.
- Pour les activités (hors ERP*) et les entrepôts*, uniquement s'ils étaient présents et non surélevés dans la construction sinistrée et uniquement en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

Règle d'utilisation :

- Uniquement pour les ERP* de type J ou U : le projet ne doit pas comporter de locaux de sommeil*
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements et ne doit pas conduire à la création d'un nouveau local de sommeil par rapport à la construction initiale.
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation de la population exposée*, ni de la capacité d'accueil d'un ERP*.

Hauteur maximale des constructions (nombre d'étages) :

- Le nombre d'étages ne peut pas dépasser le nombre d'étages de la construction sinistrée.
- Les étages destinés au stationnement ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'étages fixé ci-dessus.

Classe de vulnérabilité* :

- Les biens reconstruits doivent être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celles du projet préexistant.

## Zones oranges RCu3 et RCu4 PN

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

  *Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.*
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

*Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Retour à la normale et plan de continuité :

- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

**3.3 à 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :**

**3.3 – sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » définie par le Code de l'urbanisme, dont la présence en zone inondable est nécessaire à leur fonctionnement (par exemple, les stations d'épuration) ;**

**3.4 – les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation.**

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Les planchers habitables* doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

  *Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.*
- Les ouvertures doivent être surélevées a minima de la hauteur de référence.
- En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

  *Se référer à l'article 1-G du Titre I du présent règlement.*

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit comprendre ni logement, ni local de sommeil.

- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.
- Uniquement pour les projets relevant du point 3.3 : le projet ne doit pas être un établissement recevant du public* (ERP).

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- La structure et les fondations des constructions doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

  *Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.*
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Retour à la normale :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les infrastructures* et équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent :

Règles de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.
- Pour les voies de circulation, l'étude doit notamment apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture…).

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les réseaux souterrains secs et humides et les équipements techniques qui s'y rattachent

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir le minimum de dommages aux biens.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

♦ ♦ ♦

### 3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 - les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

  Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être implanté au-dessus de la hauteur de référence

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les aménagements extérieurs et équipements (hors constructions) liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai*, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel*avant travaux.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Emprise au sol* :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions* (sanitaires et abris légers) doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de gestion de crise* (évacuation, mise en sécurité…).
- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

♦ ♦ ♦

### 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les aires de stationnement*- directement associées à un projet nouveau autorisé dans les zones RCu3 et RCu4

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas d'exhaussement, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Règles de conception et de construction :

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* en cas d'inondation.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Règle d'information des usagers et gestion de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

♦ ♦ ♦

### 3.10 à 3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

### 3.10 – exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains strictement nécessaires aux projets autorisés,

### 3.11 – terrasses liées à des constructions existantes

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

### 3.12 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.12 – clôtures et éléments similaires :

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement*.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai*, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

*La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.*

♦ ♦ ♦

### 3.13 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.13 – les piscines et bassins liés à des constructions

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Les piscines « hors sol » non démontables doivent respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Signalisation des bassins et piscines enterrées :

- L'emprise des piscines enterrées doit être matérialisée pour être rendue visible en cas de crue de référence.

  *Recommandation : se reporter à la fiche de mesures techniques n° 8.*

♦ ♦ ♦

### 3.14 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.14 – les abris légers* d'une emprise au sol* limitée à 20 m² par parcelle

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

♦ ♦ ♦

### 3.15 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.15 – les installations et constructions provisoires

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente*.

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).

♦ ♦ ♦

### 3.16 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.16 – uniquement en zone RCu3 : les constructions relevant de la sous-destination « exploitation agricole » autres que celles identifiées au 3.17

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié et nécessaire à une exploitation existante.

**Zones oranges RCu3 et RCu4 PN**

Mise hors d'eau des planchers habitables* et des ouvertures :

- Les planchers habitables* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.
- Pour les activités agricoles, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

Règle d'utilisation :

- La création de logement, de local de sommeil ou d'ERP* est interdite.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections …) et un minimum de dommages aux biens.
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

*Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

*Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

♦ ♦ ♦

### 3.17 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.17 – les structures légères relevant de la sous-destination « exploitation agricole » et les hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole » :

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié à une exploitation agricole.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, les hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole » doivent respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

# Chapitre I.4.B Projets sur existant RCu3 PE et RCu4 PE

## Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets sur existant identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✔ les **changements de destination* ou de sous-destination*** autres que ceux autorisés à l'article 3 du présent chapitre ;
- ✔ les **extensions*** autres que celles autorisées aux articles 2 et 3 du présent chapitre ;
- ✔ la **création ou l'extension* de sous-sols***.

## Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – **les extensions*, reconstructions partielles* et modifications des projets autorisés sans prescription à l'article 2 du règlement RCu3 et RCu4 PN du chapitre I.4.A.**

## Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant **ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens** (accès par l'aval, etc.) **sans augmentation de la surface de plancher*** ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations*, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures*** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours...) ;

3.4 – **la récupération d'énergie localisée sur des constructions*** (ex: pose de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une construction existante...) ;

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'une **zone refuge* ;**

3.6 – les **mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité ;**

3.7 – les **reconstructions partielles*, les réhabilitations* ou aménagements intérieurs d'une construction ;**

3.8 – les **changements de destination* ou de sous-destination* ;**

3.9 – **uniquement en zone RCu3 : les extensions* verticales de logements et les biens de classe de vulnérabilité* 3**,

et **en zones RCu3-RCu4 : les extensions* verticales de biens de classe de vulnérabilité* 1 et 2** ;

3.10 – **les extensions* et modifications (autres que celles traitées précédemment dans le présent article)** de projets autorisés sous réserve de prescriptions du **3.3 au 3.17 des zones RCu3 PN et RCu4 PN** du présent règlement**.**

***3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.***

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

*Recommandation : se reporter à la fiche-conseils n° 0 et aux fiches de mesures techniques n° 7 et 9.*

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.*

- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Dispositions spécifiques aux ERP et établissements de gestion de crise* autorisés au sous-article 3.A (se référer aussi aux prescriptions du 3.C)* :

- Pour les projets d'ERP* de type J, O, U, R et les établissements pénitentiaires ou les projets nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours) autorisés au sous-article 3.A, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R autorisés au sous-article 3.A doivent préalablement faire l'objet d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les constructions* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point dans un volet particulier dans l'étude de danger*. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude de danger* doivent être mises en œuvre.

  Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux projets du 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.6 de l'article 3 du présent chapitre.

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.**

**Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

**3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :**

**3.1 –** les projets sur existant **ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher*,**

**3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations*, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…),

**3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures*** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours...),

**3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions*** (ex: pose de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une construction existante...) **:**

Règles de construction :

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Recommandation :

*Il est recommandé de profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

### 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'une zone refuge*

Règles de conception et de construction :

- La zone refuge* est dimensionnée dans l'objectif de mettre les personnes en sécurité.
- La zone refuge* est autorisée dans la limite d'un étage supplémentaire par rapport à la date d'approbation du présent PPRN.
- La zone refuge* doit être réalisée dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation du nombre de logements.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à la création d'un local de sommeil.

Surface de plancher* :

- L'augmentation de la surface de plancher* doit être limitée à celle strictement nécessaire au respect des normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité à l'origine du projet.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les reconstructions partielles*, les réhabilitations* ou aménagements intérieurs d'une construction

Deux catégories de réhabilitations* ou aménagements intérieurs sont à distinguer :

- Les **réhabilitations* ou aménagements intérieurs ayant un coût évalué à plus de 50 % de celui d'une reconstruction complète** doivent respecter **uniquement les prescriptions édictées au chapitre I.4.A** (projet relevant du 3.1) du présent règlement des zones RCu3 et RCu4 PN relatif aux opérations de renouvellement urbain* réduisant la vulnérabilité*.
- Les **réhabilitations* ou aménagements intérieurs ayant un coût évalué à moins de 50 % de celui d'une reconstruction complète** (ordre de grandeur) doivent respecter les **prescriptions ci-dessous.**

Mise hors d'eau des planchers* et des ouvertures :

- Les planchers habitables* reconstruits et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

  *Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.*

- Pour les planchers habitables* initialement situés au-dessous de la hauteur de référence, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de les surélever au-dessus de la côte de référence, la surélévation de ces planchers habitables* et de ces ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

  Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Surface plancher :

- Les surfaces de plancher* du projet, au sens du présent règlement, doivent être inférieures ou égales à celles de la construction pré-existante. Par dérogation, uniquement pour les ERP* de type J,O,U,R, dont les constructions existantes ne satisfont pas les normes ou standards en vigueur (autres que normes d'accessibilité, habitabilité ou sécurité traités par la catégorie de projets du 3.6 à l'article 3 du chapitre I.4.B. du Titre II), une augmentation de la surface de plancher* est autorisée dans la limite du strict nécessaire pour le respect de ces normes ou standards issus notamment de cadres de référence ministériels (notamment instructions nationales ou guides nationaux).

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements et ne doit pas conduire à la création d'un nouveau local de sommeil par rapport à la construction initiale.
- La capacité d'accueil d'un ERP* ne doit pas augmenter.
- Le projet ne doit pas augmenter la population présente sous la hauteur de référence.
- Le projet ne doit pas conduire à la création de nouveaux sous-sols*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou parkings* de véhicules motorisés ou non.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

  Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Retour à la normale :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les changements de destination ou de sous-destination*

Classes de vulnérabilité* :

*Se référer aussi à l'article 1E du Titre I du présent règlement concernant les surfaces de plancher non habitables*.*

***Entre le terrain naturel* et la hauteur de référence* :***

- Les changements de destination* ou de sous-destination* dont les planchers habitables* sont situés entre le terrain naturel* et la hauteur de référence* sont possibles uniquement :
  - ✔ Concernant les ERP* :

    - soit d'un ERP* vers un ERP* (autre que de type J,O,U,R) de catégorie strictement supérieure,

    - soit d'un ERP* de 5e catégorie vers un ERP* de 5e catégorie (autre que de type J,O,U,R), sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil*.

    - soit d'un ERP* vers une classe de vulnérabilité* 1 ou 2.

  - ✔ Concernant les enjeux autres qu'ERP* :

    - soit d'une classe de vulnérabilité* 2, 4 ou 5 vers 1 ou 2,

    - soit d'une classe de vulnérabilité* 1 vers 1.

***Au-dessus de la hauteur de référence* :***

- Les changements de destination* ou de sous-destination* dont les planchers habitables* sont situés au-dessus de la hauteur de référence* sont possibles uniquement :
  - ✔ Concernant les ERP* :

    - soit d'un ERP* vers un ERP* (autre que de type J,O,U,R) de catégorie supérieure ou égale, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil*,

    - soit d'un ERP* vers une classe de vulnérabilité* 1 ou 2,

    - soit d'un ERP* avec locaux de sommeil vers des logements.

  - ✔ Concernant les enjeux autres qu'ERP* :

    - soit d'une classe de vulnérabilité* 2, 4 ou 5 vers 1 ou 2,

- soit d'une classe de vulnérabilité* 1 vers 1,
- soit d'un bien de classe de vulnérabilité* 5 avec locaux de sommeil vers des logements.

***Au-dessous du terrain naturel* :***

- Les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent ni aboutir à un plancher habitable*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas augmenter la population présente sous la hauteur de référence.
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP*.
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ou conduire à la création d'un nouveau local de sommeil par rapport à la construction initiale.

  Toutefois, la création de logements est possible dans les cas suivants :

  - changement de destination d'un ERP* avec locaux de sommeil vers des logements
  - ou changement de destination d'un bien de classe de vulnérabilité* 5 avec locaux de sommeil vers des logements,

  et à condition de :

  - ne pas augmenter le nombre de personnes hébergées,
  - ne pas augmenter la surface de plancher par rapport à celle du bien préexistant.

Zone refuge* :

- Les projets faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable* supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge* dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

***Au-dessus de la hauteur de référence* :***

- Les projets de classe de vulnérabilité* 4 ou 5 sont soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

***Au-dessous de la hauteur de référence* :***

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 :

**uniquement en zone RCu3 : les extensions* verticales de logements et les biens de classe de vulnérabilité* 3,**

**et en zones RCu3-RCu4 : les extensions* verticales de biens de classe de vulnérabilité* 1et 2 :**

Hauteur maximale des constructions (nombre d'étages) :

- Les extensions* de logements sont limitées à un étage supplémentaire, à compter de la date d'approbation du présent PPRn.

**Zones oranges RCu3 et RCu4 PE**

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet ne doit pas augmenter la valeur du Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) pré-existante.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Les nouveaux planchers habitables* doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

  *Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.*

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence.

Retour à la normale :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les extensions* et modifications (autres que celles traitées précédemment dans le présent article) de projets autorisés sous réserve de prescriptions des points 3.3 au 3.17 des zones RCu3 et RCu4 PN du présent règlement

Les projets relevant du 3.11 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions particulières que celles imposées au projet nouveau autorisé correspondant dans le présent règlement des zones RCu3 et RCu4 PN.

# Chapitre I.5 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bc1 et Bc2

Les zones Bc1 sont soumises à un aléa* faible (C1) en zone urbanisée.

Les zones Bc2 sont soumises à un aléa* moyen (C2) en zone urbanisée.

**Dans les zones Bc1 et Bc2, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.**

**Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.**

Définition de la mise hors d'eau ou de la hauteur de référence :

La mise hors d'eau est définie au regard d'une hauteur de référence dont la valeur est la suivante :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1.2 m) ;
- s'il existe une carte des cotes d'eau, la hauteur de référence se calcule selon les modalités définies dans l'article 1-C des dispositions générales
- sinon prendre par défaut une hauteur de référence de :
  - ✗ en zone **Bc1** : TN **+ 0,6 m,**
  - ✗ en zone **Bc2** : TN **+ 1,2 m.**

## Chapitre I.5.A Projets nouveaux PN

### Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

✔ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise* autres que les établissements de police et de gendarmerie**, sauf s'il est **démontré** qu'il n'existe aucune alternative d'implantation possible compte tenu des besoins des services de secours ;

✔ les **sous-sols*** ;

✔ **en zone Bc1, les aire de grand passage des gens du voyage*, les aire permanentes d'accueil des gens du voyage* et les terrains familiaux, SAUF ceux résultant du déplacement d'une aire de grand passage des gens du voyage, d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage ou d'un terrain familial situé en zone d'aléa plus fort**

✔ **en zone Bc2,** les **aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux* ;**

✔ les **campings et caravanings*** ;

✔ les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain** autres que ceux strictement nécessaires aux projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements* relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;

✔ tous **travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage** ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles des cours d'eau, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.

## Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – **les travaux prévus aux articles L.211-7 et suivants du Code de l'environnement :** aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

2.2 – **les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels**, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

## Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

### *3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions*

**Tous les projets nouveaux, listés au présent article 3.A, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 **–** tous les **projets nouveaux, autres que ceux figurant aux articles 1 et 2, et autres que ceux listés aux articles 3.2 à 3.13 ci-dessous** (logements, immeubles de bureaux…) ;

3.2 **–** les **aires de stationnement*, parkings* et parkings-relais*** ;

3.3 **–** les **infrastructures*** (de transport, de transport de fluides, ouvrages de dépollution…) et les **équipements techniques qui s'y rattachent** ;

3.4 **–** les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) et **humides** (conduites d'eau potable, conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) et les **équipements techniques qui s'y rattachent** ;

3.5 **–** les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains** strictement nécessaires aux projets autorisés ;

3.6 – les **clôtures** et éléments similaires ;

3.7 **–** les **piscines et bassins** liés à des constructions ;

3.8 **–** les **terrasses** liées à des constructions ;

3.9 **–** les **abris légers*** d'une emprise au sol* limitée à 20 m² par parcelle ;

3.10 **–** les **structures légères* relevant de la sous-destination « exploitation agricole »** ;

3.11 **–** les **hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole »** ;

3.12 **–** les **installations et constructions provisoires** en raison de leur caractère temporaire ;

3.13 **– les installations de production d'énergie** et les équipements qui s'y rattachent.

3.14- **Uniquement en zone Bc1 :** les aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*, les terrains familiaux* résultant du déplacement d'une aire de grand passage des gens du voyage*, d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage, ou d'un terrain familial situé en zone d'aléa plus fort.

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés à l'article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Règle de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

*Recommandation : se reporter à la fiche-conseils n° 0 et aux fiches de mesures techniques n° 7 et 9.*

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.

  *Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.*

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Plan de continuité d'activité* :

- Les projets relevant des destinations* « équipements d'intérêt collectif et services publics* » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Retour à la normale :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Dispositions communes aux ERP* et établissements de gestion de crise* autorisés à l'article 3.A (se référer aussi aux prescriptions du 3.C)* :

- Pour les ERP* de type J, O, U R et les établissements pénitentiaires et pour les projets nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours) autorisés à l'article 3.A, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R autorisés à l'article 3.A doivent préalablement faire l'objet d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point dans un volet particulier dans l'étude de danger*. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude de danger* doivent être mises en œuvre.

## *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

### 3.1 – Prescriptions particulières pour le projet relevant du point 3.1 – les projets nouveaux, autres que ceux figurant aux articles 1 et 2, et autres que ceux listés aux articles 3.2 à 3.13

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Les planchers habitables* doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

  *Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.*
- Les ouvertures doivent être surélevées a minima de la hauteur de référence.
- Pour les activités (hors ERP*) et pour les entrepôts*, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Règles de construction :

- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

  *Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

♦ ♦ ♦

### 3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les aires de stationnement*, parkings* et parkings-relais*

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Pour les parkings* et parkings-relais*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement. Cette prescription s'applique aussi aux aires de stationnement en cas d'exhaussement* (Article 3 du Titre I).

Règles de conception et de construction :

- Les projets ne doivent pas être situés au-dessous du terrain naturel* avant travaux.
- La structure et les fondations des constructions doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

  *Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.*

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* en cas d'inondation.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente sous la hauteur de référence.

Gestion d'alerte et de crise :

- Uniquement pour les parkings : le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte et d'un plan de gestion de crise
- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

♦ ♦ ♦

### 3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3 – les infrastructures* et équipements techniques qui s'y rattachent :

Règles de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Étude préalable et attestation :

- Les projets de transport par câble sont soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 -réseaux souterrains secs et humides et les équipements techniques qui s'y rattachent,

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains strictement nécessaires aux projets autorisés

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI)* définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les clôtures et éléments similaires

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement*.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai*, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

*La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.*

♦ ♦ ♦

### 3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les piscines et bassins liés à des constructions :

Emprise au sol* :

- Les piscines « hors sol » non démontables doivent respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Signalisation des bassins et piscines enterrées :

- L'emprise des piscines enterrées doit être matérialisée pour être rendue visible en cas de crue de référence.

  *Recommandation : se reporter à la fiche de mesures techniques n° 8.*

♦ ♦ ♦

### 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – terrasses liées à des constructions :

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

### 3.9 à 3.13 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

**3.9 – abris légers* d'une emprise au sol* limitée à 20 m² par parcelle,**

**3.10 – structures légères* relevant de la sous-destination « exploitation agricole »,**

**3.11 – hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole » ,**

**3.12 – installations et constructions provisoires**

Règle d'utilisation :

- Les projets du 3.9, 3.12 et 3.12 ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.
- Pour les points 3.10 et 3.11, le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) – Uniquement pour le point 3.12 :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, les hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole » doivent respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

### 3.13 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.13 – les installations de production d'énergie et les équipements qui s'y rattachent

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale du Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être implanté au-dessus de la hauteur de référence.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.14 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.18 – Uniquement en zone Bc1, les aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage* et les terrains familiaux* résultant du déplacement d'une aire de grand passage des gens du voyage*, d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage* ou d'un terrain familial* situé dans une zone d'aléa plus fort

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une augmentation de la capacité d'accueil par rapport à l'aire déplacée.
- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible

Mise hors d'eau :

- Les planchers habitables en l'occurrence qu'ils soient mobiles ou bâtis doivent être situés au dessus de la hauteur de référence
- les équipements communs de l'aire peuvent être soit surélevés en privilégiant une transparence hydraulique soit être situés à l'altitude du terrain naturel si les équipements qu'ils accueillent (réseau électricité…) sont surélevés de la hauteur de référence

Règles de conception :

- Des dispositifs de protection de type merlon, fossé, doivent être mis en place de manière à limiter le ruissellement sur le tènement.
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

# Chapitre I.5.B : Projets sur existant PE

## Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits :

✔ à l'exception de celles autorisées pour les mises aux normes visées à l'article 3.5 du présent chapitre, les **extensions*** :

- **d'aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage* et les terrains familiaux** ;
- **de campings, de caravanings*, ainsi que l'augmentation du nombre d'emplacements et les nouveaux hébergements légers de loisir** ;
- de **sous-sols***.

✔ tous **travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage** ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles des cours d'eau, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;

✔ les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain** autres que ceux strictement nécessaires aux projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements* relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

## Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – les **extensions*, reconstructions partielles* et modifications des projets autorisés sans prescription à l'article 2 du règlement Bc1 PN et Bc2 PN du chapitre I.5.**

## Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

**Tous les projets sur existant, à l'exception de ceux listés aux articles 1 et 2 du présent chapitre, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre a minima les prescriptions générales édictées au sous-article 3.B. ci-après et, pour les projets correspondants, les prescriptions particulières édictées au sous-article 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 **–** les projets sur existant **ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens** (accès par l'aval, etc.) **sans augmentation de la surface de plancher*** ;

3.2 **– l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations*, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 **– l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures* (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours, etc.) ;**

3.4 **– la récupération d'énergie localisée sur des constructions*** (ex: pose de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une construction existante...) ;

3.5 **–** les **mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité ;**

3.6 **–** les **changements de destination ou de sous-destination* ;**

3.7 **–** les **extensions* de constructions* ;**

3.8 **–** les **reconstructions partielles* après sinistre lié ou non à une inondation,** ainsi que les **reconstructions partielles* après démolition ;**

3.9 **–** les projets d'**aménagements intérieurs ou de réhabilitation*** d'une construction;

3.10 **–** les **extensions* et modifications (autres que celles traitées précédemment dans le présent article) de projets autorisés par le règlement Bc1 PN et Bc2 PN**. Il s'agit notamment :

- des **réseaux souterrains** ;
- des **infrastructures* et équipements techniques qui s'y rattachent ;**
- des **aires de stationnement*, parkings*** et des **parkings-relais* ;**

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Implantation du projet :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

*Recommandation : se reporter à la fiche-conseils n° 0 et aux fiches de mesures techniques n° 7 et 9.*

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.

  *Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.*

- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Plan de continuité d'activité* :

- Les projets relevant des destinations* « équipements d'intérêt collectif et services publics* » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Retour à la normale :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Dispositions communes aux ERP* et établissements de gestion de crise* autorisés à l'article 3.A (se référer aussi aux prescriptions du 3.C) :

- Pour les ERP* de type J, O, U, R, les établissements pénitentiaires et pour les projets nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours) **autorisés à l'article 3.A**, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R **autorisés à l'article 3.A** doivent préalablement faire l'objet d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point dans un volet particulier dans l'étude de danger*. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude de danger* doivent être mises en œuvre.

  Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux projets du 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.6 de l'article 3 du présent chapitre.

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.**

**Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

**3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :**

**3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher* ;**

**3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* (réparations*, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine,…) ;**

**3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures* (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours, etc. ) ;**

**3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions* (ex: pose de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une construction existante…).**

Règle de construction :

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

*Recommandation :* se reporter *aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Recommandation :

*Il est recommandé de profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

### 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la création de locaux de sommeil sous la hauteur de référence.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence.

Règle de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les changements de destination et de sous-destination*

Classes de vulnérabilité* :

*Se référer aussi à l'article 1-E du Titre I du présent règlement concernant les surfaces de plancher non habitables*.*

***Au-dessus de la hauteur de référence* :***

- Tous les changements de destination* ou de sous-destination* dont les planchers habitables* sont situés au-dessus la hauteur de référence sont admis.

***Entre le terrain naturel* et la hauteur de référence* :***

- Pour les planchers habitables* situés sous la hauteur de référence, seuls les changements de destination* ou de sous-destination* suivants sont admis:
  - ✗ Concernant les ERP* :

    - soit d'un ERP* vers un ERP* (autre que de type J,O,U,R) de catégorie supérieure ou égale,

    - soit d'un ERP* vers une classe de vulnérabilité* 1 ou 2.

  - ✗ Concernant les enjeux autres qu'ERP* :

- soit d'une classe de vulnérabilité* 1, 2, 4 ou 5 vers 1, 2 ou 3,

***Au-dessous du terrain naturel* :***

- les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent pas aboutir à un plancher habitable*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Règle d'utilisation :

Pour les changements de destination* ou de sous-destination* dont les planchers habitables* situés entre le terrain naturel* et la hauteur de référence :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation du nombre de logements ou à la création d'un nouveau local de sommeil par rapport à la construction initiale,
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP* entre le terrain naturel* et la hauteur de référence*.

Toutefois :

- ✗ pour un ERP* existant aboutissant à un ERP* (autre que J,O,U,R) de 5e catégorie, la capacité d'accueil du niveau situé entre le terrain naturel et la hauteur de référence peut augmenter sans dépasser le seuil de 50 personnes.
- ✗ pour un changement de destination d'un bien de classe de vulnérabilité* 1 ou 2 vers 3, la capacité d'accueil maximal du nouvel ERP* peut augmenter sans dépasser le seuil de 50 personnes.

Zone refuge* :

- **Uniquement en zone Bc2 :** les projets faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable* supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge* dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

♦ ♦ ♦

### 3.7 au 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

### 3.7 – extensions* de constructions*,

### 3.8 – reconstructions partielles* après sinistre lié ou non à une inondation et reconstructions partielles* après démolition,

### 3.9 – projets d'aménagements intérieurs ou de réhabilitation* d'une construction

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

  Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Mise hors d'eau des planchers habitables* et des ouvertures des **projets du 3.7 (extensions*)** :

- Les nouveaux planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence.

  *Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.*

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence.
- Pour les activités (hors ERP*) et pour les entrepôts*, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. En zone Bc2 uniquement, une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

Mise hors d'eau des planchers habitables* et des ouvertures des **projets du 3.8 (reconstructions partielles*) et du 3.9 (projets d'aménagements intérieurs ou de réhabilitation* d'un bâtiment)** :

- Les planchers habitables* reconstruits ou nouveaux et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

  *Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.*

- Pour les planchers habitables* initialement situés au-dessous de la hauteur de référence, les activités (hors ERP*) et les entrepôts*, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de les surélever, la surélévation de ces planchers habitables* et de ces ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. En zone Bc2 uniquement, une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

Règle d'utilisation :

- **sous le terrain naturel* :** l'aménagement des sous-sols* existants ne doit pas conduire à une augmentation d'occupation humaine permanente*, ni à l'augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP*, ni à la création d'un local de sommeil, ni à la création de nouvelles places de garage ou parking de véhicule motorisé ou non.

  *Recommandation : il est recommandé de profiter du projet pour supprimer toute occupation humaine permanente* en sous-sol.*

- **entre le terrain naturel* et hauteur de référence :** l'aménagement des planchers situés sous la hauteur de référence et au-dessus du terrain naturel ne doivent pas conduire à la réalisation d'un logement, d'un local de sommeil ou à l'augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP*.

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

*Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.*

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation :* se reporter aux *fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

- En cas de sous-sols* pré-existants, une attention particulière est portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux en sous-sol* en cas de crue.

♦ ♦ ♦

### 3.10 – Pour les projets relevant de l'article 3.10 (extensions* et modifications (autres que celles traitées précédemment dans le présent article) de projets autorisés par le règlement Bc1 PN et Bc2 PN ) :

Les projets relevant de l'article 3.10 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions particulières que celles imposées au projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bc1 PN et Bc2 PN

# Chapitre II : Inondation en pied de versant (I')

## Chapitre II.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RI'3 et RI'4

Les zones RI'3 et RI'4 sont respectivement soumises à un aléa* fort (I'3) ou très fort (I'4), en zones urbanisées ou non urbanisées.

**Dans les zones RI'3/RI'4, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.**

**Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement.**

Définition de la mise hors d'eau ou hauteur de référence*

La mise hors d'eau se définit au regard d'une hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* (se référer à l'article 1.C du Titre I).

Pour les **zones rouges RI'3 et RI'4**, s'il existe une **carte des hauteurs de référence, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet (carte des hauteurs de référence jointe au présent règlement).** S'il s'agit d'une carte des cotes d'eau, la hauteur de référence se calcule selon les modalités définies dans l'article 1-C des dispositions générales.

Le cas échéant :

- pour les projets en zones rouges RI'3/RI'4 : cette hauteur est à déterminer par l'intermédiaire d'une étude hydraulique au droit du projet. La hauteur de référence à retenir est la valeur de la hauteur calculée majorée de 20 %.

*Dans le cas où le projet est en limite de deux zones avec des hauteurs de référence différentes, la hauteur de référence* à appliquer au premier plancher habitable* ainsi qu'aux accès, parois vitrées et ouvertures est la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence.*

## Chapitre II.1.A. : Projets nouveaux RI'3/RI'4 PN

### Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✔ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✔ les **établissements recevant du public*** (ERP) ;
- ✔ les **aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*** ;
- ✔ les **campings et caravanings*** ;
- ✔ les **sous-sols*** (individuels ou collectifs) ;
- ✔ les **exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain**, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;

- ✔ les **aires de stationnement*,** sauf celles directement associées à un projet nouveau autorisé aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire ;
- ✔ les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations **après sinistre lié à une inondation en pied de versant** ;
- ✔ les **piscines et bassins**.

## Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – **les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement** : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau*, y compris les accès à ce cours d'eau*, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

2.2 – **les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels**, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

## Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – **les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation** ;

3.2 – les **infrastructures** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication…) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.3 – les **installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** (solaire, biogaz, éolien, géothermie...) ;

3.4 – les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;

3.5 – les **clôtures, murets et éléments similaires**, hors ouvrages déflecteurs ;

3.6 – les **constructions et installations relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés »** (station d'épuration…) dont l'implantation en zone de risque est rendue nécessaire par leur fonctionnalité ;

3.7 – **les reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions totales précédemment interdites);

3.8 – les **structures légères** et **hangars ouverts relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;

3.9 – les **constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;

3.10 – les **abris légers*** ;

3.11 – les **terrasses ;**

3.12 – les **aménagements d'espaces extérieurs (hors constructions) liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, aires de jeux, espaces verts…) ainsi que **les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation.**

3.13 – **les aires de stationnement directement associées à un projet nouveau autorisé** aux articles 2 et 3 du présent chapitre ;

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I) ;

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.*

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'évènements.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placé au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,

- ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.

- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les évènements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

*Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.*

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

#### 3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevants du 3.1 –les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de logements, ni de locaux de sommeil.
- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

*En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence*, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques, et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

*Le premier niveau de plancher habitable* exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

Zone de refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règle de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte pluie-inondation…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les infrastructures et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

*En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence*, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

*Le premier niveau de plancher habitable* exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte météorologique…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.
- Pour les voies de circulation, l'étude doit apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture…).

♦ ♦ ♦

### 3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevants du 3.3 – les réseaux souterrains secs et humides

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 – les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception:

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3)

Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être surélevé a minima de la hauteur de référence.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les clôtures, murets et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

*La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.*

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les constructions et installations relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » dont l'implantation en zone de risque est rendue nécessaire par leur fonctionnalité

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié à des constructions ou installations existantes dans la zone de risque (cette prescription ne s'applique pas aux stations d'épurations, ni aux centrales hydro-électriques).

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Les aménagements sous la hauteur de référence* ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.
- Le projet ne doit comprendre ni logement, ni de local de sommeil.
- le projet ne doit pas être un établissement recevant du public* (ERP)

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

*En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence*, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

*Le premier niveau de plancher habitable* exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les reconstructions totales* de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions totales interdites)

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP*.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de locaux de sommeil supplémentaires par rapport à la construction initiale.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.

Classe de vulnérabilité* :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.

Emprise au sol:

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet (au sens du présent règlement) doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

*Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence*, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

*Le premier niveau de plancher habitable* exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié et nécessaire à une exploitation agricole.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 –les constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements*.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

*Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence*, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

*Le premier niveau de plancher habitable* exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.10 au 3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevants des points :

### 3.10 – les abris légers* ;

### 3.11 – les terrasses.

Règles d'implantation - **Uniquement pour le point 3.11** :

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Emprise au sol - **Uniquement pour le point 3.10** :

- L'emprise au sol cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) - **Uniquement pour le point 3.11** :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

### 3.12 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.12 – les aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Emprise au sol

- L'emprise au sol* cumulée des constructions (sanitaires et abris légers) doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte pluie-inondation…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.13– Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.13– les aires de stationnement directement associées à un projet autorisé

Règle d'implantation :

- L'aire de stationnement doit être strictement nécessaire au projet autorisé auquel elle est liée.

Règle de conception et de construction :

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* en cas d'inondation et limiter le phénomène d'embâcles.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol :

- En cas d'exhaussement, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible

# Chapitre II.1.B : Projets sur existant RI'3/RI'4 PE

## Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✔ **les extensions des aires de grand passage des gens du voyage*, des aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et des **terrains familiaux* ;**
- ✔ les **extensions des campings et caravanings* ;**
- ✔ **les extensions des aires de stationnement*,** sauf celles associées à des projets sur existant autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire **;**
- ✔ **la création, l'aménagement ou l'extension de sous-sols* et/ou de nouveaux accès** (véhicules, piétons, aérations) **à des sous-sols ;**
- ✔ **les exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain,** autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires)**.**

## Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet

## Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (murs déflecteurs, accès par l'aval…) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – l'**entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – l'**entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours…) ;

3.4 – la **récupération d'énergie** localisée sur des constructions* (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.6 – en l'absence d'étage au-dessus de la hauteur de référence*, la création d'une **zone refuge*** ;

3.7 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** vers un projet de classe de vulnérabilité inférieure ou égale ;

3.8 – les **reconstructions partielles***, réhabilitations ou aménagements intérieurs de constructions, annexes* et exploitations ;

3.9 – les extensions* et modifications **de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones RI'3/RI'4 PN**.

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le nouveau projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau, canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.*

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'évènements.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les évènements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

  *Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.*

***3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.***

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.**

**Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

**3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevants des points :**

**3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher ;**

**3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;**

**3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures ;**

**3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions*.**

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.

Recommandation :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

**3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité**

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- le projet ne doit pas conduire à la création d'un local de sommeil sous la hauteur de référence .

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.6 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'une zone refuge*

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règle de conception :

- La zone refuge est autorisée dans la limite d'un étage supplémentaire par rapport à la date d'approbation du présent PPRn.

Mise hors d'eau :

- La zone refuge doit être située au-dessus de la hauteur de référence*.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement

*Se référer à l'article 1-G du Titre I*

♦ ♦ ♦

### 3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.7 – les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination* de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.
- Les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent ni aboutir à un plancher habitable*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Zone refuge :

- Les constructions* faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge (article 1-G du Titre I) .

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.8 – les reconstructions partielles*, réhabilitations ou aménagements intérieurs

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de locaux de sommeil supplémentaires par rapport à la construction initiale.

Emprise au sol:

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

  Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet, au sens du présent règlement, doivent être, inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable reconstruit doit être surélevé a minima de la hauteur de référence*.

*En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, si les niveaux initiaux ne peuvent pas être surélevés, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la mise hors d'eau n'est imposée que pour les équipements et matériels vulnérables.*

*Le premier niveau de plancher habitable* exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.9 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones RI'3/RI'4 PN.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RI'3/RI'4 PN.

♦ ♦ ♦

# Chapitre II.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bi'1 et Bi'2

Les zones Bi'1 sont soumises à un aléa* faible (I'1) en zone urbanisée ou non.

Les zones Bi'2 sont soumises à un aléa* moyen (I'2) en zone urbanisée ou non .

**Dans les zones Bi'1 et Bi'2, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.**

**Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.**

Définition de la mise hors d'eau ou hauteur de référence*

La mise hors d'eau se définit au regard d'une hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* (se référer à l'article 1.C du Titre I).

Pour les **zones bleues Bi'1 et Bi'2, s'il existe une carte des hauteurs de référence*, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet** (carte des hauteurs de référence* jointe au présent règlement). S'il s'agit d'une carte des cotes d'eau, la hauteur de référence se calcule selon les modalités définies dans l'article 1-C des dispositions générales.

Le cas échéant :

- pour les projets en zone **Bi'1**, prendre par défaut une hauteur de référence* de **0,50 m** par rapport au terrain naturel.

- pour les projets en zone **Bi'2**, prendre par défaut une hauteur de référence* de **1,00 m** par rapport au terrain naturel.

*Dans le cas où le projet est en limite de deux zones avec des hauteurs de référence différentes, la hauteur de référence* à appliquer au premier plancher habitable* ainsi qu'aux accès, parois vitrées et ouvertures est la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence.*

## Chapitre II.2.A : Projets nouveaux Bi'1 PN et Bi'2 PN

### Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

- ✔ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✔ **en zone Bi'1, les aires de grand passage des gens du voyage, les aires permanentes d'accueil et les terrains familiaux, sauf ceux résultant du déplacement d'une aire de grand passage des gens du voyage, d'une aire permanente d'accueil ou d'un terrain familial situé dans une zone d'aléa plus fort ;**
- ✔ **en zone Bi'2 : les aires de grand passage, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux***;
- ✔ les **campings et caravanings*** ;

- ✔ les **exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain**, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;
- ✔ **uniquement en zone Bi'1 :** les **sous-sols individuels*** ;
- ✔ **uniquement en zone Bi'2 :** les **sous-sols*** (individuels ou collectifs) ;
- ✔ **uniquement en zone Bi'2 :** les **ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de type J, O, U et R.**

## Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – **les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement** : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau*, y compris les accès à ce cours d'eau*, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

2.2 – **les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels**, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

## Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les **infrastructures** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication…) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.2 **– les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** (solaire, biogaz, éolien, géothermie...) **;**

3.3 – les r**éseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;

3.4 – les **aménagements d'espaces extérieurs** (hors constructions) **liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, aires de jeux, espaces verts…) ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation ;

3.5 – les **structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;

3.6 – les **abris légers*** ;

3.7 – les **piscines et bassins** ;

3.8 – **les terrasses ;**

3.9 – les **aires de stationnement* ;**

3.10 – les **parkings* ;**

3.11– les **clôtures, murets et éléments similaires**, hors ouvrages déflecteurs ;

3.12 – **<u>uniquement en zone Bi'1 :</u> les sous-sols dédiés à des surfaces non habitables de bâtiments collectifs**

3.13 – les **autres projets nouveaux** non traités aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.11 et 3.14.

3.14 – **<u>uniquement en zone Bi'1 :</u> les aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil, les terrains familiaux résultant du déplacement d'une aire de grand passage des gens du voyage, d'une aire permanente d'accueil ou d'un terrain familial situé dans une zone d'aléa plus fort.**

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

<u>Prescriptions générales :</u>

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

<u>Règles d'implantation :</u>

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

<u>Retour à la normale :</u>

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

<u>Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :</u>

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.*

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'évènements.

<u>Dispositions spécifiques aux ERP :</u>

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.

- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les évènements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

  *Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.*

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, <u>en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets</u>.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

#### 3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.1 – les infrastructures et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

*En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence*, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

Le *premier niveau de plancher habitable** *exclut* entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte pluie-inondation…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

♦ ♦ ♦

### 3.2 – prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.2 – les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception:

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3)

  Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être surélevé a minima de la hauteur de référence

♦ ♦ ♦

### 3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.3 – les réseaux souterrains secs et humides

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.

♦ ♦ ♦

### 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.4 – les aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte pluie-inondation…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

♦ ♦ ♦

### 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevants du 3.5 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

♦ ♦ ♦

### 3.6 au 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

### 3.6 – les abris légers*;

### 3.7 – les piscines et bassins ;

### 3.8 – les terrasses.

Règle d'implantation- **Uniquement pour les points 3.7 et 3.8** :

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Signalisation des bassins et piscines enterrées – **Uniquement pour le point 3.7** :

- L'emprise des piscines enterrées doit être matérialisée pour être rendue visible en cas de crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 8.*

Emprise au sol – **Uniquement en zone Bi'2 et pour le point 3.6 :**

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) – **Uniquement pour le point 3.8**:

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

### 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les aires de stationnement*

Règle de construction :

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* en cas d'inondation.

Emprise au sol :

- En cas d'exhaussement, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente sous la hauteur de référence.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

♦ ♦ ♦

### 3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les parkings*

Règle de construction :

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors du parking* en cas d'inondation.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente* sous la hauteur de référence*.

Règles de construction

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte et d'un plan de gestion de crise

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

*La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.*

♦ ♦ ♦

### 3.12– Uniquement en zone Bi'1 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.12 – les sous-sols dédiés à des surfaces non habitables de bâtiments collectifs

Règles de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans le sous-sol par toutes les voies d'entrée potentielles : rampes d'accès voiture, aération des sous-sols, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les sous-sols (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc

Mise au hors d'eau des ouvertures :

- Les accès et les ouvertures doivent être surélevées a minima de la hauteur de référence*.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible :
  - ✗ consignes en cas d'alerte, visibles à la fois dans les parties de la construction* dédiées au sous-sol et dans les parties communes ;
  - ✗ affichage extérieur signalant le caractère inondable du sous-sol.
- Un dispositif d'alerte en lien avec le plan communal de sauvegarde doit être mis en place.
- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en sous-sol en cas d'inondation. Une attention particulière sera portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux en sous-sol en cas de crue.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

*Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans le sous-sol (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène) (fiche-conseils n° 0, fiche de mesures n° 14)*

♦ ♦ ♦

### 3.13 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.13 – les autres projets nouveaux non traités aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.11 et 3.14

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

*Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence*, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

*Le premier niveau de plancher habitable* exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Étude préalable et attestation – **Uniquement en zone Bi'2 :**

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

- *Étudier un cheminement à moindres dommages.*

♦ ♦ ♦

**3.14 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.14 – uniquement en zone Bi'1, les aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil, les terrains familiaux résultant du déplacement d'une aire de grand passage des gens du voyage, d'une aire permanente d'accueil ou d'un terrain familial situé dans une zone d'aléa plus fort.**

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une augmentation de la capacité d'accueil par rapport à l'aire déplacée.
- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible

Mise hors d'eau :

- Les planchers habitables en l'occurrence qu'ils soient mobiles ou bâtis doivent être situés au dessus de la hauteur de référence
- les équipements communs de l'aire peuvent être soit surélevés en privilégiant une transparence hydraulique soit être situés à l'altitude du terrain naturel si les équipements qu'ils accueillent (réseau électricité…) sont surélevés de la hauteur de référence

Règles de conception :

- Des dispositifs de protection de type merlon, fossé, doivent être mis en place de manière à limiter le ruissellement sur le tènement.
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

# Chapitre II.2.B : Projets sur existant Bi'1 PE et Bi'2 PE

## Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits :

- ✔ les **extensions des aires de grand passage des gens du voyage*, des aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et des **terrains familiaux*** ;
- ✔ les **extensions des campings et caravanings*** ;
- ✔ les **exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain**, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;
- ✔ **uniquement en zone Bi'1 : la création, l'aménagement ou l'extension de sous-sols* individuels et / ou de nouveaux accès** (véhicules, piétons, aérations) **à des sous-sols individuels** ;
- ✔ **uniquement en zone Bi'2 : la création, l'aménagement ou l'extension de sous-sols* et / ou de nouveaux accès** (véhicules, piétons, aérations) **à des sous-sols.**

## Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet

## Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

**Tous les projets sur existant, à l'exception de ceux listés aux articles 1 et 2 du présent chapitre, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre a minima les prescriptions générales édictées au sous-article 3.B. ci-après et, pour les projets correspondants, les prescriptions particulières édictées au sous-article 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours…) ;

3.4 – la **récupération d'énergie** localisée sur des constructions* (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

3.5 – en l'absence d'étage au-dessus de la hauteur de référence*, la création d'une **zone refuge*** ;

3.6 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.7 – les **changements de destination* ou de sous-destination***;

3.8 – les **reconstructions partielles***, réhabilitations ou aménagements intérieurs de constructions, annexes* et exploitations ;

3.9 – les **extensions* et modifications de constructions** ;

3.10 – les extensions* et modifications **de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones Bi'1 PN et Bi'2 PN, autres que celles traitées au point 3.9**.

***3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.***

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.*

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'évènements.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les évènements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

  *Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.*

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.**

**Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

**3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevants des points :**

**3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher ;**

**3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;**

**3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures ;**

**3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions*.**

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.

Recommandation :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

### 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – en l'absence d'étage au-dessus de la hauteur de référence*, la création d'une zone refuge*

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.

Mise hors d'eau :

- La zone refuge doit être située au-dessus de la hauteur de référence*.

*Se référer à l'article 1-G du Titre I*

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil sous la hauteur de référence*.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Étude préalable et attestation – **Uniquement en zone Bi'2** :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

### 3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les changements de destination* ou de sous-destination*

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet situé sous la hauteur de référence* doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni à l'augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP, sous la hauteur de référence.
- Les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent ni aboutir à un plancher habitable*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitables du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Zone refuge :

- Les constructions* faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge (article 1-G du Titre I) .

Étude préalable et attestation – **Uniquement en zone Bi'2** :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.8 au 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevants des points :

### 3.8 – les reconstructions partielles*, réhabilitations ou aménagements intérieurs ;

### 3.9 – les extensions* et modifications de constructions.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil des ERP, sous la hauteur de référence.
- Le projet justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires sous cette hauteur de référence*.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

  Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* construit ou reconstruit doit être surélevé a minima de la hauteur de référence*.

*Si impossibilité technique dûment justifiée que les niveaux initiaux ne peuvent pas être surélevés, la mise hors d'eau n'est imposée que pour les équipements et matériels vulnérables.*

*Le premier niveau de plancher habitable** *exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.

Étude préalable et attestation – **Uniquement en zone Bi'2** :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones Bi'1 PN et Bi'2 PN.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bi'1 PN et Bi'2 PN.

♦ ♦ ♦

# Chapitre III : Crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles (T)

## Chapitre III.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RT2, RT3 et RT4

Les zones RT2 sont soumises à un aléa* moyen (T2), en zone non urbanisée.

Les zones RT3 sont les zones soumises à un aléa* fort (T3)

Les zones RT4 sont les zones soumises à un aléa très fort* (T4) et les bandes de précaution à l'arrière des digues mises en charge, en zone urbanisée ou non urbanisée.

**Dans les zones RT2 et RT3, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.**

**Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement.**

Définition de la mise hors d'eau ou hauteur de référence*

La mise hors d'eau se définit au regard d'une hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* (se référer à l'article 1C du Titre I).

Pour les **zones rouges RT2**, cette hauteur est de **1,20 m**.

Pour les **zones rouges RT3 et RT4**, cette hauteur est à déterminer par l'intermédiaire d'une **étude hydraulique** au droit du projet :

- pour une hauteur calculée comprise entre 0,5 m et 1 m, la hauteur de référence* à retenir est de 1,20 m ;

- pour une hauteur calculée supérieure à 1,20 m, la hauteur de référence* à retenir est la valeur de la hauteur calculée majorée de 20 %.

*Dans le cas où le projet est en limite de deux zones avec des hauteurs de référence différentes et qu'il présente un ou des accès en façade exposée*, la hauteur de référence* à appliquer au premier plancher habitable* ainsi qu'aux accès, parois vitrées et ouvertures en façade exposée* est la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence.*

*Si le projet ne présente pas d'accès en façade exposée*, la hauteur de référence* à appliquer au premier plancher habitable* est celle de la carte des hauteurs de référence s'appliquant au projet. Toutefois, les ouvertures et parois vitrées éventuellement présentes sur la façade exposée devront être surélevées par rapport à la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence.*

*Exemple : un projet situé sur une zone avec une hauteur de référence* de 1,20 m avec une façade exposée* présentant des accès donnant sur une hauteur de référence* de 2,00 m devra prendre en compte la hauteur de référence* de l'accès pour la surélévation du plancher habitable* des accès, ouvertures…*

## Chapitre III.1.A : Projets nouveaux RT2 PN, RT3 PN et RT4 PN

### Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

**Zone rouge RT2 PN, RT3 PN et RT4 PN**

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✔ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✔ les **établissements recevant du public*** (ERP) ;
- ✔ **les aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*** ;
- ✔ les **campings et caravanings*** ;
- ✔ les **sous-sols*** (individuels ou collectifs) ;
- ✔ les **espaces semi-enterrés* ;**
- ✔ **tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage** ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles des cours d'eau*, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- ✔ les **exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain**, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;
- ✔ **les aires de stationnement***, sauf celles directement associées à un projet nouveau autorisé aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire ;
- ✔ **uniquement en zones RT3 et RT4 :** les **reconstructions* totales** de constructions, annexes* et exploitations ;
- ✔ **uniquement en zones RT3 et RT4 :** les **piscines ou bassins** ;
- ✔ **uniquement en zone RT2 :** les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations **après sinistre lié à une crue torrentielle.**

## Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – **les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement :** aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau*, y compris les accès à ce cours d'eau*, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

2.2 – **les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels**, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

## Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les **carrières et les gravières** ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.2 – les **infrastructures** (de transport, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication…) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.3 **– les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** (solaire, biogaz, éolien, géothermie…) **;**

3.4 – les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;

3.5 – les **clôtures, murets et éléments similaires**, hors ouvrages déflecteurs* ;

3.6 – **les aires de stationnement directement associées à un projet nouveau autorisé** aux articles 2 et 3 du présent chapitre ;

3.7– **uniquement en zone RT2 :** les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions totales précédemment interdites) **;**

3.8 – **uniquement en zone RT2 :** les **constructions et installations relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* »** (station d'épuration…) dont l'implantation en zone d'aléa est rendue nécessaire par leur fonctionnalité ;

3.9 – **uniquement en zone RT2 :** les **constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;

3.10 – **uniquement en zone RT2 :** les **structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;

3.11 – **uniquement en zone RT2 :** les **aménagements d'espaces extérieurs** (hors constructions) **liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, aires de jeux, espaces verts…) ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation ;

3.12 – **uniquement en zone RT2 :** les **abris légers*** ;

3.13 – **uniquement en zone RT2 :** les **piscines et bassins** ;

3.14 – **uniquement en zone RT2 :** les **terrasses.**

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.*

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

  *Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.*

### *3.C. Prescriptions particulières applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

#### 3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les carrières et les gravières

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

## Zone rouge RT2 PN, RT3 PN et RT4 PN

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de logements, ni de locaux de sommeil.
- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier niveau de plancher habitable* et des ouvertures de la moitié de la hauteur de référence*, complétée, d'une part, par la surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus de la hauteur de référence* et, d'autre part, par un ouvrage déflecteur* d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de référence* et dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa*.*

*Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des constructions* et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée.*

*Le premier niveau de plancher habitable* exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

*Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règle de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les infrastructures et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

*En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence*, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

*Le premier niveau de plancher habitable* exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

*Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Règle de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.
- Pour les voies de circulation, l'étude préalable doit apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture…).

♦ ♦ ♦

### 3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3 – les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception:

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3)

  Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être surélevé a minima de la hauteur de référence

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 – les réseaux souterrains secs et humides

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs

Règle de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

*La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.*

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les aires de stationnement directement associées à un projet autorisé

Règle d'implantation :

- L'aire de stationnement doit être strictement nécessaire au projet autorisé auquel elle est liée.

Règle de construction :

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* en cas d'inondation et limiter le phénomène d'embâcles.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol :

- En cas d'exhaussement, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

♦ ♦ ♦

**Pour rappel, les projets ci-après ne sont autorisés qu'en zone RT2.**

### 3.7 – Uniquement en zone RT2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les reconstructions totales* de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions interdites)

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de locaux de sommeil supplémentaires par rapport à la construction initiale.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP*.

Classe de vulnérabilité* :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.

## Zone rouge RT2 PN, RT3 PN et RT4 PN

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet (au sens du présent règlement) doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier niveau de plancher habitable* et des ouvertures de 0,60 m au-dessus du terrain naturel*, complétée, d'une part, par la surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus de la hauteur de référence* et, d'autre part, par un ouvrage déflecteur* d'une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m et dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa*.*

*Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des constructions* et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée.*

*Le premier niveau de plancher habitable* exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

*Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.8 – Uniquement en zone RT2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les constructions et installations relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » dont l'implantation en zone d'aléa est rendue nécessaire par leur fonctionnalité

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié à des constructions ou installations existantes dans la zone de risque (cette prescription ne s'applique pas aux stations d'épurations, ni aux centrales hydro-électriques).

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit comprendre ni logement, ni locaux de sommeil.
- Le projet ne doit pas être un établissement recevant du public* (ERP).
- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier niveau de plancher habitable* et des ouvertures de 0,60 m au-dessus du terrain naturel*, complétée, d'une part, par la surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus de la hauteur de référence* et, d'autre part, par un ouvrage déflecteur* d'une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m et dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa*.*

*Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des constructions* et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée.*

*Le premier niveau de plancher habitable* exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

*Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règle de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.9 – Uniquement en zone RT2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements*.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier niveau de plancher habitable* et des ouvertures de 0,60 m au-dessus du terrain naturel*, complétée, d'une part, par la surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus de la hauteur de référence* et, d'autre part, par un ouvrage déflecteur* d'une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m et dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa*.*

*Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des constructions* et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée.*

*Le premier niveau de plancher habitable* exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

*Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.10 – Uniquement en zone RT2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié et nécessaire à une exploitation agricole.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

♦ ♦ ♦

### 3.11 – Uniquement en zone RT2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Emprise au sol

- L'emprise au sol* cumulée des constructions (sanitaires et abris légers) doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

**3.12 au 3.13 – Uniquement en zone RT2 : prescriptions particulières pour les projets relevants des points :**

**3.12 – les abris légers* ;**

**3.13– les piscines et bassins ;**

**3.14 – les terrasses.**

Règle d'implantation - **Uniquement pour les points 3.13 et 3.14** :

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Signalisation des bassins et piscines enterrées – **Uniquement pour le point 3.13** :

- L'emprise des piscines enterrées doit être matérialisée pour être rendue visible en cas de crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 8.*

Emprise au sol – **Uniquement pour le point 3.12 :**

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² parcelle* .

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) – **Uniquement pour le point 3.14** :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

# Chapitre III.1.B : Projets sur existant RT2 PE, RT3 PE et RT4 PE

## Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✔ les **extensions des aires de grand passage des gens du voyage*, des aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et des **terrains familiaux*** ;
- ✔ les **extensions des campings et caravanings*** ;
- ✔ les **extensions des aires de stationnement*,** sauf celles associées à des projets sur existant autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire **;**
- ✔ **la création, l'aménagement ou l'extension de sous-sols* et/ ou de nouveaux accès (véhicules, piétons, aérations) à des sous-sols** ;
- ✔ la création, l'aménagement ou l'extension d'espaces **semi-enterrés* ;**
- ✔ les **exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain**, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;
- ✔ les **reconstructions partielles*** de constructions, annexes* et exploitations **après sinistre lié à une crue torrentielle ;** seuls les travaux minimums de mise en sécurité sont autorisés dans ce cas.

## Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet

## Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (murs déflecteurs, accès par l'aval…) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours…) ;

3.4 – la **récupération d'énergie** localisée sur des constructions* (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.6 – en l'absence d'étage au-dessus de la hauteur de référence*, la création d'une **zone refuge*** ;

3.7 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** vers un projet de sous-destination* de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale ;

3.8 – les **reconstructions partielles***, réhabilitations ou aménagements intérieurs de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions partielles précédemment interdites) ;

3.9 – les extensions* et modifications **de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones RT2 PN, RT3 PN et RT4 PN ;**

3.10 – **uniquement en zone RT2 :** les **extensions verticales** des constructions de **classe de vulnérabilité* 1, 2, 3 ou 4.**

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.*

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

  *Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.*

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.**

**Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

**3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :**

**3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher ;**

**3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;**

### 3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures ;

### 3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions*.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

*Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Recommandation :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

### 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à la création d'un local de sommeil.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

*Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesure technique n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

*Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – en l'absence d'étage au-dessus de la hauteur de référence*, la création d'une zone refuge*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règle de conception :

- La zone refuge* est autorisée dans la limite d'un étage supplémentaire par rapport à la date d'approbation du présent PPRn

Mise hors d'eau :

- La zone refuge* doit être située au-dessus de la hauteur de référence*.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

*Se référer à l'article 1-G du Titre I*

♦ ♦ ♦

### 3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination* de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.
- Les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent aboutir ni à un plancher habitable*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant.

Zone refuge :

- Les constructions* faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge (article 1-G du Titre I) .

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les reconstructions partielles*, réhabilitations ou aménagements intérieurs (hors reconstructions partielles interdites)

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de nouveaux locaux de sommeil par rapport à la construction initiale.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

  Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet, au sens du présent règlement, doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* reconstruit doit être surélevé a minima de la hauteur de référence*.

*Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être surélevés, la mise hors d'eau n'est imposée que pour les équipements et matériels vulnérables.*

*Le premier niveau de plancher habitable* exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

*Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones RT2 PN, RT3 PN et RT4 PN.

Les projets listés au point 3.9 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement aux zones RT2 PN, RT3 PN et RT4 PN.

♦ ♦ ♦

**Pour rappel, les projets ci-après ne sont autorisés qu'en zone RT2.**

### 3.10 – Uniquement en zone RT2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les extensions verticales des constructions de classe de vulnérabilité* 1, 2, 3 ou 4

Règles de conception :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le niveau de plancher habitable* construit doit être surélevé a minima de la hauteur de référence*, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

*Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être surélevés, la mise hors d'eau n'est imposée que pour les équipements et matériels vulnérables.*

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

*Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

## Zone rouge RT2 PE, RT3 PE et RT4 PE

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règle de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

# Chapitre III.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bt1 et Bt2

Les zones Bt1 sont soumises à un aléa* faible (T1), en zone urbanisée ou non.

Les zones Bt2 sont soumises à un aléa* moyen (T2), en zone urbanisée.

**Dans les zones Bt1 et Bt2, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.**

**Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.**

Définition de la mise hors d'eau ou hauteur de référence*

La mise hors d'eau se définit au regard d'une hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* (se référer à l'article 1C du Titre I).

Pour les **zones bleues Bt1**, cette hauteur est de **0,60 m**.

Pour les **zones bleues Bt2**, cette hauteur est de **1,20 m**.

*Dans le cas où le projet est en limite de deux zones avec des hauteurs de référence* différentes et qu'il présente un ou des accès en façade exposée*, la hauteur de référence* à appliquer au premier plancher habitable* ainsi qu'aux accès, parois vitrées et ouvertures en façade exposée* est la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence.*

*Si le projet ne présente pas d'accès en façade exposée*, la hauteur de référence* à appliquer au premier plancher habitable* est celle de la carte des hauteurs de référence s'appliquant au projet. Toutefois, les ouvertures et parois vitrées éventuellement présentes sur la façade exposée devront être surélevées par rapport à la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence.*

*Exemple : un projet situé sur une zone avec une hauteur de référence* de 0,60 m avec une façade exposée* présentant des accès donnant sur une hauteur de référence* de 1,20 m devra prendre en compte la hauteur de référence* de l'accès pour la surélévation du plancher habitable* des accès, ouvertures…*

## Chapitre III.2.A : Projets nouveaux Bt1 PN et Bt2 PN

### Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

- ✔ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✔ **les aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*** ;
- ✔ les **campings et caravanings*** ;
- ✔ les **sous-sols*** (individuels ou collectifs) ;
- ✔ les **exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain**, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;
- ✔ **uniquement en zone Bt2 :** les **ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de type J, O, U et R** ;
- ✔ **uniquement en zone Bt2 :** les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations **après sinistre lié à une crue torrentielle.**

## Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – **les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement** : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau*, y compris les accès à ce cours d'eau*, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

2.2 – **les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels**, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

## Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les **infrastructures** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication…) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.2 **– les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** (solaire, biogaz, éolien, géothermie…) **;**

3.3 – les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;

3.4 – les **aménagements d'espaces extérieurs** (hors constructions) **liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, aires de jeux, espaces verts…) ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation ;

3.5 – les **structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;

3.6 – les **abris légers*** ;

3.7 – les **piscines et bassins** ;

3.8 – les **terrasses** ;

3.9 – les **aires de stationnement*** ;

3.10 – les **parkings* et parkings* semi-enterrés*** ;

3.11 – les **clôtures, murets et éléments similaires**, hors ouvrages déflecteurs* ;

3.12– les **autres projets nouveaux** non traités aux articles 1 et 2 et aux points 3.1 à 3.11.

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.*

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,

- ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.

- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

  *Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.*

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

#### 3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les infrastructures et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

*En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence*, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

*Le premier niveau de plancher habitable* exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

*Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

*Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

♦ ♦ ♦

### 3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3 – les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception:

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3)

  Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être surélevé a minima de la hauteur de référence.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les réseaux souterrains secs et humides

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.

♦ ♦ ♦

### 3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3 – les aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

## Zone bleue Bt1 PN et Bt2 PN

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Emprise au sol – **Uniquement en zone Bt2 :**

- L'emprise au sol* cumulée des constructions (sanitaires et abris légers) doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

♦ ♦ ♦

### 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

♦ ♦ ♦

### 3.5 au 3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

### 3.5 – les abris légers* ;

### 3.6 – les piscines et bassins ;

### 3.7 – les terrasses.

Règle d'implantation – **Uniquement pour les points 3.6 et 3.7** :

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Signalisation des bassins et piscines enterrées – **Uniquement pour le point 3.6** :

- L'emprise des piscines enterrées doit être matérialisée pour être rendue visible en cas de crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 8.*

Emprise au sol – **Uniquement en zone Bt2 pour le point 3.5 :**

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² parcelle*.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) – **Uniquement pour le point 3.7** :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

### 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les aires de stationnement*

Règle de construction :

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* en cas d'inondation et limiter le phénomène d'embâcles.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanent sous la hauteur de référence.

Emprise au sol :

- En cas d'exhaussement, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

♦ ♦ ♦

### 3.9– Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les parkings* et parkings* semi-enterrés* ;

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors du parking* en cas d'inondation et limiter les phénomènes d'embâcles.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

*Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente* sous la hauteur de référence*.

Règle de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

*Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte et d'un plan de gestion de crise

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

***Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les parkings* semi-enterrés* :***

Règle de conception :

- Le parking* doit être réalisé de manière à permettre une évacuation de l'eau par l'aval.

Règle de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans les parkings* semi-enterrés* par toutes les voies d'entrée potentielles : rampes d'accès voiture, aération des parkings* semi-enterrés*, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les parkings* semi-enterrés* (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en cas d'inondation. Une attention particulière sera portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux semi-enterrés en cas de crue.

Recommandation :

- *Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans le parking* semi-enterré (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène).*

♦ ♦ ♦

### 3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs

Règle de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

*La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.*

♦ ♦ ♦

### 3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les autres projets nouveaux non traités aux articles 1 et 2 et aux points 3.1 à 3.10

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

## Zone bleue Bt1 PN et Bt2 PN

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier niveau de plancher habitable* et des ouvertures de la moitié de la hauteur de référence*, complétée, d'une part, par la surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus de la hauteur de référence* et, d'autre part, par un ouvrage déflecteur* d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de référence* et dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa*.*

*Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des constructions* et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée.*

*Le premier niveau de plancher habitable* exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

*Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge – **Uniquement en zone Bt2** :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

*Étudier un cheminement à moindres dommages.*

### *Prescriptions spécifiques supplémentaires si le projet présente un espace semi-enterré* :*

Règle de conception :

- L'espace semi-enterré* doit être réalisé de manière à permettre une évacuation de l'eau par l'aval.

Règle d'utilisation :

- L'espace semi-enterré* ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Mise hors d'eau des planchers :

- Si l'espace semi-enterré* présente une surface de plancher habitable*, il doit être surélevé au-dessus de la hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* mesuré à l'aval.

Dans ce cas particulier, la surface de plancher habitable qui n'est pas semi-enterrée doit être surélevée quant à elle de la hauteur de référence par rapport au TN mesuré à l'amont

Règle de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré* par toutes les voies d'entrée potentielles : accès, aération des espaces semi-enterrés*, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les espaces semi-enterrés* (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en cas d'inondation.

Recommandation :

*Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré* (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène).*

♦ ♦ ♦

# Chapitre III.2.B : Projets sur existant Bt1 PE et Bt2 PE

## Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits :

- ✔ les **extensions des aires de grand passage des gens du voyage*, des aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et des **terrains familiaux*** ;
- ✔ les **extensions des campings et caravanings*** ;
- ✔ les créations, l'aménagement ou l'extension de sous-sols* **et/ou de nouveaux accès** (véhicules, piétons, aérations) à des sous-sols ;
- ✔ les **exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain**, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).
- ✔ **Uniquement en zone Bt2 :** les **reconstructions partielles*** de constructions, annexes* et exploitations **après sinistre lié à une crue torrentielle.**

## Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet

## Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

**Tous les projets sur existant, à l'exception de ceux listés aux articles 1 et 2 du présent chapitre, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre a minima les prescriptions générales édictées au sous-article 3.B. ci-après et, pour les projets correspondants, les prescriptions particulières édictées au sous-article 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – l'**entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – l'**entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours…) ;

3.4 – la **récupération d'énergie** localisée sur des constructions* (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

3.5 – en l'absence d'étage au-dessus de la hauteur de référence*, la création d'une **zone refuge*** ;

3.6 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.7 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** ;

3.8 – les **reconstructions partielles***, **réhabilitations ou aménagements intérieurs** de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions partielles précédemment interdites) ;

3.9 – les **extensions* et modifications de constructions** ;

3.10 – les **extensions* et modifications de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones Bt1 PN et Bt2 PN, autres que celles traitées au point 3.9**.

***3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.***

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.*

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placé au-dessus de la hauteur de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

  *Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.*

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.**

**Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

**3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevants des points :**

**3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher ;**

**3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;**

**3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures ;**

**3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions*.**

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

*Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Recommandation :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

### 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – en l'absence d'étage au-dessus de la hauteur de référence*, la création d'une zone refuge*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Mise hors d'eau :

- La zone refuge* doit être située au-dessus de la hauteur de référence*.

*Se référer à l'article 1-G du Titre I*

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation:

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet situé sous la hauteur de référence* ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

*Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

### 3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les changements de destination* ou de sous-destination*

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet situé sous la hauteur de référence* doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP, sous la hauteur de référence.
- Le projet justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires sous cette hauteur de référence*.
- Les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent ni aboutir à un plancher habitable*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Zone refuge – **Uniquement en zone Bt2 :**

- Les constructions* faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge (article 1-G du Titre I) .

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.8 au 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevants des points :

### 3.8 – les reconstructions partielles, réhabilitations ou aménagements intérieurs ;

### 3.9 – les extensions* et modifications de constructions.

## Zone bleue Bt1 PE et Bt2 PE

Règle d'utilisation :

- Le projet justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires sous cette hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP, sous la hauteur de référence.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

  Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* construit ou reconstruit doit être surélevé a minima de la hauteur de référence*.

*Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être surélevés, la mise hors d'eau n'est imposée que pour les équipements et matériels vulnérables.*

*Le premier niveau de plancher habitable* exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

*Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge – **Uniquement en zone Bt2** :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

***Prescriptions spécifiques supplémentaires si l'extension ou la modification aboutit à un espace semi-enterré* – Uniquement pour le point 3.9 :***

Règle de conception :

- L'espace semi-enterré* doit être réalisé de manière à permettre une évacuation de l'eau par l'aval.

Règle d'utilisation :

- L'espace semi-enterré* ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Mise hors d'eau des planchers :

- Si l'espace semi-enterré* présente une surface de plancher habitable*, il doit être surélevé au-dessus de la hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* mesuré à l'aval.

  Dans ce cas particulier, la surface de plancher habitable qui n'est pas semi-enterrée doit être surélevée quant à elle de la hauteur de référence par rapport au TN mesuré à l'amont

Règle de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré* par toutes les voies d'entrée potentielles : accès, aération des espaces semi-enterrés*, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les espaces semi-enterrés* (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en cas d'inondation.

Recommandation :

*Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré* (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène)*

♦ ♦ ♦

### 3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones Bt1 PN et Bt2 PN.

Les projets listés au point 3.10 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bt1 PN et Bt2 PN.

♦ ♦ ♦

# Chapitre III.3 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues BTEx

Les zones BTEx sont soumises à un aléa* exceptionnel (TEx), en zones urbanisées ou non.

**Dans la zone BTEx, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.**

**Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.**

## Chapitre III.3.A : Projets nouveaux BTEx PN

### Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

- ✔ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✔ les **aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux***;
- ✔ les **campings et caravanings*** ;
- ✔ les **sous-sols***.

### Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Se référer à l'article 2 du règlement de la zone Bt1 PN.

### Article 3. Projets nouveaux autorisés avec prescriptions

Se référer à l'article 3 du règlement de la zone Bt1 PN.

## Chapitre III.3.B : Projets sur existant BTEx PE

### Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits :

- ✔ les **extensions des aires de grand passage des gens du voyage*, des aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et des **terrains familiaux*** ;
- ✔ les **extensions des campings et caravanings*** ;
- ✔ les créations, l'aménagement ou l'extension de sous-sols* **et/ou de nouveaux accès** (véhicules, piétons, aérations) **à des sous-sols**.

### Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Se référer à l'article 2 du règlement de la zone Bt1 PE.

### Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Se référer à l'article 3 du règlement de la zone Bt1 PE.

# Chapitre IV : Ruissellement sur versant (V)

## Chapitre IV.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RV2 / RV2a/RV2b, RV3 et RV4

Les zones RV2 / RV2a et RV2b sont soumises à un aléa* moyen (V2) en zone non urbanisée .

Les zones RV3 et RV4 sont respectivement soumises, en zone urbanisée ou non :

- à un aléa* fort (V3),
- à un aléa* très fort (V4).

**Dans les zones RV2/RV2a/RV2b, RV3 et RV4 le principe général applicable aux projets est l'interdiction.**

**Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement.**

Définition de la mise hors d'eau ou hauteur de référence*

La mise hors d'eau se définit au regard d'une hauteur de référence* par rapport au terrain naturel (se référer à l'article 1C du Titre I).

Toutefois, dans le cas d'un projet implanté sur un terrain en pente, la mise hors d'eau peut se définir par rapport au niveau du terrain fini.

Pour les zones rouges RV2/ RV2a / RV2b, s'il existe une **carte des hauteurs de référence***, **la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet** (carte des hauteurs de référence* jointe au présent règlement). S'il s'agit d'une carte des cotes d'eau, la hauteur de référence se calcule selon les modalités définies dans l'article 1-C des dispositions générales.

Le cas échéant :

- pour les projets en zone **RV2a** : prendre par défaut une hauteur de TN (ou TF dans le cas des terrains en pente) **+ 0,60 m** ;
- pour les projets en zone **RV2** / **RV2b** : prendre par défaut une hauteur de TN (ou TF dans le cas des terrains en pente) **+ 1,2 m**.

Pour les **zones rouges RV3 et RV4**, cette hauteur est à déterminer par l'intermédiaire d'une étude hydraulique au droit du projet. Pour une hauteur calculée comprise entre 0,50 m et 1,00 m, la hauteur de référence à retenir est de 1,20 m, et pour une hauteur calculée supérieure à 1,00 m, la hauteur de référence à retenir est la valeur de la hauteur calculée majorée de 20 %.

*Dans le cas où le projet est en limite de deux zones avec des hauteurs de référence différentes et qu'il présente un ou des accès en façade exposée*, la hauteur de référence* à appliquer au premier plancher habitable* ainsi qu'aux accès, parois vitrées et ouvertures en façade exposée* est la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence.*

*Si le projet ne présente pas d'accès en façade exposée*, la hauteur de référence* à appliquer au premier plancher habitable* est celle de la carte des hauteurs de référence s'appliquant au projet. Toutefois, les ouvertures et parois vitrées éventuellement présentes sur la façade exposée devront être surélevées par rapport à la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence.*

*Exemple : un projet situé sur une zone avec une hauteur de référence* de 0,80 m avec une façade exposée* présentant des accès donnant sur une hauteur de référence* de 1 m devra prendre en compte la hauteur de référence* de l'accès pour la surélévation du plancher habitable*, des accès, des ouvertures…*

# Chapitre IV.1.A. : Projets nouveaux RV2/ RV2a/RV2b PN, RV3 PN et RV4 PN

## Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✔ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✔ les **établissements recevant du public*** (ERP) ;
- ✔ les **aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux***;
- ✔ les **campings et caravanings*** ;
- ✔ les **sous-sols*** (individuels ou collectifs) ;
- ✔ les **espaces semi-enterrés* ;**
- ✔ les **exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain**, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;
- ✔ les **aires de stationnement*,** sauf celles directement associées à un projet nouveau autorisé aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire ;
- ✔ **uniquement en zones RV3 et RV4 :** les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations **après sinistre lié à un ruissellement sur versant.** ;
- ✔ **uniquement en zones RV3 et RV4 :** les **piscines et bassins**.

## Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – **les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement** : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau*, y compris les accès à ce cours d'eau*, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

2.2 – **les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels**, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

## Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les **carrières et les gravières** ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.2 – les **infrastructures** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication…) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.3 – les **installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** (solaire, biogaz, éolien, géothermie…) ;

3.4 – les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;

3.5 – les **clôtures, murets et éléments similaires**, hors ouvrages déflecteurs* ;

3.6 – les constructions et installations relevant de la **sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* »** (station d'épuration…) dont l'implantation en zone d'aléa est rendue nécessaire par leur fonctionnalité ;

3.7– les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions totales précédemment interdites);

3.8 – **les aires de stationnement**, directement **associées à un projet autorisé** ;

3.9 – **uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b :** les **constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;

3.10– **uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b :** les **structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;

3.11 – **uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b :** les **aménagements d'espaces extérieurs** (hors constructions) **liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, aires de jeux, espaces verts…) ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation ;

3.12 – **uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b :** les **abris légers*** ;

3.13 – **uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b :** les **piscines et bassins** ;

3.14 – **uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b :** les **terrasses.**

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.

- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.*

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'évènements.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placé au-dessus de la hauteur de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les évènements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

  *Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.*

***3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au 3.A.***

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

### 3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevants du 3.1 – les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de logements, ni de locaux de sommeil.
- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier niveau de plancher habitable* et des ouvertures de la moitié de la hauteur de référence au-dessus du terrain naturel* (ou fini si le terrain est en pente), complétée, d'une part, par la surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus de la hauteur de référence et, d'autre part, par un ouvrage déflecteur* d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de référence et dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa*.*

*Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des constructions* et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée.*

*Le premier niveau de plancher habitable* exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

*Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Zone de refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règle de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les infrastructures et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

*En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence*, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

*Le premier niveau de plancher habitable* exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

*Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Règle de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte météorologique…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.
- Pour les voies de circulation, l'étude préalable doit apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture…).

♦ ♦ ♦

### 3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3 – les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent (solaire, biogaz, éolien, géothermie...)

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3)

  Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être surélevé a minima de la hauteur de référence

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevants du 3.4 – les réseaux souterrains secs et humides

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les clôtures, murets et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

*La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.*

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les constructions et installations relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » dont l'implantation en zone d'aléa est rendue nécessaire par leur fonctionnalité

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié à des constructions ou installations existantes dans la zone de risque (cette prescription ne s'applique pas aux stations d'épurations, ni aux centrales hydro-électriques).

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Les aménagements sous la hauteur de référence* ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.
- Le projet ne doit comprendre ni logement, ni de local de sommeil.
- Le projet ne doit pas être un établissement recevant du public* (ERP).

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier niveau de plancher habitable* et des ouvertures de la moitié de la hauteur de référence au-dessus du terrain naturel* (ou terrain fini si le terrain est en pente), complétée, d'une part, par la surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus de la hauteur de référence et, d'autre part, par un ouvrage déflecteur* d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de référence et dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa*.*

*Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des constructions* et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée.*

*Le premier niveau de plancher habitable* exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

*Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevants du 3.7 – les reconstructions totales* de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions interdites)

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP*.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de locaux de sommeil supplémentaires par rapport à la construction initiale.

Classe de vulnérabilité* :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet (au sens du présent règlement) doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier niveau de plancher habitable* et des ouvertures de la moitié de la hauteur de référence au-dessus du terrain naturel* (ou terrain fini si le terrain est en pente), complétée, d'une part, par la surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus de la hauteur de référence* et, d'autre part, par un ouvrage déflecteur* d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de référence* et dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa*.*

*Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des constructions* et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée.*

*Le premier niveau de plancher habitable* exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

*Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.8– Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les aires de stationnement directement associées à un projet autorisé

Règle d'implantation :

- L'aire de stationnement doit être strictement nécessaire au projet autorisé auquel elle est liée.

Règle de constructions:

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* ou du parking en cas d'inondation et limiter le phénomène d'embâcles.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol :

- En cas d'exhaussement, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3)

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

♦ ♦ ♦

**Pour rappel, les projets ci-après ne sont autorisés qu'en zone RV2/RV2a/RV2b.**

### 3.9 – uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de logements.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier niveau de plancher habitable* et des ouvertures de la moitié de la hauteur de référence au-dessus du terrain naturel* (ou terrain fini si le terrain est en pente), complétée, d'une part, par la surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus de la hauteur de référence* et, d'autre part, par un ouvrage déflecteur* d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de référence* et dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa*.*

*Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des constructions* et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée.*

*Le premier niveau de plancher habitable* exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

*Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.10 – Uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié et nécessaire à une exploitation agricole.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

♦ ♦ ♦

**3.11 – Uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11– les aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation**

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Emprise au sol :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions (sanitaires et abris légers) doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte d'inondation…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

**3.12 au 3.14 – Uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b : prescriptions particulières pour les projets relevants des points :**

**3.12 – les abris légers* ;**

**3.13 – les piscines et bassins ;**

**3.14– les terrasses.**

Règles d'implantation – **Uniquement pour les points 3.13 et 3.14** :

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Signalisation des bassins et piscines enterrées – **Uniquement pour le point 3.13** :

- L'emprise des piscines enterrées doit être matérialisée pour être rendue visible en cas de crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 8.*

Emprise au sol – **Uniquement pour le point 3.12 :**

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) – **Uniquement pour le point 3.14** :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

# Chapitre IV.1.B : Projets sur existant RV2/RV2a/RV2b PE, RV3 et RV4 PE

## Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✔ les **extensions des aires de grand passage des gens du voyage*, des aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et des **terrains familiaux* ;**
- ✔ les **extensions des campings et caravanings* ;**
- ✔ **les extensions des aires de stationnement*,** sauf celles associées à des projets sur existant autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire **;**
- ✔ la création, l'aménagement ou l'extension de sous-sols* **et/ou de nouveaux accès** (véhicules, piétons, aérations) à des sous-sols **;**
- ✔ la création, l'aménagement ou l'extension d'espaces **semi-enterrés* ;**
- ✔ **les exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain,** autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires)**.**

## Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet

## Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (murs déflecteurs, accès par l'aval…) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – l'**entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – l'**entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours…) ;

3.4 – la **récupération d'énergie** localisée sur des constructions* (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.6 – en l'absence d'étage au-dessus de la hauteur de référence*, la création d'une **zone refuge*** ;

3.7 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** vers un projet de sous-destination* de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale ;

3.8 – les **reconstructions partielles*** de constructions, annexes* et exploitations ainsi que les réhabilitations ou aménagements intérieurs ;

3.9 – **uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b :** les **extensions verticales** des constructions de **classe de vulnérabilité* 1, 2, 3 ou 4 ;**

3.10 – les extensions* ou modifications **de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones RV2/RV2a/RV2b PN RV3 PN et RV4 PN**.

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.*

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'évènements.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placé au-dessus de la hauteur de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les évènements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

*Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.*

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.**

**Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

**3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevants des points :**

**3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher ;**

**3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;**

**3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures ;**

**3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions*.**

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

*Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Recommandation :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

### 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à la création d'un local de sommeil.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

*Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'une zone refuge*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règle de conception :

- La zone refuge est autorisée dans la limite d'un étage supplémentaire par rapport à la date d'approbation du présent PPRn.

Mise hors d'eau :

- La zone refuge* doit être située au-dessus de la hauteur de référence*.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement

*Se référer à l'article 1-G du Titre I*

♦ ♦ ♦

### 3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination* de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.
- Les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent ni aboutir à un plancher habitable*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Zone refuge :

- Les bâtiments* faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge (Article 1-G du Titre I)

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

## 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les reconstructions partielles* ainsi que les réhabilitations ou aménagements intérieurs

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de nouveaux locaux de sommeil par rapport à la construction initiale.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

  Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet, au sens du présent règlement, doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* reconstruit doit être surélevé a minima de la hauteur de référence*.

*Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être surélevés, la mise hors d'eau n'est imposée que pour les équipements et matériels vulnérables.*

*Le premier niveau de plancher habitable* exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

*Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

**Pour rappel, les projets ci-après ne sont autorisés qu'en zone RV2/RV2a/RV2b.**

### 3.9 – Uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les extensions verticales des constructions de classe de vulnérabilité* 1, 2, 3 ou 4

Règles de conception :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le niveau de plancher habitable* construit doit être surélevé a minima de la hauteur de référence*.

*Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être surélevés, la mise hors d'eau n'est imposée que pour les équipements et matériels vulnérables.*

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

*Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones RV2/RV2a/RV2b PN, RV3 PN et RV4 PN.

Les projets listés au point 3.10 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RV2/RV2a/RV2b PN, RV3 PN et RV4 PN.

♦ ♦ ♦

# Chapitre IV.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bv1 et Bv2/Bv2a/Bv2b

Les zones Bv1 sont soumises à un aléa* faible (V1) en zone urbanisée ou non.

Les zones Bv2/Bv2a/Bv2b sont soumises à un aléa* moyen (V2) en zone urbanisée.

**Dans les zones Bv1 et Bv2/Bv2a/Bv2b, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.**

**Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.**

Définition de la mise hors d'eau ou hauteur de référence*

La mise hors d'eau se définit par défaut au regard d'une hauteur de référence* par rapport au terrain naturel (se référer à l'article 1C du Titre I).

Toutefois, dans le cas d'un projet implanté sur un terrain en pente, la mise hors d'eau peut se définir par rapport au niveau du terrain fini.

Pour les **zones bleues Bv1, Bv2/ Bv2a/ Bv2b**, s'il existe une **carte des hauteurs de référence***, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet (carte des hauteurs de référence* jointe au présent règlement). S'il s'agit d'une carte des cotes d'eau, la hauteur de référence se calcule selon les modalités définies dans l'article 1-C des dispositions générales.

Le cas échéant :

- pour les projets en zone **Bv1** : prendre par défaut une hauteur de référence de **0,60 m** par rapport au terrain naturel (ou terrain fini dans le cas des terrains en pente) ;

- pour les projets en zone **Bv2a** : prendre par défaut une hauteur de référence de **0,60 m** par rapport au terrain fini (ou terrain fini dans le cas des terrains en pente) ;

- pour les projets en zone **Bv2/Bv2b** : prendre par défaut une hauteur de référence de **1,20 m** par rapport au terrain (ou terrain fini dans le cas des terrains en pente).

*Dans le cas où le projet est en limite de deux zones avec des hauteurs de référence* différentes et qu'il présente un ou des accès en façade exposée*, la hauteur de référence* à appliquer au premier plancher habitable* ainsi qu'aux accès, parois vitrées et ouvertures en façade exposée* est la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence*.*

*Si le projet ne présente pas d'accès en façade exposée*, la hauteur de référence* à appliquer au premier plancher habitable* est celle de la carte des hauteurs de référence* s'appliquant au projet. Toutefois, les ouvertures et parois vitrées éventuellement présentes sur la façade exposée devront être surélevées par rapport à la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence*.*

*Exemple : un projet situé sur une zone avec une hauteur de référence* de 0,8 m avec une façade exposée* présentant des accès donnant sur une hauteur de référence de 1 m devra prendre en compte la hauteur de référence* de l'accès pour la surélévation du plancher habitable*, des accès, des ouvertures…*

# Chapitre IV.2.A : Projets nouveaux Bv1 PN et Bv2/Bv2a/Bv2b PN

## Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

- ✔ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✔ **uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b :** les **ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de type J, O, U et R** ;
- ✔ **uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b : les aires de grand passage des gens du voyage*,**
- ✔ **les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux***;
- ✔ les **campings et caravanings*** ;
- ✔ les **exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain**, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;
- ✔ **uniquement en zone Bv1 :** les **sous-sols individuels*** ;
- ✔ **uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b :** les **sous-sols***.

## Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – **les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement** : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau*, y compris les accès à ce cours d'eau*, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

2.2 – **les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels**, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

## Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les **infrastructures** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication…) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.2 –les **installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** (solaire, biogaz, éolien, géothermie…) ;

3.3 – les r**éseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;

3.4 – les **aménagements d'espaces extérieurs** (hors constructions) **liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, aires de jeux, espaces verts…) ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation ;

3.5 – les **structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;

3.6 – les **abris légers*** ;

3.7 – les **piscines et bassins** ;

3.8 – les **terrasses** ;

3.9– **uniquement en zone Bv1 : les sous-sols dédiés à des surfaces non habitables de bâtiments collectifs ;**

3.10 – les **aires de stationnement*** ;

3.11– les **parkings* et parkings* semi-enterrés* ;**

3.12 – les **clôtures, murets et éléments similaires**, hors ouvrages déflecteurs* ;

3.13 – les **autres projets nouveaux** non traités aux articles 1 et 2 et aux points 3.1 à 3.12 et 3.14 ;

3.14 – **uniquement en zone Bv1 :** les **aires de grand passage des gens du voyage*.**

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.*

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'évènements.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placé au-dessus de la hauteur de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les évènements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

  *Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.*

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

### 3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les infrastructures et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

*En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence*, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

*Le premier niveau de plancher habitable* exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

*Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte météorologique…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

♦ ♦ ♦

### 3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2– les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent (solaire, biogaz, éolien, géothermie...)

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception:

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3)

  Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être surélevé a minima de la hauteur de référence

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3 – les réseaux souterrains secs et humides

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.

♦ ♦ ♦

### 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 – les aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte d'inondation…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

♦ ♦ ♦

### 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevants du 3.5 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

♦ ♦ ♦

### 3.6 au 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

### 3.6 – les abris légers* ;

### 3.7 – les piscines et bassins ;

### 3.8 – les terrasses.

Règle d'implantation – **Uniquement pour les points 3.7 et 3.8**:

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Signalisation des bassins et piscines enterrées – **Uniquement pour le point 3.7** :

- L'emprise des piscines enterrées doit être matérialisée pour être rendue visible en cas de crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 8.*

Emprise au sol – **Uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b et pour le point 3.6 :**

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) – **Uniquement pour le point 3.8** :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

### 3.9– Uniquement en zone Bv1 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les sous-sols dédiés à des surfaces non habitables de bâtiments collectifs

Règles de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans le sous-sol par toutes les voies d'entrée potentielles : rampes d'accès voiture, aération des sous-sols, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les sous-sols (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc

Mise au hors d'eau des ouvertures :

- Les accès et les ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*.
- Les accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible :
  - consignes en cas d'alerte, visibles à la fois dans les parties de la construction* dédiées au sous-sol et dans les parties communes ;
  - affichage extérieur signalant le caractère inondable du sous-sol.
- Un dispositif d'alerte en lien avec le plan communal de sauvegarde doit être mis en place.
- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en sous-sol en cas d'inondation. Une attention particulière sera portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux en sous-sol en cas de crue.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

*Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans le sous-sol (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène) (fiche-conseils n° 0, fiche de mesures n° 14)*

♦ ♦ ♦

### 3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les aires de stationnement*

Règle de constructions :

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* en cas d'inondation et limiter le phénomène d'embâcles.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente* sous la hauteur de référence*.

Emprise au sol :

- En cas d'exhaussement, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

♦ ♦ ♦

### 3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les parkings* et parkings* semi-enterrés*

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors du parking* en cas d'inondation et limiter les phénomènes d'embâcles.

Mise hors d'eau des planchers et des ouvertures :

- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

*Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente* sous la hauteur de référence*.

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte et d'un plan de gestion de crise

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

***Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les parkings* semi-enterrés :***

Règle de conception :

- Le parking* doit être réalisé de manière à permettre une évacuation de l'eau par l'aval.

Règle de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans les parkings* semi-enterrés par toutes les voies d'entrée potentielles : rampes d'accès voiture, aération des parkings* semi-enterrés, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les parkings* semi-enterrés (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en cas d'inondation. Une attention particulière sera portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux semi-enterrés en cas de crue.

Recommandation :

*Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans le parking* semi-enterré (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène).*

♦ ♦ ♦

### 3.12 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.12 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement.

- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

*La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.*

♦ ♦ ♦

### 3.13 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.13 – les autres projets nouveaux non traités aux articles 1 et 2 et aux points 3.1 à 3.12 et 3.14

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier niveau de plancher habitable* et des ouvertures de la moitié de la hauteur de référence au-dessus du terrain naturel* (ou terrain fini pour les terrains en pente), complétée par un ouvrage déflecteur* d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de référence* et dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa*.*

*Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des constructions* et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée.*

*Le premier niveau de plancher habitable* exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

*Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge – **Uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b** :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Étude préalable et attestation – **Uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b** :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

*Étudier un cheminement à moindres dommages.*

***Prescriptions spécifiques supplémentaires si le projet présente un espace semi-enterré* :***

Règle de conception :

- L'espace semi-enterré* doit être réalisé de manière à permettre une évacuation de l'eau par l'aval.

Règle d'utilisation :

- L'espace semi-enterré* ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Mise hors d'eau des planchers :

- Si l'espace semi-enterré* présente une surface de plancher habitable*, il doit être surélevé au-dessus de la hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* ou fini (cas des terrains en pente) mesuré à l'aval.

  Dans ce cas particulier, la surface de plancher habitable qui n'est pas semi-enterrée doit être surélevée quant à elle de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ou terrain fini mesuré à l'amont

Règle de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré par toutes les voies d'entrée potentielles : accès, aération des espaces semi-enterrés, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les espaces semi-enterrés* (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en cas d'inondation.

Recommandation :

*Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré* (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène).*

♦ ♦ ♦

### 3.14 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.14 –uniquement en Bv1 : les aires de grand passage des gens du voyage

Mise hors d'eau :

- Les planchers habitables en l'occurrence qu'ils soient mobiles ou bâtis doivent être situés au dessus de la hauteur de référence
- les équipements communs de l'aire peuvent être soit surélevés en privilégiant une transparence hydraulique soit être situés à l'altitude du terrain naturel si les équipements qu'ils accueillent (réseau électricité…) sont surélevés de la hauteur de référence

Règle d'utilisation :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible

## Zone bleue Bv1 PN et Bv2/Bv2a/Bv2b PN

Règles de conception :

- Des dispositifs de protection de type merlon, fossé, doivent être mis en place de manière à limiter le ruissellement sur le tènement.
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

# Chapitre IV.2.B : Projets sur existant Bv1 PE et Bv2/Bv2a/Bv2b PE

## Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits :

- ✔ les **des aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et des **terrains familiaux***;
- ✔ les **extensions des campings et caravanings*** ;
- ✔ **uniquement en zone Bv1** : **la création, l'aménagement ou l'extension de sous-sols* individuels et / ou de nouveaux accès** (véhicules, piétons, aérations) **à des sous-sols individuels** ;
- ✔ **uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b** : **la création, l'aménagement ou l'extension de sous-sols* et / ou de nouveaux accès** (véhicules, piétons, aérations) **à des sous-sols** ;
- ✔ les **exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain**, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

## Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet

## Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

**Tous les projets sur existant, à l'exception de ceux listés aux articles 1 et 2 du présent chapitre, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre a minima les prescriptions générales édictées au sous-article 3.B. ci-après et, pour les projets correspondants, les prescriptions particulières édictées au sous-article 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours…) ;

3.4 – la **récupération d'énergie** localisée sur des constructions* (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

3.5 – en l'absence d'étage au-dessus de la hauteur de référence*, la création d'une **zone refuge*** ;

3.6 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.7 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** ;

3.8 – les **reconstructions partielles*** de constructions, annexes* et exploitations, **ainsi que les réhabilitations ou aménagements intérieurs ;**

3.9 – les extensions* et modifications **de constructions** ;

3.10 – les extensions* et modifications **de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones Bv1 PN et Bv2/Bv2a/Bv2b PN, autres que celles traitées au point 3.9 ;**

***3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.***

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.*

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'évènements.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placé au-dessus de la hauteur de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les évènements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

*Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.*

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.**

**Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

**3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevants des points :**

**3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher ;**

**3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;**

**3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures ;**

**3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions*.**

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

*Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Recommandation :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

### 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – en l'absence d'étage au-dessus de la hauteur de référence*, la création d'une zone refuge*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Mise hors d'eau :

- La zone refuge* doit être située au-dessus de la hauteur de référence*.

*Se référer à l'article 1-G du Titre I*

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet situé sous la hauteur de référence* ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

*Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Étude préalable et attestation – **Uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b :**

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

- *Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

### 3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les changements de destination* ou de sous-destination*

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet situé sous la hauteur de référence* doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP, sous la hauteur de référence.
- Les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent pas aboutir à un plancher habitable*. **Uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b :** ils ne doivent pas non plus aboutir à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Zone refuge – **Uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b** :

- Les constructions* faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge.

Étude préalable et attestation – **Uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b** :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

## 3.8 au 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevants des points :

## 3.8 – les reconstructions partielles* ainsi que les réhabilitations ou aménagements intérieurs ;

## 3.9 – les extensions* et modifications de constructions.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires sous cette hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP, sous la hauteur de référence.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

  Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* construit ou reconstruit doit être surélevé a minima de la hauteur de référence*.

*Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être surélevés, la mise hors d'eau n'est imposée que pour les équipements et matériels vulnérables.*

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

*Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge – **Uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b** :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Étude préalable et attestation – **Uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b** :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

***Prescriptions spécifiques supplémentaires si l'extension ou la modification aboutit à un espace semi-enterré* – Uniquement pour le point 3.9 :***

Règle de conception :

- L'espace semi-enterré* doit être réalisé de manière à permettre une évacuation de l'eau par l'aval.

Règle d'utilisation :

- L'espace semi-enterré* ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Mise hors d'eau des planchers :

- Si l'espace semi-enterré* présente une surface de plancher habitable*, il doit être surélevé au-dessus de la hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* ou fini (dans le cas des terrains en pente) mesuré à l'aval.

  Dans ce cas particulier, la surface de plancher habitable qui n'est pas semi-enterrée doit être surélevée quant à elle de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ou terrain fini (dans le cas des terrains en pente) mesuré à l'amont

Règle de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré par toutes les voies d'entrée potentielles : accès, aération des espaces semi-enterrés*, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les espaces semi-enterrés* (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en cas d'inondation.

Recommandation :

- *Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré* (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène)*

♦ ♦ ♦

**3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones Bv1 PN et Bv2/Bv2a/Bv2b PN.**

Les projets listés au point 3.10 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bv1 PN et Bv2/Bv2a/Bv2b PN.

♦ ♦ ♦

# Chapitre IV.3 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bv1a

Les zones Bv1a sont soumises à un aléa* très faible (V1a) en zone urbanisée ou non .

**Dans les zones Bv1a, le principe général applicable aux projets est l'autorisation.**

**Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.**

Définition de la mise hors d'eau ou hauteur de référence*

La mise hors d'eau se définit au regard d'une hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* (se référer à l'article 1C du Titre I).

Toutefois, dans le cas d'un projet implanté sur un terrain en pente, la mise hors d'eau peut se définir par rapport au niveau du terrain fini.

Pour les **zones bleues Bv1a**, cette hauteur est définie par la **carte des hauteurs de référence* si elle existe (**jointe au présent règlement). S'il s'agit d'une carte des cotes d'eau, la hauteur de référence se calcule selon les modalités définies dans l'article 1-C des dispositions générales.

Le cas échéant, la **hauteur de référence*** à considérer par défaut est de **0,30 m** par rapport au terrain naturel (ou terrain fini dans le cas des terrains en pente).

*Dans le cas où le projet est en limite de deux zones avec des hauteurs de référence* différentes et qu'il présente un ou des accès en façade exposée*, la hauteur de référence* à appliquer au premier plancher habitable* ainsi qu'aux accès, parois vitrées et ouvertures en façade exposée* est la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence*.*

*Si le projet ne présente pas d'accès en façade exposée*, la hauteur de référence* à appliquer au premier plancher habitable* est celle de la carte des hauteurs de référence* s'appliquant au projet. Toutefois, les ouvertures et parois vitrées éventuellement présentes sur la façade exposée devront être surélevées par rapport à la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence*.*

*Exemple : un projet situé sur une zone avec une hauteur de référence* de 0,3m avec une façade exposée* présentant des accès donnant sur une hauteur de référence de 0,6m devra prendre en compte la hauteur de référence* de l'accès pour la surélévation du plancher habitable*, des accès, des ouvertures…*

## Chapitre IV.3.A : Projets nouveaux Bv1a PN

### Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

- ✔ **les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*** ;
- ✔ les **campings et caravanings* ;**
- ✔ les **sous-sols individuels*.**

## Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – **les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement** : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau*, y compris les accès à ce cours d'eau*, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

2.2 – **les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels**, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

## Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les **infrastructures** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication…) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.2 – les **installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** (solaire, biogaz, éolien, géothermie, ...) ;

3.3 – les r**éseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;

3.4 – les **aménagements d'espaces extérieurs** (hors constructions) **liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, aires de jeux, espaces verts…) ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation ;

3.5 – les **structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;

3.6 – les **abris légers*** ;

3.7 – les **piscines et bassins** ;

3.8 – les **terrasses** ;

3.9 – **les sous-sols dédiés à des surfaces non habitables de bâtiments collectifs;**

3.10 – les **aires de stationnement*** ;

3.11 – les **parkings* et parkings* semi-enterrés* ;**

3.12 – **les clôtures, murets et éléments similaires,** hors ouvrages déflecteurs* **;**

3.13– les **autres projets nouveaux** non traités aux articles 1 et 2 et aux points 3.1 à 3.12 et 3.14 ;

3.14- les **aires de grand passage des gens du voyage*.**

***3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.***

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.*

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'évènements.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placé au-dessus de la hauteur de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,

- ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les évènements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

*Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.*

***3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au 3.A.***

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

**3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les infrastructures et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent**

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

♦ ♦ ♦

**3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2– les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent (solaire, biogaz, éolien, géothermie...)**

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception:

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente* sous la hauteur de référence.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3)

  Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être implanté au-dessus de la hauteur de référence

♦ ♦ ♦

### 3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3– les réseaux souterrains secs et humides

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.

♦ ♦ ♦

### 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 – les aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte d'inondation…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

♦ ♦ ♦

### 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevants du 3.5 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

♦ ♦ ♦

### 3.6 au 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

### 3.6 – les abris légers* ;

### 3.7 – les piscines et bassins ;

### 3.8 – les terrasses.

Règle d'implantation – **Uniquement pour les points 3.7 et 3.8** :

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Signalisation des bassins et piscines enterrées – **Uniquement pour le point 3.7** :

- L'emprise des piscines enterrées doit être matérialisée pour être rendue visible en cas de crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 8.*

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable)- **Uniquement pour le point 3.8** :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

### 3.9– Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les sous-sols dédiés à des surfaces non habitables de bâtiments collectifs

Règles de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans le sous-sol par toutes les voies d'entrée potentielles : rampes d'accès voiture, aération des sous-sols, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les sous-sols (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc

Mise au hors d'eau des ouvertures :

- Les accès et les ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible :
  - consignes en cas d'alerte, visibles à la fois dans les parties de la construction* dédiées au sous-sol et dans les parties communes ;
  - affichage extérieur signalant le caractère inondable du sous-sol.
- Un dispositif d'alerte en lien avec le plan communal de sauvegarde doit être mis en place.
- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en sous-sol en cas d'inondation. Une attention particulière sera portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux en sous-sol en cas de crue.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

*Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans le sous-sol (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène) (fiche-conseils n° 0, fiche de mesures n° 14)*

♦ ♦ ♦

### 3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les aires de stationnement*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente sous la hauteur de référence.

Emprise au sol :

- En cas d'exhaussement, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

♦ ♦ ♦

### 3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les parkings* et parkings* semi-enterrés*

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente* sous la hauteur de référence*.

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte et d'un plan de gestion de crise

#### *Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les parkings* semi-enterrés :*

Règle de conception :

- Le parking* doit être réalisé de manière à permettre une évacuation de l'eau par l'aval.

Règle de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans les parkings* semi-enterrés par toutes les voies d'entrée potentielles : accès, aération des parkings* semi-enterrés, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les parkings* semi-enterrés (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en cas d'inondation. Une attention particulière sera portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux semi-enterrés en cas de crue.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

*Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans le parking* semi-enterré (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène).*

♦ ♦ ♦

### 3.12 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.12 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

*La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.*

♦ ♦ ♦

### 3.13 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.13 – les autres projets nouveaux non traités aux articles 1 et 2 et aux points 3.1 à 3.12 et 3.14

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, cette protection peut être assurée par un ouvrage déflecteur* d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de référence* et dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa*.*

*Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des constructions* et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée.*

*Le premier niveau de plancher habitable* exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Recommandation :

- *Étudier un cheminement à moindres dommages.*

***Prescriptions spécifiques supplémentaires si le projet présente un espace semi-enterré *:***

Règle de conception :

- L'espace semi-enterré* doit être réalisé de manière à permettre une évacuation de l'eau par l'aval.

Règle d'utilisation :

- L'espace semi-enterré* ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Mise hors d'eau des planchers :

- Si l'espace semi-enterré* présente une surface de plancher habitable*, il doit être surélevé au-dessus de la hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* ou fini mesuré à l'aval.

  Dans ce cas particulier, la surface de plancher habitable qui n'est pas semi-enterrée doit être surélevée quant à elle de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ou terrain fini mesuré à l'amont

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Règle de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré* par toutes les voies d'entrée potentielles : accès, aération des espaces semi-enterrés*, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les espaces semi-enterrés* (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en cas d'inondation.

Recommandation :

- *Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré* (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène).*

♦ ♦ ♦

### 3.14 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.14 – les aires de grand passage des gens du voyage*

Mise hors d'eau :

- Les planchers habitables en l'occurrence qu'ils soient mobiles ou bâtis doivent être situés au dessus de la hauteur de référence

- les équipements communs de l'aire peuvent être soit surélevés en privilégiant une transparence hydraulique soit être situés à l'altitude du terrain naturel si les équipements qu'ils accueillent (réseau électricité…) sont surélevés de la hauteur de référence

Règle d'utilisation :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible

Règles de conception :

- Des dispositifs de protection de type merlon, fossé, doivent être mis en place de manière à limiter le ruissellement sur le tènement.
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

# Chapitre IV.3.B : Projets sur existant Bv1a PE

## Article 1. Projets nouveaux interdits

- ✔ **la création, l'aménagement ou l'extension de sous-sols* individuels et / ou de nouveaux accès** (véhicules, piétons, aérations) **à des sous-sols individuels.**

## Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sans objet

## Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours…) ;

3.4 – la **récupération d'énergie** localisée sur des constructions* (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.6 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** ;

3.7 – les **reconstructions partielles*** de constructions, annexes* et exploitations, ainsi que les réhabilitations ou aménagements intérieurs ;

3.8 – les extensions* et modifications **de constructions** ;

3.9 – les extensions* et modifications **de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement de la zone Bv1a PN, autres que celles traitées au point 3.9**.

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.

- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.*

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'évènements.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placé au-dessus de la hauteur de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les évènements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

*Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.*

***3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au 3.A.***

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.**

**Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

**3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevants des points :**

**3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher ;**

**3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;**

**3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures ;**

**3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions*.**

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.

*Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Recommandation :

- *Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

**3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité**

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet situé sous la hauteur de référence* ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.

*Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Recommandation :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les changements de destination* ou de sous-destination*

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet situé sous la hauteur de référence* doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP, sous la hauteur de référence.
- Les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol* ne doivent pas aboutir à un plancher habitable*.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

♦ ♦ ♦

### 3.7 au 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevants des points :

### 3.7 – les reconstructions partielles* ainsi que les réhabilitations ou aménagements intérieurs

### 3.8 – les extensions* et modifications de constructions.

Règle d'utilisation :

- Le projet justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires sous cette hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP, sous la hauteur de référence.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

  Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* construit ou reconstruit doit être surélevé a minima de la hauteur de référence*.

*Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être surélevés, la mise hors d'eau n'est imposée que pour les équipements et matériels vulnérables.*

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.

*Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  *Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.*

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  *Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

### *Prescriptions spécifiques supplémentaires si l'extension ou la modification aboutit à un espace semi-enterré* – Uniquement pour le point 3.8 :*

Règle de conception :

- L'espace semi-enterré* doit être réalisé de manière à permettre une évacuation de l'eau par l'aval.

Règle d'utilisation :

- L'espace semi-enterré* ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Mise hors d'eau des planchers :

- Si l'espace semi-enterré* présente une surface de plancher habitable*, il doit être surélevé au-dessus de la hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* ou fini (dans le cas des terrains en pente) mesuré à l'aval.

  Dans ce cas particulier, la surface de plancher habitable qui n'est pas semi-enterrée doit être surélevée quant à elle de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ou terrain fini mesuré à l'amont

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Règle de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré* par toutes les voies d'entrée potentielles : accès, aération des espaces semi-enterrés*, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les espaces semi-enterrés* (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en cas d'inondation.

Recommandation :

*Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré* (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène)*

♦ ♦ ♦

### 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones Bv1a PN.

Les projets listés au point 3.9 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bv1a PN.

♦ ♦ ♦

# Chapitre V : Glissement de terrain (G)

## Chapitre V.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RG4

Les zones RG4 sont soumises à un aléa* très fort (G4) de glissement de terrain en zone urbanisée ou non.

**Dans les zones RG4, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.**

**Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement.**

## Chapitre V.1.A : Projets nouveaux RG4 PN

### Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive**) :

- ✔ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✔ les **établissements recevant du public*** (ERP) ;
- ✔ les **aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux***;
- ✔ les **campings et caravanings*** ;
- ✔ les **aires de stationnement*** ;
- ✔ les **parkings* et parkings* semi-enterrés*** ;
- ✔ les **piscines et bassins** ;
- ✔ les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations.
- ✔ **les installations de production d'énergie et les équipements qui s'y rattachent** ;

### Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les **clôtures, murets et éléments similaires** (clôtures végétales par exemple).

*La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.*

### Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les projets ayant pour objectif principal de **réduire les risques naturels** ;

3.2 – les **infrastructures*** de transport.

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Demande d'études géotechnique :

*Cette prescription ne concerne que les constructions devant faire l'objet d'une étude géotechnique.*

- La faisabilité du projet que doit assurer l'étude géotechnique est définie par un objectif de performance à atteindre en cas de survenue du phénomène :
  - le niveau d'endommagement des constructions* doit être inférieur au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées ;
  - les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

**3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels**

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les infrastructures* de transport

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

# Chapitre V.1.B : Projets sur existant RG4 PE

## Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

## Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions

2.1 – **les nouvelles ouvertures.**

## Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal **le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (mur de soutènement…) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours…) ;

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

***3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.***

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.**

**Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

**3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher**

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

**3.2 au 3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :**

**3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;**

**3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures.**

Recommandation :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

# Chapitre V.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RG2 et RG3

Les zones RG2 sont soumises à un aléa* moyen (G2) de glissement de terrain en zone non urbanisée.

Les zones RG3 sont soumises à un aléa* fort (G3) de glissement de terrain en zone urbanisée ou non.

**Dans les zones RG2 et RG3, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.**

**Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement.**

## Chapitre V.2.A : Projets nouveaux RG2 PN et RG3 PN

### Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✔ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✔ les **établissements recevant du public*** (ERP) ;
- ✔ les **aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux***;
- ✔ les **campings et caravanings*** ;
- ✔ les **aires de stationnement*,** sauf celles directement associées à un projet nouveau autorisé aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire ;
- ✔ les **piscines et bassins** ;
- ✔ **uniquement en zone RG3 :** les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations **après sinistre lié à un glissement de terrain ;**
- ✔ **uniquement en zone RG3 : les installations de production d'énergie et les équipements qui s'y rattachent.**

### Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les **clôtures, murets et éléments similaires** (clôtures végétales par exemple).

*La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.*

### Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les projets ayant pour objectif principal de **réduire les risques naturels** ;

3.2 – les **carrières et les gravières** ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.3 – les **infrastructures*** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication…) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.4 – les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;

3.5 – **les aires de stationnement directement associées à un projet nouveau autorisé ;**

3.6 – les **constructions et installations relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* »** dont l'implantation en zone d'aléa est rendue nécessaire par leur fonctionnalité ;

3.7 – les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain inférieurs ou égaux à 0,50 m** (hors fondations et hors emprise d'une construction* autorisée) ;

3.8 – les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain supérieurs à 0,50 m** (hors fondations et hors emprise d'une construction* autorisée) ;

3.9 – les **aménagements d'espaces extérieurs** (hors constructions) **liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, aires de jeux, espaces verts…) ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation ;

3.10 – les **abris légers*** ;

3.11 – les **terrasses** ;

3.12 – les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions totales précédemment interdites) ;

3.13 – les **structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière » ;**

3.14 – les **constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière », hors méthaniseur en zone RG3 ;**

3.15 – **uniquement en zone RG2 :** les **installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** (solaire, biogaz, éolien…), hors géothermie ;

3.16 – les **pistes de ski ;**

3.17 – les **remontées mécaniques** (pylônes, poteaux…).

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Demande d'études géotechnique :

*Cette prescription ne concerne que les constructions devant faire l'objet d'une étude géotechnique.*

- La faisabilité du projet que doit assurer l'étude géotechnique est définie par un objectif de performance à atteindre en cas de survenue du phénomène :
  - le niveau d'endommagement des constructions* doit être inférieur au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées ;
  - les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes applicables du sous-article 3.B à tous les projets.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

#### 3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

#### 3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation

Règle d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de logements, ni de locaux de sommeil.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Gestion de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.3 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

### 3.3 – les infrastructures* et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;

### 3.4 – les réseaux souterrains secs et humides.

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.

- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les aires de stationnement directement associées à un projet autorisé :

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- L'aire de stationnement doit être strictement nécessaire au projet autorisé auquel elle est liée.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.

- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

**3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les constructions et installations relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » dont l'implantation en zone d'aléa est rendue nécessaire par leur fonctionnalité**

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié à des constructions ou installations existantes dans la zone de risque (cette prescription ne s'applique pas aux stations d'épurations, ni aux centrales hydro-électriques).

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit comprendre ni logement, ni locaux de sommeil
- Le projet ne doit pas être un établissement recevant du public* (ERP)

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain inférieurs ou égaux à 0,50 m ;

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation – **Uniquement en zone RG3** :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain supérieurs à 0,50 m

Règle d'implantation :

- Le projet ne doit être réalisé que dans le cadre de création ou de modification d'infrastructures de desserte ou dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques naturels.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :

- s'assurer de la faisabilité du projet,
- définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.

- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Emprise au sol :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions (sanitaires, abris légers) doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les abris légers*

Emprise au sol :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Gestion des rejets des eaux :

- Toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.

♦ ♦ ♦

### 3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les terrasses

Règle d'implantation :

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Gestion des rejets des eaux :

- Toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.

♦ ♦ ♦

### 3.12 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.12 – les reconstructions totales* de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions interdites)

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de locaux de sommeil supplémentaires par rapport à la construction initiale.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée,ni de la capacité d'accueil d'un ERP*.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Classe de vulnérabilité* :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations,
  - que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante.

*Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.*

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.

- Toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

*Rechercher une implantation dans une zone moins exposée avec réseau collectif ou cours d'eau* à proximité.*

♦ ♦ ♦

### 3.13 – Prescriptions particulières pour les projets relevants du 3.13 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié et nécessaire à une exploitation agricole.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.14 –Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.14 – les constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière », hors méthaniseurs en zone RG3

Règle d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements*.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel capable ou plan d'eau de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

**Pour rappel, les projets ci-après ne sont autorisés qu'en zone RG2.**

### 3.15 – Uniquement en zone RG2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.15- les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent, hors géothermie

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel capable ou plan d'eau de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.16 et 3.17 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

### 3.16- les pistes de ski;

### 3.17 – les remontées mécaniques ;

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel capable ou plan d'eau de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

# Chapitre V.2.B : Projets sur existant RG2 PE et RG3 PE

## Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non-exhaustive)** :

- ✔ **les extensions des aires de stationnement*,** sauf celles associées à des projets sur existant autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire.

## Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les **nouvelles ouvertures**.

## Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (mur de soutènement…) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours…) ;

3.4 – la **récupération d'énergie**, hors géothermie, localisée sur des constructions (ex : panneaux solaires, éoliennes) ;

3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.6 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** vers un projet de sous-destination* de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale ;

3.7 – les **reconstructions partielles***, **réhabilitations ou aménagements intérieurs** de constructions, annexes* et exploitations ;

3.8 – **uniquement en zone RG2 :** les **extensions* et modifications de constructions de classe de vulnérabilité* 1, 2, 3 et 4** ;

3.9 – les **extensions* et modifications de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones RG2 PN et RG3 PN**.

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Demande d'études géotechnique :

*Cette prescription ne concerne que les constructions devant faire l'objet d'une étude géotechnique.*

- La faisabilité du projet que doit assurer l'étude géotechnique est définie par un objectif de performance à atteindre en cas de survenue du phénomène :
  - le niveau d'endommagement des constructions* doit être inférieur au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées ;
  - les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.**

**Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

**3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher**

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

**3.2 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :**

**3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;**

**3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures ;**

**3.4 – la récupération d'énergie, hors géothermie, localisée sur des constructions.**

Recommandation :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

**3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.**

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la création d'un local de sommeil.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Si la surface de plancher est augmentée, le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure…) qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants

Gestion des rejets :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations.
  - que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante

*Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.*

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination* de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.

Gestion des rejets :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,

- soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.

- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations.
  - que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante

*Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.*

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les reconstructions partielles*, réhabilitations ou aménagements intérieurs

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de nouveaux locaux de sommeil par rapport à la construction initiale.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations.
  - que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante

*Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.*

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.8 – Uniquement en zone RG2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les extensions* et modifications de constructions de classe de vulnérabilité* 1, 2, 3 et 4

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Règles de conception :

Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.

- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher (au sens du présent règlement) est autorisée dans la limite d'une seule autorisation à compter de la date d'approbation du PPRN et dans la limite de 20 m².

Gestion des rejets :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations ;
  - que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante.

*Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.*

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones RG2 PN et RG3 PN

Les projets listés au point 3.9 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RG2 PN et RG3 PN.

♦ ♦ ♦

# Chapitre V.3 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bg1 et Bg2

Les zones Bg1 sont soumises à un aléa* faible de glissement de terrain (G1) en zone urbanisée ou non.

Les zones Bg2 sont soumises à un aléa* moyen de glissement de terrain (G2) en zone urbanisée.

**Dans les zones Bg1 et Bg2, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.**

**Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.**

## Chapitre V.3.A : Projets nouveaux Bg1 PN et Bg2 PN

### Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

- ✔ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✔ **uniquement en zone Bg2, les aires de grand passage des gens du voyage***
- ✔ **les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*** ;
- ✔ les **campings et caravanings* ;**
- ✔ **uniquement en zone Bg2 : les ERP du 1er groupe et les ERP du 2e groupe de type J, O, U et R ;**
- ✔ **uniquement en zone Bg2 : les piscines et bassins.**

### Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les **clôtures, murets et éléments similaires** (clôtures végétales par exemple).

*La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.*

### Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

#### *3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les projets ayant pour objectif principal de **réduire les risques naturels** ;

3.2 – les **reconstructions totales** ;

3.3 – les **structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;

3.4 – les **abris légers*** ;

3.5 – les **affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain supérieurs à 0,50 m** (hors fondations et hors emprise d'une construction* autorisée) ;

3.6 – les **autres projets nouveaux** non traités aux articles 1 et 2 et aux points 3.1 à 3.5 et 3.7, hors projets de géothermie ;

3.7 – **uniquement en Bg1 : les aires de grand passage des gens du voyage.**

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Demande d'études géotechnique :

*Cette prescription ne concerne que les constructions devant faire l'objet d'une étude géotechnique.*

- La faisabilité du projet que doit assurer l'étude géotechnique est définie par un objectif de performance à atteindre en cas de survenue du phénomène :
  - le niveau d'endommagement des constructions* doit être inférieur au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées ;
  - les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

***3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.***

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3 .B applicables à tous les projets.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

### 3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les reconstructions totales*

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure…) qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations ;
  - uniquement en zone Bg2 : que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante.

*Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.*

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Uniquement en zone Bg2 : toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

*Rechercher une implantation dans une zone moins exposée.*

♦ ♦ ♦

### 3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevants du 3.3 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Uniquement en zone Bg1 : si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), un système de traitement par infiltration diffuse est admis sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations.
- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Uniquement en zone Bg2 : toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain, diffuse ou concentrée, est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

♦ ♦ ♦

### 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 – les abris légers*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Gestion des rejets des eaux :

- Toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

♦ ♦ ♦

### 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain inférieurs ou égaux à 0,50 m

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – tous les autres projets nouveaux non traités aux articles 1 et 2 et aux points 3.1 à 3.5, hors projets de géothermie

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure…) qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Uniquement en zone Bg1 : si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), un système de traitement par infiltration diffuse est admis sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,

- qu'il ne concentre pas les infiltrations.

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Uniquement en zone Bg2 : toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain, diffuse ou concentrée, est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – uniquement en zone Bg1 : les aires de grand passage des gens du voyage

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Uniquement en zone Bg1 : si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), un système de traitement par infiltration diffuse est admis sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité.

# Chapitre V.3.B : Projets sur existant Bg1 PE et Bg2 PE

## Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits :

- ✔ Les extensions **des aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et des **terrains familiaux*** ;
- ✔ Les extensions de **campings et caravanings***.

## Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les **nouvelles ouvertures**.

## Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

**Tous les projets sur existant, à l'exception de ceux listés aux articles 1 et 2 du présent chapitre, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre a minima les prescriptions générales édictées au sous-article 3.B. ci-après et, pour les projets correspondants, les prescriptions particulières édictées au sous-article 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (mur de soutènement…) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement de carrefours…) ;

3.4 – la **récupération d'énergie** localisée des constructions (ex : panneaux solaires, extensions de champs d'éoliennes…) ;

3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.6 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** ;

3.7 – les **reconstructions partielles***, **réhabilitations ou aménagements intérieurs** de constructions, annexes* et exploitations ;

3.8 – **uniquement en zone Bg1 :** les **extensions* et modifications de constructions** ;

3.8 bis – **uniquement en zone Bg2 : les extensions et modifications de constructions de classe de vulnérabilité 1, 2, 3, 4** ;

3.9 – les **extensions* et modifications de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones Bg1 PN et Bg2 PN, autres que celles traitées au point 3.8**.

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Demande d'études géotechnique :

*Cette prescription ne concerne que les constructions devant faire l'objet d'une étude géotechnique.*

- La faisabilité du projet que doit assurer l'étude géotechnique est définie par un objectif de performance à atteindre en cas de survenue du phénomène :
  - le niveau d'endommagement des constructions* doit être inférieur au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées ;
  - les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.**

**Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.**

**Ne sont pas soumis à prescriptions particulières les projets relevant des points 3.2 à 3.3.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

### 3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher.

Règle de conception :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

♦ ♦ ♦

### 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 – la récupération d'énergie localisée sur une construction

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Si la surface de plancher est augmentée, le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure…) qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,

- qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
- qu'il ne concentre pas les infiltrations ;
- uniquement en zone Bg2 : que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante.

*Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.*

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Uniquement en zone Bg2 : toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les changements de destination* ou de sous-destinations*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations ;
  - uniquement en zone Bg2 : que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante.

*Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.*

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.

- Uniquement en zone Bg2 : toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les reconstructions partielles*, réhabilitations ou aménagements intérieurs

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Si la surface de plancher est augmentée, le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure…) qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations ;
  - uniquement en zone Bg2 : que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante.

*Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.*

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Uniquement en zone Bg2 : toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.

- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.8 et 3.8 bis – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

### 3.8 – Uniquement en zone Bg1 : les extensions* et modifications de constructions

### 3.8 bis – Uniquement en zone Bg2 : les extensions et modifications de constructions de classe de vulnérabilité 1, 2, 3, 4

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Si la surface de plancher est augmentée, le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure…) qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations ;
  - uniquement en zone Bg2 : que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante.

*Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.*

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Uniquement en zone Bg2 : toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones Bg1 PN et Bg2 PN, autres que celles traitées au point 3.8.

Les projets listés au point 3.9 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bg1 PN et Bg2 PN.

♦ ♦ ♦

# Chapitre V.4 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bgs

Les zones Bgs ne sont pas directement soumises à un aléa* de glissement de terrain mais sont situées en amont de glissements de terrain actifs ou potentiels. Elles sont ainsi identifiées en aléa très faible sur la carte des aléas.

Dans ces zones Bgs, en zone urbanisée ou non, les projets sont réglementés afin de garantir qu'ils n'aggravent pas les risques en aval.

**Dans les zones Bgs, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.**

## Chapitre V.4.A : Projets nouveaux Bgs PN

### Article 1. Projets nouveaux interdits

Sans objet

### Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sans objet

### Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

**Tous les projets nouveaux sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées au sous-article 3.B. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

***3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions***

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – t**ous les projets nouveaux** ;

3.2 – l**es affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain supérieurs à 0,50 m** (hors fondations et hors emprise d'une construction* autorisée).

***3.B. Prescriptions particulières pour les projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.***

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

### 3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – tous les projets nouveaux

Gestion des rejets des eaux :

- Les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage doivent être maîtrisés :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain, diffuse ou concentrée, est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

♦ ♦ ♦

### 3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain supérieurs à 0,50 m

Règle de conception :

- Le projet ne doit pas aggraver le risque d'instabilité.

♦ ♦ ♦

# Chapitre V.4.B : Projets sur existant Bgs PE

## Article 1. Projets sur existant interdits

Sans objet.

## Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet.

## Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

**Tous les projets sur existant sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre a minima les prescriptions édictées au sous-article 3.B. ci-après**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions tous les projets sur existant.

### *3.B. Prescriptions applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.*

#### 3.1 – Prescriptions pour les projets du 3.1 – tous les projets sur existant

Gestion des rejets :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations.
  - que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante

*Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.*

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

♦ ♦ ♦

# Chapitre VI : Chutes de pierres et de blocs (P)

## Chapitre VI.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RP4 et RP5

Les zones RP4 et RP5 sont respectivement soumises à un aléa* très fort (P4) et à un aléa très fort aggravé (P5) en zone urbanisée ou non.

**Dans les zones RP4 et RP5, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.**

**Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement.**

## Chapitre VI.1.A : Projets nouveaux RP4 PN et RP5 PN

### Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✔ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✔ les **établissements recevant du public*** (ERP) ;
- ✔ **les aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*** ;
- ✔ les **campings et caravanings*** ;
- ✔ les **aires de stationnement*** ;
- ✔ les **parkings*** ;
- ✔ les **piscines et bassins** ;
- ✔ les **reconstructions totales** de constructions*, annexes* et exploitations.
- ✔ les **installations de production d'énergie et les équipements qui s'y rattachent**.

### Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sans objet.

### Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les projets ayant pour objectif principal de **réduire les risques naturels** ;

3.2 – les **infrastructures* de transport et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;**

3.3 – les **remontées mécaniques et transport par câbles, y compris leurs gares d'arrivée et de départ.**

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

*A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être portée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants.*

- Le stockage à l'extérieur, ou dans des constructions non dimensionnées pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc, est interdit.

Règles d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

#### 3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les infrastructures* de transport et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3 – les remontées mécaniques et transports par câble, y compris leurs gares d'arrivée et de départ

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situées sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

# Chapitre VI.1.B : Projets sur existant RP4 PE et RP5 PE

## Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 du présent chapitre.

## Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet.

## Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (murs déflecteurs…) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – l'**entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – l'**entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours…) ;

3.4 - la **récupération d'énergie** localisée sur des constructions (ex. : panneaux solaires…) ;

3.5 - les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

*A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être portée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants.*

- Le stockage à l'extérieur, ou dans des constructions non dimensionnées pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc, est interdit.

Règles d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.**

**Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

**3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher**

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

**3.2 au 3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relavant des points :**

**3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;**

**3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures.**

Règles de conception :

- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée.

Recommandation :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

### 3.4 – prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions*

Règle d'implantation :

- Le projet doit être situé sur une façade non exposée.

Recommandation :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

### 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la création d'un local de sommeil.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

*Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.*

Recommandation :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

# Chapitre VI.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RP2 et RP3

Les zones RP2 sont soumises à un aléa* moyen (P2) en zones non urbanisées.

Les zones RP3 sont soumises à un aléa* fort (P3) en zone urbanisée ou non.

**Dans les zones RP2 et RP3, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.**

**Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement.**

## Chapitre VI.2.A : Projets nouveaux RP2 PN et RP3 PN

### Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✔ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✔ les **établissements recevant du public*** (ERP) ;
- ✔ les **aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux***;
- ✔ les **campings et caravanings*** ;
- ✔ les **aires de stationnement*** ;
- ✔ les **parkings*** ;
- ✔ les **piscines et bassins** ;
- ✔ les **installations de production d'énergie et les équipements qui s'y rattachent** ;
- ✔ **uniquement en zone RP3 :** les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations ;
- ✔ **uniquement en zone RP2 :** les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations **après sinistre lié à une chute de blocs**.

### Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sans objet.

### Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les projets ayant pour objectif principal de **réduire les risques naturels** ;

3.2 – les **carrières et les gravières** ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.3 – les **infrastructures*** (de transport, de communication, de transport de fluides ou d'énergie dont ligne électrique haute et très haute tension) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.3 bis – les **remontées mécaniques et transports par câble, y compris les gares d'arrivée et de départ**

3.4 – les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;

3.5 – les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain** ;

3.6 – les **abris légers*** ;

3.7 – les **piscines et bassins** ;

3.8 – les **terrasses** ;

3.9 – les **aménagements d'espaces extérieurs** (hors constructions) **liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, aires de jeux, espaces verts…) ;

3.10 – les **clôtures, murets et éléments similaires** ;

3.11 – **uniquement en zone RP2 :** les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions totales précédemment interdites) ;

3.12 – **uniquement en zone RP2 :** les **constructions et installations relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* »** (station d'épuration…) dont l'implantation en zone de risque est rendue nécessaire par leur fonctionnalité ;

3.13 – **uniquement en zone RP2 :** les **constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière » ;**

3.14 **– uniquement en zone RP2 :** les **structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière ».**

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

*A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être portée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants.*

- Le stockage à l'extérieur, ou dans des constructions non dimensionnées pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc, est interdit.

Règles d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

#### 3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

*Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6*

♦ ♦ ♦

#### 3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en zone RP2 si impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de logements, ni de locaux de sommeil.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

*Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.*

♦ ♦ ♦

### 3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

### 3.3 – les infrastructures* et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

### 3.3 bis – les remontées mécaniques et transports par câble, y compris les gares d'arrivée et de départ.

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée

Règle d'utilisation – Uniquement pour le projet 3.3 bis :

Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en zone RP2 si impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

*Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.*

♦ ♦ ♦

### 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4– les réseaux souterrains secs et humides

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

*Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.*

♦ ♦ ♦

### 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5– les exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.
- Le projet ne doit pas impacter les trajectoires de chutes de blocs afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

*Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.*

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6– les abris légers*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Surface de plancher :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Règles de conception :

- La sécurité des personnes par rapport à l'aléa* doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection existant et adapté.

♦ ♦ ♦

### 3.7au 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

### 3.7 – les piscines et bassins

### 3.8 – les terrasses

Règle d'implantation :

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règle de conception :

- La sécurité des personnes par rapport à l'aléa* doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection existant et adapté.

♦ ♦ ♦

### 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Emprise au sol :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions (sanitaires, abris légers) doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée ; sauf en zone RP2 si impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

*Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.*

♦ ♦ ♦

### 3.110– Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les clôtures, murets et éléments similaires

Règle de conception :

- Le projet ne doit pas impacter les trajectoires de chutes de blocs afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux.

*La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.*

♦ ♦ ♦

**Pour rappel, les projets ci-après ne sont autorisés qu'en zone RP2.**

### 3.11 – Uniquement en zone RP2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les reconstructions totales* de constructions, annexes* et exploitations

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP*.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de locaux de sommeil supplémentaires par rapport à la construction initiale.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Classe de vulnérabilité* :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

*Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.*

♦ ♦ ♦

**3.12 – uniquement en zone RP2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.12 – les constructions et installations relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » dont l'implantation en zone de risque est rendue nécessaire par leur fonctionnalité**

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié à des constructions ou installations existantes dans la zone de risque (cette prescription ne s'applique pas aux stations d'épurations, ni aux centrales hydro-électriques).

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit comprendre ni logement, ni locaux de sommeil.
- Le projet ne doit pas être un établissement recevant du public* (ERP)

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée ; sauf impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

*Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.*

♦ ♦ ♦

**3.13 – Uniquement en zone RP2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.13 – les constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »**

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée ; sauf impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements*.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

*Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.*

♦ ♦ ♦

### 3.14 – Uniquement en zone RP2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.14 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié et nécessaire à une exploitation agricole dans la zone de risque.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

*Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.*

♦ ♦ ♦

# Chapitre VI.2.B : Projets sur existant RP2 PE et RP3 PE

## Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✔ les **reconstructions partielles*** de constructions, annexes* et exploitations **après sinistre lié aux chutes de blocs** ; seuls les travaux minimums de mise en sécurité sont autorisés dans ce cas ;
- ✔ **les extensions des aires de stationnement* et de parkings** ;
- ✔ **uniquement en zone RP3 :** les **extensions de constructions.**

## Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet.

## Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (murs déflecteurs…) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours…).

3.4 – la **récupération d'énergie localisée sur des constructions*** (ex : panneaux solaires…) ;

3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.6– les **reconstructions partielles*, réhabilitations ou aménagements intérieurs** de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions partielles précédemment interdites) ;

3.7 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** vers un projet de sous-destination* de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale ;

3.8 – les **extensions de clôtures et éléments similaires** ;

3.9 – les **extensions* et modifications de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones RP2 PN et RP3 PN ;**

3.10 – **uniquement en zone RP2 :** les **extensions* et modifications de constructions de classe de vulnérabilité* 1, 2, 3 et 4.**

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

*A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être portée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants.*

- Le stockage à l'extérieur, ou dans des constructions non dimensionnées pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc, est interdit.

Règles d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I) ;

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.**

**Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

**3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher**

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

*Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.*

♦ ♦ ♦

**3.2 au 3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relavant des points :**

**3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;**

**3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures.**

Règles de conception :

- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en zone RP2 si impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Recommandation :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

**3.4 – prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions***

Règle d'implantation :

- Le projet doit être situé sur une façade non exposée.

Recommandation :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

### 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la création d'un local de sommeil.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en zone RP2 si impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

*Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.*

Recommandation :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les reconstructions partielles*, réhabilitations ou aménagements intérieurs

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de nouveaux locaux de sommeil par rapport à la construction initiale.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en zone RP2 si impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

*Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.*

♦ ♦ ♦

### 3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination* de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

*Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.*

♦ ♦ ♦

### 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les extensions de clôtures, murets et éléments similaires

Règle de conception :

- Le projet ne doit pas impacter les trajectoires de chutes de blocs afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux.

*La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.*

♦ ♦ ♦

### 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones RP2 PN et RP3 PN

Les projets listés au point 3.9 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RP2 PN et RP3 PN.

♦ ♦ ♦

**Pour rappel, les projets ci-après ne sont autorisés qu'en zone RP2.**

### 3.10 – Uniquement en zone RP2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les extensions* et modifications de constructions de classe de vulnérabilité* 1, 2, 3 et 4

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher (au sens du présent règlement) est autorisée dans la limite d'une seule autorisation à compter de la date d'approbation du PPRN et dans la limite de 20 m².

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

*Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.*

♦ ♦ ♦

# Chapitre IV.3 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues RPr

Les zones RPr sont soumises à un aléa* fort lié au recul prévisible de la falaise ou de la paroi rocheuse au cours des cent prochaines années (P3r), en zones urbanisées ou non.

**Dans la zone RPr, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.**

**Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement.**

## Chapitre VI.3.A : Projets nouveaux RPr PN

### Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✔ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✔ les **établissements recevant du public*** (ERP) ;
- ✔ les **aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux***;
- ✔ les **campings et caravanings*** ;
- ✔ les **aires de stationnement*** ;
- ✔ les **parkings* et parkings* semi-enterrés*** ;
- ✔ les **piscines et bassins** ;
- ✔ les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations.
- ✔ Les **installations de production d'énergie et les équipements qui s'y rattachent**

### Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les **clôtures et éléments similaires** pour sécuriser la zone.

### Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sans objet.

# Chapitre VI.3.B : Projets sur existant RPr PE

## Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 du présent chapitre.

## Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet.

## Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (murs déflecteurs…) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours…) ;

3.4 – la **récupération d'énergie** localisée sur des constructions ;

3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité .

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

*A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être portée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants.*

- Le stockage à l'extérieur, ou dans des constructions non dimensionnées pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc, est interdit.

Règles d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

***3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.***

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.**

**Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

**3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher**

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

**3.2 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relavant des points :**

**3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;**

**3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures.**

**3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions.**

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règle d'implantation – **Uniquement pour le point 3.4** :

- Le projet doit être situé sur une façade non exposée.

♦ ♦ ♦

### 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la création d'un local de sommeil.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

*Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.*

Recommandation :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

# Chapitre IV.4 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bp1 et Bp2

Les zones Bp1 sont soumises à un aléa* faible (P1) en zone urbanisée ou non.

Les zones Bp2 sont soumises à un aléa* moyen (P2) en zone urbanisée.

**Dans les zones Bp1 et Bp2, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.**

**Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.**

## Chapitre IV.4.A : Projets nouveaux Bp1 PN et Bp2 PN

### Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

- ✔ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✔ les **ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R** ;
- ✔ les **ERP* de type CTS** (chapiteaux, tentes ou structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes)
- ✔ les **aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux***;
- ✔ les **campings et caravanings*** ;
- ✔ **les installations de production d'énergie et les équipements** qui s'y rattachent

### Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sans objet.

### Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

#### *3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les **aires de stationnement*** ;

3.2 – **les parkings* ;**

3.3 – les **structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;

3.4 – les **abris légers*** ;

3.5 – les **clôtures, murets et éléments similaires** ;

3.6 – les **autres projets nouveaux** non traités aux articles 1 et 2 et aux points 3.1 à 3.5.

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

*A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être portée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants.*

- Le stockage à l'extérieur, ou dans des constructions non dimensionnées pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc, est interdit.

Règle d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

### 3.1 au 3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

### 3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les aires de stationnement*

### 3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les parkings* et parkings* semi-enterrés*

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- La sécurité par rapport à l'aléa* des personnes présentes aux abords extérieurs des constructions doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection existant et adapté.

♦ ♦ ♦

### 3.3 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

### 3.3 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

### 3.4 – les abris légers*

Règle d'utilisation – **Uniquement pour le point 3.3** :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Règle d'utilisation – **Uniquement pour le point 3.4** :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente*.

Règle de conception :

- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Emprise au sol – **Uniquement pour le point 3.4 :**

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

♦ ♦ ♦

### 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les clôtures, murets et éléments similaires

Règle de conception :

- Le projet ne doit pas impacter les trajectoires de chutes de blocs afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux.

*La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.*

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les autres projets nouveaux non traités aux articles 1 et 2 et aux points 3.1 à 3.5

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

*Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.*

Recommandations :

*Privilégier les regroupements de constructions* se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation et de stationnement.*

*Positionner les projets de construction dans la partie de l'unité foncière* abritée par des éléments pré-existants en amont.*

*Positionner les locaux et pièces les plus vulnérables du côté des façades non exposées ;*

*Positionner les locaux techniques du côté des façades exposées.*

♦ ♦ ♦

# Chapitre IV.4.B : Projets sur existant Bp1 PE et Bp2 PE

## Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits :

- ✔ les **extensions des aires de grand passage des gens du voyage*, des aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et des **terrains familiaux***;
- ✔ les **extensions des campings et caravanings*** ;
- ✔ les **extensions des ERP* de type PA** (établissements de plein air)**, CTS** (chapiteaux, tentes et structures toile) **et SG** (structures gonflables) ;
- ✔ les **nouvelles ouvertures en façades exposées.**

## Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet.

## Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

**Tous les projets sur existant, à l'exception de ceux listés aux articles 1 et 2 du présent chapitre, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre a minima les prescriptions générales édictées au sous-article 3.B. ci-après et, pour les projets correspondants, les prescriptions particulières édictées au sous-article 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (murs déflecteurs…) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours…) ;

3.4 – la **récupération d'énergie** localisée sur des constructions* (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.6 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** ;

3.7 – les **reconstructions partielles*, réhabilitations ou aménagements intérieurs** de constructions, annexes* et exploitations ;

3.8 – les **extensions de clôtures et éléments similaires** ;

3.9 – **uniquement en zone Bp2 :** les **extensions* et modifications de constructions de classe de vulnérabilité 1, 2, 3 ou 4 ;**

3.10 – les extensions* et modifications **de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement de la zone Bp1 PN, autres que celles traitées au point 3.9.**

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

*A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être portée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants.*

- Le stockage à l'extérieur, ou dans des constructions non dimensionnées pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc, est interdit.

Règle d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* autorisés du 1er groupe et les ERP* autorisés de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger* (voir fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.**

**Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

**3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :**

**3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher ;**

**3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;**

**3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures ;**

**3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions*.**

Règle de conception – **Uniquement pour les points 3.1 à 3.3 :**

- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Règle d'implantation – **Uniquement pour le point 3.4** :

- Le projet doit être situé sur une façade non exposée.

Recommandations :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

**3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité**

Règle d'utilisation:

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

*Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.*

Recommandations :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les changements de destination* ou de sous-destinations*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

*Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.*

Recommandations :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

### 3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les reconstructions partielles*, réhabilitations ou aménagements intérieurs

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

*Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.*

Recommandations :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

### 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les extensions de clôtures, murets et éléments similaires

Règle de conception :

- Le projet ne doit pas impacter les trajectoires de chutes de blocs afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux.

*La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.*

♦ ♦ ♦

### 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les extensions* et modifications de constructions de classe de vulnérabilité 1, 2, 3, ou 4

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

*Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.*

Recommandations :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

*Privilégier les regroupements de constructions* se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation et de stationnement.*

*Positionner les projets de construction dans la partie de l'unité foncière* abritée par des éléments pré-existants en amont.*

*Positionner les locaux et pièces les plus vulnérables du côté des façades non exposées ;*

*Positionner les locaux techniques du côté des façades exposées.*

♦ ♦ ♦

### 3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones Bp1 PN et Bp2 PN

Les projets listés au point 3.10 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bp1 PN et Bp2 PN.

# Chapitre IV.5 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bpm

Les zones Bpm sont soumises à un aléa* résiduel derrière un merlon (Pm) en zone urbanisée.

**Dans la zone Bpm, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.**

**Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.**

## Chapitre IV.5.A : Projets nouveaux Bpm PN

### Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

- ✔ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*), sauf si absence d'alternative d'implantation dans une zone moins exposée aux risques.

### Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sans objet.

### Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de maintenir en état les dispositifs de protection pareblocs par les maîtres d'ouvrage.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

#### *3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – **tous les projets nouveaux**.

#### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Les dispositifs de protection pareblocs doivent être maintenus en état par les maîtres d'ouvrages.
- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

## Zone bleue Bpm PN

*A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être portée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants.*

Règle d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* autorisés du 1er groupe et les ERP* autorisés de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger* (voir fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Recommandations :

- *Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.*
- *Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.*

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

- *Le projet ne doit pas impacter les trajectoires de chutes de blocs afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux.*

*La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.*

- *Privilégier les regroupements de constructions* se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation et de stationnement.*
- *Positionner les projets de construction dans la partie de l'unité foncière* abritée par des éléments pré-existants en amont.*
- *Positionner les locaux et pièces les plus vulnérables du côté des façades non exposées ;*
- *Positionner les locaux techniques du côté des façades exposées.*

♦ ♦ ♦

# Chapitre IV.5.B : Projets sur existant Bpm PE

## Article 1. Projets sur existant interdits

Sans objet.

## Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet.

## Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de maintenir en état les dispositifs de protection pareblocs par les maîtres d'ouvrage.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – **tous les projets sur existant.**

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Les dispositifs de protection pareblocs doivent être maintenus en état par les maîtres d'ouvrages.
- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

*A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être portée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants.*

Règle d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* autorisés du 1er groupe et les ERP* autorisés de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger* (voir fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.

- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Recommandations :

- *Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens*
- *Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.*

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

- *Le projet ne doit pas impacter les trajectoires de chutes de blocs afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux.*

*La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.*

- *Privilégier les regroupements de constructions* se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation et de stationnement.*
- *Positionner les projets de construction dans la partie de l'unité foncière* abritée par des éléments pré-existants en amont.*
- *Positionner les locaux et pièces les plus vulnérables du côté des façades non exposées ;*
- *Positionner les locaux techniques du côté des façades exposées.*

♦ ♦ ♦

# Chapitre IV.6 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bps

Les zones Bps ne sont pas directement soumises à un aléa* de chutes de blocs mais sont des zones où certains travaux pourraient aggraver le risque dans des zones urbanisées concernées par l'aléa chutes de pierres et de blocs, ou dans les zones Bp1 où l'urbanisation est admise. Elles sont ainsi identifiées en aléa très faible (P0) sur la carte des aléas.

Dans ces zones Bps, en zone urbanisée ou non, les projets sont réglementés afin de garantir qu'ils n'aggravent pas les risques.

**Dans les zones Bps, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.**

## Chapitre IV.6.A : Projets nouveaux Bps PN

### Article 1. Projets nouveaux interdits

Sans objet

### Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sans objet

### Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

**Tous les projets nouveaux sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées au sous-article 3.B. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

#### *3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – t**ous les projets nouveaux** ;

3.2 – l**es affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain supérieurs à 0,50 m** (hors fondations et hors emprise d'une construction* autorisée).

***3.B. Prescriptions particulières pour les projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.***

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

### 3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – tous les projets nouveaux

Gestion des rejets des eaux :

- Les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage doivent être maîtrisés :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- Toute infiltration d'eau supplémentaire est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Recommandation :

*Réaliser une étude géologique de la stabilité du rebord de la falaise et d'une étude de structure de la construction (cf. fiche-conseils n° 11).*

♦ ♦ ♦

### 3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain supérieurs à 0,50 m

Règle de conception :

- Le projet ne doit pas aggraver le risque d'instabilité.

Recommandation :

*Réaliser une étude géologique de la stabilité du rebord de la falaise et d'une étude de structure de la construction (cf. fiche-conseils n° 11).*

♦ ♦ ♦

# Chapitre IV.6.B : Projets sur existant Bps PE

## Article 1. Projets sur existant interdits

Sans objet.

## Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet.

## Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

**Tous les projets sur existant sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées au sous-article 3.B. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivant :

3.1 – **tous les projets sur existant**.

### *3.B. Prescriptions applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.*

#### 3.1 – Prescriptions pour les projets du 3.1 – tous les projets sur existant

Gestion des rejets :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations ;
  - que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante.

*Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.*

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Toute nouvelle infiltration d'eau est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

## Zone bleue Bps PE

Recommandation :

*Réaliser une étude géologique de la stabilité du rebord de la falaise et d'une étude de structure de la construction (cf. fiche-conseils n° 11).*

♦ ♦ ♦

# Chapitre VII : Effondrement de cavité souterraine, affaissement de terrain, suffosion (F)

## Chapitre VII.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RF2 et RF3

Les zones RF2 et RF3 sont soumises respectivement à un aléa* moyen (F2) et fort (F3) en zones urbanisées ou non.

**Dans les zones RF2 et RF3, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.**

**Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limitativement énumérés par le présent règlement.**

## Chapitre VII.1.A : Projets nouveaux RF2 PN et RF3 PN

### Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✔ les **constructions et établissements nécessaires à la gestion de crise ;**
- ✔ **les établissements recevant du public (ERP) ;**
- ✔ les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations ;
- ✔ les **aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux***;
- ✔ les **campings et caravanings*** ;
- ✔ les **aires de stationnement*,** sauf celles directement associées à un projet nouveau autorisé aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire ;
- ✔ les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;
- ✔ **uniquement en zone RF3 : les installations de production d'énergie et les équipements** qui s'y rattachent.

### Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les **affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain inférieurs ou égaux à 0,50 m** (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

2.2 – les **clôtures, murets et éléments similaires.**

## Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les projets ayant pour objectif principal de **réduire les risques naturels** ;

3.2 – les **infrastructures*** (de transport , de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication…) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.3 – les **exhaussements* et affouillements*, remodelages de terrain supérieurs à 0,50 m** (hors fondations et hors emprise d'une construction autorisée) ;

3.4 – les **abris légers*** ;

3.5 – les **terrasses** ;

3.6 – **uniquement en zone RF2 :** les **installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent (sauf géothermie et méthaniseur) ;**

3.7 – les **aires de stationnement* directement associées à un projet nouveau autorisé.**

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

### 3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les infrastructures* et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3 – les exhaussements* et affouillements*, remodelages de terrain supérieurs à 0,50 m

Règle d'implantation :

- Le projet ne doit être réalisé que dans le cadre de création ou de modification d'infrastructures de desserte ou dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques naturels.

Règles de conception :

- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.4 au 3.5– Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

#### 3.4 – les abris légers* ;

#### 3.5 – les terrasses ;

Règle d'implantation – **Uniquement pour le point 3.5** :

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol – **Uniquement pour le point 3.4** :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Toute infiltration d'eau est interdite.

Règle de conception :

- Les projets doivent prévoir des raccords souples et adaptables aux déformations (canalisations et réseaux enterrés).

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – uniquement en zone RF2 : les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent (sauf géothermie et méthaniseur)

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- La faisabilité du projet que doit assurer l'étude géotechnique est définie par un objectif de performance à atteindre en cas de survenue du phénomène :
  - le niveau d'endommagement des constructions doit être inférieur ou égal au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées ;
  - les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Toute infiltration d'eau est interdite.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Etude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les aires de stationnement* directement associées à un projet nouveau autorisé

Règle d'implantation :

- L'aire de stationnement doit être strictement nécessaire au projet autorisé auquel elle est liée.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Toute infiltration d'eau est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure…) qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.

- La faisabilité du projet que doit assurer l'étude géotechnique est définie par un objectif de performance à atteindre en cas de survenue du phénomène :
  - le niveau d'endommagement des constructions doit être inférieur ou égal au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées ;
  - les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.
- Le projet doit être conçu pour se prémunir des tassements différentiels et des affaissements localisés.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

# Chapitre VII.1.B : Projets sur existant RF2 PE et RF3 PE

## Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés l'article 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✔ les **extensions de constructions.**

## Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet

## Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours…) ;

3.4 – la **récupération d'énergie**, hors géothermie, localisée sur des constructions (ex : panneaux solaires, éoliennes…) ;

3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.6 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** vers un projet de classe de vulnérabilité inférieure ou égale à celle du projet pré-existant;

3.7 – les **reconstructions partielles*** de constructions, annexes* et exploitations ainsi que **les réhabilitations* ou aménagements internes d'une construction** ;

3.8 – les **extensions* et modifications de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones RF2 PN et RF3 PN, autres que celles interdites à l'article 1**.

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.**

**Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

**3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher**

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.2 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

**3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions ;**

**3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures ;**

**3.4 – la récupération d'énergie, hors géothermie, localisée sur des constructions.**

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

### 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la création d'un local de sommeil.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Si la surface de plancher (au sens du présent règlement) est augmentée, le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure…) qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.

Gestion des rejets des eaux :

- Toute nouvelle infiltration est interdite.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher (au sens du présent règlement) est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les changements de destination* ou de sous-destination*

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles de conception :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.

Gestion des rejets des eaux :

- Toute nouvelle infiltration est interdite.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les reconstructions partielles*, les réhabilitations* ou aménagements intérieurs

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de nouveaux locaux de sommeil par rapport à la construction initiale.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

- Le projet doit être conçu pour se prémunir des tassements différentiels et des affaissements de terrains localisés.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique (étude de sol et de structure) adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- La faisabilité du projet que doit assurer l'étude géotechnique est définie par un objectif de performance à atteindre en cas de survenue du phénomène :
  - le niveau d'endommagement des constructions doit être inférieur ou égal au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées ;
  - les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Toute nouvelle infiltration d'eau est interdite.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les extensions* et modifications de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones RF2 PN et RF3 PN, autres que celles interdites à l'article 1

Les projets listés au point 3.8 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RF2 PN et RF3 PN.

♦ ♦ ♦

# Chapitre VII.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bf1

La zone Bf1 est soumise à un aléa* faible (F1) en zones urbanisées ou non .

**Dans la zone Bf1, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.**

**Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.**

## Chapitre VII.2.A : Projets nouveaux en zone Bf1 PN

### Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

- ✔ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✔ les **établissements recevant du public*** (ERP) **de types J, O, U et R ;**
- ✔ les **reconstructions totales après sinistre lié à l'aléa ;**
- ✔ les **réseaux de gaz ;**
- ✔ les **piscines.**

### Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les **clôtures légères, murets et éléments similaires** (clôtures végétales par exemple) ;

2.2 – les **affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain inférieurs ou égaux à 0,50 m** (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ;

2.3 – les **projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels**.

### Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

#### *3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les **infrastructures*** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication…) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.2 – les r**éseaux souterrains secs** (internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;

3.3 – les **nouvelles constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations** (sauf ceux interdits à l'article 1 du présent chapitre) ;

3.4 – les **annexes, détachées ou non, d'une construction, ouvrage, aménagement ou exploitation existant** au moment de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

3.5 – les **reconstructions totales après démolition ou après sinistre non lié à l'aléa** (sauf celles de projets interdits à l'article 1 du présent chapitre) ;

3.6 – les **aires de stationnement* et parkings*** ;

3.7 – les **abris légers*** ;

3.8 – les **terrasses** ;

3.9 – les **affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain supérieurs à 0,50 m** (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ;

3.10 – les **installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** (sauf géothermie et méthaniseur)**.**

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

***3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.***

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

**3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1** – les **infrastructures* et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

**3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2** – les **réseaux souterrains secs** (internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) et **humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;

Règle de conception :

- Le projet doit être conçu pour se prémunir des tassements différentiels et des affaissements localisés ;
- Le projet doit prévoir des raccords souples et adaptables aux déformations ;

Gestion des rejets des eaux :

- Les tranchées doivent être drainées et les rejets effectués :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Toute infiltration d'eau est interdite.

♦ ♦ ♦

**3.3 à 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points 3.3 à 3.6 :**

**3.3 –** les **nouvelles constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations** (sauf ceux interdits à **l'article 1 du présent chapitre) ;**

**3.4 –** les **annexes, détachées ou non, d'une construction, ouvrage, aménagement ou exploitation existant** au moment de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme.

**3.5 –** les **reconstructions totales après démolition ou après sinistre non lié à l'aléa** (sauf celles de projets interdits à l'article 1 du présent chapitre) ;

**3.6 – les aires de stationnement* et parkings*.**

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,

- soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.

- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement autonome peut être autorisé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations.
- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure…) qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- La faisabilité du projet que doit assurer l'étude géotechnique est définie par un objectif de performance à atteindre en cas de survenue du phénomène :
  - le niveau d'endommagement des constructions doit être inférieur ou égal au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées ;
  - les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.
- Le projet doit être conçu pour se prémunir des tassements différentiels et des affaissements localisés.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

## 3.7 au 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

### 3.7 – les abris légers*

### 3.8 – les terrasses

Règle d'implantation - **Uniquement pour le point 3.8**:

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règle de conception :

- Le projet doit prévoir des raccords souples et adaptables aux déformations (canalisations et réseaux enterrés).

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol - **Uniquement pour le point 3.7** :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement autonome peut être autorisé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations.
- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.

♦ ♦ ♦

### 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les affouillements* et exhaussements*, remodelages de terrain supérieurs à 0,50 m

Règle de conception :

- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure…) qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants
- La faisabilité du projet que doit assurer l'étude géotechnique est définie par un objectif de performance à atteindre en cas de survenue du phénomène :
  - le niveau d'endommagement des constructions doit être inférieur ou égal au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées ;
  - les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent (sauf géothermie et méthaniseur)

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- La faisabilité du projet que doit assurer l'étude géotechnique est définie par un objectif de performance à atteindre en cas de survenue du phénomène :
  - le niveau d'endommagement des constructions doit être inférieur ou égal au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées ;
  - les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Toute infiltration concentrée (type puits perdu) d'eau est interdite.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

# Chapitre VII.2.A : Projets sur existant en zone Bf1 PE

## Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits :

Sans objet

## Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

Sans objet

## Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions*

**Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :**

3.1 – les projets sur existant ayant pour objectif principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours...) ;

3.4 – la **récupération d'énergie**, hors géothermie , localisée sur des constructions (ex : panneaux solaires, éoliennes) ;

3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.6 –les **changements de destination ou de sous-destination** ;

3.7 – les **extensions** ;

3.8 – les **reconstructions partielles de constructions, annexes* et exploitations ainsi que les réhabilitations ou aménagements intérieurs d'une construction.**

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.**

**Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet**

**Ne sont pas soumis à prescriptions particulières les projets relevant des points 3.2 à 3.4.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

**3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher.**

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.

♦ ♦ ♦

**3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.**

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Si la surface de plancher (au sens du présent règlement) est augmentée, le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure…) qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement autonome pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations.

*Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.*

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher (au sens du présent règlement) est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les changements de destination* ou de sous-destinations*

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations.

*Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.*

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.7 à 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points

#### 3.7 – les extensions ;

#### 3.8 – les reconstructions partielles ainsi que les réhabilitations ou aménagements intérieurs d'une construction.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement autonome pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations.

  *Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.*
- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.

- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit être conçu pour se prémunir des tassements différentiels et des affaissements de terrains localisés.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure…) qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- La faisabilité du projet que doit assurer l'étude géotechnique est définie par un objectif de performance à atteindre en cas de survenue du phénomène :
  - le niveau d'endommagement des constructions doit être inférieur ou égal au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées ;
  - les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

# Chapitre VIII : Avalanche (A)

## Chapitre VIII.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RA2 et RA3

Les zones RA2 sont soumises à un aléa* moyen (A2) en zones urbanisées ou non.

Les zones RA3 sont soumises à un aléa* fort (A3) en zones urbanisées ou non.

**Dans les zones RA2 et RA3, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.**

**Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement.**

## Chapitre VIII.1.A : Projets nouveaux RA2 PN et RA3 PN

### Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✔ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✔ les **établissements recevant du public*** (ERP) ;
- ✔ les **aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux* ;**
- ✔ **Uniquement en zone RA3 :** les **campings et caravanings*** ;
- ✔ **Uniquement en zone RA3 :** les **carrières et les gravières** ;
- ✔ **Uniquement en zone RA3** : les **reconstructions* totales** de constructions, annexes et exploitations ;
- ✔ **Uniquement en zone RA2 :** les **reconstructions totales de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa** ;
- ✔ **Uniquement en zone RA3** : les **installations de production d'énergie et les équipements qui s'y rattachent.**

### Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sans objet.

### Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les projets ayant pour objectif principal de **réduire les risques naturels** ;

3.2 – **uniquement en zone RA2 :** les **carrières et les gravières** ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.3 – les **infrastructures*** (de transport, de communication, de transport de fluides ou d'énergie dont ligne électrique haute et très haute tension) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.4 – **uniquement en zone RA2** : les **installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent ;**

3.5 – les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;

3.6 – les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain** ;

3.7 – **uniquement en zone RA2 :** les **abris légers*** ;

3.8 – **uniquement en zone RA2 :** les **piscines et bassins** ;

3.9 – **uniquement en zone RA2 :** les **terrasses** ;

3.10 – les **aménagements d'espaces extérieurs** (hors constructions) **liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, aires de jeux, espaces verts…) ;

3.11 – les **clôtures, murets et éléments similaires** ;

3.12 – les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions totales précédemment interdites) ;

3.13 – **uniquement en zone RA2 :** les **constructions et installations relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* »** (station d'épuration…) dont l'implantation en zone de risque est rendue nécessaire par leur fonctionnalité ;

3.14 – **uniquement en zone RA2 :** les **constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière » ;**

3.15 **– uniquement en zone RA2 :** les **structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière » ;**

3.16 **–** les **pistes de skis ;**

3.17 – les **remontées mécaniques et transports par câble ;**

3.18 – **les aires de stationnements* ;**

3.19 – les **parkings* souterrain et semi-enterrés* ;**

3.20 – **uniquement en zone RA2 : les campings et caravanings*.**

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

- Le stockage de produits polluants ou dangereux à l'extérieur des constructions est interdit ainsi que le stockage à l'extérieur des constructions de produits ou matériaux susceptibles d'aggraver le risque lors de leur transport par une avalanche.

Règle d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

#### 3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

#### 3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – uniquement en zone RA2 : les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en zone RA2 si impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de logements, ni de locaux de sommeil.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

**3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :**

**3.3 – les infrastructures* et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;**

**3.4 – uniquement en zone RA2 : les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent.**

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en zone RA2 si impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

**3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les réseaux souterrains secs et humides**

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.
- Le projet ne doit pas impacter les trajectoires des avalanches afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.7 – Uniquement en zone RA2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les abris légers*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Surface de plancher :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Règles de conception :

- La sécurité des personnes par rapport à l'aléa* doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection existant et adapté.

♦ ♦ ♦

### 3.8 au 3.9 – Uniquement en zone RA2 : prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

### 3.8 – les piscines et bassins ;

### 3.9 – les terrasses.

Règle d'implantation :

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règle de conception :

- La sécurité des personnes par rapport à l'aléa* doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection existant et adapté .

♦ ♦ ♦

### 3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Emprise au sol :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions (sanitaires, abris légers) doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en zone RA2 si impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les clôtures, murets et éléments similaires

Règle de conception :

- Le projet ne doit pas impacter les trajectoires des avalanches afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux.

*La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.*

♦ ♦ ♦

### 3.12 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.12 – les reconstructions totales* de constructions, annexes* et exploitations

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP*.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de locaux de sommeil supplémentaires par rapport à la construction initiale.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf si impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Classe de vulnérabilité* :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.

Surface de plancher :

- La surface de plancher du projet (au sens du présent règlement) doit être inférieure ou égale à celle préexistante.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

**3.13 – Uniquement en zone RA2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.13 – les constructions et installations relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » dont l'implantation en zone de risque est rendue nécessaire par leur fonctionnalité**

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié à des constructions ou installations existantes dans la zone de risque (cette prescription ne s'applique pas aux stations d'épurations, ni aux centrales hydro-électriques).

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit comprendre ni logements, ni locaux de sommeil.
- Le projet ne doit pas être un établissement recevant du public* (ERP).

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée ; sauf impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

**3.14 – Uniquement en zone RA2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.14 – les constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »**

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements*.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.15 – Uniquement en zone RA2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.15 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié et nécessaire à une exploitation agricole dans la zone de risque.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.16 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.16 – les pistes de skis

Étude préalable et attestation :

- Une étude spécifique au projet, réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification des aléas d'avalanches, doit démontrer l'absence d'aggravation des risques naturels et l'absence de création de nouveaux risques naturels ;
- En particulier, la sécurité des usagers doit être assurée par des dispositifs adaptés (ouvrages, déclenchement, fermeture…) qui seront définis dans l'étude.

♦ ♦ ♦

### 3.17 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.17 – les remontées mécaniques et transport par câble

Règles d'implantation :

- Une étude spécifique au projet, réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification des aléas d'avalanches, doit démontrer l'absence d'aggravation des risques naturels et l'absence de création de nouveaux risques naturels. L'étude doit aussi apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers et personnels (ouvrages, déclenchement, fermeture…) ;

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en zone RA2 si impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.18 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.18 – Aires de stationnement

Règles d'implantation :

- Une étude spécifique au projet, réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification des aléas d'avalanches, doit démontrer l'absence d'aggravation des risques naturels et l'absence de création de nouveaux risques naturels. L'étude doit aussi apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers et personnels (ouvrages, déclenchement, fermeture…) ;

Règle d'utilisation :

- Uniquement en zone RA3 : une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.
- Fermeture à la journée en fonction du risque d'avalanche de la journée en période de risque avalanche supérieur à 1

♦ ♦ ♦

### 3.19 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.19 – les parkings* souterrain et semi-enterrés*

Règles d'implantation :

- Une étude spécifique au projet, réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification des aléas d'avalanches, doit démontrer l'absence d'aggravation des risques naturels et l'absence de création de nouveaux risques naturels. L'étude doit aussi apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers et personnels (ouvrages, déclenchement, fermeture…) ;

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.20 – Uniquement en zone RA2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.20 – les camping et caravanings

Règle d'utilisation :

- Fermeture impérative dès l'enneigement des zones de départ des avalanches, et jusqu'au déneigement.

♦ ♦ ♦

# Chapitre VIII.1.B : Projets sur existant RA2 PE et RA3 PE

## Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 du présent chapitre.

## Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet.

## Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (murs déflecteurs…) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours…) ;

3.4 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.5– les **reconstructions partielles*** de constructions, annexes* et exploitations, **ainsi que les réhabilitations et les aménagements intérieurs**;

3.6 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** vers un projet de sous-destination* de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale ;

3.7 – les **extensions de clôtures et éléments similaires** ;

3.8 – les **extensions* et modifications de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones RA2 PN et RA3 PN ;**

3.9 – la **récupération d'énergie** localisée sur des constructions (ex : panneaux solaires, extensions de champs d'éoliennes…) ;

3.10 – **uniquement en zone RA2 :** les **extensions* et modifications de constructions de classe de vulnérabilité* 1, 2, 3 et 4.**

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

*A noter qu'en zone d'avalanche, une attention particulière doit être portée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger les avalanches sur des enjeux existants.*

Règle d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.**

**Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

**3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher**

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.2 au 3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relavant des points :

### 3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;

### 3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures.

Règles de conception :

- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en zone RA2 si impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

### 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la création d'un local de sommeil.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en zone RA2 si impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

### 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relavant du point 3.5 – les reconstructions partielles* ainsi que les réhabilitations et les aménagements intérieurs

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de nouveaux locaux de sommeil par rapport à la construction initiale.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en zone RA2 si impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Surface de plancher :

- La surface de plancher du projet (au sens du présent règlement) doit être inférieure ou égale à celle préexistante.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination* de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.

Surface de plancher :

- La surface de plancher du projet (au sens du présent règlement) doit être inférieure ou égale à celle préexistante.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

### 3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les extensions de clôtures, murets et éléments similaires

Règle de conception :

- Le projet ne doit pas impacter les trajectoires des avalanches afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux.

*La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.*

♦ ♦ ♦

### 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones RA2 PN et RA3 PN

Les projets listés au point 3.8 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RA3 PN.

♦ ♦ ♦

### 3.9 – : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions ;

Règles de conception :

- Le projet doit être situé sur une façade non exposée.

Recommandation :

*Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

**Pour rappel, les projets ci-après ne sont autorisés qu'en zone RA2.**

### 3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les extensions* et modifications de constructions de classe de vulnérabilité* 1, 2, 3 et 4

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

## Zone rouges RA3 PE et RA2 PE

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher au sens du présent règlement est autorisée dans la limite d'une seule autorisation à compter de la date d'approbation du PPRN et dans la limite de 20 m².

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

# Chapitre VIII.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Ba1

Les zones Ba1 sont soumises à un aléa* faible (A1) en zone urbanisée ou non.

**Dans les zones Ba1, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.**

**Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.**

## Chapitre VIII.2.A : Projets nouveaux Ba1 PN

### Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

- ✔ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*), sauf s'il n'y a aucune alternative d'implantation possible compte tenu des besoins des services de secours dans une zone moins exposée aux risques ;
- ✔ les **aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux* ;**

### Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sans objet.

### Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

#### *3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les **aires de stationnement*** ;

3.2 – **les parkings*;**

3.3 – **les constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;

3.4 – **les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;

3.5 – **les abris légers*** ;

3.6 – **les piscines et basins** ;

3.7 – **les terrasses** ;

3.8 – **les aménagements d'espaces extérieurs (hors constructions) liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, aires de jeux, espaces verts…)** ;

3.9 – **les clôtures, murets et éléments similaires** ;

3.10 – **les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels** ;

3.11 – **les exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain** ;

3.12 – **les campings et caravanings** ;

3.13 – **les autres projets nouveaux non traités aux articles 1 et 2 et aux points 3.1 à 3.12.**

***3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.***

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.
- le stockage de produits polluants ou dangereux à l'extérieur des constructions est interdit ainsi que le stockage à l'extérieur des constructions de produits ou matériaux susceptibles d'aggraver le risque lors de leur transport par une avalanche.

*A noter qu'en zone d'avalanche, une attention particulière doit être portée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des avalanches sur des enjeux existants.*

Règle d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Pour les ERP du 1er groupe et les ERP du 2e groupe de types J, O, U et R : ils doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger (voir fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. S'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, l'étude doit également définir les modalités de continuité de celui-ci. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger ;
- Pour les ERP du 1er groupe et les ERP du 2e groupe de types J, O, U et R : les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes sur le site (construction et espace extérieur) et/ou leur évacuation. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

***3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.***

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

**3.1 au 3.2– Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :**

**3.1 – les aires de stationnement***

**3.2 – les parkings***

Règle d'utilisation – **Uniquement pour le point 3.1** :

- Fermeture à la journée en fonction du risque d'avalanche de la journée.

♦ ♦ ♦

**3.3 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :**

**3.3 – les constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière » ;**

**3.4 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière ».**

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

♦ ♦ ♦

**3.5 au 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :**

**3.5 – les abris légers* ;**

**3.6 – les piscines et basins ;**

**3.7 – les terrasses ;**

**3.8 – les aménagements d'espaces extérieurs (hors constructions) liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, aires de jeux, espaces verts…).**

Règle d'utilisation – **Uniquement pour les points 3.5 et 3.8** :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente* en période de risques d'avalanche.

♦ ♦ ♦

**3.9 – Prescriptions particulières pour le projet relevant du point 3.9- les clôtures, murets et éléments similaires**

Règle de conception :

- Le projet ne doit pas impacter les trajectoires des avalanches afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux.

*La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.*

♦ ♦ ♦

### 3.10 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels

### 3.11 – les exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain

♦ ♦ ♦

### 3.12 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.12 – les campings et caravanings :

Règle d'utilisation :

- Fermeture impérative dès l'enneigement des zones de départ des avalanches, et jusqu'au déneigement.

♦ ♦ ♦

### 3.13 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.13 – les autres projets nouveaux non traités aux articles 1 et 2 et aux points 3.1 à 3.12

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Uniquement pour les ERP avec hébergement et pour les bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux, héliports, hangars d'équipements de déneigement, etc.) : le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur) ;
- Uniquement pour les bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux, héliports, hangars d'équipements de déneigement, etc.) : une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée aux risques ;
- Les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l'exposition des faces d'une construction ou d'un ouvrage peuvent résulter soit d'une étude spécifique au projet réalisé par un intervenant compétent en matière de qualification de l'aléa avalanche, soit de valeurs de pressions dynamiques prises égales **à 3 kPa en zone Ba1** pour les façades exposées, sur l'ensemble de leur hauteur, les pressions et frottements sur les autres faces étant déduites de cette valeur de **3 kPa en zone Ba1**;
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandations :

- *Positionner les locaux et pièces les plus vulnérables du côté des façades non exposées.*
- *Privilégier les regroupements de bâtiments* se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement*

# Chapitre VIII.2.B : Projets sur existant Ba1 PE

## Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits :

- ✔ les **extensions des aires de grand passage des gens du voyage*, des aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et des **terrains familiaux*** ;

## Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet.

## Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

**Tous les projets sur existant, à l'exception de ceux listés aux articles 1 et 2 du présent chapitre, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre a minima les prescriptions générales édictées au sous-article 3.B. ci-après et, pour les projets correspondants, les prescriptions particulières édictées au sous-article 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (murs déflecteurs…) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours…) ;

3.4 – la **récupération d'énergie** localisée sur des constructions* (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.6 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** ;

3.7 – les **reconstructions partielles*** de constructions, annexes* et exploitations, **ainsi que les réhabilitations et aménagements intérieurs ;**

3.8 – les **extensions de clôtures et éléments similaires** ;

3.9 – les **extensions* et modifications de constructions ;**

3.10 **–** les **extensions* et modifications de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement de la zone Ba1 PN, autres que celles traitées au point 3.9.**

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

*A noter qu'en zone d'avalanche, une attention particulière doit être portée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants.*

Règle d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* autorisés du 1er groupe et les ERP* autorisés de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger* (voir fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.**

**Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

**3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :**

**3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher ;**

**3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;**

**3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures ;**

**3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions*.**

Règle de conception :

- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Règles de conception - **Uniquement pour le point 3.4** :

- Le projet doit être situé sur une façade non exposée.

Recommandations :

- *Réaliser une étude (cf. fiche-conseils n° 5).*
- *Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

**3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité**

Règle d'utilisation

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandations :

- *Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

### 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les changements de destination* ou de sous-destinations*

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Surface de plancher :

- La surface de plancher du projet (au sens du présent règlement) doit être inférieure ou égale à celle préexistante..

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandations :

- *Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

### 3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les reconstructions partielles* ainsi que les réhabilitations et les aménagements intérieurs

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandations :

- *Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

### 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les extensions de clôtures, murets et éléments similaires

Règle de conception :

- Le projet ne doit pas impacter les trajectoires des avalanches afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux.

*La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.*

♦ ♦ ♦

### 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les extensions* et modifications de constructions

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandations :

- *Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*
- *Privilégier les regroupements de bâtiments* se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation et de stationnement.*
- *Positionner les projets de construction dans la partie de l'unité foncière* abritée par des éléments pré-existants en amont.*
- *Positionner les locaux et pièces les plus vulnérables du côté des façades non exposées.*

♦ ♦ ♦

### 3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement de la zone Ba1 PN

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

## Zones bleues Ba1 PE

Recommandations :

- *Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*
- *Privilégier les regroupements de bâtiments* se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation et de stationnement.*
- *Positionner les projets de construction dans la partie de l'unité foncière* abritée par des éléments pré-existants en amont.*
- *Positionner les locaux et pièces les plus vulnérables du côté des façades non exposées.*

♦ ♦ ♦

# Chapitre VIII.3 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bam

Les zones Bam sont soumises à un aléa* moyen (A2) en zone urbanisée ou aléa faible (A1) protégée par un ouvrage de protection ou par une forêt de protection ancienne.

**Dans les zones Bam, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.**

**Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.**

## Chapitre VIII.2.A : Projets nouveaux Bam PN

### Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

- ✔ les **aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*** ;
- ✔ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) sauf si absence d'alternative dans une zone moins exposée aux risques.

### Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sans objet.

### Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de maintenir en état les dispositifs de protection par les maîtres d'ouvrage.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

#### *3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – **tous les projets nouveaux**.

#### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Les dispositifs de protection doivent être maintenus en état par les maîtres d'ouvrages.
- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.

- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

*À noter qu'en zone d'avalanche, une attention particulière doit être portée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger l'avalanche sur des enjeux existants.*

Règle d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* autorisés du 1er groupe et les ERP* autorisés de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger* (voir fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Recommandations :

- *Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.*
- *Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.*

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

- *Le projet ne doit pas impacter les trajectoires des avalanches afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux.*

*La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.*

- *Privilégier les regroupements de constructions* se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation et de stationnement.*
- *Positionner les projets de construction dans la partie de l'unité foncière* abritée par des éléments pré-existants en amont.*
- *Positionner les locaux et pièces les plus vulnérables du côté des façades non exposées ;*
- *Positionner les locaux techniques du côté des façades exposées.*

♦ ♦ ♦

# Chapitre VIII.3.B : Projets sur existant Bam PE

## Article 1. Projets sur existant interdits

Est interdit :

- ✔ les extensions **des aires de grand passage des gens du voyage*, des aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux***

## Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet.

## Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

**Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de maintenir en état les dispositifs de protection par les maîtres d'ouvrage.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 **–** les extensions **de bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise** (établissements de secours, hôpitaux, héliports, hangars d'équipements de déneigement, etc.) ;

3.2 – **tous les projets sur existant.**

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.*

Prescriptions générales :

- Les dispositifs de protection doivent être maintenus en état par les maîtres d'ouvrages.
- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

*A noter qu'en zone d'avalanche, une attention particulière doit être portée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des avalanches sur des enjeux existants.*

Règle d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* autorisés du 1er groupe et les ERP* autorisés de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger* (voir fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou annexes*.

Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.

- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.*

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, <u>en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets</u>.**

**Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.**

<u>Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :</u>

#### 3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 les extensions de bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise

<u>Règles d'implantation :</u>

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

<u>Règles de conception :</u>

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux bien.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf si impossibilité technique dûment justifiée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.

<u>Étude préalable et attestation :</u>

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

#### 3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 tous les autres projets

<u>Recommandations :</u>

- *Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.*
- *Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.*

*Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa* doivent être mis en œuvre.*

- *Le projet ne doit pas impacter les trajectoires des avalanches afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux.*

*La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.*

- *Privilégier les regroupements de constructions* se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation et de stationnement.*
- *Positionner les projets de construction dans la partie de l'unité foncière* abritée par des éléments pré-existants en amont.*
- *Positionner les locaux et pièces les plus vulnérables du côté des façades non exposées ;*
- *Positionner les locaux techniques du côté des façades exposées.*

♦ ♦ ♦

# Chapitre VIII.4 : Dispositions réglementaires applicables en zones jaunes BaEx

Les zones BaEx sont soumises à un aléa* avalanche exceptionnelle AEx.

L'angle α de divergence à considérer par rapport à la direction générale de propagation est égal à 20°. (voir définition des façades exposées de l'article 1-D du Titre I du présent règlement).

*Remarque : il est recommandé de distinguer les mesures constructives en fonction du type d'avalanche (aérosol ou coulante) – travail non fait dans cette version du règlement-type (cf guide national sur les PPR avalanche)*

## Chapitre VIII.4.A : Projets nouveaux BaEx PN

### Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

- ✔ les **aires d'accueil des gens du voyage** les **aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux***;
- ✔ les **bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise** (établissements de secours, hôpitaux, héliports, hangars d'équipements de déneigement, etc.), sauf si absence d'alternative d'implantation dans une zone moins exposée aux risques.

### Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – les **projets autres** que ceux listés aux articles 1 et 3 du présent chapitre.

### Article 3. Projets nouveaux autorisés avec prescriptions

**Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

#### *3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – **les constructions closes et couvertes ;**

3.2 – **les aires de stationnement* publiques ;**

3.3 – **les campings-caravanings* ;**

3.4 – **les infrastructures et ouvrages.**

***3.B. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au 3.A.***

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

### 3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les constructions closes et couvertes

Règle de conception :

- **Uniquement pour la création des ERP avec hébergement** : le projet doit comporter un local de confinement** capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes.
- **Uniquement pour les projets nécessaires à la gestion de crise** : une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée aux risques.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* autorisés du 1er groupe et les ERP* autorisés de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger* (voir fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Recommandation :

- *Dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.*

♦ ♦ ♦

### 3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les aires de stationnement* publiques.

Règle d'utilisation :

- Fermeture à la journée en fonction du risque d'avalanche de la journée.

♦ ♦ ♦

### 3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3 – les campings-caravanings*.

Règle d'utilisation :

- Fermeture impérative dès l'enneigement des zones de départ des avalanches, et jusqu'au déneigement.

♦ ♦ ♦

### 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 – les infrastructures et ouvrages.

Recommandation :

- *Dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.*

# Chapitre VIII.4.B : Projets sur existant BAEx PE (applicables en zones BAEx aux projets sur les biens et activités existants)

## Article 1. Projet sur l'existant interdit

Est interdit :

- ✔ les **extensions des aires de grand passage des gens du voyage*, des aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et des **terrains familiaux***.

## Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les **projets sur les biens existant**s, autres que les projets listés dans les articles 1 et 3 du présent chapitre.

## Article 3. Autorisations avec prescriptions

**Tous les projets sur existant, à l'exception de ceux listés aux articles 1 et 2 du présent chapitre, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre a minima les prescriptions générales édictées au sous-article 3.B. ci-après et, pour les projets correspondants, les prescriptions particulières édictées au sous-article 3.C. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### *3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur l'existant suivants :

3.1 – les **extensions de biens existants** (sauf les extensions des aires de grand passage des gens du voyage*, des aires permanentes d'accueil des gens du voyage* et des terrains familiaux*) ;

3.2 – les **reconstructions partielles** (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), **réhabilitations et réaménagements intérieur**.

3.3 – **les extensions de bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise** (établissements de secours, hôpitaux, héliports, hangars d'équipements de déneigement, etc.) et **d'ERP**.

### *3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.*

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* autorisés du 1er groupe et les ERP* autorisés de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger* (voir fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

### *3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au 3.A.*

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

**3.1 au 3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :**

**3.1 – les extensions de biens existants (sauf les extensions des aires de grand passage des gens du voyage*, des aires permanentes d'accueil des gens du voyage* et des terrains familiaux*) ;**

**3.2 – les reconstructions partielles, réhabilitations et réaménagements intérieur.**

Règle de conception :

- L'extension ou la reconstruction d'un bien existant doit respecter les prescriptions auxquelles est soumis un projet nouveau de la nature du bien existant en question en zone BAEx.

♦ ♦ ♦

**3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3 – les extensions de bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise et des ERP**

Règle de conception :

- Le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur.

Recommandation :

- *Dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.*

♦ ♦ ♦

# Chapitre VIII.5 : Zone verte de forêt de protection (ZVFP)

Les zones vertes représentent les secteurs dans lesquels la forêt joue un rôle important de protection face à l'aléa avalanche.

## Chapitre VIII.5.A : Projets nouveaux ZVFP PN

### Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✔ les **terrassements** de tout volume et les dépôts de matériaux ;
- ✔ les **reconstructions totales*** après sinistre lié à une avalanche ;
- ✔ les **défrichements**.

### Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions les projets nouveaux suivants :

– **les travaux et ouvrages nécessaires à l'exploitation forestière** : la création de piste forestière et de place de stockage de grumes ainsi que la pose de câbles de débardage et de ligne électrique ;

– tous **travaux et aménagements de nature à réduire les risques naturels**.

### Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

**Tous les projets sur existant, à l'exception de ceux listés aux articles 1 et 2 du présent chapitre, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions particulières édictées au sous-article 3.B. ci-après.**

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

#### *3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions*

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – **la gestion forestière de terrains ;**

3.2 **– tous les projets autres que celui listé à l'article 3.1.**

***3.B. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.***

**Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous.**

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

### 3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – la gestion forestière de terrains.

Le projet listé à l'article 3.1 est admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- coupes rases limitées à des trouées de longueur inférieure à 1,5 fois la hauteur du peuplement dans la ligne de plus grande pente ;
- planter ou maintenir un mélange des essences avec au plus 30 % de feuillus et de mélèzes ;
- exploiter les arbres en laissant des souches de 1,3 m de hauteur ;
- les coupes doivent maintenir un couvert forestier hivernal supérieur à 30 % sur les pentes de 30 à 35°, à 50 % sur les pentes de 35 à 40°, à 70 % sur les pentes de plus de 40°.

♦ ♦ ♦

### 3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – tous les projets autres que celui listé à l'article 3.1.

Le projet listé à l'article 3.2 est admis sous réserve de remplir au moins l'une des trois conditions suivantes :

- l'implantation du projet en zone forestière doit être lié à sa fonctionnalité ;
- le projet doit respecter l'ensemble des règles relatives au projet listé à l'article 3.1 ;
- une étude spécifique au projet réalisé par un intervenant compétent en matière de sylviculture adaptée à la protection vis-à-vis de l'aléa avalanche doit démontrer l'absence d'aggravation des risques naturels et l'absence de création de nouveaux risques naturels, en tout point, en particulier en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également ;
- le projet doit comprendre un reboisement immédiat de la zone et des ouvrages de protection temporaires doivent être mis en place jusqu'au retour couvert forestier tel qu'il l'était initialement.

♦ ♦ ♦

# Chapitre VIII.5.B : Projets sur existant ZVFP PE

## Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits tous les projets sur existant à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 du présent chapitre.

## Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la date d'approbation du PPRN.

# TITRE III :
# Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et activités existants

En application des articles L. 562-1-II-4° et R. 562-5 du Code de l'environnement, le PPR prescrit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du présent plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Ces mesures visent à réduire la vulnérabilité des biens existants par la réalisation de diagnostics et/ou de travaux de modification ou d'adaptation.

**Les mesures du présent titre doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPR. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.**

**Elles sont imposées aux propriétaires, exploitants et utilisateurs dans la limite d'un coût de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPRN.**

**Toutefois, il est recommandé de poursuivre la mise en œuvre des mesures jusqu'à 50 % de la valeur vénale du bien.**

**Lorsque le règlement le précise, les mesures peuvent être simplement recommandées.**

Des fiches-conseils et des mesures techniques sont disponibles en annexes, à titre informatif, pour aider à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et les activités existants.

## Chapitre 1 : Mesures communes

Ces mesures s'appliquent dans toutes les zones réglementaires du présent plan, quel que soit le phénomène rencontré.

### Mesure 1 : Réalisation de diagnostics de vulnérabilité des réseaux secs et humides et des infrastructures de transport

Objectif de la mesure :

Connaître les points de fragilité des réseaux, améliorer leur résilience pour mieux gérer les risques et faciliter le retour à la normale après un évènement.

Zones concernées :

Toutes les zones citées ci-dessus

Réseaux concernés :

Tous les gestionnaires de transport en commun, d'infrastructures de transport, de réseaux secs (gaz, internet, fibre optique, électricité, téléphone…) et humides (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…), etc.

Définition de la mesure (cf. fiche-conseils n° 9) :

Les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures **doivent réaliser** des diagnostics de vulnérabilité qui comprennent un diagnostic et des propositions de mesures pour améliorer leur résilience dans le double objectif de mieux gérer les risques et faciliter le retour à la normale après un évènement.

Le diagnostic est ensuite à remettre à la mairie pour prise en compte dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

La mise en œuvre des mesures préconisées par le diagnostic est recommandée.

## Mesure 2 : Sécurisation des parkings* et des aires de stationnement*

Objectif de la mesure :

Prévenir les usagers du caractère d'exposition aux risques du parking* ou de l'aire de stationnement* en affichant une signalétique claire. En zone inondable, la mesure vise également à limiter le risque d'embâcles*.

Zones concernées :

Toutes les zones citées ci-dessus, à l'exception de la zone Bc1.

Définition de la mesure :

Les propriétaires ou gestionnaires de parkings* et aires de stationnement* **doivent afficher** une signalétique claire prévenant les usagers du risque présent (inondation, chutes de blocs ou glissement de terrain) et, pour les phénomènes d'inondation, donner les consignes à suivre.

Il est recommandé de mettre en place des dispositifs empêchant les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement* ou du parking* pour limiter les embâcles*.

# Chapitre 2 : Mesures concernant les crues des rivières (C), les crues torrentielles (T), l'inondation de pied de versant (I') et le ruissellement sur versant (V)

Ces mesures s'appliquent dans les zones réglementaires du présent plan de :

- crues des rivières : Bc1, Bc2, RCn1, RCn2, RCn3, RCn4, RCu3, RCu4 ;
- crues torrentielles : Bt1, Bt2, RT2, RT3 et RT4 ;
- inondations de pied de versant : Bi'1, Bi'2, RI'3 et RI'4 ;
- ruissellement sur versant : Bv1a, Bv1, Bv2/Bv2a/Bv2b, RV2/RV2a/RV2b et RV3.

## Mesure 3 : Réalisation de diagnostics de vulnérabilité des bâtiments*, activités et sous-sols

Objectif de la mesure :

Faire prendre conscience concrètement aux occupants d'un bâtiment* du risque auquel ils sont soumis afin de porter à leur connaissance les points particuliers de vulnérabilité et de leur permettre de mieux s'en prémunir.

**Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et activités existants**

Zones concernées :

Toutes les zones citées ci-dessus hormis les zones Bv1 et Bv1a.

En zones RCn1 et Bc1 (aléa* faible), la mesure n'est pas rendue obligatoire ; elle est toutefois recommandée

Toutes les zones pour les sous-sols.

Bâtiments* et activités concernés :

Cette mesure concerne les bâtiments* et activités suivantes :

- uniquement en zone RCn4, RCu4, RI'4, RT4, RV4, RCn3, RCu3, RI'3, RT3, RV3, RCn2, RT2 et Bt2 : tous les bâtiments à occupation humaine permanente

Pour toutes les zones concernées citées ci-dessus (« zones concernées ») :

- toute construction comportant des sous-sols,

*Pour rappel, les parkings* souterrains sont considérés comme des sous-sols.*

- les établissements recevant du public (ERP*) qui remplissent au moins l'un des critères suivants :
  - ✗ de capacité d'accueil de plus de 20 personnes,
  - ✗ du 1er groupe,
  - ✗ de types J, O, U et R (1er et 2e groupe),
- les activités qui remplissent au moins l'un des critères suivants :
  - ✗ les bâtiments* d'activité d'effectif supérieur ou égal à 20 personnes,
  - ✗ pouvant engendrer des risques de pollution ou des risques sanitaires,
  - ✗ les ICPE*,
- les établissements de gestion de crise*,
- les établissements pénitentiaires.

Définition de la mesure (cf. fiche-conseils n° 9) :

**Cette mesure est obligatoire** pour les propriétaires ou gestionnaires des bâtiments et activités listés ci-dessus.

Cette mesure est également rendue obligatoire pour les gestionnaires des activités mettant en œuvre un projet relevant du 3.10 de l'article 3.C. du chapitre 3.2 en zones RCu3 - RCu4 PE.

Le diagnostic doit être effectué par des personnes ou des organismes compétents* en matière de gestion de crise liée aux inondations et de connaissance sur leurs effets socio-économiques.

Ce diagnostic doit comprendre :

- un plan faisant apparaître la hauteur de référence* et la cote topographique de chaque niveau de bâtiment, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle aux différents niveaux des bâtiments pour la crue de référence ;
- un descriptif de l'organisation de la prise en compte du risque, contenant :
  - ✗ une procédure d'alerte ainsi que les consignes qui doivent être visibles à la fois dans les parties du bâtiment* dédiées aux stationnements et dans les parties communes. Une attention particulière sera portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux en sous-sol* en cas de crue ;
  - ✗ un plan de mise en sécurité des personnes, tant dans les bâtiments* qu'à l'extérieur, pour une mise en œuvre effective ;

- ✗ des propositions de mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées ; ces propositions résultent d'un descriptif technique et économique afin d'identifier les éléments présentant un caractère vulnérable en cas d'évènement, portant sur le bâtiment* même (gros œuvre, matériaux, installations électriques…), sur une analyse de son fonctionnement et, le cas échéant, sur les procédés de stockage et/ou de fabrication ;
- ✗ ces mesures seront hiérarchisées selon des critères à la charge du prestataire (ex : coût financier, facilité de mise en œuvre, gain apporté…) et mises en rapport avec les limites des 10 % et 50 % de la valeur vénale ou estimée du bien ;
- ✗ des propositions de mesures pour limiter l'entraînement de produits polluants ou dangereux, de biens de valeur et des embâcles* en cas de crue, en lien avec la mesure 5 du présent chapitre ;
- ✗ pour les activités : un plan de continuité d'activité* résultant de l'analyse précédente.

**La mise en œuvre des mesures préconisées par le diagnostic est rendue obligatoire pour les biens à occupation humaine permanente* en zone réglementaire RCn4/RCn3/RCn2, RCu4/RCu3, RT4/RT3, RV4/RV3, RI'4/RI'3, RT2, Bt2, ainsi que pour les biens comportant des sous-sols quel que soit le zonage réglementaire, à l'exception des zones Bv1 et Bv1a.**

**La mise en œuvre des mesures préconisées par le diagnostic est recommandée pour les autres zones.**

Pour les bâtiments et activités non listés précédemment, cette mesure est recommandée.

Il est alors recommandé de réaliser au minimum un plan du ou des bâtiments* faisant apparaître les différentes informations demandées dans le premier point ci-dessus.

Le diagnostic est ensuite à remettre à la mairie pour prise en compte dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

## Mesure 4 : Zones refuges

Objectif de la mesure :

Créer une zone d'attente permettant aux occupants du bâtiment* de se mettre à l'abri de l'eau et de se signaler auprès des équipes de secours, jusqu'à l'évacuation éventuelle (par hélitreuillage ou bateau notamment) ou la décrue.

Zones concernées :

Toutes les zones citées ci-dessus hormis les zones Bc1, RCn1, Bv1a.

Bâtiments concernés :

Tous les bâtiments*, non surélevés au-dessus de la hauteur de référence*, faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable supérieure à 40m² et ne disposant pas déjà d'une zone refuge* correctement dimensionnée ou de parties communes pouvant servir de zone refuge*.

Définition de la mesure :

Tous les bâtiments* faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable supérieure à 40 m² doivent disposer d'une zone refuge*, dans les conditions définies à l'article 1-G du Titre I.

Si impossibilité de réaliser une pièce adéquate, la zone refuge* peut consister en l'accès à des terrasses, balcons, toitures…

Si impossibilité technique ou réglementaire de réaliser une zone refuge*, le propriétaire de logement ou le gestionnaire d'activité doit le signaler à la commune qui doit le prendre en compte dans son plan communal de sauvegarde (PCS).

Pour les bâtiments et activités concernés par la mesure 3 : si le diagnostic de réduction de la vulnérabilité définit un moyen plus pertinent que la création d'une zone refuge* pour garantir la sécurité des personnes, cette mesure n'est plus obligatoire si le moyen défini lors du diagnostic est effectivement mis en œuvre.

## Mesure 5 : Limitation de l'entraînement de produits polluants ou dangereux, de biens de valeur et des embâcles

Objectif de la mesure :

Empêcher ou limiter l'entraînement par l'eau de produits dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'environnement et l'intégrité des constructions, et prévenir le risque d'embâcles*.

Zones concernées :

Toutes les zones citées ci-dessus.

Bâtiments et activités concernés :

Tous.

Définition de la mesure :

**- Obligations :**

**a) Mesure relative au stockage de produits dangereux ou polluants**

Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des bâtiments*, **doit être réalisé** hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa* (surélévation ou système d'étanchéité), soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues, soit effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation

**b) Mesure relative aux cuves et citernes**

Les cuves et citernes **doivent être fixées et protégées** de manière à ne pas être entraînées par les inondations, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

**- Recommandations :**

**c) Relative aux équipements sensibles et au stockage de biens de valeur**

Il **est recommandé** de mettre les équipements sensibles et les biens de valeur hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*.

**d) Relative aux mobiliers et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, aux matériels agricoles, aux cheptels et aux stocks des activités**

Il **est recommandé** que les mobiliers et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, les matériels agricoles, les cheptels et les stocks des activités soient :

- soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
- soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les évènements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- pour les zones en aléa crue des rivières (C) : soit l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues.

## Mesure 6 : Matérialiser l'emprise des piscines enterrées et des bassins

Objectif de la mesure :

En cas d'inondation, les piscines enterrées et les bassins ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Il y a donc un risque important de noyade pour les sauveteurs du fait de la profondeur des piscines ou bassins.

Zones concernées :

Toutes les zones citées ci-dessus.

Bâtiments concernés :

Toutes les piscines enterrées et tous les bassins.

Définition de la mesure (cf. fiche de mesures techniques n° 8) :

L'emprise des piscines enterrées **doit être matérialisée** pour être rendue visible en cas de crue de référence. Ces balises doivent être fixées à demeure.

## Mesure 7 : Protection des circuits électriques (recommandation)

Objectif de la mesure :

Écarter les risques d'électrocution des occupants du bâtiment* et des sauveteurs et préserver le réseau électrique dont le bon fonctionnement conditionne le retour à la normale après inondation.

Zones concernées :

Toutes les zones citées ci-dessus.

Bâtiments concernés :

Tous.

Définition de la mesure :

Il **est recommandé** que les installations et réseaux électriques existants sous la hauteur de référence* augmentée d'une revanche de 0,30 m soient munis d'un dispositif de coupure automatique en cas d'inondation, placé au-dessus de la hauteur de référence* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

## Mesure 8 : Prévention des dommages dus aux réseaux d'eaux usées et pluviales (recommandation)

Objectif de la mesure :

Éviter les risques de remontée des effluents dans le bâtiment*, sous la pression de l'eau à l'extérieur.

Zones concernées :

Toutes les zones citées ci-dessus.

Bâtiments concernés :

Tous.

Définition de la mesure :

Il **est recommandé** qu'un système anti-refoulement (clapet anti-retour par exemple), régulièrement entretenu, soit mis en place sur tous les orifices d'écoulement situés sous la hauteur de référence* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

## Mesure 9 : Protection des façades/ouvertures (recommandation)

Objectif de la mesure :

Diminuer, voire supprimer, les entrées d'eau dans les niveaux des constructions situées sous la hauteur de référence*.

Zones concernées :

Toutes les zones citées ci-dessus.

Bâtiments concernés :

Tous.

Définition de la mesure (cf. fiches-conseils n° 0 et 1) :

Il **est recommandé** qu'un dispositif de protection des ouvertures (en particulier celles sur façades exposées selon les aléas) situées sous la hauteur de référence* soit mis en œuvre ou/et de modifier ces ouvertures pour se prémunir contre les dégâts des eaux.

# Chapitre 3 : Mesures concernant les glissements de terrain (G) et les zones de suffosion (F)

Ces mesures s'appliquent dans les zones réglementaires de glissement de terrain Bg1, Bg2, RG2, RG3 et RG4 du présent plan.

## Mesure 10 : Réalisation de diagnostics de vulnérabilité* des bâtiments*

Objectif de la mesure :

Permettre au propriétaire ou à l'exploitant de connaître la vulnérabilité de son bien au risque de glissement de terrain / suffosion et de réaliser les travaux visant à réduire cette vulnérabilité.

Zones concernées :

Les zones réglementaires RG4/RG3 et RF3.

Bâtiments* concernés :

Tous les bâtiments* faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou ayant des locaux de sommeil.

Définition de la mesure (cf. fiche-conseils n° 9) :

**Cette mesure est obligatoire** pour les propriétaires ou gestionnaires des bâtiments présents dans la zone concernée.

Le diagnostic doit être effectué par des personnes ou des organismes compétents* en matière de géologie, de géotechnique et de structure de bâtiments (un groupement de bureaux d'études peut être envisagé).

Ce diagnostic doit s'appuyer :

- sur une étude géotechnique adaptée à la nature du sol, étayée par des sondages, afin de déterminer la nature et la profondeur du glissement potentiel ;
- une analyse géologique élargie de l'unité foncière afin de comprendre la provenance du glissement potentiel – la zone d'influence géotechnique (ZIG) ;
- une analyse de la structure du bâti à mettre en relation avec la nature de glissement ainsi déterminé.

Il doit comprendre :

- un plan faisant apparaître la pente du terrain et les divers réseaux présents ainsi que les systèmes d'infiltrations existants ;
- la localisation des sondages effectués sur un plan de l'unité foncière ;
- la conclusion des études et analyses sur la possibilité d'adapter le bâti au glissement déterminé ;
- un descriptif de l'organisation de la prise en compte du risque, contenant :
  - ✗ des propositions de mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées ; ces propositions résultent d'un descriptif technique et économique afin d'identifier les éléments présentant un caractère vulnérable en cas d'évènement, portant sur le bâtiment* même (gros œuvre, matériaux, installations électriques…), sur une analyse de son fonctionnement et, le cas échéant, sur les procédés de stockage et/ou de fabrication ;
  - ✗ ces mesures seront hiérarchisées selon des critères à la charge du prestataire (ex : coût financier, facilité de mise en œuvre, gain apporté…) et mises en rapport avec les limites des 10 % et 50 % de la valeur vénale du bien.

Le diagnostic est ensuite à remettre à la mairie pour prise en compte dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

## Mesure 11 : Raccordement aux réseaux collectifs des eaux usées et pluviales ou à un exutoire naturel

Objectif de la mesure :

Réduire les systèmes de gestion des eaux usées, pluviales et de drainage par infiltration (en particulier infiltration concentrée) puisque cette dernière constitue un facteur aggravant et peut être à l'origine d'un glissement de terrain à court, moyen ou long terme ou d'un phénomène de suffosion.

Zones concernées :

Les zones réglementaires RG4/RG3 et RF3.

Bâtiments* et activités concernés :

Tous.

Définition de la mesure :

Les propriétaires ou gestionnaires **doivent réduire** l'infiltration à la parcelle :

- soit en se raccordant aux réseaux collectifs ;
- soit en rejetant les eaux dans un cours d'eau superficiel ou un plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.

En cas d'impossibilité technique de se raccorder au réseau collectif ou de rejeter les eaux dans un cours d'eau superficiel ou un plan d'eau, la gestion des rejets des eaux pluviales et usées devra se faire par un système d'infiltration des eaux par diffusion lente et régulée, sans aggraver les risques.

Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la réglementation en vigueur.

## Mesure 12 : Contrôle de l'étanchéité des réseaux

Objectif de la mesure :

S'assurer que les réseaux n'engendrent pas de fuite pouvant être à l'origine d'un glissement de terrain à court, moyen ou long terme ou d'un phénomène de suffosion.

Zones concernées :

Toutes les zones citées ci-dessus.

Bâtiments* et activités concernés :

Tous.

Définition de la mesure :

Les propriétaires ou gestionnaires de réseaux **doivent contrôler** régulièrement l'étanchéité des différents réseaux humides (eau pluviale, eau usée, eau potable) ainsi que les éventuels dispositifs d'infiltration.

En cas de défaillance, le réseau devra être remis en état.

## Mesure 13 : Contrôle visuel des structures

Objectif de la mesure :

S'assurer que les structures des constructions ne présentent pas de fissures pouvant augmenter la vulnérabilité du bien en cas de survenue d'un glissement de terrain à court, moyen ou long terme ou d'un phénomène de suffosion.

Zones concernées :

Toutes les zones citées ci-dessus, avec les précisions suivantes :

- en zone RG4, RG3/RF3, RG2/RF2 et Bg2 : la mesure est obligatoire ;
- en zone Bg1 : la mesure est recommandée.

Bâtiments* et activités concernés :

Tous.

Définition de la mesure :

Les propriétaires **doivent contrôler** visuellement l'état des structures des constructions.

En cas de fissure ou défaillance constatée, le propriétaire devra recourir à une personne ou un organisme compétent* pour un contrôle approfondi.

Si le contrôle le préconise, un renforcement devra être mis en œuvre.

# Chapitre 4 : Mesures concernant les chutes de pierres et de blocs (P) et les avalanches (A)

Ce chapitre concerne les zones réglementaires de chutes de pierres et de blocs (RP5/RP4/RP3 et RA3/RA2).

Les solutions de protection pour ce type d'aléa étant de natures collectives à partir d'un niveau d'aléa fort, **elles sont traitées dans le chapitre suivant concernant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.**

## Mesure 14 : Réalisation des travaux de protection issus de l'étude de réduction de la vulnérabilité portée par la collectivité

Objectif de la mesure :

Réaliser des travaux de protection en zone de chutes de blocs ou en zone d'avalanches.

Zones concernées :

Les zones RP5RP4/RP3 et RA3.

Définition de la mesure :

Les propriétaires de bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou gestionnaires d'activités doivent réaliser un diagnostic de vulnérabilité et les travaux issus des conclusions du diagnostic. Toutefois ils sont dispensés de ces études ou de ces travaux lorsque la collectivité décide d'en prendre la maîtrise d'ouvrage.

Ce diagnostic doit être effectué par des personnes ou des organismes compétents en matière de chutes de blocs et/ou avalanches en fonction du risque en présence.

Ce diagnostic doit comprendre :

- un plan faisant apparaître la zone de départ, la pente du terrain et les façades exposées ;
- des propositions de mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées : ces propositions résultent d'un descriptif technique et économique afin d'identifier les éléments présentant un caractère vulnérable en cas d'évènement, portant sur le bâtiment même (gros œuvre, matériaux, installations électriques…), sur une analyse de son fonctionnement et, le cas échéant, sur les procédés de stockages et/ou de fabrication ;
- ces mesures seront hiérarchisées selon des critères à la charge du prestataire (ex : coût financier, facilité de mise en œuvre, gain apporté…).

La réalisation des mesures de réduction de la vulnérabilité issues des conclusions de l'étude sont obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien.

## Mesure 15 : Réalisation d'une étude de danger pour les ERP et les établissements de gestion de crise en zone d'avalanches

Objectif de la mesure :

Réaliser une étude de danger précisant l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre à l'intérieur de l'établissement exposé aux risques d'avalanche (hors Bam, ZVFP)

Zones concernées :

Les zones RA3/RA2/Ba1.

**Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et activités existants**

Établissements concernés :

La mesure s'applique :

- dans les zones RA3/RA2 et Ba1, aux gestionnaires d'ERP du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement) et aux gestionnaires d'établissements de gestion de crise.
- Dans les zones BaEx, uniquement aux gestionnaires des ERP avec hébergement et aux gestionnaires d'établissements de gestion de crise.

Description de la mesure :

Les gestionnaires des établissements concernés doivent réaliser une étude de danger pour prémunir les occupants du risque avalanche. Cette étude contiendra :

- les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de service ;
- une définition des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

***Remarque :***

***L'ensemble de ces mesures sont éventuellement à compléter ou ajuster en fonction du territoire sur lequel s'appliquera ce règlement.***

# TITRE IV :
# Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application de l'article L. 562-1-II-3° et R. 562-4 du Code de l'environnement, le PPRN définit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et les gestionnaires d'ouvrages de protection, dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

L'approbation du PPRN entraîne diverses obligations prévues par la loi, dont la mise en œuvre relève de la responsabilité des collectivités compétentes.

## Chapitre 1 : Mesures imposées aux collectivités

### Mesure 1 d'information : pose de repères de crues

Objectif de la mesure :

Entretenir la mémoire du risque.

Description de la mesure :

En application des articles L. 563-3 et R. 563-11 à R. 563-15 du Code de l'environnement, la commune ou la collectivité compétente procède à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal (prévus par le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005), leur matérialisation dans les secteurs les plus pertinents et fréquentés, leur entretien et leur protection.

À l'issue de nouvelles inondations, le maire doit mettre en place les repères de crues conformément aux articles susvisés.

La liste des repères de crues dans la commune ainsi que leur localisation doit figurer dans le DICRIM.

### Mesure 2 de prévention : information des citoyens

Objectif de la mesure :

Développer la culture du risque auprès de la population relative aux différents risques présents sur la commune et sensibiliser sur les bons comportements à adopter en cas de crise.

Description de la mesure :

**a) Information périodique**

Conformément à l'article L. 125-2 du Code de l'environnement, le maire doit informer la population sur l'existence du risque au moins une fois tous les deux ans. Cette information peut se faire par tout moyen (réunion publique, communication dans le bulletin municipal, diffusion d'une plaquette…).

A cette occasion, le maire doit notamment rappeler les dispositions du présent PPRN ainsi que les modalités d'alerte, l'organisation des secours et les mesures de gestion du risque prises par la commune en cas d'évènement. Il devra également rappeler les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances concernant le dédommagement des biens assurés et la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

**b) Information permanente**

Les articles R. 125-9 à R. 125-14 du Code de l'environnement précisent les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre dans le domaine des risques* majeurs.

En application de l'article R. 125-11, le préfet de département établit le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) et le transmet à chaque commune concernée. En Isère, la mise à jour de ce dossier a été approuvé par arrêté préfectoral n° 38-2020-09-21-005 du 21 septembre 2020. Le dossier est consultable sur le site internet des services de l'État en Isère : https://www.isere.gouv.fr (rubrique Actions de l'Etat / Risques majeurs / Collectivités / Planification (PCS/PICS ; DICRIM ; etc) et exercices / Le DDRM 2020 ). Il est également consultable à la préfecture et à la mairie.

Cet article précise également que le maire doit établir un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRiM) à partir des informations transmises par le préfet. L'existence de ce document est communiquée au public par un avis affiché à la mairie pendant au moins deux mois.

En application des articles R. 125-12 à 14 du Code de l'environnement, un affichage signalant les risques présents sur la commune et rappelant les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM doit être mis en place (panneaux d'information prévus par l'arrêté interministériel du 9 février 2005) à différents points d'entrée ou lieux pertinents situés dans les zones soumises aux risques.

Cette signalisation pourra également préciser les lieux ou sites internet où peuvent être obtenues des informations sur le risque encouru.

Conformément à l'article R. 125-14 du Code de l'environnement, cet affichage peut être imposé dans :

- les ERP* recevant plus de 50 personnes,
- les bâtiments* d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes,
- les terrains de camping* et de caravaning dont la capacité est supérieure à : soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois,
- les locaux d'habitation de plus de 15 logements*.

**c) Information aux enfants scolarisés**

Une information sur les risques doit être faite chaque année pour les enfants scolarisés.

**d) Information aux publics sensibles**

Dans les ERP* de types J, O, U et R, les collectivités compétentes doivent mettre en place un affichage signalant les risques présents et définissant les consignes de sécurité.

## Mesure 3 de prévention contre les inondations

Objectif de la mesure :

Assurer l'efficacité des secours et des interventions ainsi qu'un minimum de dégâts matériels pour faciliter un retour à la normale rapide.

Description de la mesure :

Les collectivités devront obligatoirement mener avec les gestionnaires et les services concernés, dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRN, une réflexion concernant :

- les voies de circulation et itinéraires permettant les déplacements des véhicules et engins d'intervention d'urgence et de secours, l'accessibilité aux différents centres névralgiques (centres téléphoniques, de secours, de soins, hôpitaux, ateliers municipaux, centres d'exploitation de la route…),
- la protection des réseaux d'électricité, de gaz, de communication et les conditions de remise en service au plus tôt,

- le fonctionnement minimum admissible des autres services publics (cantines scolaires ou autres, livraison de repas à domicile, assistance aux victimes ou personnes handicapées ou isolées…),
- la protection des espaces ou sites à risques* particuliers susceptibles de provoquer des pollutions ou des embâcles* (aires de stationnement* publiques, ateliers communaux, déchetteries, aires de stockage de matériaux…), en regard des effets de la crue de référence.

Les conclusions tirées de cette réflexion devront alimenter le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

## Mesure 4 de prévention : extension des réseaux collectifs

Objectif de la mesure :

Étendre les réseaux collectifs ou redimensionner les réseaux existants dans les zones de glissements.

Zone concernée :

Les zones RG3, RG4 et RF3.

Description de la mesure :

En RF3, RG3 et RG4, les gestionnaires des réseaux collectifs d'eaux pluviales et d'eaux usées devront étendre leur réseau ou le redimensionner afin de permettre aux pétitionnaires n'ayant pas la possibilité de respecter la mesure 11 du Titre III de s'y raccorder, et ainsi réduire les systèmes de gestion des eaux par infiltration dans les zones de glissement.

## Mesure 5 de sauvegarde : élaboration et mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde

Objectif de la mesure :

Déterminer les mesures de protection des personnes en cas d'évènement et assurer la préparation à la gestion de crise.

Description de la mesure (cf. fiche-conseil n° 14) :

**1) Élaboration, mise à jour et révision du PCS**

En application des articles L. 731-3 et R. 731-1 à R. 731-8 du Code de la sécurité intérieure, le maire doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ou mettre à jour le PCS existant dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRN. Le PCS doit également être révisé tous les cinq ans.

Le PCS regroupe l'ensemble des documents relatifs à la prévention du risque, notamment le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) prévu à l'article R. 125-11 du Code de l'environnement (cf. mesure 2.b). Il définit l'organisation visant à assurer l'alerte et la protection des habitants en cas d'évènement.

Arrêté par le maire, le PCS contient les informations suivantes :

- organisation et diffusion de l'alerte,
- recensement des moyens disponibles,
- mesures de soutien de la population,
- mesures de sauvegarde et de protection.

Le PCS doit prendre en compte les risques de crues des rivières, crues torrentielles, de ruissellement sur versant, de glissements de terrains,de chutes de pierres et de blocs, de suffosion et d'avalanche.

Le PCS doit porter une attention particulière aux campings* et les aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage* et les terrains familiaux*.

Le PCS doit tenir compte des diagnostics de vulnérabilité réalisés sur les biens et activités existants.

**2) Exercices de gestion de crise**

Des exercices de gestion de crise pour la survenue des différents aléas devront être réalisés régulièrement de manière à s'assurer du caractère opérationnel du dispositif décrit dans le PCS.

# Chapitre 2 : Mesures imposées aux gestionnaires des ouvrages de protection

## Mesure 6 de protection : recenser et localiser les ouvrages de protection

Objectif de la mesure :

Informer les collectivités et la préfecture de l'Isère de la présence d'ouvrage de protection sur son territoire.

Description de la mesure :

Tous les gestionnaires des ouvrages de protection doivent recenser et localiser sur un plan les ouvrages dont ils ont la charge sur la commune afin de transmettre ce plan à la commune.

## Mesure 7 de protection : surveillance et entretien des systèmes d'endiguement

Objectif de la mesure :

Maintenir le niveau de protection des systèmes d'endiguement

Description de la mesure :

Respect de la réglementation relative aux systèmes d'endiguement : les gestionnaires du système d'endiguement doivent être en conformité avec la réglementation relative aux systèmes d'endiguement.

Surveillance et entretien des systèmes d'endiguement.

# Chapitre 3 : Mesures imposées aux autres organismes ou établissements

## Mesure 8 d'information des acquéreurs et locataires

Les articles R. 125-23 à R. 125-27 du Code de l'environnement qui précisent l'article L. 125-5 font obligations au préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

Ces informations ont été notifiées aux communes concernées par arrêté préfectoral n° 38-2019-02-22-001 du 22 février 2019. Elles sont régulièrement mises à jour par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

## Mesure 9 de prévention contre les crues des rivières ou les crues torrentielles

Objectif de la mesure :

Diminuer les effets d'une crue des rivières ou d'une crue torrentielle.

Description de la mesure :

Les collectivités et les gestionnaires élaborent un plan de gestion intégrant un suivi régulier et périodique – au minimum tous les 5 ans – et après chaque événement :

- des équipements de protection contre les crues des rivières / crues torrentielles dont ils sont maîtres d'ouvrages,
- des torrents et ruisseaux, ainsi que des réseaux de fossés* et de drainage.

## Mesure 10 de prévention contre les mouvements de terrain

Objectif de la mesure :

Diminuer les effets d'une chute de blocs, d'un glissement de terrain, d'une suffosion ou d'une avalanche.

Description de la mesure :

Les collectivités et les gestionnaires devront établir un plan de gestion intégrant un suivi régulier et périodique – au minimum tous les 5 ans – et après chaque événement :

- des équipements de protection contre les mouvements de terrain dont ils sont maîtres d'ouvrages,
- pour les glissements de terrain (connus ou potentiels) et les phénomènes de suffosion :
  - le bon état des réseaux – eau potable, eaux usées, eaux pluviales (étanchéité en particulier),
  - en cas d'infiltration autorisée dans le sous-sol des eaux pluviales et/ou des eaux usées : contrôle de la réalisation puis du bon fonctionnement du dispositif de répartition des effluents,
- pour les chutes de blocs :
  - le maintien débroussaillé des merlons pare-blocs et de leur fosse,
  - le déblayage des fosses derrière les merlons pare-blocs,
- pour les avalanches :
  - l'entretien des ouvrages paravalanches.

Il peut également être pertinent de prévoir un plan de gestion des matériaux : l'objectif est d'anticiper l'évacuation et le devenir des matériaux piégés dans les ouvrages de protection pour garantir l'efficacité et la pérennité de ces ouvrages. La collectivité peut réaliser un plan de gestion des matériaux stockés dans les ouvrages de protection, dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRN.

## Mesure 11 de prévention : gestion des eaux

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les ***risques**** pour l'aval. Le but est donc de

faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc. existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Par ailleurs, il est rappelé l'obligation d'entretien faite aux riverains, définie à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement :

« *Sans préjudice des articles 556 et 557 du Code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau*. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau* dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles*, débris et atterrissements*, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.* »

## Mesure 12 de sauvegarde : Code de la sécurité intérieure et obligations d'information

L'article L. 732-7 du Code de la sécurité intérieure indique que les obligations des détenteurs de moyens de publication et de diffusion sont fixées dans un code d'alerte national.

Ce code d'alerte national est défini par les articles R. 732-19 à 34 de la section 5 du Code de la sécurité intérieure. Il contient les mesures destinées à alerter et informer, en toutes circonstances, la population d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe au sens de l'article L. 112-1 du présent code. Ces mesures sont mises en œuvre par les détenteurs de tout moyen de communication au public.

# ANNEXES

## Annexe 1 : glossaire

| Vocabulaire | Définition | Commentaires |
|---|---|---|
| Abri léger | Construction légère, c'est-à-dire dont les panneaux des murs sont constitués de matériaux faiblement résistants (planches ou plaques de bois, tôles, plaques de ciment, vitrages…), sans usage d'habitation. | Abris de jardin, abris à bois et constructions légères cités par le Code de l'urbanisme répondent à cette notion. |
| Activités industrielles et entrepôts | Il s'agit des sous-destinations « industrie » et « entrepôt » de la destination « autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire » de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme. | |
| Affouillement du sol | Abaissement du niveau du sol. | |
| Aire de grand passage des gens du voyage | Il s'agit des aires d'accueil de gens du voyage se déplaçant collectivement, par groupe de 50 à 200 personnes, pour quelques jours à une quinzaine de jours.<br>Elles sont définies par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 et le décret n°2019-171 du 5 mars 2019. | |
| Aire permanente d'accueil des gens du voyage | Il s'agit des aires permanentes d'accueil accessibles toute l'année pour accueillir des voyageurs itinérants dont la durée de séjour peut aller jusqu'à 5 mois.<br>Elles sont définies par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 et le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019. | |
| Aire de stationnement | Ensemble de places de stationnement de véhicules matérialisées comprenant plus de 2 places par projet et par l'unité foncière* .<br>Une aire de stationnement* est à l'air libre (couverte ou non couverte) et n'est pas un parking* au sens du PPRN. | Les aires de stationnement peuvent être publiques ou privées. Elles peuvent être rattachées ou non à un bâti et être situées ou non sur l'unité foncière* support du bâti auquel elles sont rattachées.<br>Les règles relatives aux aires de stationnement ne s'appliquent pas aux stationnements relevant de la police de la circulation. Il est cependant recommandé aux autorités investies de ce pouvoir de police de tenir compte de ces règles.<br>L'exclusion des cas où le nombre de places est inférieur ou égal à 2 permet d'admettre le stationnement limité correspondant à une maison individuelle, qui existerait même en absence de matérialisation des places.<br>Les parkings-silos font partie de la catégorie parking*, et non des aires de stationnement. |
| Aléa | Phénomène naturel (crue, chute de blocs, avalanche…) d'intensité et d'occurrence (possibilité de survenue) données. | |

| Vocabulaire | Définition | Commentaires |
|---|---|---|
| Aléa de référence | Aléa ayant servi de base à la réalisation d'un document définissant l'aléa (par exemple : carte des aléas ou plan de prévention des risques naturels). | Il correspond à une période de retour ou d'occurrence donnée (par exemple : centennale).<br>Il peut résulter de la combinaison de plusieurs scénarios. |
| Annexe d'une construction | Construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, dont l'usage est destiné à apporter un complément aux fonctionnalités d'une construction dite principale, à laquelle elle peut être accolée ou non. L'annexe peut être distante de la construction principale, mais doit toutefois être implantée selon un éloignement restreint marquant un lien d'usage entre les deux constructions. L'annexe ne doit pas disposer d'accès direct depuis la construction principale.<br>Elle a mêmes destination* et sous-destination* que la construction principale.<br>Elle peut créer ou ne pas créer de surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme*. | |
| Augmentation de la population exposée | Les prescriptions imposant de ne pas augmenter la population exposée correspondent à une augmentation un minimum significative.<br>Par exemple, pour les logements, un agrandissement d'un même logement pour s'adapter aux évolutions familiales n'est pas considéré comme augmentant la population exposée. | A défaut d'éléments sur la population exposée (par exemple comme pour les ERP), il est considéré qu'une augmentation de surface de plancher conduit à augmenter la population exposée sauf dans les cas suivant :<br>– construction n'accueillant pas de population par nature,<br>– création d'une zone refuge* dans la limite de la surface nécessaire à celle-ci. |
| Bande de précaution | En cas de rupture d'ouvrages jouant un rôle de protection (par exemple les digues) ou de surverse, les zones endiguées peuvent être atteintes par une submersion brutale et bien plus rapide que l'inondation naturelle, dont les conséquences peuvent être catastrophiques, quel que soit le degré de protection de ces ouvrages.<br>Une bande de précaution est donc appliquée derrière les ouvrages jouant un rôle de protection. Elle traduit le fait que, en cas de surverse ou de rupture de l'ouvrage, la zone située à l'arrière subit de très fortes vitesses d'écoulement (on parle de « sur-aléa » ) engendrant un danger important. | On trouve les précisions relatives aux bandes de précaution (largeur) dans les modalités d'application du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ». |
| Batardeau | Panneau étanche occultant la partie basse d'une ouverture (porte, fenêtre…), mis en place à l'occasion ou en prévention d'une crue. | |
| Bâtiment | Construction couverte et close. | |

| Vocabulaire | Définition | Commentaires |
|---|---|---|
| Bâtiment collectif | Groupe de bâtiments ou immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation. | |
| Camping-caravaning, camping | Notion couvrant les types d'aménagements suivants :<br>– les terrains de camping ou de camping-caravaning, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;<br>– les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger en application du Code du tourisme ;<br>– l'installation d'une caravane/ d'un van, d'un camping-car en dehors d'un terrain de camping ;<br>– l'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage ;<br>– les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs définies par l'article R. 111-51 du Code de l'urbanisme ;<br>– les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs*. | |
| Chaînage | Élément de construction métallique ou en béton armé, qui solidarise les parois et les planchers d'un bâtiment*. On distingue le chaînage horizontal, qui ceinture chaque niveau au droit des planchers, et le chaînage vertical, employé aux angles d'une construction et au droit des refends. | |
| Chantourne | Fossé de drainage recevant fréquemment des cours d'eau secondaires issus des versants proches et conduisant leurs eaux vers le cours d'eau principaux parcourant les plaines ou vallées drainées. | Terme local utilisé en Isère.<br>Provient du fait que les fossés* de drainage « tournent autour des champs ». |
| Classe de vulnérabilité des constructions | Voir l'article 2 du Titre I du règlement. | À noter que, dans le cas des projets ne modifiant pas les surfaces de plancher, la vulnérabilité évolue dans le même sens que les classes de vulnérabilité. |

| Vocabulaire | Définition | Commentaires |
|---|---|---|
| Construction individuelle | Projet ne rentrant pas dans le cadre d'un des types d'aménagement suivants, pour lesquels les règlements fixent des RESI majorés :<br>– permis valant division codifié par l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme ;<br>– lotissement (infrastructures et bâtiments*) ;<br>– opération d'aménagement d'ensemble ou zone d'activités ou d'aménagement (infrastructures et bâtiments*) ;<br>– bâtiment* d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales. | En particulier, un immeuble collectif d'habitation est une construction individuelle si elle ne rentre pas dans le cadre d'une des opérations d'ensemble citées.<br>A contrario, une maison individuelle n'est pas forcément une construction individuelle au sens du présent règlement. Elle ne l'est par exemple pas si elle relève d'un permis valant division au titre de l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme. |
| Cours d'eau | Écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. | Cette définition diffère de celle de l'article L. 215-7-1 du Code de l'environnement. Au sens du présent règlement, l'écoulement peut avoir lieu de manière très occasionnelle. L'exigence d'un débit suffisant la majeure partie de l'année n'est pas requise. |
| Date d'opposabilité d'un PPRN | Date à laquelle l'ensemble des mesures de publicité requises par l'article R. 562-9 du Code de l'environnement sont réalisées (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage dans chaque mairie et au siège de l'EPCI compétent, publicité par voie de presse). | L'ensemble des servitudes instituées par un PPRN sont immédiatement opposables, pendant une durée d'un an à compter de l'approbation de ce plan, aux décisions d'occupation du sol, seules les servitudes expressément annexées au plan local d'urbanisme demeurant opposables au-delà de ce délai.<br>À défaut, les prescriptions du PPRN peuvent être imposées via l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme. |
| Déblai | Action d'enlever des matériaux pour abaisser le sol ou supprimer un relief de celui-ci. Elle a pour conséquence un affouillement* du sol. | |
| Destination d'une construction | Les destinations de constructions sont :<br>1° Exploitation agricole et forestière ;<br>2° Habitation ;<br>3° Commerce et activités de service ;<br>4° Équipements d'intérêt collectif et services publics ;<br>5° Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire. | Article R. 151-27 du Code de l'urbanisme.<br>Les destinations se décomposent en sous-destinations définies par l'article R. 151-28 (voir définition correspondante dans le glossaire).<br>Les anciennes destinations définies avant le décret de codification du 28 décembre 2015 par l'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme correspondent désormais approximativement à des sous-destinations actuelles. |

| Vocabulaire | Définition | Commentaires |
|---|---|---|
| Dispositions appropriées aux risques | Ensemble de mesures prises par le maître d'ouvrage d'un projet permettant d'assurer :<br>– au sein du projet : la sécurité des personnes et l'absence de dommages aux biens ;<br>– pour les tiers : l'absence d'aggravation des risques* pour les personnes et les biens. | |
| Embâcle | Un embâcle est une accumulation naturelle de matériaux apportés par l'eau. Il peut s'agir d'accumulation de matériaux naturels (sédiments, graviers ou matériaux rocheux issus de l'érosion ou d'un glissement de terrain, branches ou troncs d'arbres, glace, etc.) ou d'origine humaine (déchets de taille et nature diverses, stocks de matériaux, mobilier urbain, véhicules, etc.). | |
| Emprise au sol d'une construction | L'emprise au sol d'une construction est définie, dans le cas général (hors calcul du RESI), comme la projection verticale sur un plan horizontal du volume de cette construction, tous débords et surplombs inclus.<br><br>Toutefois, sont exclus de l'emprise au sol :<br>– le projeté des débords de toiture et de balcons ;<br>– le projeté des ornements tels que les éléments de modénature (éléments en relief des façades). | Cette définition repose sur celle de l'article R. 420-1 du Code de l'urbanisme, légèrement précisée.<br><br>Elle est à prendre en compte dans le cas où il est fait mention de l'emprise au sol hors calcul du RESI (par exemple, pour les constructions autorisées d'emprise au sol limitée).<br><br>Dans le cadre particulier du calcul du RESI, la notion d'emprise au sol est complétée (voir Titre I - Article 3).<br>La différence de définition s'explique par une différence d'objectif de la maîtrise de l'emprise au sol :<br>– dans le cas général, il s'agit de limiter les enjeux en zone de risque ;<br>– dans le cas du RESI, il s'agit de limiter le volume d'eau soustrait à la crue. |
| Emprise au sol d'un exhaussement du sol | L'emprise au sol d'un exhaussement* du sol est la projection verticale sur un plan horizontal de la surface de sol exhaussée. | |

| Vocabulaire | Définition | Commentaires |
|---|---|---|
| Équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général | Au sens du présent règlement, cette expression désigne des biens relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le Code de l'urbanisme.<br>Cette sous-destination* recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle et comprend, notamment, les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. | Articles R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 du Code de l'urbanisme. |
| ERP | Voir établissement recevant du public*. | |
| Espace semi-enterré | Pour les terrains en pente, un espace semi-enterré présente un niveau de plancher au-dessus de la hauteur de référence prise en aval par rapport au terrain naturel* (ou par rapport au terrain après terrassement ou travaux uniquement pour l'aléa ruissellement). | Un espace semi-enterré n'est pas à considérer comme un sous-sol, mais ne peut pas être « une pièce de vie »<br>cf. fiche-conseils n° 17 |
| Établissement de gestion de crise ou construction et installation nécessaire à la gestion de crise | Établissement intervenant dans la gestion de crise en cas de survenue des risques naturels (sapeurs-pompiers, gendarmerie, police, central téléphonique, centres de secours, de soins, héliports, ateliers municipaux, centres d'exploitation de la route…). | |
| Établissement recevant du public (ERP) | Pour l'application du présent règlement, constituent des établissements recevant du public tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.<br><br>La classification des ERP en types, groupes et catégories fait l'objet de la fiche-conseils n° 13 jointe en annexe. Pour l'application des seuils de la catégorie 5 (2e groupe), seul est pris en compte l'effectif du public ; pour celle des seuils des catégories 1 à 4 (1er groupe), il convient aussi de prendre en compte le personnel, sauf celui occupant des locaux indépendants de ceux ouverts au public et ayant leurs propres dégagements vers l'extérieur. | Article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation. |

| Vocabulaire | Définition | Commentaires |
|---|---|---|
| Établissement ou ERP sensible | Établissement accueillant un public particulièrement vulnérable par sa nature (par exemple : crèches, écoles, maisons de retraite, hôpitaux) ou d'évacuation difficile du fait de sa nature ou de la grande capacité d'accueil (par exemple : centre de détention, centre de congrès). | |
| Étude d'aléa | Étude définissant la nature, l'extension et le niveau (faible, moyen…) des aléas*. | |
| Étude de danger pour les ERP et les établissements de gestion de crise | Pour chaque équipement ou établissement recevant du public, il s'agit d'un plan particulier de mise en sécurité* et, pour les équipements et établissements publics liés à la sécurité, il s'agit d'un plan de continuité d'activité * en cas de survenue du phénomène naturel affiché. | |
| Exhaussement du sol | Augmentation du niveau du sol, surélévation du sol. Les remblais sont inclus dans les exhaussements du sol. | |
| Exposé(e) (quand ce terme qualifie un bien, un logement, la population ou une zone) | Situé(e) dans le périmètre d'impact d'un aléa* naturel pris en compte par le règlement. La population et les biens concernés peuvent être extérieurs ou intérieurs aux bâtiments. | |
| Extension d'une construction | Agrandissement d'une construction existante. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. | Le lien physique et fonctionnel peut être par exemple assuré par une porte de communication entre la construction principale et son extension. |
| Extension d'un bien autre qu'une construction | Agrandissement contigu au bien et communiquant avec lui. | Par exemple : extension d'un réseau de canalisations, d'une voirie. |
| Extension limitée de logement (existant) | À défaut de valeur limite indiquée dans le texte du règlement, extension inférieure ou égale à 20 m² par logement existant, tant en emprise au sol* qu'en surface de plancher habitable*. | |
| Façade exposée | Voir l'article 1.D du Titre I du règlement. | |
| Fossé | Chenal artificiel ayant un rôle de cours d'eau ou rejoignant directement ou indirectement un cours d'eau. | |
| Habitation légère de loisir | Construction démontable ou transportable, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. | Article R. 111-37 du Code de l'urbanisme |

| Vocabulaire | Définition | Commentaires |
|---|---|---|
| Hangar non clos assurant une parfaite transparence hydraulique, hangar ouvert | Abri au plancher non surélevé par rapport au terrain préexistant, ne reposant sur le sol que par des piliers de faible emprise au sol et ne comportant pas de cloisons en dessous du niveau d'inondation de référence et pas de portes, ni à l'intérieur de la construction, ni sur aucune de ses faces non adossées à un bâti existant. | |
| Hauteur de référence | Voir l'article 1.C du Titre I du règlement. | |
| ICPE | Établissement relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. | |
| Implantation liée à la fonctionnalité ou justifiée par la fonctionnalité | Implantation d'un bien en zone de risque naturel résultant de la fonction assurée par ce bien. Autrement dit, le projet ne peut être fait ailleurs. | Par exemple :<br>– appontement pour mise à l'eau de bateaux ou prise d'eau d'un aménagement hydro-électrique, situés obligatoirement en lit mineur, donc en zone d'aléa* fort d'inondation ;<br>– station d'épuration implantée en zone inondable non urbanisée, du fait de la seule disponibilité de ce type de zone entre l'agglomération concernée et le seul cours d'eau* récepteur possible,<br>– école d'escalade en falaise, obligatoirement située en zone d'aléa fort de chute de blocs. |
| Infrastructure | Ensemble de constructions, d'ouvrages et d'aménagements permanents qui conditionnent le fonctionnement de l'activité économique d'une région, d'un pays.<br>Utilisé aussi dans le règlement pour désigner les parties communes d'un aménagement global, d'une zone d'activité par exemple. | Exemples : infrastructure de communication (antenne-relais, poteau, pylône…), de transport (route, chaussée, pylône pour transport par câble…), rurale (irrigation…). |
| Local d'activité | Local de sous-destination* autre que logement, hébergement, hébergement hôtelier et touristique. | |

| Vocabulaire | Définition | Commentaires |
|---|---|---|
| Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés | Sous-destination de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ».<br>D'après l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations, la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination* comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie, et notamment les centrales hydroélectriques. | Articles R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 du Code de l'urbanisme |
| Logement | Local correspondant à la destination « habitation » ou à la sous-destination* « hébergement hôtelier et touristique » de la destination « commerce et activités de service ».<br>Sont exclues les résidences démontables au sens de l'article L. 151-3 du Code de l'urbanisme. | |
| Loi sur l'eau | Voir « procédure loi sur l'eau ». | |
| Maison collective | C'est un bâtiment d'habitation collectif.<br>Les deux critères qui déterminent le classement en bâtiment d'habitation collectif sont les suivants :<br>- superposition même partielle, directe ou indirecte (cas d'interposition, su un niveau, de locaux autres que d'habitation), de logements différents. Par extension, la superposition d'un logement et de locaux privatifs (celliers, box,...) affectés à un autre logement est à prendre en compte dans le décompte des logements superposés.<br>- nombre de logements à considérer strictement supérieur à 2.<br>Il suffit que l'une de ces conditions ne soit pas remplie pour que le classement « maison individuelle » s'impose. | |

| Vocabulaire | Définition | Commentaires |
|---|---|---|
| Marge de recul | Cette marge a pour but de prendre en compte les risques liés à la divagation naturelle du lit des « cours d'eau » et à l'érosion des berges (hors glissements des terrains proches).<br>Cette notion a été étendue au cas du ruissellement/ravinement, lorsque celui-ci est concentré selon un axe plus ou moins marqué (fonds de talwegs naturels et fossés mais pas les axes de voiries) ».<br>Cette marge de recul inclu la marge d'entretien pour les cours d'eau, fossés, canaux, chantournes, c'est-à-dire la bande de largeur minimale nécessaire à rendre inconstructible pour permettre l'entretien des cours d'eau et la circulation des engins.<br><br>Cette marge de recul est différente des aléas de débordements, qui font l'objet d'un affichage au-delà du lit mineur. | L'annexe 8 du CCTP type pour les PPRn pour le département de l'Isère précise les largeurs minimum à retenir en fonction des caractéristiques des lits des cours d'eau et des écoulements. |
| Niveau de charge hydraulique | Le niveau de charge hydraulique correspond au niveau maximum que peut atteindre l'eau lorsque l'écoulement rencontre un obstacle ne réduisant pas significativement la section d'écoulement. Ce niveau est égal à la somme du niveau de la ligne d'eau et d'une surélévation égale en mètres à $v^2/20$, v étant la vitesse exprimée en mètres par seconde. | La surélévation décrite correspond à une transformation de l'énergie cinétique de l'écoulement en énergie potentielle.<br>Pour les vitesses inférieures à 1 m/s, la surélévation, inférieure à 5 cm, est jugée négligeable et ne nécessite donc pas d'être prise en compte. |
| Normes d'habitabilité | Normes minimales de confort et d'habitabilité fixées par le décret n° 87-149 du 6 mars 1987 et critères du logement décent fixés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002. | |
| Occupation humaine permanente | Un bâtiment* fait l'objet d'une occupation humaine permanente* lorsqu'il s'agit d'un logement ou hébergement, ou lorsqu'il s'agit d'un lieu de travail principal (exemple : des bureaux). | |
| Ouvrage déflecteur | Un déflecteur permet de modifier la trajectoire d'un écoulement d'eau, d'une chute de blocs, d'une avalanche, etc. | |
| Parcours à moindres dommages | En cas d'inondation due à un débordement ou un ruissellement, de coulée de boue, d'avalanche, etc., le parcours à moindres dommages consiste à organiser le cheminement des écoulements correspondants par des travaux adaptés de manière à réduire les dommages aux biens existants et à les éviter pour les projets. | |

| Vocabulaire | Définition | Commentaires |
|---|---|---|
| Parking | Construction close et couverte de places de stationnement de véhicules comprenant plus de 2 places, située hors voirie, sur le domaine public ou sur une propriété privée.<br>Un parking* comprenant des niveaux souterrains est à considérer comme un sous-sol* pour ces niveaux.<br>Un parking* sans niveaux souterrains est à considérer comme une construction classique. | Les parkings* peuvent être publics ou privés. Ils peuvent être rattachés ou non à un bâti et être situés ou non sur l'unité foncière* support du bâti auquel ils sont rattachés.<br>L'exclusion des cas où le nombre de places est inférieur ou égal à 2 permet d'admettre le parking* limité correspondant à une maison individuelle par exemple.<br>Un parking* au sens du PPRN n'est pas une aire de stationnement*.<br>Un parking-silo est un parking. |
| Personne ou organisme compétent | Il s'agit d'une personne ou d'un organisme compétent pour traiter le sujet d'un point de vue technique. En fonction de la situation, il peut s'agir d'un architecte, d'un expert, d'un bureau d'études spécialisé… | |
| Plan de continuité d'activité (PCA) | Le plan de continuité d'activité décrit la stratégie adoptée pour faire face à des risques, identifiés par ordre de priorité selon leurs impacts et leur plausibilité.<br>Selon divers scénarios de crises, il détermine les mesures visant à organiser la réaction opérationnelle, assurer le maintien des activités essentielles, éventuellement en mode dégradé, organiser la sortie de crise et retrouver un niveau de fonctionnement prédéfini.<br>Il décline cette stratégie en termes de ressources et de procédures documentées qui serviront de références. | |
| Plan particulier de mise en sécurité (PPMS) | Plan réalisé pour les établissements scolaires conformément au guide d'élaboration disponible sur le site internet du ministère de l'éducation nationale et, pour les autres biens, sur la base du même guide en adaptant le traitement de ses différentes rubriques à la nature et au contexte de ces biens. | |
| Plancher habitable | Sol des pièces ou des locaux correspondant à une surface de plancher habitable*. | La notion de plancher est ici indépendante d'une réalisation en bois. |

| Vocabulaire | Définition | Commentaires |
|---|---|---|
| Premier plancher habitable (se référer aussi à la définition de « surface de plancher habitable au sens du présent règlement » dans ce glossaire et à l'article 1-E des dispositions générales) | Sol des pièces ou des locaux correspondant à une surface de plancher habitable* dont le niveau altimétrique est situé au niveau le plus bas d'un bâtiment*. | La notion de plancher est ici indépendante d'une réalisation en bois.<br>En l'absence de prescription distincte concernant les sous-sols* dans le règlement, il faut considérer qu'ils sont inclus dans la prise en compte du niveau altimétrique le plus bas. Les espaces semi-enterrés* ne sont pas à considérer dans la prise en compte du niveau altimétrique le plus bas.<br>A titre de contre-exemple, les sols des vides sanitaires ou des espaces entre pilotis ne sont pas concernés, car ce ne sont ni des pièces, ni des locaux. Même chose pour les hangars non clos ou les auvents, qui ne sont pas des bâtiments*. |
| Premier niveau de plancher | Sol des pièces ou des locaux correspondant à une surface de plancher dont le niveau altimétrique est situé au niveau le plus bas d'un bâtiment*. | |
| Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation (dans le cas d'un terrain de camping ou de stationnement de caravanes) | Prescriptions formalisées dans un cahier des prescriptions spéciales à établir pour tout terrain de camping* ou de stationnement de caravanes en application des articles R. 125-15 à R. 125-22 du Code de l'environnement. | Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation doivent tenir compte des aléas* naturels affichés. |
| Procédure de modification d'un PPRN | Procédure permettant de faire évoluer le contenu d'un PPRN à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Elle peut notamment être utilisée pour rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. | Son champ d'application et ses modalités de mise en œuvre sont définis par les articles L. 562-4-1 II, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du Code de l'environnement. |
| Procédure de révision d'un PPRN | Procédure permettant de faire évoluer le contenu d'un PPRN en totalité ou sur une partie du territoire couvert par le plan. Son champ d'application et ses modalités de mise en œuvre sont définies par les articles L. 562-4-1 I et R. 562-10 du Code de l'environnement. | |

| Vocabulaire | Définition | Commentaires |
|---|---|---|
| Procédure loi sur l'eau | Procédure de déclaration ou d'autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement préalable à la mise en œuvre des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une influence notable sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques.<br>Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés sont définis par l'article R. 214-1 du même code. | Les prescriptions issues de la procédure loi sur l'eau et celles relatives à la prise en compte des risques* naturels peuvent concerner pour partie les mêmes problématiques, tout en ayant un contenu différent. Ceci n'est pas incohérent, car elles sont édictées au titre de processus réglementaires indépendants et doivent donc être simultanément respectées. |
| Reconstruction partielle | Les travaux de reconstruction ne vérifiant pas la définition de reconstruction totale* sont des reconstructions partielles. | Ce type de projet est traité dans la réglementation relative aux projets sur existants (PE).<br><br>Lorsque cela n'est pas précisé explicitement, cette notion englobe par défaut les cas « après démolition » et « après sinistre, lié ou non à l'aléa ». |
| Reconstruction totale | Sont qualifiés de reconstruction totale les travaux :<br>– ayant un coût évalué à plus de 50 % de celui d'une reconstruction complète à l'identique (en ordre de grandeur) ;<br>– ou correspondant à une restructuration complète après démolition intérieure, suivie de la création d'aménagements neufs, avec modification importante du gros œuvre existant.<br><br>Au sens du présent règlement, cette notion recouvre l'ensemble des reconstructions, réhabilitations, et restaurations, totales ou quasi-totales. | Ce type de projet est traité dans les dispositions du règlement relatives aux projets nouveaux (PN).<br><br>Exemples de reconstructions totales :<br>– aménagements intérieurs ou réhabilitation dont le coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique.<br><br>Lorsque cela n'est pas précisé explicitement, cette notion englobe par défaut les cas « après démolition » et « après sinistre, lié ou non à l'aléa ». |
| Réhabilitation | La réhabilitation désigne la remise en état d'un bâtiment, sans le détruire. Dans le cadre d'une opération de réhabilitation, l'architecture des bâtiments est préservée. Ainsi l'aspect extérieur du bâtiment (façade, structure) est le plus souvent conservé, et l'intérieur réaménagé. | Si le coût de la réhabilitation ou de l'aménagement intérieur est inférieur à 50 % de celui d'une reconstruction totale à l'identique (en ordre de grandeur), le projet est à considérer comme une reconstruction partielle.<br><br>Si le coût de la réhabilitation ou de l'aménagement intérieur est supérieur à 50 % de celui d'une reconstruction totale à l'identique (en ordre de grandeur), le projet est à considérer comme une reconstruction totale. |
| Rejet dans un émissaire superficiel ou dans un exutoire superficiel | Rejet dans un cours d'eau* ou un plan d'eau. | |

| Vocabulaire | Définition | Commentaires |
|---|---|---|
| Remblai, remblaiement | Action de rapporter des matériaux pour élever un terrain ou combler un creux. Elle a pour conséquence un exhaussement* du sol.<br>Également utilisé par le règlement au sens de zone surélevée par rapport au sol environnant. | |
| Remblais strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés (ou de projets admis) | Remblais* supports des principales composantes du projet (notamment bâtiments* et leurs annexes*, voies d'accès, aires de stationnement*), d'emprise au sol* limitée à ce qui est nécessaire pour assurer cette fonction de support. | |
| Renouvellement urbain | Une opération de renouvellement urbain est une opération destinée à requalifier et renouveler (via des démolitions/reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Cette opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle. Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de tissu urbain : des secteurs à usage d'habitation, des zones commerciales, des zones industrielles, des zones économiques, etc. | |
| Réparation | Travaux ne modifiant ni l'enveloppe initiale d'une construction ou d'un ouvrage, ni les surfaces de plancher habitable* initiales par sous-destination*, et ne répondant à aucun des critères conduisant à une qualification en reconstruction* au sens du présent règlement. | |
| Réseau hydrographique | Ensemble des éléments naturels (rivières) ou artificiels (réseau), drainant un bassin versant. | |
| Résidence mobile de loisirs | Véhicule terrestre habitable destiné à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conserve des moyens de mobilité lui permettant d'être déplacés par traction mais que le Code de la route interdit de faire circuler. | Article R. 111-41 du Code de l'urbanisme |
| RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) | Voir l'article 3 du Titre I du règlement. | |

| Vocabulaire | Définition | Commentaires |
|---|---|---|
| Risque | Événements dont l'arrivée aléatoire est susceptible de causer un dommage aux personnes ou aux biens ou aux deux à la fois. | Le risque est fonction de l'importance :<br>– de l'aléa* ;<br>– des enjeux ;<br>– de la vulnérabilité* des enjeux à l'aléa. |
| Service de l'État en charge de la prévention des risques | Direction départementale des territoires de l'Isère. | |
| Service d'intérêt collectif | Un service d'intérêt collectif assure un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif.<br>L'intérêt général est un intérêt propre à la collectivité qui transcende celui de ses membres. | |
| Sous-destination de constructions | Les destinations des constructions prévues à l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme sont au nombre de 5 et comprennent les sous-destinations suivantes :<br>1° Pour la destination « exploitation agricole et forestière » : exploitation agricole, exploitation forestière ;<br>2° Pour la destination « habitation » : logement, hébergement ;<br>3° Pour la destination « commerce et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;<br>4° Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;<br>5° Pour la destination « autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition. | Article R. 151-28 du Code de l'urbanisme.<br><br>Les sous-destinations constituent des décompositions des destinations définies par l'article R. 151-27 du même code. |
| Sous-sol | Partie aménagée d'une construction située partiellement ou entièrement en dessous du terrain naturel*, quel que soit son usage.<br>Pour les terrains en pente, le niveau du terrain naturel* à considérer est celui en aval de la construction. | Un parking* souterrain est considéré comme un sous-sol.<br>Un espace souterrain dont le niveau de plancher est situé au-dessus ou au niveau de la cote aval du terrain naturel* n'est pas considéré comme un sous-sol, mais comme un espace semi-enterré*.<br>Un sous-sol individuel est un sous-sol d'une construction individuelle. |

| Vocabulaire | Définition | Commentaires |
|---|---|---|
| Structure agricole légère | Construction légère destinée à l'exploitation agricole, dont les parois sont constituées de matériaux faiblement résistants (planches ou plaques de bois, tôles, plaques de ciment, vitrages de faible épaisseur, bâches plastiques sur arceaux…). | Les serres à structure permanente ne répondent pas à cette définition. Cette position est motivée par la fragilité et le coût importants de ces serres et par la valeur en général élevée des biens abrités. |
| Surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme | La surface de plancher d'une construction au sens du Code de l'urbanisme, est égale à la somme des surfaces encloses et couvertes de chaque niveau, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction des surfaces suivantes :<br>1° les surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;<br>2° les vides et les trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;<br>3° les surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 m ;<br>4° les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;<br>5° les surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;<br>6° les surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;<br>7° les surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;<br>8° la surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. | Article R. 111-22 du Code de l'urbanisme.<br><br>La définition des surfaces de planchers habitables s'appuie sur cette définition, mais ne la reprend volontairement pas entièrement. La surface de plancher habitable* au sens du présent règlement n'est pas la même notion que la surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme. |
| Surface de plancher au sens du PPR | Les surfaces de plancher au sens du PPR comprennent les surfaces de plancher habitables et les surfaces de plancher non habitables. | |

| Vocabulaire | Définition | Commentaires |
|---|---|---|
| Surface de plancher habitable au sens du présent règlement | Au sens du présent règlement, la surface de plancher habitable* d'une construction est égale à la somme des surfaces encloses et couvertes de chaque niveau, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction des surfaces relatives :<br>1° à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;<br>2° aux vides et aux trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;<br>3° au stationnement des véhicules, motorisés ou non (y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres) d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation ;<br>4° aux combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;<br>5° aux locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation. Cette catégorie comprend notamment les locaux de stockage des déchets de ce type de bâtiments ainsi que les locaux à vélos ;<br>6° aux caves ou celliers, annexes d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;<br>7° aux halls d'entrée d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation. | La surface de plancher habitable* diffère de la surface de plancher définie par l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme.<br><br>Les surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 m, les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules, motorisés ou non, des maisons individuelles (y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres) ou les surfaces de plancher des caves ou des celliers des maisons individuelles sont considérées comme des surfaces de plancher habitables* au sens du présent règlement. |

| Vocabulaire | Définition | Commentaires |
|---|---|---|
| Surface de plancher non habitable au sens du présent règlement | La surface de plancher non habitable d'une construction comporte les surfaces relatives :<br>1° à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;<br>2° aux vides et aux trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;<br>3° au stationnement des véhicules, motorisés ou non (y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres) d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation ;<br>4° aux combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;<br>5° aux locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation. Cette catégorie comprend notamment les locaux de stockage des déchets de ce type de bâtiments ainsi que les locaux à vélos ;<br>6° aux caves ou celliers, annexes à des logements de bâtiments collectifs, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;<br>7° aux halls d'entrée d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation. | Cette définition se déduit de celle des surfaces de plancher habitable* au sens du présent règlement.<br><br>Sont notamment considérés comme surface de plancher non habitable, pour un groupe de bâtiments ou un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation (c'est-à-dire pour des bâtiments d'activité, établissements recevant du public, bâtiments collectifs de logements…),<br>◦ le stationnement des véhicules, motorisés ou non, les locaux à vélos ;<br>◦ les locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ce groupe de bâtiments ou de cet immeuble. Cette catégorie comprend notamment les locaux de stockage des déchets ;<br>◦ les halls d'entrée. Ils se limitent à des espaces de transition entre les zones extérieures et intérieures. Aucun bien vulnérable ne doit y être entreposé. Une attention particulière est à porter sur les ascenseurs afin que ces derniers ne puissent pas amener aux niveaux inondables en cas de crue. |
| Talweg | Ligne joignant les points les plus bas d'une vallée. | |
| Tassements différentiels | Tassements dont la hauteur prend des valeurs différentes d'un point à un autre de la zone concernée. | |
| Terrains familiaux locatifs | Au sens du L144-1 du code de l'urbanisme, les terrains familiaux locatifs correspondent à « une installation prolongée de résidences mobiles, sans limitation de durée et sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année ». Ils sont définis par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 et le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019. | Dans le présent règlement, par simplification, il s'agira des « terrains familiaux ». Cette catégorie regroupe les aires de petite capacité pour groupes familiaux, les terrains de simple halte et les terrains familiaux. |
| Terrain naturel | Voir l'article 1.C du Titre I du règlement. | |

| Vocabulaire | Définition | Commentaires |
|---|---|---|
| Travaux et aménagements de nature à réduire les risques* | Les risques* visés sont les risques naturels.<br>Les travaux et aménagements concernés sont ceux dont la réduction des risques est un des objectifs principaux. Ils peuvent être de nature collective (par exemple : protection des berges d'un cours d'eau* par des enrochements) ou individuelle (par exemple : création d'une zone refuge*). | |
| Transparence hydraulique | Aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Globalement, un ouvrage est dit « transparent » d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée ou l'étendue des inondations, et n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux.<br>Une construction transparente hydrauliquement doit donc laisser passer très largement l'eau. Il s'agit par exemple de certaines barrières ou haies végétales, à conditions que celles-ci soient peu denses quelle que soit la saison. | La transparence hydraulique d'une clôture ou d'une enceinte est respectée si elle est ajourée sur au moins 75 % de sa surface, de manière homogène, depuis le terrain naturel jusqu'à la hauteur de référence. |
| Unité foncière | Ilôt de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. | Voir Conseil d'État du 27 juin 2005 |
| Vulnérabilité | Niveau de conséquences prévisibles sur un enjeu du phénomène de référence pris en compte dans le cadre de la réglementation au titre de la prévention des risques.<br>Le présent glossaire définit des classes de vulnérabilité des constructions*. | |
| Vulnérable (qualifiant équipement, matériel, etc.) | Susceptible de subir des dommages en cas de survenue du phénomène de référence pris en compte dans le cadre de la réglementation au titre de la prévention des risques. | |
| Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) | Zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant une vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que la collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra, en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés. | Article L. 311-1 du Code de l'urbanisme. |

| Vocabulaire | Définition | Commentaires |
|---|---|---|
| Zone refuge | Zone d'attente permettant une mise à l'abri jusqu'à l'évacuation ou la fin du phénomène dangereux.<br>L'objectif premier d'une zone refuge est la mise en sécurité des personnes.<br>Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou, dans le cas d'une inondation, par bateau.<br>Ses caractéristiques seront définies proportionnellement au nombre d'occupants potentiels du bâtiment* et en considérant l'éventualité d'accès de cette zone refuge* à des personnes handicapées. | Cf. mesures techniques n° 1 et fiche 4 du guide « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » du ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie. |

# Annexe 2 : carte des hauteurs de référence / carte des cotes de référence

# Annexe 3 : fiches-conseils

## Annexes

– Fiche 0 – Prévention des dommages contre l'action des eaux

– Fiche 1 – Ruissellement de versant

– Fiche 3 – Crues exceptionnelles de rivières torrentielles dont lit majeur en forme de couloir

– Fiche 3 bis – Crues exceptionnelles de torrents

– Fiche 4 – Glissement de terrain

– Fiche 4 bis – Glissement de terrain avec rejets éventuellement possibles par infiltration

– Fiche 6 – Chutes de pierres et de blocs

– Fiche 8 – Étude de danger (sauvegarde des personnes)

– Fiche 9 – Étude de vulnérabilité d'un bâtiment

– Fiche 11 – Étude de structures

– Fiche 12 – Note d'aide pour la rédaction des études de danger « ERP »

– Fiche 13 – Classification des ERP

– Fiche 14 – Fiche sur le plan communal de sauvegarde (PCS)

– Fiche 15 – Note d'aide pour la rédaction des études de vulnérabilité « entreprise »

– Fiche 16 – Hauteur de surélévation* par rapport au terrain naturel (aléa I', C et T) ou au terrain fini (aléa V)

– Fiche 17 – Liste des guides et référentiels sur les risques naturels

# FICHE 0 – relative à la PRÉVENTION DES DOMMAGES CONTRE LES EAUX

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **aléa faible ou moyen** d'**envahissement par les eaux** (par exemple du fait d'inondations, de crues torrentielles ou de ruissellement de surface). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du phénomène, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- conception des **fondations**, en cas de risque d'affouillement ;
- utilisation de **matériaux insensibles à l'eau** ou convenablement traités, pour les aménagements situés sous la cote estimée de submersion ;
- modalités de **stockage des produits dangereux ou polluants :** par exemple dans des citernes, cuves ou fossés* suffisamment enterrées et lestées pour résister à la submersion ou installées au-dessus de la hauteur de référence estimée avec, dans tous les cas, orifices de remplissage et évents au-dessus de cette hauteur ;
- modalité de **stockage des produits périssables** ;
- conception des **réseaux électriques** et positionnement des **équipements vulnérables ou sensibles** à l'action des eaux (appareillages électriques, électroniques, électro-ménagers, etc.) ;
- conception et réalisation des **réseaux extérieurs, notamment d'assainissement** (par exemple : clapets anti-retour, verrouillage des regards) ;
- garage et stationnement des **véhicules** ;
- aires de loisirs et **mobiliers extérieurs** (mise à l'abri, empêchement d'enlèvement par les eaux).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, et de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

**IMPORTANT :**
La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage

Fiche établie par MIRNat'38 en 2024

# FICHE 1 – relative à la prise en compte du risque d'INONDATION par RUISSELLEMENT sur VERSANT

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **aléa d'inondation par ruissellement sur versant** (écoulement d'eau plus ou moins boueuse sur les versants des vallées, hors du lit normal des ruisseaux et torrents).

Il vous est demandé, pour vous prémunir contre cet aléa, de prendre les **dispositions** nécessaires, par exemple en adoptant une des mesures suivantes :

- **remodelage** général du **terrain** et **implantation** en conséquence du bâtiment en évitant en particulier de créer des points bas de rétention des eaux ;
- **accès** prioritairement **par** l'**aval**, ou réalisés pour **éviter toute concentration des eaux** en direction des ouvertures du projet (contrepente…) ;
- **protection** des **ouvertures** de la **façade amont** et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse…) **ou surélévation** de ces **ouvertures**, à une hauteur au-dessus du terrain naturel* (ou du terrain fini pour les terrains en pente) supérieure à la hauteur de la crue de référence.

Ces mesures, comme d'autres éléments de construction que vous pourriez réaliser sur votre parcelle (par ex. : clôtures non « transparentes » vis-à-vis des écoulements, comme des murets périphériques réalisés sans réflexion collective de protection du secteur), ne doivent **aggraver ni la servitude naturelle des écoulements** par leur concentration (article 640 du Code civil), **ni les risques sur les propriétés voisines**.

**IMPORTANT :**
La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**REMARQUE :**
Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il peut être nécessaire de mettre en œuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

Fiche établie par MIRNat'38 en octobre 2001 modifiée en 2024

# FICHE 3 – relative à la prise en compte du risque de CRUES EXCEPTIONNELLES de RIVIÈRES TORRENTIELLES dont le lit majeur est en forme de couloir

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **aléa de crues exceptionnelles de rivières torrentielles dont le lit majeur est en forme de couloir** (du fait d'un resserrement des versants). De ce fait, il peut être recouvert par les eaux de crues de la rivière liées à un courant violent, à une montée rapide et importante des eaux et à de fortes chances d'affouillement. Il importe d'adapter votre construction à la nature de cet aléa.

Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- renforcement des liaisons fondations-corps du bâtiment ;
- approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle, sans niveau habitable au-dessous de la hauteur de la crue de référence ;
- chaînage à tout niveau ;
- contreventement de la (des) façade (s) amont ;
- accès possible au toit par l'intérieur du bâtiment ;
- positionnement et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, et de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

**IMPORTANT :**
La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

Fiche établie par MIRNat'38 en 2024

# FICHE 3 bis – relative à la prise en compte du risque d'envahissement lors de CRUES EXCEPTIONNELLES de TORRENTS

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **phénomène d'envahissement lors de crues exceptionnelles de torrents**. De ce fait, il est susceptible d'être recouvert par des eaux de crue liées à un courant pouvant être violent, sans que l'on puisse exclure, en certaines situations, la présence de transport solide (avec d'éventuels flottants) ou au contraire un phénomène d'affouillement. En outre, si votre propriété borde un torrent, votre attention est attirée sur le fait que la divagation de celui-ci par modification du lit ne peut être écartée et qu'une bande inconstructible a été de ce fait instaurée ; celle-ci doit également permettre l'accès au torrent pour en effectuer l'entretien.

Ce type d'événement, toujours brutal et imprévisible, rend l'alerte très difficile, sinon impossible. Il importe donc d'adapter votre construction à la nature de ce phénomène.

Parmi les dispositions constructives envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- **implantation** du bâtiment et **remodelage** du terrain (sans aggraver par ailleurs la servitude naturelle des écoulements – article 640 du Code civil) ;
- **accès** prioritairement **par l'aval ou par une façade non exposée** (en cas d'impossibilité, les protéger) ;
- **protection contre les affouillements,** par exemple par renforcement localisé ou approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle ;
- **renforcement** de la **structure** du bâtiment et notamment conception soignée du chaînage ;
- **protection** de la **façade amont**, **voire** des façades **latérales**, selon la configuration du terrain et l'importance du risque (merlon, renforcement des murs en maintenant par ailleurs ces façades aveugles sur une hauteur supérieure à la hauteur de submersion estimée) ;
- positionnement **hors crue** et protection des **postes** techniques **vitaux** (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.) ;
- modalités de **stockage des produits dangereux, polluants ou flottants** pour éviter tout risque de transport par les crues.

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, et de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

**IMPORTANT :**
La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**REMARQUE :**
Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il est généralement nécessaire de mettre en œuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

Fiche établie par MIRNat'38 en 2024

# FICHE 4 – relative à la prise en compte du risque de GLISSEMENT DE TERRAIN

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **aléa de glissement de terrain** qui nécessite l'adaptation de votre construction à la nature de cet **aléa** (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation **sera utilement définie** par une **étude géotechnique de sol** confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, et aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

**CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE SOL**

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les **caractéristiques mécaniques du terrain** d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter pour, d'une part, **garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains** et des risques de tassement et, d'autre part, **éviter toute conséquence défavorable** du projet **sur le terrain environnant**.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux **terrassements** (déblais-remblais) et aux **surcharges :** bâtiments, accès ;
- gestion des **eaux de surface et souterraines** (drainage…) ;
- conception des **réseaux** et modalités de **contrôle ultérieur** à mettre en place, avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les **eaux usées, pluviales et de drainage**, entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, **impact de ces rejets** sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;
- définition des **contraintes particulières pendant la durée du chantier** (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

**IMPORTANT :**
La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**REMARQUE :**
Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la réglementation en vigueur.

Fiche établie par MIRNat'38 en 2024

# FICHE 4 bis – relative à la prise en compte du risque de GLISSEMENT DE TERRAIN avec rejets éventuellement possibles par infiltration

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **aléa de glissement de terrain** qui nécessite l'adaptation de votre construction à la nature de ce phénomène (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation **doit être définie** par une **étude géotechnique de sol** confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, et aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

**CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE SOL**

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les **caractéristiques mécaniques du terrain** d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter pour, d'une part, **garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains** et des risques de tassement et, d'autre part, **éviter toute conséquence défavorable** du projet **sur le terrain environnant**.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux **terrassements** (déblais-remblais) et aux **surcharges :** bâtiments, accès ;
- gestion des **eaux de surface et souterraines** (drainage…) ;
- conception des **réseaux** et modalités de **contrôle ultérieur** à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;
- en l'**absence de réseaux et d'exutoire** superficiel, le bureau d'études définira la **possibilité ou non d'infiltrer les eaux usées, une fois épurées,** sans aggravation du risque d'instabilité à terme. Il définira également la faisabilité et les caractéristiques d'un **système d'infiltration des eaux pluviales et de drainage**, se rapprochant le plus possible des conditions naturelles d'infiltration avant construction et évitant la concentration des rejets (ex. : stockage tampon). Il précisera enfin les modalités d'**entretien et de contrôle** de ces différents dispositifs ;
- définition des **contraintes particulières pendant la durée du chantier** (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :
La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**REMARQUE :**
Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la réglementation en vigueur.

Fiche établie par MIRNat'38 en octobre 2001 mise à jour en 2024

# FICHE 6 – relative à la prise en compte du risque de CHUTES de PIERRES et de BLOCS

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **aléa de chutes de pierres et de blocs** qui **nécessite une adaptation de votre construction** à la nature de ce phénomène.

Parmi les mesures envisageables, **une attention particulière** mérite d'être portée notamment aux **points suivants :**

- implantation et dimensionnement du bâtiment ainsi que possibilités de protection naturelle ou non, au niveau de la parcelle ;
- renforcement des façades exposées ;
- positionnement des ouvertures dans toute la mesure du possible, sur les façades non exposées ;
- protection de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardin, modalités de stationnement des véhicules…).

Cette **adaptation sera utilement définie par une étude** du type diagnostic qualitatif de l'aléa de chutes de pierres et de blocs, confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, et aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

**CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DU DIAGNOSTIC QUALITATIF DE L'ALEA DE CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS**

Cette étude est menée dans le contexte géologique du site.

Elle doit prendre en compte des critères objectifs, en particulier la masse des blocs au départ, déterminée par l'étude de la fracturation, leur forme, l'altitude de départ, la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie).

La méthode à privilégier est la méthode MEZAP (cf CCTP-type aléa)

**COMPLÉMENT QUANTITATIF (CALCULS)**

Dans un certain nombre de cas, le bureau d'études pourra être amené à compléter cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur *.

Les résultats doivent permettre :

- de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté ;
- de définir les principes de protection (localisation et dimensions) à partir des énergies développées et des hauteurs de rebond (renforcement des façades et des ouvertures exposées, ouverture réduite en R+1,...).

La réalisation d'une étude des structures des bâtiments est également vivement recommandée.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude trajectographique ou MEZAP par le bureau ayant réalisé cette dernière.

**IMPORTANT :**
La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Ce type d'étude prend en compte les chutes de blocs isolés et non l'éboulement d'une masse rocheuse.

Fiche établie par MIRNat'38 en octobre 2001 mise à jour en 2024

# FICHE 8 – relative aux ÉTUDES DE DANGER pour la protection des personnes, par rapport aux risques naturels

Les études de danger dont il est ici question sont sans lien avec les études de danger hydrauliques.

Une étude de danger (étude technique bâtimentaire) pour les Établissements Recevant du Public (ERP) et, dans certains cas, pour les bâtiments collectifs existants, doit notamment traiter des points suivants :

**1 – Caractéristique de l'établissement :**

- nature ;
- type d'occupation ;
- nombre de personnes concernées, âge, mobilité ;
- type de construction du bâtiment ;
- accès ;
- stationnements ;
- réseaux.

**2 – Risques encourus :**

- description, document de référence, scénarios probables de crise ;
- vulnérabilité :
  - accès ;
  - réseaux extérieurs et intérieurs ;
  - structures du bâtiment ;
  - milieu environnant (ex : poussières).

**3 – Moyens mis en œuvre :**

3-1. Adaptations du bâtiment et des abords

- explication des choix architecturaux ;
- leur logique ;
- leur nécessité de maintien en état.

3.2. Mesure de prévention :

- les responsabilités ;
- les mesures ;
  - alerte ;
  - comportement à tenir ;
  - zone refuge ;
  - …

**4 – Consignes pour un plan particulier de mise en sécurité :**

- points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie ;
- articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (plan communal de sauvegarde).

Fiche établie par MIRNat'38 en octobre 2003 mise à jour en 2024

# FICHE 9 – relative aux ÉTUDES DE VULNÉRABILITÉ d'un bâtiment, par rapport aux risques naturels

Une étude de vulnérabilité des constructions dans le cas de crues des torrents et ruisseaux torrentiels, de ruissellement sur versant et de mouvements de terrains doit notamment comprendre :

**1 – Caractéristiques du bâtiment et de son environnement immédiat** (accès, réseaux, type de construction).

**2 – Risques encourus :**

- description, document de référence, scénarios probables de crise.

**3 – Principales fragilités du bâtiment par rapport au(x) phénomène(s) retenu(s) :**

- sur le plan de la sécurité des occupants ;
- sur le plan du fonctionnement et de la poursuite de l'occupation ou de l'activité ;
- sur le plan du dommage aux biens.

**4 – Propositions d'amélioration, fiabilité et limites :**

- accès et réseaux extérieurs ;
- structures (y compris ouvertures) ;
- réseaux intérieurs et équipements techniques ;
- équipements de protection externe ;
- fonctionnement interne.

**IMPORTANT :**
La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

Fiche établie par MIRNat'38 en octobre 2003

# FICHE 11 – relative aux ÉTUDES de STRUCTURE

Une étude de structure du bâtiment pour les constructions réalisées dans les zones soumises aux aléas suivants :

- glissement de terrains,
- chutes de pierres et de blocs,
- et aussi pour les crues torrentielles,
- effondrement de cavités souterraines, affaissement, suffosion,

a pour objet de montrer que les structures du bâtiment (fondations, ossature, clos-couvert…) ont été définies et calculées pour assurer la solidité et la stabilité de l'ouvrage ou du bâtiment ou la résistance d'une partie de celui-ci, en fonction du type et du niveau d'aléa en présence et doit notamment comprendre :

**1 – Description du bâtiment :**

- type de construction ;
- caractéristiques techniques du bâtiment.

**2 – Risques encourus :**

- description des phénomènes naturels (document de référence) ;
- exposition du bâtiment vis-à-vis de l'aléa ;
- points de fragilité.

**3 – Moyens mis en œuvre :**

- sur le bâtiment lui-même et les réseaux ;
- aux abords immédiats ou plus éloignés.

Pour ce qui concerne le risque sismique, la construction doit être conforme à la réglementation en vigueur définie par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » modifié par l'arrêté du 17 juin 2022 et les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010.

**IMPORTANT** :
La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

Fiche établie par MIRNat'38 en octobre 2003

# FICHE 12 – Note d'aide à la rédaction des ÉTUDES DE DANGER pour les ERP

Les règlements de PPR imposent souvent, recommandent parfois, la réalisation d'une étude de danger, en fonction de la nature du phénomène en présence et de l'exposition des personnes face à ces aléas. La fiche-conseils n° 8, annexée au règlement, donne un cadre général de contenu de ces études de danger. La présente fiche est destinée à préciser encore ce contenu et à donner quelques exemples, tout en respectant le cadre de la fiche n° 8.

**1 – Objet de l'étude de danger**

L'étude de danger a pour objet de préciser l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre à l'intérieur de l'établissement, par le responsable de l'établissement :

- en définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,
- en définissant les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

**2 – Caractéristiques de l'établissement**

- Nature de l'établissement : cf. fiche-conseils ERP* n° 13.
- Type d'occupation : cf. fiche-conseils ERP* n° 13 – occupation 24 h/24 h (internat, maison de retraite) ou occupation partielle (écoles, restaurants).
- Nombre de personnes concernées, âge, mobilité : catégorie de l'ERP, type d'usagers, caractéristiques des usagers (déplacement autonome ou non).
- Type de construction du bâtiment : préciser la structure et les principaux matériaux utilisés.
- Accès : préciser les différents types d'accès (chemin piétonnier, routes, etc.).
- Stationnements *:* surface et type de revêtement (gravier, goudron), nombre de niveaux, existence de sous-sol.
- Réseaux : réseaux aériens ou enterrés, réseaux avec circuit indépendant.

**3 – Risques encourus**

- Description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable).
- Document de référence : PPR, études hydrauliques, études chute de bloc, études géotechniques…
- Scénario probable de crise : description sommaire du déroulement des évènements.
- Vulnérabilité :
  - accès : disponibilité des accès pour une évacuation, pour une intervention des secours ;
  - réseaux : extérieurs et intérieurs : capacité des réseaux à supporter les risques, réseau électrique indépendant en cas d'inondation, étanchéité des réseaux d'assainissement et d'eau potable… ;
  - structures du bâtiment : matériaux utilisés, résistance à l'eau, structure respectant les normes parasismiques ;
  - milieu environnant : un éboulement peut générer un nuage de poussières avec risque de générer des problèmes sur le fonctionnement de certains équipements (ventilation, climatisation).

**4 – Moyens mis en œuvre**

- Adaptations du bâtiment et des abords :
  - explication des choix architecturaux et de leur logique : adaptation du bâtiment à la nature du risque, type et emplacement des ouvertures, matériaux utilisés, prise en compte des normes parasismiques, traitement des façades exposées ;
  - leur nécessité de maintien en état : nécessité d'entretien des moyens de protections, entretien des murs de protection, nettoyage des grilles d'évacuation des eaux pluviales.
- Mesure de prévention :
  - les responsabilités : le maire est responsable de la sécurité communale, le chef d'établissement est responsable de la sécurité à l'intérieur de l'établissement ;
  - les mesures :
    - alerte : quand, comment et par qui est déclenchée l'alerte ? ;
    - comportement à tenir : les consignes à appliquer, la liste des personnes ressources et de leur mission, la gestion des liaisons avec les autorités ;
    - zone refuge : existe-t-il des locaux pouvant servir de refuge, de lieu de confinement, de lieux de rassemblement ? Quelle signalétique est mise en place ?

**5 – Autres consignes particulières**

- Points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie.
- Articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (cohérence avec le plan communal de sauvegarde).
- Existence d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS pour les établissements scolaires).

Fiche établie par DDE 38 en novembre 2005

# FICHE 13 – CLASSIFICATION des ERP

**Catégories et groupes d'ERP*** *(source : servicepublic.fr – novembre 2019)*

Les catégories sont déterminées en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, y compris les salariés (sauf pour la 5e catégorie).

Le classement d'un établissement est validé par la commission de sécurité à partir des informations transmises par l'exploitant de l'établissement dans le dossier de sécurité déposé en mairie.

| Catégories d'ERP* en fonction de la capacité d'accueil | | Groupe d'ERP |
|---|---|---|
| Effectif admissible | Catégorie | |
| A partir de 1 501 personnes | 1 | 1er groupe |
| De 701 à 1 500 personnes | 2 | |
| De 301 à 700 personnes | 3 | |
| Jusqu'à 300 personnes | 4 | |
| Inférieur aux seuils d'assujettissement | 5* | 2e groupe |

* : Etablissement dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimal fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation

**Types d'ERP*** *(source : servicepublic.fr – novembre 2019)*

Les ERP* sont classés par type (symbolisé par une lettre) en fonction de leur activité ou la nature de leur exploitation.

| Nature de l'exploitation | Type | Seuils d'assujettissement de la 5e catégorie | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Ensemble des niveaux | En sous-sol | En étages |
| Structure d'accueil pour personnes âgées | J | 25 résidents (100 en effectif total) | *Pas de seuil* | *Pas de seuil* |
| Structure d'accueil pour personnes handicapées | J | 20 résidents (100 en effectif total) | *Pas de seuil* | *Pas de seuil* |
| Salle d'audition, de conférence, multimédia<br>Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations | L | 200 | 100 | *Pas de seuil* |
| Salle de spectacles (y compris cirque non forain) ou de cabaret<br>Salle de projection, multimédia<br>Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m | L | 50 | 20 | *Pas de seuil* |
| Magasin de vente et centre commercial | M | 200 | 100 | 100 |
| Restaurant et débit de boissons | N | 200 | 100 | 200 |
| Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme | O | 100 | *Pas de seuil* | *Pas de seuil* |
| Salle de danse et salle de jeux | P | 120 | 20 | 100 |
| Etablissement d'enseignement et de formations<br>Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire<br>Centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement) | R | 200 | 100 | 100 |
| Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants | R | 100 | Interdit | 20 (si un seul niveau situé en étage) |
| Bibliothèque et centre de documentation | S | 200 | 100 | 100 |

## Annexes

| Nature de l'exploitation | Type | Seuils d'assujettissement de la 5e catégorie | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Ensemble des niveaux | En sous-sol | En étages |
| Salle d'exposition | T | 200 | 100 | 100 |
| Etablissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponière<br>Etablissement de cure thermale | U | 100 sans hébergement<br>20 avec hébergement | *Pas de seuil* | *Pas de seuil* |
| Lieu de culte | V | 300 | 100 | 200 |
| Administration, banque, bureau (sauf si le professionnel ne reçoit pas de clientèle dans son bureau) | W | 200 | 100 | 100 |
| Etablissment sportif clos et couvert, salle omnisport, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte<br>Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m | X | 200 | 100 | 100 |
| Musée | Y | 200 | | |
| Etablissement de plein air | PA | 300 | | |
| Structure gonflable | SG | *Pas de seuil* | | |
| Parc de stationnement couvert | PS | *Pas de seuil* | | |
| Gare (pour sa partie accessible au public) | GA | *Pas de seuil* | | |
| Hôtel-restaurant d'altitude | OA | 20 | | |
| Refuge de montagne | REF | *Pas de seuil* | | |

**Exemple de calcul :**

- une structure d'accueil pour personnes âgées est classée :
  - en catégorie 5 si elle accueille moins de 25 résidents,
  - en catégorie 4 si elle accueille entre 25 et 300 résidents ;
- un magasin de 100 m² en rez-de-chaussée d'une capacité d'accueil de moins de 200 personnes est classé en catégorie 5 s'il est indépendant (devanture donnant sur une rue) ;
- une salle de spectacles est classée en catégorie 5 si elle peut accueillir moins de 50 personnes ou, si elle est située en sous-sol, moins de 20 personnes ;
- un chapiteau est classé en catégorie 5, quelle que soit sa capacité d'accueil (il n'y a pas de seuil).

**A savoir :**
Les espaces non clos par une enceinte ou non couverts (ex. : parking* non couvert, station service hors magasin de vente) ou les logements (bâtiment à usage exclusif d'habitation) ne sont pas considérés comme des ERP, sauf si l'activité principale de ces espaces est modifiée.

Fiche établie par DDT 38 en novembre 2019

# FICHE 14 – LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) et LE PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS)

Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 et décret n° 2022-907 du 20 juin 2022

**Définition**

Le plan communal de sauvegarde organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crise.
Ce plan comprend une analyse des risques qui porte sur l'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée et des risques propres aux particularités locales.

Cette analyse s'appuie notamment sur les informations contenues dans :

1° Le dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet de département (DDRM) ;

2° Le ou les plans de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrits ou approuvés (PPR) ;

3° Le ou les plans particuliers d'intervention approuvés par le préfet de département, concernant le territoire de la commune, conformément à l'article R. 741-18 (PPI) ;

4° Les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation des territoires à risque important d'inondation arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin conformément à l'article R. 566-9 du Code de l'environnement.

Le plan communal de sauvegarde :
- intègre et complète les documents d'information au titre de la prévention des risques majeurs ;
- complète les plans Orsec.

**Contenu**

Le plan communal de sauvegarde est adapté aux moyens dont la commune dispose. Il constitue une organisation globale de gestion des événements adaptée à leur nature, à leur ampleur et à leur évolution. Cette organisation globale prévoit des dispositions générales traitant des éléments nécessaires à la gestion de tout type d'événement.

Le plan comprend :

1° L'identification des enjeux, en particulier le recensement des personnes vulnérables aux termes des dispositions de l'article L. 121-6-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des zones et infrastructures sensibles pouvant être affectées ;

2° L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre. Le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11 du Code de l'environnement intègre les éléments relatifs à la protection des populations prévu par le présent plan. Après sa réalisation, le document d'information communale sur les risques majeurs est inséré au plan communal de sauvegarde ;

3° Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application de l'article L. 724-2 du présent code et de prise en compte des personnes physiques ou morales qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;

4° L'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité, ou la participation du maire ou de son représentant à un poste de coordination mis en œuvre à l'échelon intercommunal ;

5° Les actions préventives et correctives relevant de la compétence des services communaux et le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune ;

6° L'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes publiques ou privées. Cet inventaire comprend notamment les moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement de la population et les matériels et les locaux susceptibles d'être mis à disposition pour des actions de protection des populations et leurs modalités de mise en œuvre. Cet inventaire participe au recensement des capacités communales, susceptibles d'être mutualisées, prévu au 2° du I de l'article L. 731-4. Ce dispositif prévoit les modalités d'utilisation des capacités de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre prévu au 1° du I de l'article L. 731-4.

Des dispositions spécifiques complètent au besoin les dispositions susmentionnées, prises pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire de la commune, par exemple des documents tels que :
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale ;
- des fiches réflexes (conduite à tenir en cas d'événement prévu).

**Elaboration**

**I - Le plan communal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du maire.** Il informe le conseil municipal et le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'engagement des travaux d'élaboration du plan.

Les communes pour lesquelles le plan communal de sauvegarde est obligatoire doivent l'élaborer dans un délai de deux ans à compter de la date de la notification par le préfet prévu au IV de l'article R. 731-1.

A l'issue de son élaboration ou de sa révision, le plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le maire et, à Paris, par le préfet de police. Il est transmis par le maire au préfet du département, ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

l'issue de son adoption ou après le renouvellement général des conseils municipaux, le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal par le maire, ou par un adjoint au maire ou par le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire, ou, à défaut, par le correspondant incendie et secours.

Pour les communes couvertes par un PPR ou un PPI, le PCS est obligatoire et doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation de ces plans par le préfet.

**II - Le plan intercommunal de sauvegarde organise, sous la responsabilité du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise.**

Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.

Le préfet de département notifie au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné l'obligation de réalisation d'un plan intercommunal de sauvegarde prévu au I de l'article L. 731-4.

Le plan intercommunal de sauvegarde comprend :

1° Une mise en commun de l'analyse des risques identifiés et du recensement des enjeux de chaque commune membre ainsi qu'une analyse des risques pouvant survenir simultanément à l'échelle intercommunale ;

2° Les modalités d'appui à toutes les communes membres lors de la gestion de la crise afin d'assurer la protection et le soutien de la population ;

3° Un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres, des moyens propres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise. Cet inventaire comprend notamment des capacités logistiques ;

4° Un recensement des ressources et des outils intercommunaux existants ou organisé dans le cadre du service commun mis à disposition des communes par le président de l'établissement et dédiés à :

a) La prévention et à la gestion des risques ;

b) L'information préventive de la population ;

c) L'alerte et à l'information d'urgence de la population ;

d) La gestion de crise ;

5° Les modalités de mise en œuvre de la réserve intercommunale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée et d'appui à la prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;

6° L'organisation et la planification de la continuité d'activité et du rétablissement des équipements et missions relevant de la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre utiles en cas de crise ;

7° Les dispositions spécifiques complétant les dispositions susmentionnées, devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire intercommunal.

La procédure d'élaboration et de révision est mise en œuvre par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il informe le conseil communautaire et métropolitain des travaux d'élaboration du plan. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et chacun des maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde arrêtent le plan intercommunal de sauvegarde.

Le plan intercommunal de sauvegarde est transmis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au préfet du département ainsi qu'aux maires des communes membres.
Après le renouvellement général des conseils communautaires et métropolitains, le plan intercommunal de sauvegarde est présenté à l'organe délibérant par le président de l'établissement, ou par le vice-président ou par le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile désigné par le président.

**Révision**

Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde sont mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Ils sont révisés en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications apportées aux éléments mentionnés aux articles R. 731-1 à R. 731-3. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

Après la révision d'un plan communal ou intercommunal de sauvegarde, le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11 du Code de l'environnement est mis à jour le cas échéant.

Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde font l'objet d'une évaluation assurant leur caractère opérationnel, au moins tous les cinq ans, organisée dans un cadre communal ou intercommunal respectivement sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette évaluation peut être associée aux exercices mentionnés aux articles D. 731-9 et suivants.

Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde font l'objet d'une information régulière des acteurs concernés par les plans, sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'existence ou la révision des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde sont portés à la connaissance du public par le ou les maires intéressés, par le président de l'établissement, et, à Paris, par le préfet de police. Le plan communal de sauvegarde est rendu consultable par le maire. Le plan intercommunal est rendu consultable par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les documents soumis à consultation ne contiennent pas de données à caractère personnel ni d'informations de nature à nuire à la sécurité.

**Mise en œuvre**

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal relève de la responsabilité de chaque maire ou du conseiller chargé de la sécurité civile sur le territoire de sa commune. Elle peut aussi être suggérée par l'autorité préfectorale.

Fiche mise à jour par la DDT 38 en janvier 2023

# FICHE 15 – Note d'aide à la rédaction du DIAGNOSTIC DE VULNÉRABILITÉ des bâtiments en regard des risques naturels

Les règlements de PPR imposent ou recommandent la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité, en fonction de la nature du risque en présence et de l'exposition des biens et des personnes face à ces risques. La présente fiche est destinée à conseiller le chef d'établissement pour la réalisation de ce diagnostic.

**Définition de la vulnérabilité**

Certains risques ont pour conséquence de provoquer la cessation temporaire de toutes activités. Cet arrêt est plus ou moins important selon la vulnérabilité de l'entreprise. La caractérisation de la vulnérabilité se fait par l'ampleur des dommages directs (dégradation ou destruction des biens) mais aussi indirects (liés à l'arrêt de l'activité). Les derniers exemples d'inondations ont montré que ces conséquences peuvent être très importantes et même parfois conduire à la disparition de l'activité.

**Objet du diagnostic de vulnérabilité**

Le diagnostic a pour objet de conseiller le chef d'entreprise sur les mesures à adopter et les moyens à mobiliser pour réduire la vulnérabilité de l'entreprise.

**Qui et comment réaliser un diagnostic de vulnérabilité ?**

Le diagnostic peut se faire en interne par un membre du personnel ou en externe par un expert indépendant. Il est réalisé en collaboration avec le chef d'entreprise qui précise, à chaque étape, les orientations de l'analyse.

Le diagnostic prend en compte :

- les risques encourus :
  - description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, partie du bâtiment la plus vulnérable),
  - document de référence : PPR, études hydrauliques, études chute de bloc, études géotechniques…,
  - organisation de l'alerte et des secours ;
- la vulnérabilité :
  - accès : peut-on accéder aux bâtiments ? aux postes vitaux ? (livraison, évacuation, intervention des secours…),
  - réseaux : l'électricité et le téléphone fonctionneront-ils ?
  - bâtiment : comment va résister le bâtiment ?
  - conséquences : y a-t-il des risques pour le personnel ? Quelles machines, quels stocks seront atteints ? Quel délai et quel coût pour le séchage, le nettoyage et la remise en état ? Quand redémarrer l'activité ? Quelles conséquences sur l'environnement ?…

Plusieurs organismes sont à même de soutenir le chef d'entreprise dans la réalisation de son diagnostic : la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers, les compagnies d'assurance, les syndicats professionnels, les bureaux de contrôle technique…

**Conséquences du diagnostic**

- Synthèses :
  - Caractéristiques des phénomènes prévisibles sur le site et organisation de l'alerte et des secours.
  - Analyse descriptive et si possible quantifiée des dommages et des dysfonctionnements envisagés.
- Mesures de prévention et de protection :
  - Description des recommandations susceptibles de réduire les impacts des phénomènes sur l'entreprise.
  - Estimation des coûts.
  - Mesures techniques et organisationnelles prévues.

**Suites à donner**

Les conclusions du diagnostic de la stricte responsabilité du chef d'entreprise.

Fiche établie par DDE 38 en janvier 2006

## FICHE 16 – relative à la hauteur de référence* à prendre en compte par rapport au terrain naturel* ou au terrain fini.
## (selon règlement d'un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions)

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque d'envahissement par les eaux** (par exemple du fait d'inondations de pied de versant, de crues des rivières, de crues torrentielles ou de ruissellement de versant). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du risque, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

Parmi les mesures, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment sur le respect de la hauteur de référence.

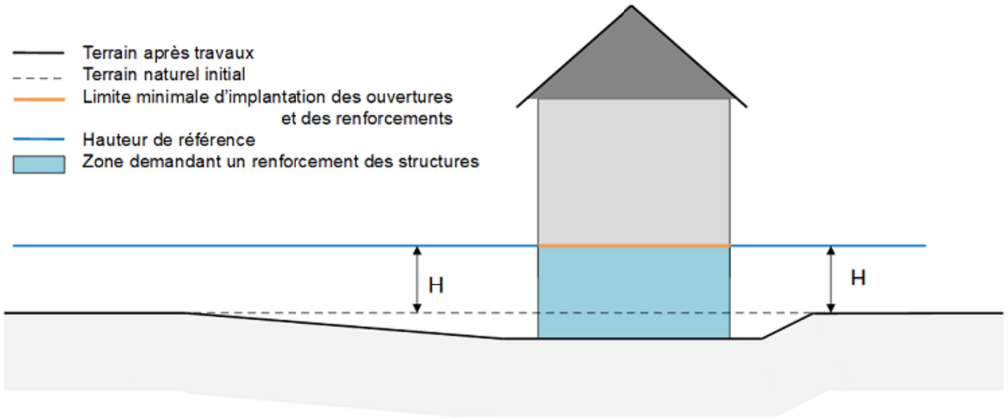
La hauteur de référence* correspond à la hauteur d'eau supposée atteinte lors de la survenue de l'aléa de référence*, augmentée d'une marge de sécurité tenant compte notamment de l'augmentation prévisible de la hauteur d'eau lors du contact avec un obstacle. La hauteur de référence* à respecter est souvent déterminée à partir d'une la carte des hauteurs de référence à laquelle il faut se référer.

Les schémas suivants illustrent les différents cas que l'on peut rencontrer.

✔ **Dans les zones de pente générale très faible, moins de 1 % en général,** le niveau d'eau atteint à un endroit donné lors d'une inondation est conditionné par celui de l'eau en aval. Aussi, un monticule réduisant marginalement la section d'écoulement ou une cuvette, qu'ils soient préexistants ou réalisés dans le cadre d'un projet, ne changent pas le niveau d'inondation contre lequel il convient de se protéger.

C'est ce qu'illustre le schéma suivant dans le cas d'une cuvette (ou d'un affouillement* réalisé lors d'un projet).

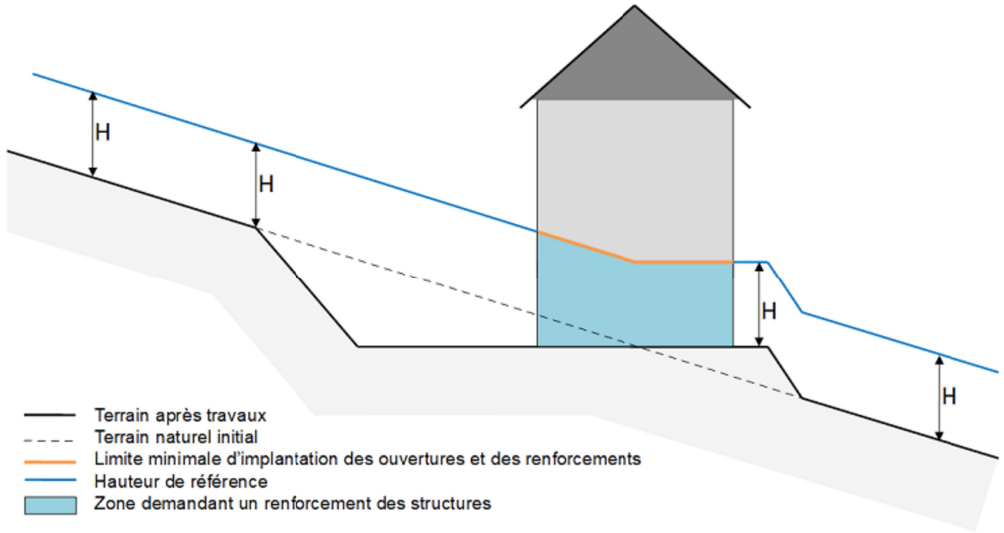
L'exemple est donné pour une règle fixant une hauteur de renforcement, mais est transposable à l'identique pour d'autres demandes (de surélévation au-dessus de la hauteur de référence* par exemple).



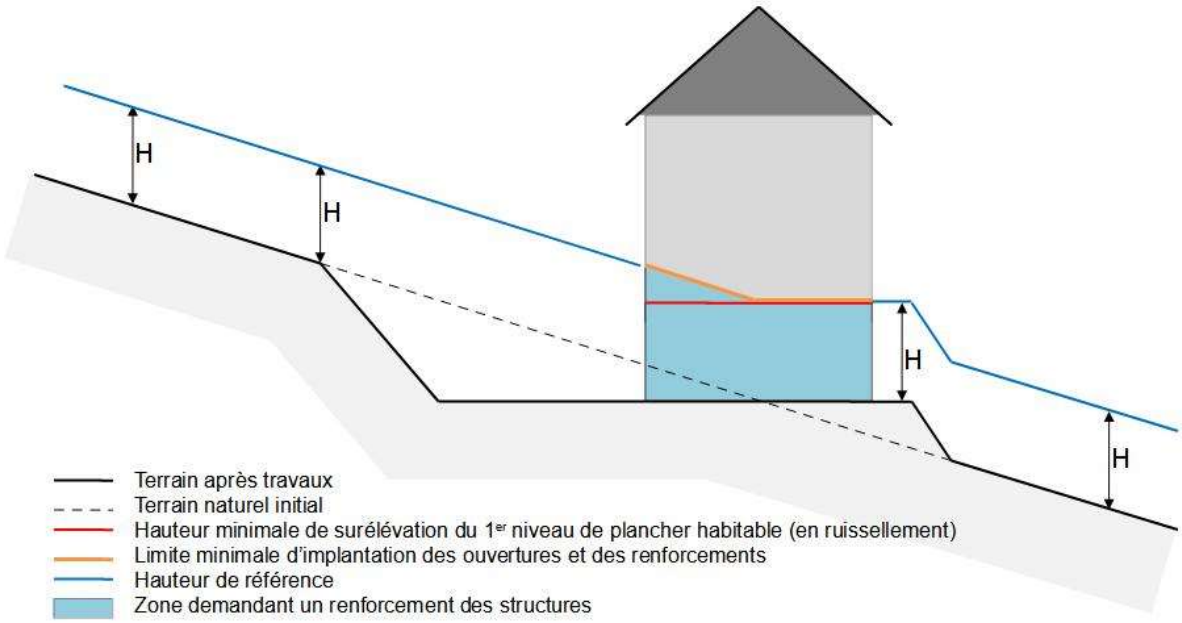

✔ **Dans les zones de pente générale plus forte que les précédentes,** les matériaux transportés par les phénomènes peuvent combler les formes en creux par rapport à la topographie moyenne lors des forts événements pris en compte par le règlement. Par contre, les formes en relief par rapport à la topographie moyenne, même de largeur faible, peuvent avoir une influence sur l'écoulement du phénomène.

Il convient d'en tenir compte conformément aux schémas ci-après.

L'exemple est donné pour une règle fixant une hauteur de renforcement, mais est transposable à l'identique pour d'autres demandes (de surélévation au-dessus de la hauteur de référence* par exemple), pour l'aléa crue torrentielle (T)




**- Cas particulier en aléa ruissellement sur versant (V) – hauteur de surélévation* par rapport au terrain fini**

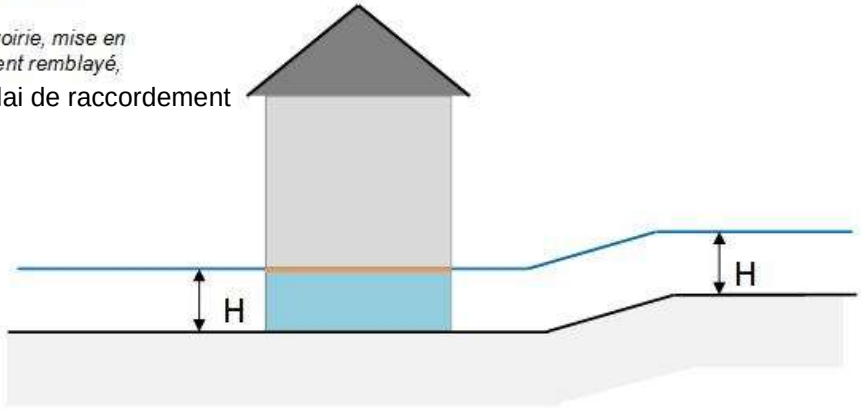


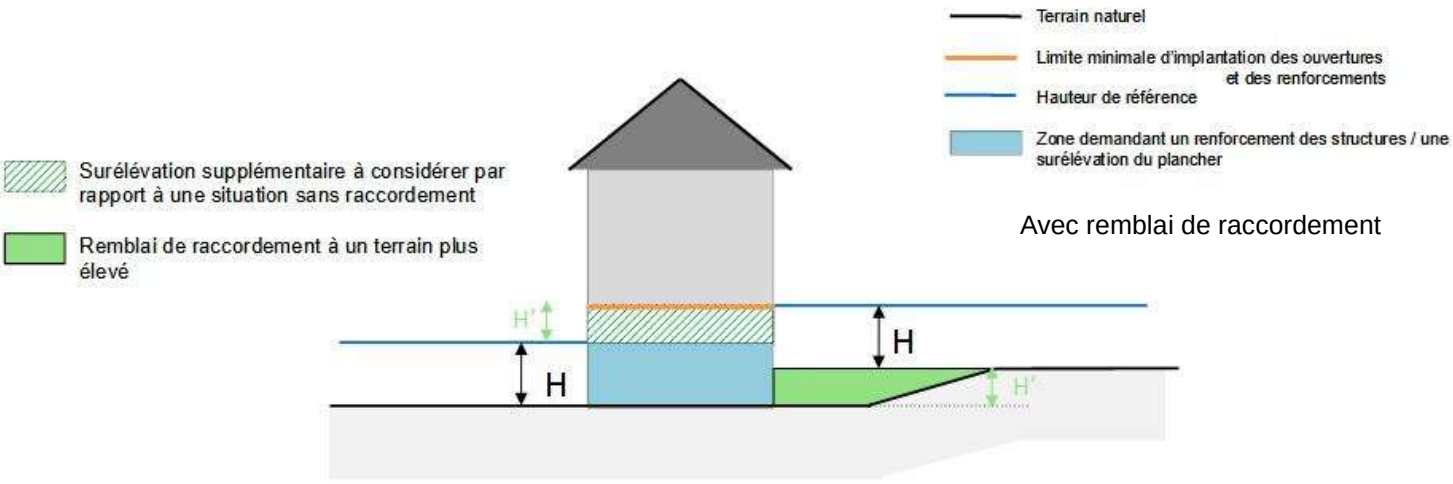

Les règles imposant une hauteur minimale par rapport au terrain naturel* doivent être respectées en tout point du projet (hors petites irrégularités locales précisées ci-dessus).

**- Cas particulier d'un raccordement à un niveau altimétrique plus élevé en zone inondable**

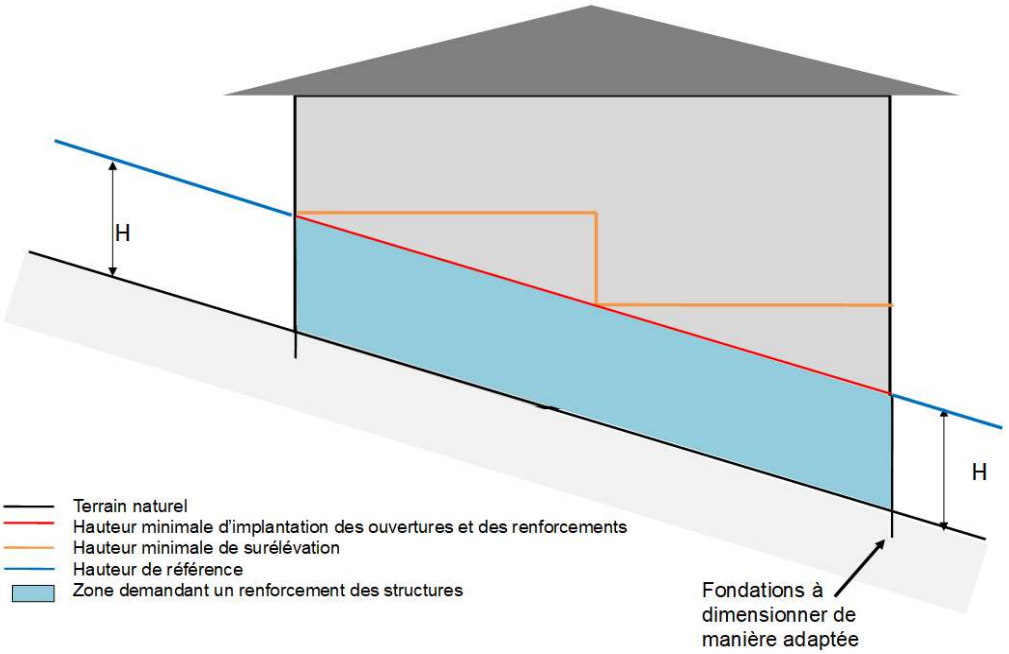
**Représentation schématique de la conséquence d'un raccordement à un niveau altimétrique plus élevé en zone inondable.**
*Exemple : raccordement à une voirie, mise en place d'un parvis de stationnement remblayé, etc.*

Sans remblai de raccordement

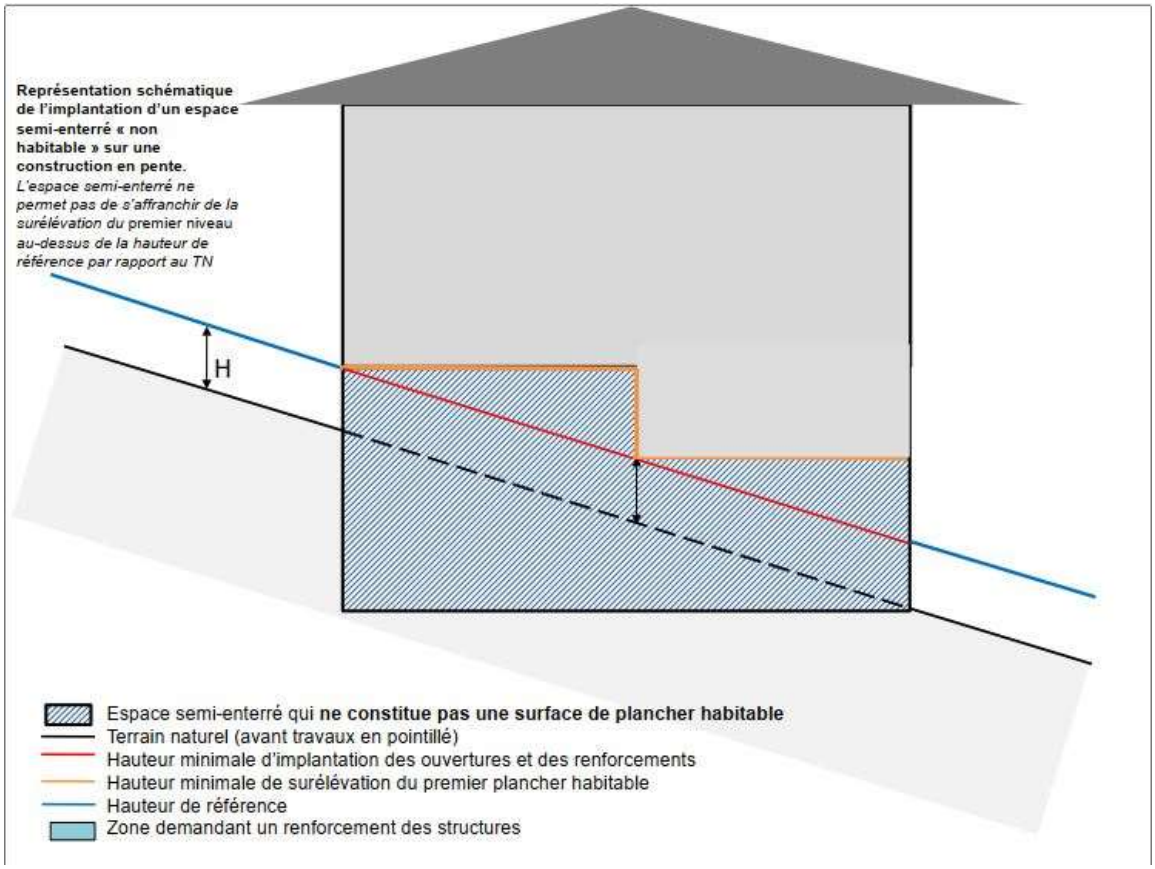


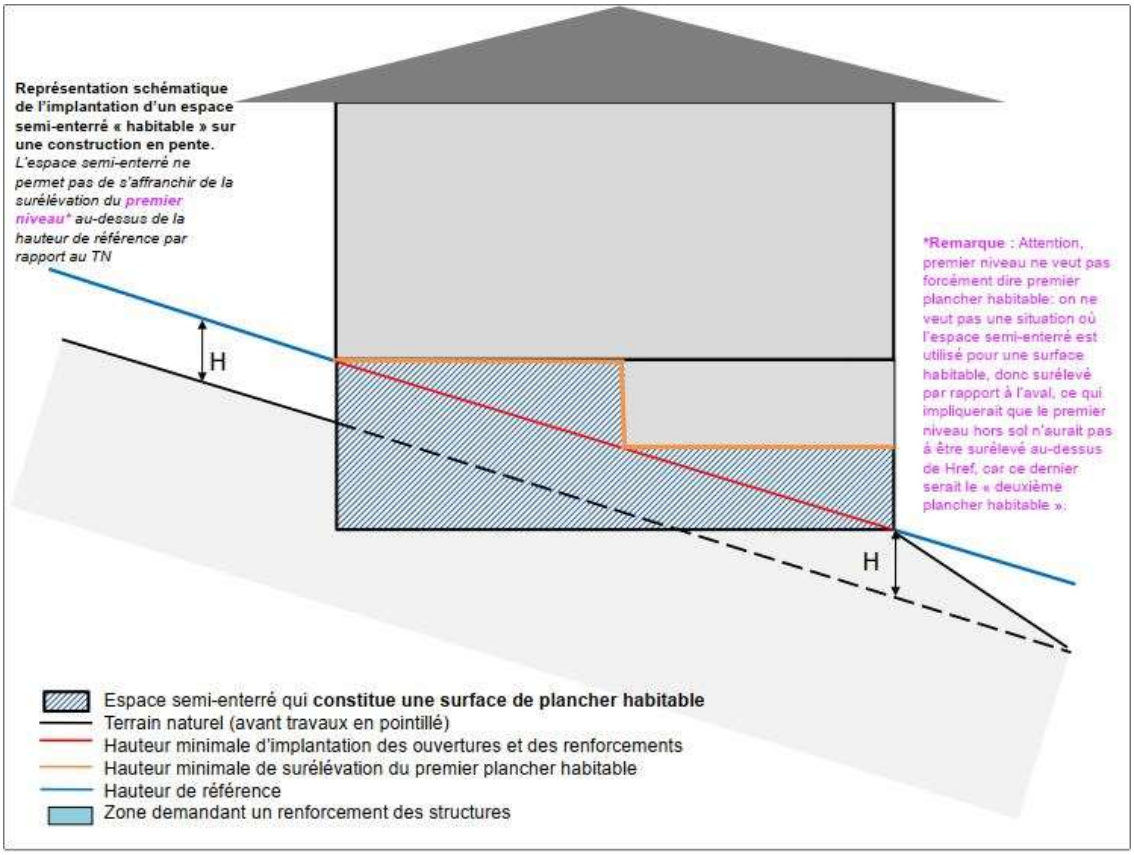




Dans la mesure où un plancher est généralement horizontal, une demande de surélévation du plancher sur un terrain en pente peut donc se traduire par une surélévation en pratique plus importante dans certaines zones d'un projet ou par la mise en place de différents niveaux de planchers (cf. schéma suivant).



**- Cas particulier des espaces semi-enterrés**




**IMPORTANT :**
La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage

Fiche établie par DDT38 en octobre 2023

# FICHE 17 – relative aux guides et référentiels sur les risques naturels (recommandations, ou selon règlement d'un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions)

La complexité des sujets relevant de la prévention des risques naturels, l'importance des enjeux de sécurité ainsi que les impératifs du développement et de l'aménagement durable des territoires rendent difficile leur appropriation par le simple biais de directives, de lois et de décrets ou arrêtés.

C'est la raison pour laquelle des guides généraux nationaux ont été élaborés qui ont été complétés par des guides et référentiels spécifiques sur la prise en compte des risques naturels, notamment sur l'aménagement résilient en zone inondable et sur la prévention des dommages aux constructions liés aux effets des aléas naturels.



- Référentiels de résilience du bâti aux aléas naturels – Répertoire de la Mission Juridique Risques Naturels – sous l'égide de FRANCE ASSUREURS - Édition de Juillet 2023 - https://www.mrn.asso.fr/
- Guide métropolitain de l'aménagement résilient en zone inondable constructible – Grenoble Alpes Métrople – 2023 - https://www.cerema.fr/fr/actualites/amenagement-resilient-zone-inondable-constructible
- Guide méthodologique - Le bâtiment face à l'inondation - Diagnostiquer et réduire sa vulnérabilité - Les guides du CEPRI – mars 2010 - https://cepri.net/nos-guides/#reduction-de-la-vulnerabilite

**IMPORTANT :**
La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage

Fiche établie par DDT38 en octobre 2023

# Annexe 4 : mesures techniques

## Annexes

– Mesure 1 – Identifier et créer une zone refuge
– Mesure 2 – Créer un ouvrant en toiture
– Mesure 3 – Assurer l'évacuation en balcon ou terrasse
– Mesure 4 – Permettre l'évacuation par bateau
– Mesure 5 – Aménager les abords de l'habitation
– Mesure 6 – Éviter l'affouillement des fondations
– Mesure 7 – Empêcher la flottaison d'objets
– Mesure 8 – Matérialiser les emprises de piscines
– Mesure 9 – Renforcer l'arrimage des cuves, citernes…
– Mesure 10 – Installer des batardeaux
– Mesure 11 – Occulter les entrées d'eau en sous-sol
– Mesure 12 – Colmater les gaines des réseaux
– Mesure 13 – Protéger les serres et vérandas
– Mesure 14 – Installer des pompes
– Mesure 15 – Installer des clapets anti-retour
– Mesure 16 – Utiliser des isolants thermiques
– Mesure 17 – Éviter les cloisons plâtre
– Mesure 18 – Installer des menuiseries PVC
– Mesure 19 – Mettre hors d'eau le tableau électrique
– Mesure 20 – Créer un circuit électrique descendant
– Mesure 21 – Créer un circuit électrique pour les pièces inondées
– Mesure 22 – Mettre hors d'eau les installations de chauffage…
– Mesure 23 – Installer des seuils de faible hauteur
– Mesure 24 – Drainer la périphérie du bâtiment

# *1- MESURES VISANT A ASSURER LA SECURITE DES PERSONNES*

## ASSURER LA SÉCURITÉ ET FACILITER L'ATTENTE DES SECOURS

### MESURE 1 – IDENTIFIER OU CRÉER UNE ZONE REFUGE

#### Intérêt de la mesure

L'objectif de la zone refuge est de permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue. Il convient pour cela d'identifier ou de créer un espace situé au dessus de la hauteur de la crue de référence fixée par le PPR. La conception de la zone refuge doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours. Elle doit :

- être aisément accessible pour les résidents par un escalier intérieur, voire une échelle toujours disponible ;
- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (possibilité d'appel ou de signes vers l'extérieur) ;
- offrir un confort minimum (espace) ;
- être facilement accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours et l'évacuation des personnes.

A noter qu'il n'y a pas systématiquement évacuation de l'ensemble des habitations inondées. Certaines personnes devront attendre parfois la décrue pendant plusieurs heures, d'où l'intérêt de disposer d'une zone refuge adaptée.

#### Conditions de mise en œuvre

La zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'habitants dans le logement, avec une surface minimale de 6 m² et de 1 m² par personne. La hauteur minimale pour permettre l'attente dans des conditions correctes est de 1.20 m.

Le plancher doit supporter la charge supplémentaire occasionnée par les occupants de la maison et un sauveteur. Il peut alors être nécessaire de renforcer le plancher.

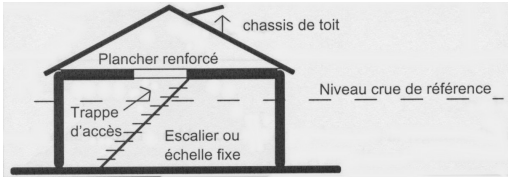
Attention à la cohérence avec les PLU.

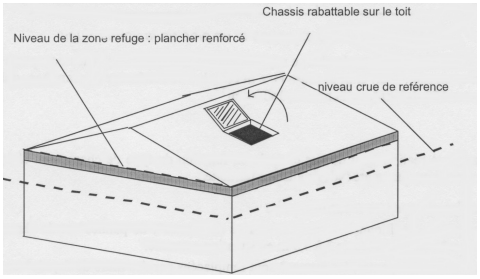
#### Limite d'utilisation

Certaines habitations peuvent être entièrement submergées par les eaux. Elles doivent faire l'objet d'un examen particulier. Les communes doivent alors prendre les dispositions spécifiques dans leur plan communal de sauvegarde et, dans les cas les plus extrêmes, une expropriation ou une acquisition amiable pourra être envisagée.

#### Mesures d'accompagnement

Toutes mesures visant à faciliter l'évacuation des personnes.




Attention : en zone sismique, toute modification de la charpente exige un strict respect des règles de construction parasismique.

#### Aspect financier

En cas de création de surface hors oeuvre nette, les incidences fiscales sont celles qui concernent les constructions neuves : taxe foncière, taxe d'habitation, taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), taxe locale d'équipement (TLE), et le cas échéant taxe départementale du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TDCAUE).

L'ordre de grandeur du coût de réalisation d'un local refuge de 6 m² est indiqué ci-après, selon le type de charpente :

- charpente traditionnelle : renforcement de plancher, mise en place d'une trappe d'accès aux combles, d'une échelle, d'un châssis de toit : 3 à 4 000 €
- charpente à fermettes : dépose partielle de couverture, suppression de fermette(s), reprise de toiture, renforcement de plancher, trappe d'accès aux combles, échelle, châssis de toit, peinture : 4 à 6 000 €.

## Faciliter l'évacuation des personnes

### MESURE 2 – CRÉER UN OUVRANT DE TOITURE

#### Intérêt de la mesure

Dans le contexte des inondations rapides, les évacuations par embarcation sont difficilement envisageables, car jugées trop dangereuses. Il peut arriver aussi qu'aucune ouverture ne soit accessible par bateau. L'hélitreuillage est souvent la seule solution possible.

#### Conditions de mise en œuvre

Le châssis de toit, d'une surface minimale d'un m² pour permettre l'hélitreuillage, doit pouvoir se rabattre complètement sur le toit.

Le châssis de toit et la trappe d'accès entre les combles et le rez-de-chaussée doivent être proches. En effet, le sauveteur qui accède par le toit doit facilement repérer cette trappe s'il s'avère nécessaire d'aller chercher une personne se trouvant encore au rez-de-chaussée.

#### Limite d'utilisation

Certaines habitations ne sont pas accessibles par hélicoptère, notamment celles situées à proximité de lignes à haute tension. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) doit en tenir compte. Une évacuation par bateau doit être envisagée et organisée.

#### Mesures d'accompagnement

L'espace refuge doit être en adéquation avec les modalités d'évacuation des personnes. De plus de nombreuses mesures aux abords de l'habitation s'imposent pour faciliter l'approche de l'hélicoptère.

### MESURE 3 – CRÉER UN BALCON OU UNE TERRASSE

#### Intérêt de la mesure

Le dispositif consiste à créer un balcon ou une terrasse ou une ouverture de type porte-fenêtre communiquant avec l'étage situé au-dessus de la plus haute eau connue (PHEC).

#### Conditions de mise en œuvre

Les dimensions de la terrasse ou du balcon peuvent être limitées à 1 m² puisque les personnes sont en sécurité à l'intérieur. La configuration intérieure de l'habitation doit permettre une communication aisée avec le balcon.

#### Limite d'utilisation

Certaines habitations ne sont pas accessibles par hélicoptère, notamment celles situées à proximité de lignes à haute tension. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) doit en tenir compte. Une évacuation par bateau doit être envisagée et organisée.

Attention à la cohérence avec les PLU.

Autorisation de travaux nécessaire.

#### Mesures d'accompagnement

L'espace refuge doit être en adéquation avec les modalités d'évacuation des personnes. De plus de nombreuses mesures aux abords de l'habitation s'imposent pour faciliter l'approche de l'hélicoptère

## FACILITER L'ÉVACUATION DES PERSONNES

### MESURE 4 – INSTALLER DES ANNEAUX D'AMARRAGE POUR EVACUATION PAR BATEAU

#### Intérêt de la mesure

Un anneau d'amarrage permet aux secours d'attacher une barque pour évacuer les habitants ou les ravitailler.

#### Conditions de mise en œuvre

Les crochets d'amarrage seront scellés dans la maçonnerie, à des hauteurs différentes pour permettre aux secours d'accrocher la barque quelle que soit la hauteur de l'eau.

Les crochets seront installés près du balcon ou de la fenêtre par où se fera l'évacuation.

#### Limite d'utilisation

Privilégier l'installation d'une barre, avec un anneau qui se déplace le long, afin de palier la difficulté d'évaluation de la hauteur d'installation de l'anneau (et donc de la hauteur d'eau).

#### Mesures d'accompagnement

Espace refuge, accès vers l'extérieur : balcon, fenêtre ou escalier extérieur.

### MESURE 5 – AMENAGER LES ABORDS IMMEDIATS DE L'HABITATION

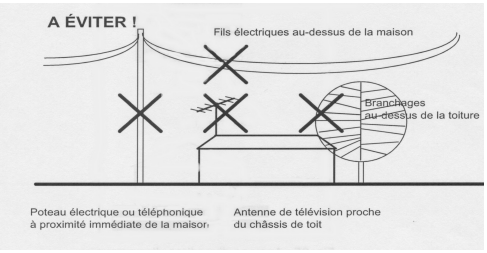
#### Intérêt de la mesure

Il s'agit de faciliter les opérations d'hélitreuillage en évitant les obstacles autour de la maison susceptibles de gêner, voire de mettre en danger les sauveteurs au cours de leur intervention.

#### Conditions de mise en œuvre

Il convient de supprimer la présence ou la proximité :

- de branchages sur la toiture de la maison, en particulier sur le versant où se situe le châssis de toit ;
- de fils électriques et téléphoniques aériens à proximité immédiate ou surtout au dessus de la maison ;
- d'antennes de télévision ou de souches de cheminée à proximité du châssis.




Nécessité d'entretien régulier des branchages, de l'intervention de l'opérateur réseau (enterrement de lignes).

#### Limite d'utilisation

Une autorisation est nécessaire de la part de l'opérateur gestionnaire du réseau.

#### Mesures d'accompagnement

L'espace refuge doit être en adéquation avec les modalités d'évacuation des personnes. De plus de nombreuses mesures aux abords de l'habitation s'imposent pour faciliter l'approche de l'hélicoptère

## Assurer la résistance mécanique du bâtiment

### MESURE 6 – EVITER L'AFFOUILLEMENT DES FONDATIONS

#### Intérêt de la mesure

Il s'agit d'éviter les désordres à la structure du bâtiment par la pression de l'eau. En particulier, cette mesure vise à protéger les fondations superficielles du risque d'affouillements, puis de leur déchaussement éventuel par la mise en place d'une bêche en béton.

#### Conditions de mise en œuvre

Une bêche en béton permet de protéger les fondations en amont du flux prévisible. Un dallage de couverture (trottoir de protection) en béton armé joignant la bêche à la façade et présentant une légère contre-pente évite le creusement du sol par l'eau à l'aval de la bêche.

#### Limite d'utilisation

Néant.

#### Mesures d'accompagnement

Néant.

## Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de non évacuation

### MESURE 7 – EMPECHER LE FLOTAISON D'OBJETS

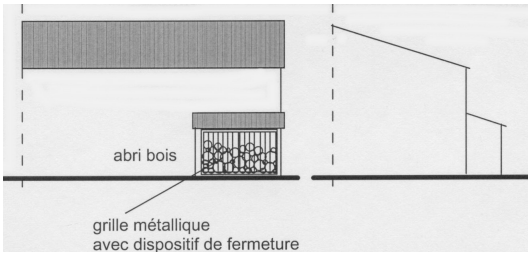
#### Intérêt de la mesure

Les réserves de bois de chauffage, comme les constructions légères peuvent être emportées par le courant. Elles deviennent alors des objets flottants dangereux qui peuvent percuter les sauveteurs et endommager murs, batardeaux, portes-fenêtres des immeubles voisins.

#### Conditions de mise en œuvre

Les objets susceptibles d'être emportés par les flots doivent être mis à l'abri du courant.

Les réserves de bois de chauffage peuvent être recouvertes d'une bâche solidement ancrée au sol. Les tas de bois peuvent être avec des sangles solidement tendues et ancrées au sol.




#### Limite d'utilisation

Les points d'accrochage des bâches ou sangles doivent résister à la force de l'eau (crochets scellés). La protection par une bâche présente l'intérêt de conserver le bois à l(abri de la pluie.

#### Mesures d'accompagnement

Néant.

## ASSURER LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS ET DES RIVERAINS EN CAS DE NON ÉVACUATION

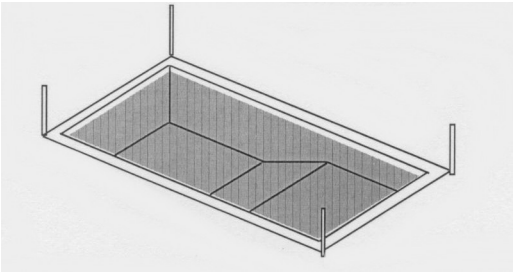
### MESURE 8 - MATERIALISER LES EMPRISES DES PISCINES ENTERREES ET BASSINS

#### Intérêt de la mesure

En cas d'inondation les piscines et bassins ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Il y a donc pour les sauveteurs un risque important de noyade du fait de la profondeur des bassins.

#### Conditions de mise en œuvre

Des balises de couleur et de forme facilitant repérage délimitent les piscines et les bassins. Ces balises doivent être fixées à demeure.



#### Limite d'utilisation

Néant.

#### Mesures d'accompagnement

Depuis le 1er janvier 2004, les piscines privées enterrées, à usage public ou privé, nouvellement construites, doivent être d'un dispositif de sécurité répondant à des normes de sécurité particulières.

## LIMITER L'ENTRÉE D'EAUX POLLUÉES DANS LE BÂTIMENT

## MESURE 9 - RENFORCER L'ARRIMAGE DES CUVES ET BOUTEILLES D'HYDROCARBURE

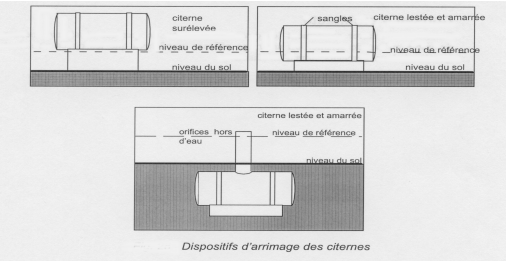
### Intérêt de la mesure

Les cuves de gaz ou de fuel, en cas de mauvais ancrage, sont soulevées sous l'effet de la poussée d'Archimède exercée par l'eau et se mettent à flotter. Elles peuvent alors être emportées par le courant, devenant des objets flottants dangereux. De plus leur contenu peut se répandre, soit parce qu'elle s'est retournée, soit parce que les canalisations de raccordement se désolidarisent de la cuve.

Une telle pollution aux hydrocarbures peut endommager de façon durable tout un ensemble d'habitations compte tenu de l'odeur de fuel qui imprègne durablement les maçonneries.

### Conditions de mise en œuvre

Cette mesure fait l'objet d'une norme qui prend en compte le risque inondation. Il peut être recommandé de maintenir la citerne suffisamment remplie pour améliorer sa résistance à la poussée d'Archimède.




*Dispositifs d'arrimage des citernes*

### Limite d'utilisation

Les blocs de maçonnerie dans lesquels sont fixés les ancrages de la cuve et les cerclages doivent suffisamment résistants. Dans les zones identifiées comme sismiques, il est préférable d'enterrer les cuves.

### Mesures d'accompagnement

Il est indispensable de compléter le dispositif d'ancrages par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve ou sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiables.

## *2- MESURES VISANT A LIMITER LES DOMMAGES AUX BIENS*

### LIMITER LA PÉNÉTRATION D'EAU DANS LE BÂTIMENT

#### MESURE 10 – INSTALLER DES BATARDEAUX (BARRIERES ANTI-INONDATION)

**Intérêt de la mesure**

Les batardeaux sont des barrières anti-inondation qui s'installent sur les portes et les fenêtres ou bien à distance de l'habitation, afin de limiter au maximum la pénétration de l'eau, laissant plus de temps pour surélever ou déplacer les meubles. S'il est impossible d'empêcher l'eau d'entrer, le batardeau évite l'entrée des boues, en ne laissant passer qu'une eau filtrée, ce qui facilitera le nettoyage.

**Conditions de mise en œuvre**

Système adaptable à tous types d'ouverture. Leur stockage doit être adapté afin de ne pas altérer leur performance.

**Limite d'utilisation**

Ils peuvent avoir du mal à résister à une crue très rapide, à fort courant. Ils doivent pouvoir être enjambés par un adulte, afin de permettre une éventuelle évacuation des occupants. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau dans l'habitation, afin d'équilibrer la pression hydraulique. Ces dispositifs peuvent demander un délai plus ou moins long de mise en œuvre.

L'efficacité des batardeaux, leur potentiel d'étanchéité dépend de l'adhésion du dispositif aux murs. Elle est donc fonction de la hauteur des murs et de la qualité des joints et des fixations.

Des mesures complémentaires peuvent être nécessaires pour préparer la surface des murs et permettre une meilleure étanchéité, pour améliorer l'équerrage avec le sol.

**Mesures d'accompagnement**

Clapet anti-retour, déplacement des conduites d'aération ou couvercle temporaire pour bouche d'aération, pompe éventuelle, traiter les fissures pénétrantes, obturation des gaines des réseaux.

#### MESURE 11 – OCCULTER PAR DES DISPOSITIFS TEMPORAIRES LES BOUCHES D'AERATION ET DE VENTILATION, LES TRAPPES D'ACCES AU VIDE SANITAIRE

**Intérêt de la mesure**

Ces ouvertures situées dans les murs, indispensables au confort du logement et à sa salubrité, sont des entrées d'eau privilégiées en cas d'inondation. Pour limiter la pénétration d'eau et de fines dans le logement, il est donc indispensable d'obstruer ces dispositifs. Par contre, il est tout aussi indispensable d'enlever les protections lors de la réinstallation dans les lieux (risque d'intoxication au gaz).

**Conditions de mise en œuvre**

Différents dispositifs existent. Il peut s'agir de grille ou filtre afin de bloquer les objets flottants et les plus de fins possibles, tout en laissant passer l'eau. Des couvercles peuvent être installés sur les bouches d'aération et de ventilation. Ils se fixent par une simple pression clip ou bien sont intégrés dans un encadrement.

Dans le cas d'entrées d'eau potentielle vers des sous-sols, des dispositifs complémentaires doivent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures répondant à la prescription précédente (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène)

**Limite d'utilisation**

Cette « fermeture » doit rester temporaire. En effet, pour faciliter l'assèchement, permettre l'entretien du vide sanitaire et la réinstallation dans les lieux dans de bonnes conditions de salubrité, les couvercles ou tout autre dispositif doivent être enlevés.

Une pression de l'eau trop importante pourrait entraîner un affouillement et des dégâts sur la structure même du logement. Il est donc recommandé d'opter pour des grilles ou des filtres en ce qui concerne les trappes d'accès au vide sanitaire. Ces grilles doivent être démontables pour permettre l'entretien du vide sanitaire lorsque cela est possible.

**Mesures d'accompagnement**

Batardeaux, obturation des gaines des réseaux.

## LIMITER LA PÉNÉTRATION D'EAU DANS LE BÂTIMENT

### MESURE 12 – COLMATER LES GAINES DES RESEAUX

#### Intérêt de la mesure

Les réseaux électriques, téléphoniques ou d'assainissement, voire d'alimentation en eau potable qui proviennent du domaine public, sont posés dans des gaines qui sont des entrées d'eau possible en cas d'inondation. L'eau s'infiltre alors par les regards.

#### Conditions de mise en œuvre

Des bouchons existent. Ils assurent une bonne étanchéité de ces regards.

#### Limite d'utilisation

Néant.

#### Mesures d'accompagnement

Batardeaux, couvercle pour bouche d'aération, fissures pénétrantes à traiter

### MESURE 13 – PROTEGER LES SERRES, VERRANDAS ET TOUTES SURFACES VITREES

#### Intérêt de la mesure

Les serres et vérandas sont constituées de profilés aluminium ou montants en bois qui se tordent ou se brisent facilement sous l'effet de l'eau. Les vitrages peuvent également se briser sous la pression. L'eau pourra alors facilement se répandre dans le logement. Le plus souvent, il est préférable de les sacrifier en installant le batardeau sur la porte intérieure de la serre.

#### Conditions de mise en œuvre

Installer des batardeaux pour protéger la structure et les vitres.

#### Limite d'utilisation

Dans certains cas, il est vain de vouloir protéger la véranda et la maison. Il vaut mieux alors installer la batardeau sur la porte de communication entre la véranda et le logement, de sacrifier la véranda pour mieux protéger le logement.

#### Mesures d'accompagnement

Penser à obturer de façon provisoire les autres entrées d'eau possibles comme les bouches d'aération. L'utilisation d'une pompe peut également compléter ce dispositif.

## LIMITER LA PÉNÉTRATION D'EAU DANS LE BÂTIMENT

### MESURE 14 – UTILISER UNE POMPE POUR REJETER L'EAU VERS L'EXTERIEUR

#### Intérêt de la mesure

Une pompe permet de contrôler le niveau de l'eau à l'intérieur de la maison. Elle permet notamment de contrôler l'infiltration autour des batardeaux et sous le bâtiment. Elle permet également un retrait plus rapide des eaux après inondation, et facilite ainsi le nettoyage.

#### Conditions de mise en œuvre

Achat et mode d'emploi, notice d'utilisation.

#### Limite d'utilisation

Il est important de na pas pomper trop vite à la fin de l'inondation. Le sol est encore gorgé d'eau et l'utilisation d'une pompe pourrait entraîner des tassements différentiels autour du logement qui pourrait déstabilise la structure.

Les pompes utilisées pour contrôler l'infiltration des eaux ne doivent pas fonctionner à l'électricité, cette dernière risquant d'être coupée pendant l'inondation.

Son utilisation est recommandée mais elle doit être bien dimensionnée et installée à un point bas. L'évacuation des eaux doit être prévue.

Son action est néfaste lorsqu'il y a trop d'eau (équilibrage de la pression différentielle). Donc il peut être utile de pomper pour contrôler le niveau, mais pas forcément tout enlever.

#### Mesures d'accompagnement

Installer un drain périphérique, batardeau, couvercle, tout dispositif permettant de limiter la pénétration de l'eau.

### MESURE – 15 INSTALLER DES CLAPETS ANTI-RETOUR

#### Intérêt de la mesure

L'eau peut rentrer par les drains les toilettes et par les remontées d'égout. L'eau est alors contaminée et sale. L'habitation peut alors connaître des problèmes d'odeurs nauséabondes et de salubrité qui entraînent d'importantes difficultés de nettoyage. Il est donc prioritaire d'empêcher cette eau sale d'entrer.

#### Conditions de mise en œuvre

Soulever la plaque du regard et vérifier la présence ou l'absence du clapet anti-refoulement.

Différents modèles existent. Prévoir l'entretien annuel du clapet.

#### Limite d'utilisation

Un trop grand nombre de clapets sur un même réseau peut permettre à ce dernier de se mettre en surpression en cas de crue (l'eau entrant en grande quantité dans les canalisations non suffisamment dimensionnées). Des canalisations peuvent alors sauter dans les rues. L'eau sale rentrera alors par les murs, les fenêtres et les portes. Un entretien régulier effectué par un professionnel du bâtiment est indispensable.

#### Mesures d'accompagnement

Batardeau, couvercle pour les bouches d'aération.

Le propriétaire devra vérifier la capacité de la canalisation à résister à la surpression crée.

## CHOISIR LES ÉQUIPEMENTS ET LES TECHNIQUES DE CONSTRUCTION

### MESURE 16 – UTILISER DES ISOLANTS THERMIQUES RETENANT FAIBLEMENT L'EAU (EVITER LA LAINE DE VERRE)

#### Intérêt de la mesure

Les isolants hydrophiles (laine ou polystyrène expansé) perdent leur qualité d'isolation avec l'eau ou la boue. Ils se gorgent d'eau et se tassent dans le bas des cloisons. Un isolant comme le polystyrène extrudé (à cellules fermées) conservera beaucoup mieux ses propriétés et ne devra pas forcément être changé.

#### Conditions de mise en œuvre

Travaux très techniques, pas toujours réalisables.

#### Limite d'utilisation

Si l'enlèvement des anciens isolants est envisageable, la pose de nouveaux matériaux peut être difficile.

#### Mesures d'accompagnement

Néant.

### MESURE 17 – EVITER LES CLOISONS EN PLAQUES OU CARREAUX DE PLATRE

#### Intérêt de la mesure

Il existe plusieurs types de plaques de plâtre. Pour un logement en zone inondable, il faut préférer les plaques de plâtre hydrofuge (de couleur verte) qui supportent bien les inondations de courte durée et ne devront pas être systématiquement changées. L'installation horizontale des plaques permettra qu'en cas d'inondation de faible hauteur, seules celles situées en bas soient touchées et donc remplacées.

#### Conditions de mise en œuvre

Installer des cloisons en plaques de plâtre sur ossature métallique ou bois ou doubler les cloisons existantes par des plaques de plâtre hydrofuge.

#### Limite d'utilisation

Les matériaux composant les cloisons ont des réactions à l'eau, aussi bien à court terme que dans la durée, qui sont encore mal évaluées. En cas d'immersion de très longue durée, même une plaque de plâtre hydrofuge sera endommagée.

#### Mesures d'accompagnement

Profiter des changements de cloisons pour prendre quelques mesures sur le réseau électrique.

### MESURE 18 – INSTALLER DES MENUISERIES EN PVC

#### Intérêt de la mesure

Les menuiseries extérieures en PVC sont insensibles à l'eau.

#### Conditions de mise en œuvre

Faire poser des menuiseries extérieures en PVC avec un noyau en acier galvanisé. Ce noyau en acier rend la menuiserie plus solide. Il est obligatoire de déposer une déclaration de travaux en mairie.

#### Limite d'utilisation

Comme elles sont composées de profilés, il faut cependant faire attention à l'entrée toujours possible de l'eau dans la menuiserie. Le PVC peut cependant souffrir de l'exposition à certains polluants portés par l'eau.

#### Mesures d'accompagnement

Néant.

## *3- MESURES VISANT A FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE*

### FACILITER LA REMISE EN ROUTE DES ÉQUIPEMENTS

#### MESURE 19 – METTRE HORS D'EAU LE TABLEAU ÉLECTRIQUE

**Intérêt de la mesure**

Éviter les dysfonctionnements comme les courts-circuits. Éviter le remplacement.

**Conditions de mise en œuvre**

Les placer à 50 cm au-dessus de la ligne des plus hautes eaux connues, voire à l'étage.

**Limite d'utilisation**

Néant.

Il faut cependant rappeler que les gestionnaires de réseaux couperont l'alimentation en électricité sur toute une zone, dès que la présence d'eau y sera signalée. Une habitation même non inondée peut donc se retrouver privée d'électricité.

**Mesures d'accompagnement**

Réseau électrique descendant.

#### MESURE 20 – CRÉER UN RESEAU ELECTRIQUE DESCENDANT

**Intérêt de la mesure**

Faciliter l'évacuation de l'eau dans les lignes, évite la stagnation et donc les dysfonctionnements, évite d'avoir à les remplacer et donc de détériorer (d'ouvrir) les cloisons.

**Conditions de mise en œuvre**

Les réseaux doivent descendre du plafond et des parties supérieures du logement. Le raccordement aux réseaux publics doit donc être installé au niveau du plafond.

**Limite d'utilisation**

Le câblage et le circuit ne doivent pas comporter de siphon.

**Mesures d'accompagnement**

Mettre hors d'eau le tableau électrique, rehausser les prises électriques au dessus de la PHEC (valable pour les inondations fréquentes et de faible ampleur ; ne nécessite pas de modifications importantes du réseau électrique).

## FACILITER LA REMISE EN ROUTE DES ÉQUIPEMENTS

### MESURE 21– CRÉER UN RESEAU ELECTRIQUE SEPARATIF POUR LES PIECES INONDEES

#### Intérêt de la mesure

Permet de limiter les dégâts à la zone inondée (pas de remontée par capillarité de l'eau), permet de récupérer l'électricité dans une zone sauve de l'inondation (le circuit ayant subi des dégâts par exemple au RdC), facilite le séchage, le nettoyage de la zone endommagée, permet une réinstallation dans des conditions normales de confort (chauffage, électricité,…), permet de réparer à un rythme plus lent, le confort étant présent dans certaines zones de la maison.

#### Conditions de mise en œuvre

Des réseaux séparés doivent être réalisés en différenciant bien les zones inondables et celles qui ne le sont pas (par ex un par étage).

Installer un coupe-circuit sur la partie inondable du réseau électrique (permettant de le mettre hors tension, tout en alimentant la zone non inondée).

#### Limite d'utilisation

Le découpage du réseau en différentes zones doit être réfléchi, le scénario d'inondation connu et intégré à ce dernier.

#### Mesures d'accompagnement

Mettre hors d'eau le tableau électrique, installer des différentiels 30 mA sur le réseau électrique de la zone inondable (disjoncteurs très sensibles qui assureront une plus grande sécurité lors du retour de l'alimentation électrique générale).

### MESURE 22 – METTRE HORS D'EAU LES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, LES CENTRALES DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

#### Intérêt de la mesure

Ces équipements sont coûteux et long à remplacer. Ils faciliteront l'assèchement du logement, en particulier des murs. Une telle mesure évite les dysfonctionnements dus à l'humidité ou à l'entrée d'eau dans ces équipements.

#### Conditions de mise en œuvre

Installer ces équipements dans des parties non inondables du logement, comme les combles ou le grenier.

#### Limite d'utilisation

En cas d'aménagement suspendu, il est nécessaire de prendre des précautions parasismiques, dans les zones concernées par ce risque. Il est également possible de conserver l'installation actuelle moyennant certaines adaptations, comme une isolation étanche. Il est également envisageable de ne modifier que son positionnement. Des raccordements aux réseaux devront alors être envisagés. Le PPR peut donner le choix entre ces 3 alternatives.

Même une très faible hauteur d'eau peut avoir des conséquences importantes sur ces installations.

#### Mesures d'accompagnement

Néant.

## Faciliter le nettoyage

### MESURE 23 – INSTALLER DES PORTES ET PORTES-FENETRES AVEC UN SEUIL DE FAIBLE HAUTEUR

#### Intérêt de la mesure

L'absence de seuil de porte facilite l'évacuation des eaux de nettoyage, d'une pièce à l'autre

#### Conditions de mise en œuvre

Néant.

#### Limite d'utilisation

Néant.

#### Mesures d'accompagnement

Néant.

## Faciliter le séchage

### MESURE 24 – INSTALLER UN DRAIN PERIPHERIQUE

#### Intérêt de la mesure

Les drains souterrains, posés en périphérie du bâtiment, permettent un assèchement plus rapide des murs de l'habitation. En effet, l'eau sera captée et évacuée loin des murs, évitant qu'elle ne stagne et que l'humidité s'installe.

#### Conditions de mise en œuvre

Réaliser une tranchée tout autour de la maison, y insérer le drain. Tenir compte de la nature du sol et de la pente du terrain naturel*.

Prévoir sa connexion au réseau d'évacuation des eaux pluviales.

#### Limite d'utilisation

Cette mesure peut se révéler inutile dans les terrains argileux qui sont très imperméables à l'eau.

#### Mesures d'accompagnement

Néant.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DU TOURISME

---

Décret du 16 Août 1972 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Rhône, en amont de LYON, dans les départements de la Savoie, de l'Isère, de l'Ain et du Rhône

---

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 Avril 1960 ;

Vu le décret du 20 Octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 Avril 1960, et notamment son article 4 ainsi conçu : "le plan est approuvé par un décret rendu en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics et après avis des ministres intéressés" ;

Vu la décision du ministre des travaux publics en date du 26 Octobre 1937 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937 modifié, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service de la navigation Rhône-Saône, pour l'étude des mesures à prendre en temps de crue en ce qui concerne les cours d'eau compris à l'intérieur de son service ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte ; en ce qui concerne la rivière du Rhône, en amont de Lyon, dans le département de la Savoie, en exécution de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1965, dans le département de l'Isère, en exécution de l'arrêté préfectoral du 16 août 1965, dans le département de l'Ain, en exécution de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1965 et dans le département du Rhône, en exécution de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1965, pris conformément aux dispositions de l'article 3 (alinéa 1er) du décret du 20 octobre 1937 modifié, et en particulier l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 juillet 1965, en ce qui concerne le département de la Savoie, du 23 Septembre 1965, en ce qui concerne le département de l'Isère, du 1er mars 1966, en ce qui concerne le département de l'Ain, et du 2 août 1966, en ce qui concerne le département du Rhône ;

Vu l'avis du Préfet de la Savoie en date du 24 novembre 1965, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date du 12 novembre 1965, l'avis du préfet de l'Isère en date du 16 juin 1966,

.../...

ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date des 24-27 Mai 1966, l'avis du Préfet de l'Ain en date du 5 septembre 1966 ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date du 15 septembre 1966 et l'avis du préfet du Rhône en date du 15 Avril 196 ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date du 15 novembre 1965, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu l'avis de la commission départementale d'urbanisme de la Savoie en date du 18 février 1965, de la commission départementale d'urbanisme de l'Isère en date du 29 septembre 1965, de la commission départementale d'urbanisme du Rhône en date du 6 décembre 1968 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 12 août 1968 en ce qui concerne les départements de la Savoie et de l'Isère, du 5 février 1970 en ce qui concerne le département de l'Ain et du 12 janvier 1970 en ce qui concerne le département du Rhône ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 10 octobre 1968 en ce qui concerne les départements de la Savoie et de l'Isère, du 18 mars 197 en ce qui concerne le département de l'Ain et du 4 juillet 1969 en ce qui concerne le département du Rhône ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE :

Article 1er - Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret (1), les plans au 1/20.000 des surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Rhône en amont de Lyon, dans les départements de la Savoie, de l'Isère, de l'Ain et du Rhône, établis par les ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône et soumis à l'enquête prescrite par les arrêtés préfectoraux susvisés du 14 juin 1965 en ce qui concerne le département de la Savoie, du 16 août 1965 en ce qui concerne le département de l'Isère, du 29 décembre 1965 en ce qui concerne le département de l'Ain et du 25 juin 1965 en ce qui concerne le département du Rhône.

Article 1 - Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1972

Par le Premier ministre : Pierre MESSMER

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement, du logement et du tourisme,
Olivier GUICHARD

---

(1) les plans peuvent être consultés au service de la navigation Rhône-Saône, à LYON, 2, rue de la Quarantaine

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DU TOURISME

Décret du 16 août 1972 déterminant les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Rhône, en amont de Lyon, dans les départements de la Savoie, de l'Isère, de l'Ain et du Rhône.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 Avril 1960 ;

Vu le décret du 20 Octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu la décision du ministre des travaux publics en date du 26 octobre 1937 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937 modifié, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service de la navigation Rhône-Saône pour l'étude des mesures à prendre en temps de crue en ce qui concerne les cours d'eau compris à l'intérieur de son service ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en ce qui concerne la rivière du Rhône, en amont de Lyon, dans le département de la Savoie en exécution de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1965, dans le département de l'Isère en exécution de l'arrêté préfectoral du 16 août 1965, dans le département de l'Ain en exécution de l'arrêté préfecotral du 29 décembre 1965 et dans le département du Rhône en exécution de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1965, pris conformément aux dispositions de l'article 3 (alinéa 1er) du décret du 20 octobre 1937 modifié, et en particulier l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 juillet 1965 en ce qui concerne le département de la Savoie, du 23 septembre 1965 en ce qui concerne le département de l'Ain et du 2 août 1965 en ce qui concerne le département du Rhône ;

Vu l'avis du préfet de la Savoie en date du 24 novembre 1965, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date du 12 novembre 1965, l'avis du préfet de l'Isère en date du 16 juin 1966, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date des 24 et 27 mai 1966, l'avis du préfet de l'Ain en date du 5 septembre 1968, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date du 15 septembre 1966 et l'avis du préfet du Rhône en date du 15 avril 1969, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date du 15 novembre 1965, faisant suite aux dispositions de l'article 3 du décret du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu le décret en date du 16 août 1972 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Rhône, en amont de Lyon dans les départements de la Savoie, de l'Isère, de l'Ain et du Rhône ;

Vu l'avis de la commission départementale d'urbanisme de la Savoie en date du 18 février 1965, de la commission départementale d'urbanisme de l'Isère en date du 29 septembre 1965, de la commission départementale d'urbanisme de l'Ain en date du 21 Février 1966 et de la commission départementale d'urbanisme du Rhône en date du 6 décembre 1968 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 12 août 1968 en ce qui concerne les départements de la Savoie et de l'Isère, du 5 février 1970 en ce qui concerne le département de l'Ain et du 12 janvier 1970 en ce qui concerne le département du Rhône ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 10 octobre 1968 en ce qui concerne les départements de la Savoie et de l'Isère, du 18 mars 1970 en ce qui concerne le département de l'Ain et du 4 juillet 1969 en ce qui concerne le département du Rhône ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE :

Article 1er - Le présent décret détermine les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Rhône, en amont de Lyon, dans les départements de la Savoie, de l'Isère, de l'Ain et du Rhône, telles que ces surfaces sont définies sur les plans approuvés par décret en date de ce jour.

Lesdites surfaces submersibles sont divisées en deux zones :

Une zone A, dite de grand débit, teintée en rouge sur les plans ci-dessus visés ;

Une zone B, dite complémentaire, teintée en jaune sur les mêmes plans.

Article 2 - L'établissement dans les zones ci-dessus définies de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé, sauf les exceptions énumérées à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - Sont dispensées de cette déclaration préalable :

Dans les zones A et B :

Les clôtures à trois fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres sans fondations faisant saillie sur le sol naturel ;

Les cultures annuelles ;

En crête de berge, sauf servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres à condition d'empêcher leur extension par drageons, à l'exclusion des acacias.

Dans la zone B :

La construction de bâtiments d'une superficie au plus égale à 10 mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas 4 mètres ;

Les clôtures présentant, dans la section submergée, des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale à l'exclusion des murs et des haies ;

Les plantations, autres que celles de bois taillis et que les plantations d'arbres mentionnées à l'article 4.

Article 4 - Seront, en principe, autorisées après déclaration préalable :

Dans les zones A et B : les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 mètres, à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Dans la zone B : les constructions, même si leur superficie excède 10 mètres carrés, qui ne comportent entre le niveau du sol et le niveau des plus hautes eaux que des piliers isolés.

Article 5 - Tout pétitionnaire, s'il le demande, sera informé par l'administration du niveau des plus hautes eaux à retenir en un point donné pour l'application du présent décret.

Article 6 - Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1972

Par le Premier ministre : Pierre MESSMER

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement, du logement et du tourisme,
Olivier GUICHARD

Ministère des Travaux Publics et des Transports

PONTS et CHAUSSÉES

SERVICE DE LA NAVIGATION-RHONE-SAONE

CANAL DU RHONE AU RHIN 1re Section

ARRONDISSEMENT DE LYON

M. AGARD
Ingénieur en Chef

# FLEUVE LE "RHONE

## Plan des Surfaces submersibles établi en application du décret du 20 octobre 1937

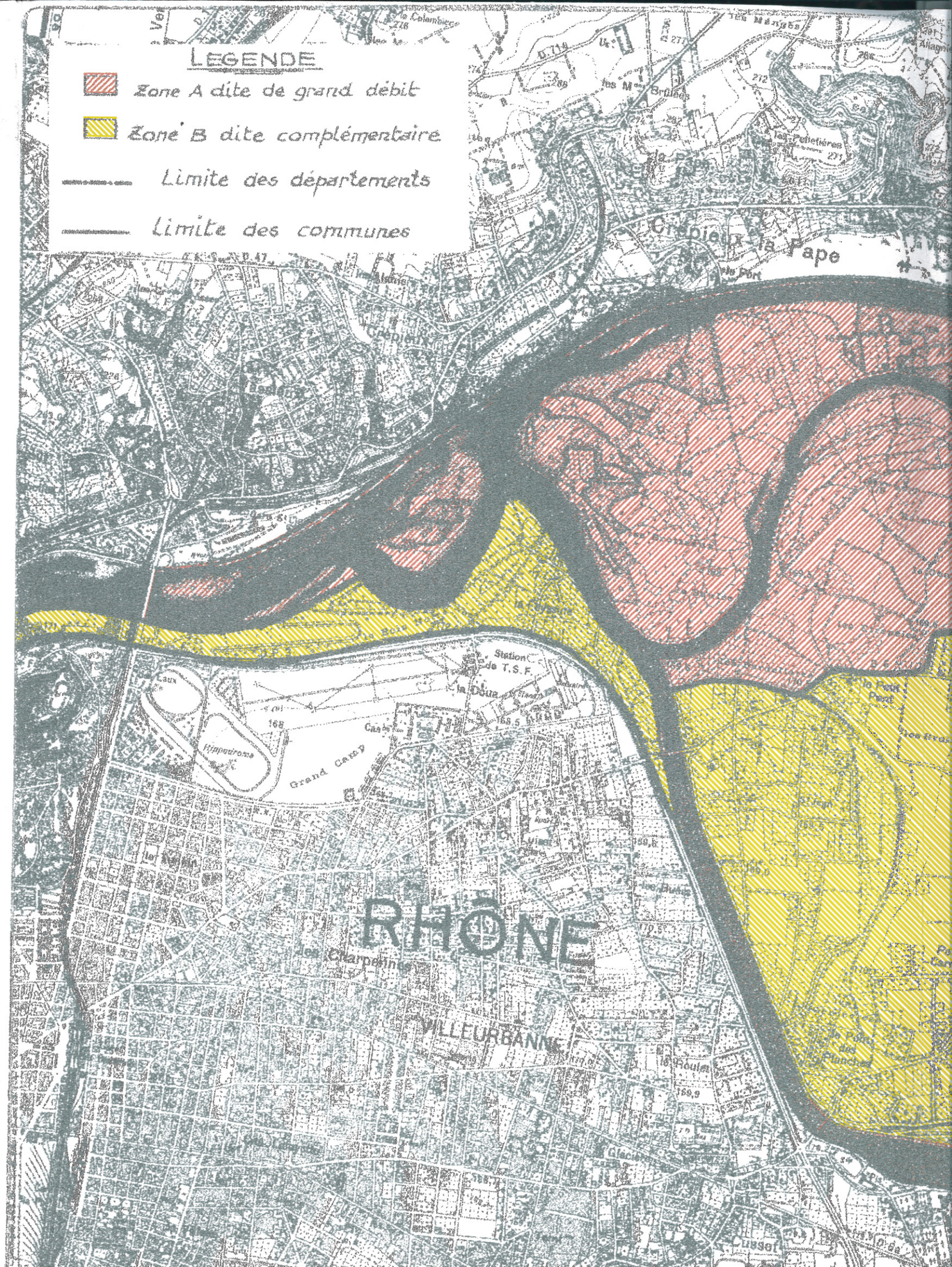
Vallée du RHONE en amont de LYON dans le département de l'ISÈRE

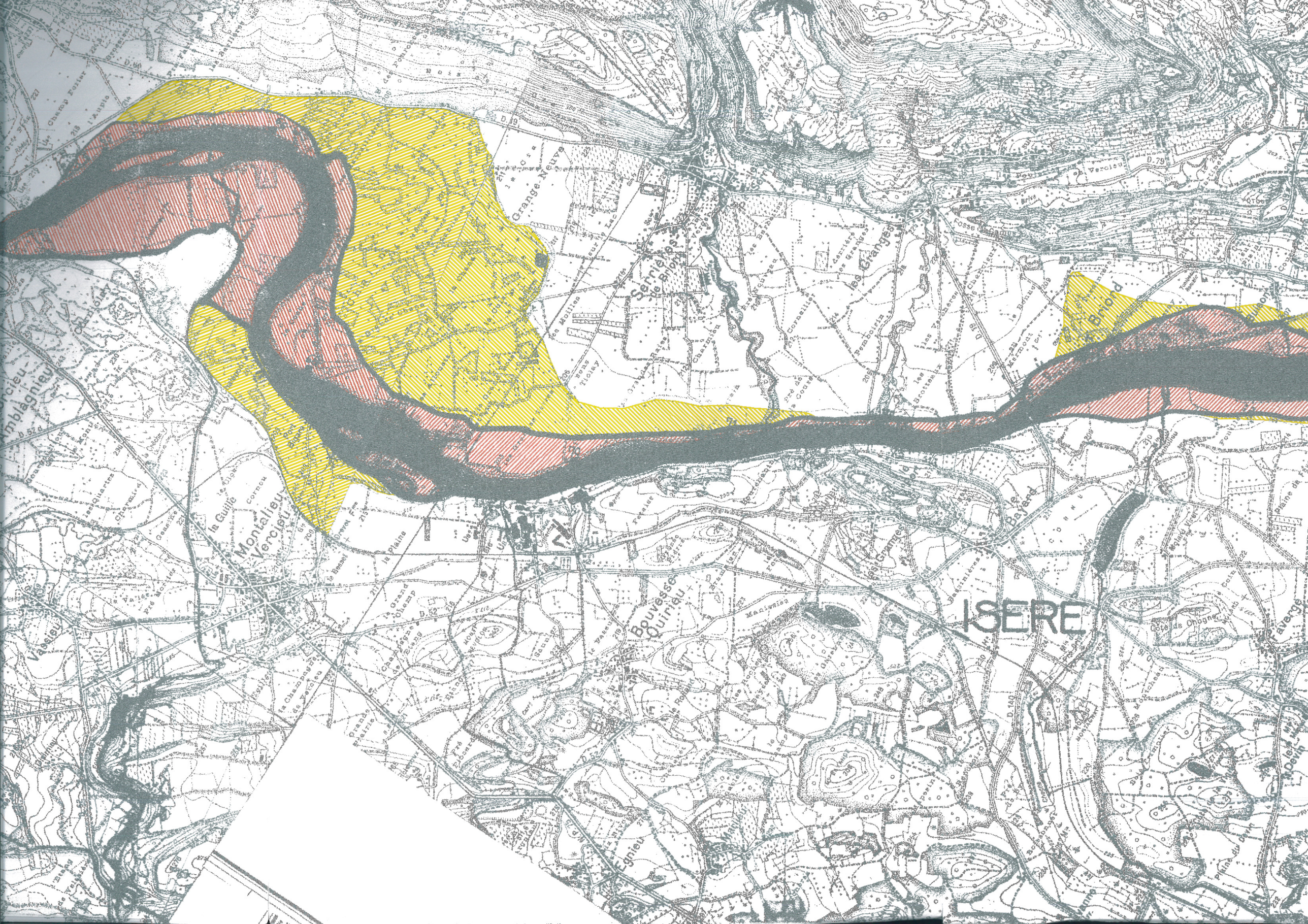
# PLAN GENERAL AU 1/20 000me

**Retranscription du Plan de Surfaces Submersibles (P.S.S.) approuvé par arrêté du 16/08/1972.**

Présenté par l'Ingénieur en Chef, soussigné,

Lyon, le - 5 NOV 1964




Grange-Neuve
Serrières-de-Briord
les Granges
Montalieu-Vercieu
Vercieu
Bouvesse-Quirieu
ISERE

# Atlas des zones inondables

